



L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927

Arzu Aktas

► To cite this version:

Arzu Aktas. L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927. Droit. Université Paris-Est, 2011. Français. NNT : 2011PEST0039 . tel-00762429

HAL Id: tel-00762429

<https://theses.hal.science/tel-00762429>

Submitted on 7 Dec 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
(1804-1927)**

Thèse pour le doctorat en droit de l'Université Paris-Est

**Présentée et soutenue publiquement le jeudi 6 octobre 2011
par**

Arzu AKTAS

JURY :

Directeur de thèse :

Monsieur Alain DESRAYAUD

Professeur à l'Université Paris-Est

Suffragants :

Monsieur Philippe JESTAZ

Professeur émérite, Directeur de la Revue trimestrielle de Droit civil

Madame Nicole GUIMEZANES

Professeur à l'Université Paris-Est, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris-Est

Monsieur Bruno AGUILERA-BARCHET

Professeur à l'Université Rey Juan Carlos (Madrid)

A mes parents

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Les opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

INTRODUCTION

« L'homme, ne se conçoit pas plus sans patrie qu'il ne se conçoit sans famille, l'idée de patrie n'est qu'un développement de l'idée de famille. Les rapports sociaux sont une nécessité de la vie de relations et c'est dans la nationalité qu'ils trouvent leur forme et leur réglementation naturelles »¹.

En effet : « Il manquerait quelque chose à notre existence morale, dit Ch. Brocher, si nous devions rester sans liens personnels avec ces grandes personnes qui s'appellent les États et dont la vie supérieure doit élever et agrandir les nôtres »².

La législation française sur la nationalité a fait l'objet de nombreux remaniements depuis le Code civil de 1804.

Le développement considérable des moyens de communication, la promiscuité des intérêts financiers abaissent les barrières entre nations et fait des droits civils des étrangers une question d'actualité.

A tous les moments de l'histoire, l'homme est lié à divers groupes d'individus plus ou moins nombreux unis par des intérêts communs qui les rapprochent et les aspirent à former une nation car il existe entre eux un lien de nationalité³. En effet, ces hommes qui forment des groupes sociaux obéissant à la même autorité sont liés entre eux par l'identité de traditions, ayant les mêmes mœurs et les mêmes aspirations.

Pour déterminer le terme de nationalité, il convient dans un premier temps de fixer le sens de la notion de nation.

D'un point de vue étymologique, la nation du latin (*natus, natio*) suppose un rapport de naissance entre les nationaux. Sous cet angle, la nation peut être définie comme un groupe d'individus dispersés parfois aux quatre coins du monde, relevant de souverainetés différentes, mais ayant les mêmes aspirations pour s'unir et former un État en vertu de la communauté de culture et d'intérêts qui les unit⁴. Ainsi comprise, la nation ne crée entre ceux qui la composent qu'un lien moral⁵.

Selon Popoff : « Ce qui constitue une nation, ce n'est ni l'unité politique, ni l'unité d'origine (...) Les Français sont une nation, bien que l'unité de race leur fasse complètement défaut.

¹ A. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Paris, 1907, tome I, p. 21.

² Ch. Brocher, *Nouveau traité de droit international privé : au double point de vue de la théorie et de la pratique*, Paris, 1876, p. 166.

³ A. Weiss, *op. cit.*, Paris, 1892, tome I, p. 2.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

Ce qui constitue la nation est, disons-le tout de suite, l'unité de civilisation, ou mieux, l'unité de culture, ce dernier mot ayant un sens très étendu... Voilà, à notre sens, la seule conception rationnelle de l'idée de nation. Maintenant, pour que cette conception puisse être appréciée à sa juste valeur, nous avons à préciser ce que nous entendons par unité de culture (.....) La religion, la science, la morale, le droit, l'art, la littérature, la langue sont les éléments constitutifs de toute culture sociale »⁶.

Caro quant à lui considère que : « Ce qui constitue la nation, ce n'est pas la race, ce n'est pas la langue, ce n'est pas la religion. On peut conserver pieusement tous ces traits d'origine malgré leur diversité, sans ôter rien à la patrie elle-même. Ce qui la constitue réellement, c'est un grand et impérissable amour ; c'est l'unité acceptée, voulue, consacrée par des souffrances communes et des dévouements réciproques, cimentée par le sang et les larmes de plusieurs générations. La patrie est là et non pas ailleurs. C'est ainsi que se fonde avec le temps, l'intime solidarité des familles placées sur le même territoire ; c'est ainsi que se réalise, par un sentiment d'une énergie que rien ne peut abattre, cette âme collective formée par toutes les âmes du pays et qui, plus heureuse que le territoire lui-même, échappe aux prises de la force et défie la conquête »⁷.

« La nation, dit Ahrens, est une personne morale qui réunit les hommes par les liens de la race, de la communauté de langage et de la culture sociale... C'est la conscience de culture commune, le sentiment de la solidarité dans la destinée, qui constitue la force principale de cohésion dans une nation et devient une puissance qui attire à la fin les parties dispersées ou séparées »⁸.

Au point de vue philosophique, tous les hommes semblent ne devoir composer qu'une seule et unique nation⁹ laquelle ne se forme qu'après une longue période de vie en commun.

Enfin, d'un point de vue juridique, la nation apparaît comme se confondant avec l'État.

En France, la nation s'entend dans une perspective politique laquelle suppose des aspirations identiques qui poussent les individus à s'unir.

Avec Sieyès, la nation prend figure de simple cadre institutionnel et juridique ; elle n'est qu'un : « corps d'associés vivants sous des lois communes et représentés par la même législature »¹⁰.

⁶ S. Popoff, *Du mot et de l'idée de nation*, Le Havre, 1869, pp. 32-33.

⁷ M. Ed. Caro, *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1871 (L'idée de la Patrie, ses défaillances et son réveil, 15 janvier 1871).

⁸ H. Ahrens, *Cours de droit naturel...*, 8e édition... entièrement refondue et complétée par la théorie du droit public et du droit des gens, Leipzig : F. A. Brockhaus, 1892, 2 vol. in-8

H. Ahrens, *Théorie du droit public et du droit des gens*, Leipzig, 1892, livre II, ch. III, § 103, n° 2.

⁹ G. Cogordan, *De l'acquisition et de la perte de la qualité de Français au point de vue du droit international privé*, thèse, Paris, 1877, p. 61.

On ne peut toutefois omettre de rappeler la définition que Renan donne de la nation.

A l'occasion de la conférence prononcée à la Sorbonne le 11 mars 1882, sous le titre de "Qu'est-ce qu'une nation ?" Renan définit la nation et commence par dire qu'elle est : « une âme, un principe spirituel »¹¹. Il en déduit qu' « une nation est une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est (pardonnez-moi cette métaphore) un plébiscite de tous les jours »¹².

Conséquemment, une nation existe dès qu'elle est reconnue par les membres qui la composent et par les autres puissances. Dès ce moment elle forme un État. Un lien s'établit alors entre les membres de cet État et le corps social distinct des individus qui la composent. Le lien qui unit chacun des ressortissants au corps social, prend le nom de nationalité¹³.

Mais que faut-il alors entendre par nationalité française ?

Sous la Révolution, le terme même de nationalité n'existe pas encore.

La notion n'est pas non plus envisagée dans les travaux préparatoires du Code civil. Cependant, parmi les thèmes abordés, notamment la distinction entre nationaux et étrangers, l'étendue de leurs droits civils respectifs, le droit d'aubaine ou encore la caution *du judicatum solvi*, permettent une représentation de la France et des Français ainsi que leur conception des rapports aux autres nations et aux étrangers.

Il faut attendre le début de la monarchie de Juillet pour que les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur commencent à utiliser l'expression¹⁴. En effet, ce n'est qu'à partir de 1848 que l'administration emploie régulièrement le terme de "nationalité" comme un équivalent de la notion « qualité de Français », d'abord en vue de remplir les conditions pour être électeur ; puis, lors du recensement de 1851, pour distinguer sur le plan statistique, les Français et les étrangers. Toutefois, la notion n'est pas encore juridiquement définie. C'est par le biais du : « principe des nationalités » et donc du droit international que les juristes commencent à esquisser, sous le Second Empire, les premières définitions du terme.

¹⁰ E. J. Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers état ?* (1789), Paris, rééd. 1888, p. 31.

¹¹ E. Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ? et autres essais politiques*, textes choisis et présentés par J. Roman, Paris, 1992, p. 54.

¹² *Ibid.*, pp. 54-55.

¹³ M. Jouot, *De la perte de la nationalité*, thèse, Paris, 1898, pp. 6-7.

¹⁴ P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?* Paris, 2002, p. 10.

On définit alors la nationalité comme le lien politique¹⁵ et juridique qui unit un individu à un État¹⁶. Du point de vue politique, la nationalité renvoie à l'idée selon laquelle les individus qui ont entre eux des points communs tels que la tradition, la langue, la même culture sociale se rattachent à un État¹⁷. Du point de vue juridique, la nationalité se définit comme le lien qui rattache chaque individu à un État déterminé. La nationalité est ainsi le rapport qui existe entre l'individu et la nation.

Ce qui nous amène alors à définir juridiquement ce qu'est un Français. Tel est l'objet de notre thèse. Comment peut-on devenir Français et comment peut-on ne plus l'être ? Comment peut-on acquérir la nationalité française et comment peut-on la perdre ?

De nombreux ouvrages généraux de droit international privé ainsi que des thèses, ont depuis le début du XIXe siècle traité de la nationalité française. Mais, il ne s'agissait là que d'une suite d'énumérations techniques, des principes et des dispositions en vigueur sans tenir compte des idées ressortant des discussions lors des travaux préparatoires. Aussi nous a-t-il semblé nécessaire de pallier cette lacune. Pour ce faire, nous avons adopté l'itinéraire de recherche suivant : une fois passé le début de la Révolution française, la condition de national perd son statut constitutionnel pour relever de la législation du droit privé et entrer dans le Code civil de 1804. Partant de ce constat, nous avons pris comme point de départ le *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil* d'Antoine Fenet¹⁸ qui constitue l'une de nos sources principales. Le dépouillement minutieux des débats parlementaires nous a permis de recadrer le contexte à la fois historique, politique et sociologique de l'époque. D'une part, cette démarche nous a aidé à mieux comprendre la politique menée par le Premier Consul et l'intérêt qui l'a animé à propos de l'acquisition et la perte de la qualité de Français et plus précisément en ce qui concerne le choix entre le *jus soli* et le *jus sanguinis*. D'autre part, elle nous a permis d'appréhender le choix des rédacteurs du Code civil quant à l'adoption de ces mêmes dispositions. Nous avons poursuivi notre analyse des débats parlementaires dans *Le Moniteur universel* puis dans *Le Journal officiel de la République française*.

Nous avons adopté la même méthode quant à l'acquisition et la perte de la nationalité française sous la loi du 26 juin 1889. En effet, pour bien comprendre le contexte dans lequel cette loi a été votée, il nous a fallu consulter le *Journal officiel de la République française*.

¹⁵ J-P. Niboyet, *Traité de droit international privé français*, 1938, tome I, p. 86.

¹⁶ A. Pillet et J-P. Niboyet, *Manuel de droit international privé*, 1924, p. 44.

¹⁷ F. Despagne, *Précis de droit international privé*, 5e édition, Paris, 1909, p. 366.

¹⁸ A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827, tome I. Dans la suite des développements, ce recueil est désigné, conformément à l'usage, sous le nom de son auteur.

Le dépouillement des débats nous a alors permis de faire la lumière sur les stratégies d’octroi de la nationalité française et le rôle que l’immigration a joué dans la mobilité sociale et économique de la France de cette époque. En effet, sous l’empire de la loi du 26 juin 1889, la France est le premier pays à utiliser systématiquement le recours massif à une main-d’œuvre étrangère peu qualifiée, peu coûteuse et n’ayant pas les mêmes droits que les nationaux. Seul moyen de lutte selon l’expression de Gérard Noiriel¹⁹ contre les “ rigidités “ du marché du travail.

En outre, des recherches et dépouillements systématiques dans les fonds documentaires de la bibliothèque Cujas et de la Bibliothèque nationale de France nous ont permis de compléter et d’approfondir nos sources directes. C’est ainsi que nous avons été amenés à consulter les ouvrages généraux de droit international privé de J.-J.G. Foelix, G. Cogordan, A. Weiss, F. Surville et F. Arthuys, E. Audinet, F. Despagne, J. Valéry, A. Pillet et J.P Niboyet, H. Batiffol et P. Lagarde.

Pour mieux comprendre la raison d’être des dispositions qui se sont succédé pendant la période qui s’étend du Code de 1804 à la loi du 26 juin 1889, nous avons pensé qu’il était judicieux de compléter nos développements par des données sociologiques puisées dans les ouvrages de P. Ariès, J.-C. Gegot, G. Noiriel, J.-P. Bardet et J. Dupâquier, G. Noiriel.

Pareillement, l’utilisation de données démographiques nous a semblé indispensable. A cette occasion, nous nous sommes rendus à INED (Institut national d’études démographiques). Un certain nombre de statistiques établies par celui-ci nous ont permis de comprendre l’évolution des conditions d’octroi de la nationalité française.

Enfin, nous avons trouvé opportun d’illustrer nos développements par la jurisprudence. Pour ce faire, nous avons consulté les ouvrages de jurisprudence suivants :

- *Recueil général des lois et des arrêts*, Sirey
- *Répertoire de législation de doctrine et de jurisprudence*, Dalloz
- *Recueil périodique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, Dalloz
- *Dalloz, jurisprudence générale*
- *Journal du palais, répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1847, l’histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs*, Ledru-Rollin

Le dépouillement de l’ensemble de nos sources nous a permis de déduire que la nationalité française se définit comme le lien qui unit un individu à l’État français²⁰.

¹⁹ G. Noiriel, *Le creuset français, Histoire de l’immigration XIXe- XXe siècle*, Paris, 1988, préface, p. 9.

²⁰ E. Rouard de Card, *La nationalité française*, Paris, 1893, p. 1.

Selon certains auteurs comme S. Popoff : « Le mot nationalité n'est que la forme abstraite de ce dernier et ne signifie guère autre chose que la qualité de nation »²¹.

Selon la conception moderne seule le concours de deux volontés à savoir la volonté de l'individu qui consent à faire partie de la nation et la volonté de l'État français qui consent à l'accepter parmi ses nationaux est susceptible de constituer ce lien²². Cette volonté peut revêtir tantôt une forme expresse tantôt une forme tacite. L'État exprime sa volonté par une loi générale par laquelle il détermine en vertu du principe de souveraineté quels individus il considère comme ses nationaux. L'individu quant à lui exprime son consentement soit par une acceptation expresse, soit par une acceptation tacite. Dans cette dernière hypothèse, en ne contestant pas cette situation, l'individu manifeste tacitement sa volonté d'accepter cet état des choses²³. On se trouve alors en présence d'une convention tacite entre le national et l'État dont il fait partie.

Dans le domaine du droit privé, l'importance de la nationalité peut être envisagée sous trois angles :

1. Il y a certains droits dont seul le Français peut jouir ;
2. Les règles qui régissent l'exercice de certains droits sont souvent empruntées à la législation nationale de l'intéressé ;
3. La compétence des tribunaux est déterminée par la nationalité des parties en cause.

Comme tout contrat, la nationalité fait naître des droits et des devoirs à la charge de chacune des parties contractantes²⁴. En effet, par cette convention l'État est tenu d'accorder à ses nationaux des devoirs de protection et est en droit d'exiger d'eux l'observation stricte de ses lois. Conséquemment, le national est tenu de se soumettre aux lois et de satisfaire au service militaire²⁵. Toutefois, cette nationalité qui dérive d'un contrat est limitée par trois principes qui régissent la matière²⁶ :

1. Toute personne doit avoir une nationalité ;

S'il est permis à un individu de rompre les liens qui l'attachent à son pays, il faut que la perte de la nationalité d'origine soit liée à l'acquisition d'une nationalité nouvelle.

2. La nationalité ne s'impose pas ;

²¹ S. Popoff, *op. cit.*, p. 29.

²² E. Rouard de Card, *op.cit.*, p. 1.

²³ G. Cogordan, *De l'acquisition et de la perte de la qualité de Français au point de vue du droit international privé*, thèse, Paris, 1877, p. 63.

²⁴ Ch. Nizet, *Des effets de la naissance sur le sol français*, thèse, Paris, 1896, p. 12.

²⁵ M. Jouot, *op. cit.* p. 8.

²⁶ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op.cit.*, p. 47.

Cette nationalité originaire ne peut être conférée d'une façon purement arbitraire, mais doit être établie par la volonté de l'intéressé.

3. On peut changer volontairement de nationalité.

Nul n'est tenu de rester Français malgré lui ;

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas adopté la règle : *nemo potest exuere patriam* , qui fait de la nationalité un titre indélébile et ineffaçable, comme c'est le cas dans certains pays comme l'Angleterre et dans certains cantons Suisses²⁷. En effet, le Code civil français permet à l'individu de disposer de la liberté de changer de nationalité dans certaines hypothèses²⁸. Cette règle apparaît comme la conséquence de la liberté humaine et plus précisément du droit dont dispose chaque homme de choisir la situation qui assure son existence.

Avec l'importance que prennent les rapports internationaux, la nécessité pour une nation d'accroître le nombre de ses ressortissants devient capitale. En effet, chaque État, pour assurer son existence, a besoin d'une population et d'un territoire²⁹. Grâce à eux, la puissance du gouvernement deviendra effective. Se pose alors la question des droits civils des étrangers.

En effet, il est nécessaire de connaître la nationalité d'un individu, quand il s'agit de lui appliquer sa loi personnelle. Pour cela il est nécessaire de préciser ce qu'est un Français.

La détermination de la nationalité des personnes a une importance capitale. S'il paraît nécessaire d'aborder la condition de l'étranger en France, c'est précisément parce que les lois françaises lui réservent une situation défavorable. En effet, en procédant à la distinction entre les étrangers et les nationaux qu'elles régissent, les lois françaises attribuent à ces derniers la jouissance exclusive de certains droits³⁰.

Aux débuts de la Révolution, la frontière entre nationaux et étrangers est difficile à fixer. On ne peut être citoyen sans être Français.

C'est en 1804, avec le Code civil, que le droit moderne de la nationalité franchit son premier pas. On rompt avec l'approche « féodale » de l'Ancien régime qui fait du *jus soli* le critère principal de la qualité de Français. En effet, conformément aux idées révolutionnaires, le Code de 1804 adopte le principe du *jus sanguinis*. La nationalité se transmet alors par la filiation et, est attribuée à la naissance. En principe, le *jus soli* est écarté. L'individu né en France d'un étranger n'est plus Français de plein droit ; s'il veut devenir Français, il doit alors satisfaire certaines conditions.

²⁷ R. Robillard, *Essai sur l'acquisition et la perte de la qualité de Français*, Paris, 1875, p. 235.

²⁸ L. Roman, *La perte de la nationalité française à titre de déchéance*, Marseille, 1941, p. 13.

²⁹ J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 110.

³⁰ F. Despagne, *op. cit.*, pp. 366-367.

A la fin du XIX^e siècle, la France devient un pays d'immigration en raison du *jus sanguinis* et de la faiblesse du nombre des naturalisations. En effet, quelques années après la promulgation du Code civil, nombreux sont les individus qui profitent des avantages réservés aux Français sans se soumettre aux charges publiques. Le principe du *jus soli*, abandonné en 1804, doit alors être repris notamment avec la loi du 7 février 1851 complétée par la loi des 16-29 décembre 1874 pour mettre un terme à de tels abus.

Sous l'empire du Code civil, les dispositions qui régissent l'acquisition, la perte et le recouvrement de la qualité de Français se trouvent disséminées soit dans le Code, soit dans des textes épars, sans lien, sans cohésion entre eux. Il est alors assez difficile de se retrouver au milieu de ces dispositions. Intervient alors la loi du 26 juin 1889 qui réorganise la frontière entre Français et étrangers. Elle présente d'ensemble les règles sur la nationalité et procède à la codification³¹. En outre, elle vient corriger les imperfections de la législation antérieure et consacre des réformes très importantes fondées sur la socialisation qui permet l'intégration progressive des étrangers et de leurs enfants. La plus caractéristique de celle-ci est d'admettre le retour du *jus soli*³². Cette loi du 26 juin 1889 modifie profondément les principes posés par Code civil de 1804, et touche à de hautes considérations économiques, sociales et politiques. Afin de contourner les dangers de l'heimatlosat, le législateur de 1889 évite de déchoir de la nationalité française un trop grand nombre d'individus.

Dès cette époque, mais surtout après la Première Guerre mondiale, la dépopulation apparaît comme un problème majeur. La nationalité devient alors un instrument de politique démographique.

Avec la loi du 10 août 1927, elle s'ouvre considérablement aux étrangers grâce à la naturalisation ou au mariage. Mais, elle les exclut de certains droits et de certaines professions pour une période de cinq à dix ans. Cette loi du 10 août 1927 vient pallier à la trop faible natalité française et à l'importance des vides creusés par la guerre. Pour ce faire, elle se donne pour but de réduire le nombre croissant des étrangers qui jouissent en France des mêmes avantages que les Français sans pour autant en supporter les charges. Cette loi, vise uniquement à octroyer la nationalité à ceux qui sont dignes de l'être³³.

Nous étudierons successivement l'acquisition de la nationalité française dans un premier temps (Titre I), puis la perte de la nationalité française dans un second temps (Titre II)

³¹ H. Batiffol, *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris, 1959, p. 93.

³² Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 168.

³³ M. Levy. Ulmann, *Répétitions écrites de droit international privé*, Paris, 1934-1935, p. 349.

TITRE I- L'ACQUISITION.

DE LA QUALITE DE FRANÇAIS A LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

De 1789 à 1804, la pensée politique des hommes de la Révolution subit une évolution qui conduit à l'exaltation du sentiment national.

A l'origine, l'idée qui domine les législateurs de l'époque, est celle de la fraternité des peuples³⁴. C'est ainsi que, dans le préambule du décret des 6-18 août 1790, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction, l'Assemblée constituante dit : « Considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement...et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir sous un gouvernement libre des droits sacrés et inaliénables de l'humanité³⁵ ». Le problème de la fraternité humaine est ainsi posé avec acuité sur les larges données de la philosophie du dix-huitième siècle.

Dès 1781, Prost de Royer déclare : « En s'éclairant, les peuples brisent les barrières qui les séparent et commencent enfin à se considérer comme une grande famille qui, avec diverses branches, a un seul droit public. Les arts, les sciences, les voyages, le commerce ouvrent et assurent les communications que la guerre n'interrompt plus. *L'aubaine presque anéantie*, la raison éclairée, les mœurs adoucies, tout prépare à l'Europe une meilleure existence et de nouveaux principes³⁶ ».

La seule préoccupation des révolutionnaires est celle de l'attribution des droits politiques.

La première loi qui règle les conditions requises pour être réputé Français et pour être admis à l'exercice des droits des citoyens actifs, est celle des 30 avril-2 mai 1790. Cette loi dispose : « Tous ceux qui, nés en dehors du royaume, de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous règlements contraires auxquels il est dérogé³⁷ ».

³⁴ M. Vanel, *Évolution historique de la notion de Français d'origine du XVI^e siècle au Code civil, Contribution à l'étude de la nationalité française d'origine*, thèse, Paris, 1945, p. 107.

³⁵ F. Bonnet, *Des moyens d'acquérir et de perdre la nationalité française*, thèse, Paris, 1875, p. 172.

³⁶ *Dictionnaire de Jurisprudence et des arrêts*, v^o abdication, 1781.

³⁷ F. Bonnet, *op.cit.*, p. 173.

En 1793, l'orgueil et la fierté d'appartenir à la Nation française se fait jour³⁸ et l'on entre alors dans une période de défiance, voire d'aversion à l'égard des étrangers³⁹ indignes. C'est à dire : « Tous les malfaiteurs, tous les brigands, tous les scélérats »⁴⁰ qui ne manifestent aucun attachement à la France et sont nuisibles à ses intérêts. « Nous devons écarter de nous dit Lanthenas, député de Rhône et Loire, les étrangers, tremper le caractère national dans la fierté que doit inspirer le droit de cité, et l'agrandir par le prix qui y sera attaché pour l'étranger, et par la difficulté pour lui à l'obtenir »⁴¹.

C'est sous la Révolution que pour la première fois le Français est défini. A cette date, le terme même de nationalité n'existe que dans le vocabulaire juridico-administratif⁴². On emploie l'expression de « qualité de Français » et c'est à la fin du XIX^e siècle et plus précisément avec la loi du 26 juin 1889 que la « nationalité » va définir le lien qui unit l'individu à l'État⁴³.

Alors que, pendant la période intermédiaire, les dispositions concernant la nationalité reprennent les règles dégagées par la jurisprudence des parlements et se trouvent dans les constitutions, c'est dans le Code civil que la matière est placée en 1804⁴⁴. C'est seulement dans les travaux préparatoires du Code civil, et plus particulièrement la discussion sur le titre Ier du livre Ier, intitulé : « De la jouissance et de la privation des droits civils » que l'on procède à la distinction entre nationaux et étrangers. En effet, c'est à propos des droits civils et de la jouissance des droits que le Code civil tranche la question de la nationalité. Posant en principe que l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, il laisse de côté la jouissance des droits politiques, qui est du ressort du droit constitutionnel, pour s'occuper exclusivement de la jouissance des droits civils⁴⁵. C'est ainsi que l'article 4 du projet de loi sur les personnes qui jouissent des droits civils et sur celles qui n'en jouissent pas, dispose : « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle »⁴⁶. Les rédacteurs du Code civil ne voient dans le Français qu'une personne apte à jouir des droits civils.

³⁸ Tribunat, séance du 29 frimaire an X, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil* par P. A. Fenet, Paris, 1827, tome VII, p. 207. Dans la suite des développements, ce recueil est désigné conformément à l'usage sous le nom de son auteur.

³⁹ M. Vanel, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁰ Masuyer, député de la Saône-et-Loire, Arch. Nat., AD1 46, n°56, p. 6

⁴¹ Lanthenas, député de Rhône et Loire, Arch. Nat. AD1 48.

⁴² G. Noiriél, *État, nation et immigration vers une histoire du pouvoir*, Paris, 2001, p. 235.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ H. Battifol, P. Lagarde, *Droit international privé*, Paris, 1974, p. 95.

⁴⁵ M. Vanel, *op. cit.*, p. 125.

⁴⁶ *Ibid.*, p.126.

Avec le Code de 1804, une nouvelle expression est ainsi consacrée : « la qualité de Français »⁴⁷, que l'on retrouve notamment dans les articles 9, 10, 17 et suivants du Code de 1804. En principe, tout individu acquiert une nationalité par le fait même de sa naissance. Toutefois, ce principe souffre une exception, puisque celui qui n'est pas Français par sa naissance peut acquérir la qualité de Français par l'effet de la naturalisation⁴⁸.

L'objet essentiel de ce titre consiste à définir ce qu'est un Français. Qui est Français ? Dans quel cas est-on Français ? Comment le devient-on ?

On naît Français ou on le devient.

Deux grandes voies sont ouvertes pour faire partie de la nation française :

1. la naissance ;
2. la naturalisation⁴⁹.

La nationalité que donne la naissance à un individu lui est imposée par la seule volonté de la loi, celle de la personne n'intervenant pas.

A côté de ceux qui sont Français par naissance, il en est qui peuvent le devenir pendant le cours de leur existence par la naturalisation⁵⁰. En effet, il est permis de rentrer plus tard dans une nation nouvelle⁵¹, la Nation française. Comment on est Français ? (Ch. I) et comment le devient-on ? (Ch. II).

Ch. I : ÊTRE FRANÇAIS

Être Français suppose d'avoir une nationalité⁵² française. De tous les modes d'acquérir, la nationalité française, la naissance est le premier⁵³. C'est ainsi que sous le Code civil de 1804, la qualité de Français s'impose irrévocablement à l'enfant à la naissance⁵⁴. C'est ce que l'on désigne par le nom de nationalité d'origine.

Mais se pose alors la question de savoir comment cette nationalité est conférée ?

Par le fait d'être issu de parents Français ou par le fait de la naissance sur le sol français, c'est-à-dire par le sang ou par le sol ?

⁴⁷ P. Weil, *op. cit.* p. 26.

⁴⁸ P. Chanteret, *Des conditions requises pour être français*, thèse, Paris, 1876, p. 357.

⁴⁹ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 212.

⁵⁰ A. Desmytère, *Des moyens d'acquérir et de recouvrer la qualité de français*, thèse, Paris, 1872, p. 108.

⁵¹ A. Pillet, J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 56.

⁵² E. Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 2^e édition, Paris, 1906, p. 12.

⁵³ L. Durand, *Essai de droit international privé*, Paris, 1884, p. 252.

⁵⁴ E. Audinet, *op. cit.*, p. 15.

Les auteurs, qui traitent de la nationalité, déclarent qu'un droit peut en cette matière se rattacher à deux systèmes⁵⁵: le premier donne à l'enfant la nationalité de ses parents ; les auteurs le désignent sous le nom de principe de filiation, *jus sanguinis*⁵⁶; le second déclare l'enfant sujet du pays où il est né ; les auteurs l'appellent principe de territorialité, *jus soli*⁵⁷.

Avec la promulgation du Code civil de 1804, la notion de « nationalité » subit une évolution⁵⁸. En 1804, les rédacteurs⁵⁹ soutiennent que le Code civil déclare uniquement Français celui qui est issu de parents français. En effet, d'après le tribun Delpierre : « le nom de Français était devenu glorieux »⁶⁰. Les Français doivent alors être conscients de : « l'incalculable avantage de leur naissance »⁶¹. Il y a, d'après Gabriel Lapointe : « en quelque sorte une fierté nationale inspirée par les sentiments des Constituants et de leurs successeurs au temps de la Révolution »⁶².

Ainsi, alors qu'en 1804, on obtient la qualité de Français, c'est la nationalité française que l'on acquiert en 1889.

De l'acquisition de la qualité de Français par le fait de la naissance, bienfait de la nature sous l'empire du Code civil de 1804 (Sect. 1), on passe à une assimilation sanctionnée par la loi à partir de 1889 (Sect. 2).

Sect. 1. Un bienfait de la nature (1804)

En principe, toute personne acquiert une nationalité par le fait de sa naissance. Ainsi, l'enfant, dès sa naissance, a la qualité de Français⁶³: c'est pourquoi on la désigne sous le nom de nationalité d'origine.

En 1801, le projet de Code civil en phase préparatoire alors en discussion devant le Conseil d'État prévoit de n'accorder la qualité de Français à la naissance qu'à l'enfant né d'un Français, en France ou à l'étranger⁶⁴.

⁵⁵ E. Audinet, *op. cit.*, p. 15

⁵⁶ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 89.

⁵⁷ M. Vanel, *op. cit.*, p. 12.

⁵⁸ P. Weil, *op. cit.*, p. 37.

⁵⁹ C. Demolombe, *Cours de Code civil*, Paris, 1845, tome I, pp. 149-150.

⁶⁰ Tribunat, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 207.

⁶¹ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 645.

⁶² G. Lepointe, *Les étrangers dans la France du XIXe siècle in Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, L'étranger*, 2^e partie, Paris, 1984, p. 555.

⁶³ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 88, L. Durand, *op. cit.*, p. 252.

⁶⁴ Tronchet, Conseil d'État, séance du 6 thermidor an IX (première journée de discussion du titre), Fenet, tome VII, p. 4.

La règle qui déclare Français l'enfant né à l'étranger de parents français est admise sans aucune difficulté et devient le premier alinéa de l'art. 10 du Code civil ainsi conçu : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français ».

Quant à la naissance sur le sol, celle-ci fait l'objet de vifs débats. En effet, dans la discussion du Code civil consacrée à la nationalité qui s'ouvre le 6 thermidor an IX (25 juillet 1801), il apparaît que la situation de l'enfant né en France de parents étrangers n'est pas envisagée. S'engage alors une « lutte » très vive entre Tronchet et le Premier Consul.

Tronchet soutient que seuls sont Français : « les enfants de Français nés en France ou dans le pays étranger »⁶⁵. Le Premier Consul intervient alors dans la discussion. Il est d'un avis différent et propose de rédiger ainsi : « Tout individu né en France est Français »⁶⁶. Tronchet réplique que : « le fait de la naissance sur le territoire français ne donne que l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits civils ; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter »⁶⁷. En effet, il se place sur le plan des effets de la qualité de Français. Il : « soutient que l'on ne peut donner au fils d'un étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte. Cette condition ne regarde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté ; mais elle doit être exigée du majeur »⁶⁸. Le Premier Consul lui répond qu' : « il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises : ainsi au lieu d'établir que l'individu né en France d'un père étranger n'obtiendra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement ». Le Premier Consul parvient ainsi à convaincre tous les membres du Conseil d'Etat qui, à la séance du 14 thermidor an IX (2 août 1801), s'arrête à la rédaction suivante de l'art 2 du projet ⁶⁹: « Tout individu né en France est Français »⁷⁰.

Mais ce premier projet est rejeté par le Tribunat, lequel déclare : « Un enfant naît en France de parents étrangers : ceux-ci venaient d'arriver. Peu de jours après, ils retournent dans leur pays : leur enfant les suit. Lui-même n'y reparaitra peut-être de sa vie. On demande à quel titre un tel individu peut être Français. Aucun lien ne l'attache à la France. Il n'y tient ni par la féodalité, puisqu'il n'en existe pas sur le territoire de la République, ni par l'intention, puisque cet enfant ne peut en avoir aucune, ni par le fait, puisqu'il ne reste point en France, et que ses parents n'y ont eu qu'une résidence éphémère. Accordera-t-on au hasard de la

⁶⁵ Tronchet, Conseil d'État, Fenet, tome VII, p. 4.

⁶⁶ Premier Consul, Fenet, tome VII, p. 4

⁶⁷ Tronchet, Fenet, tome VII, p. 4.

⁶⁸ Tronchet, Fenet, tome VII, p. 6.

⁶⁹ Premier Consul, Fenet, tome, p. 5.

⁷⁰ Conseil d'État, séance du 14 thermidor an IX, *Locré*, tome II, p. 58.

naissance un privilège tel que cet individu soit admis à recueillir les avantages du lieu où il est né, sans que les charges puissent l'atteindre ? Cela ne serait pas juste »⁷¹.

A l'ouverture de la séance du Tribunat, le 1^{er} frimaire de l'an X (22 novembre 1801), l'opposition se manifeste à propos des premiers titres du Code civil qui arrivent en discussion et notamment le titre II. A la séance du 25 frimaire an X, le rapporteur de la première partie du texte « sur la jouissance des droits civils », le tribun Siméon, conteste l'attribution de la qualité de Français par la simple naissance en France : « Le fils d'un Anglais peut devenir Français ; mais le sera-t-il par cela seul que sa mère, traversant la France, l'aura mis au jour sur cette terre étrangère à elle, à son mari, à ses parents ? Si chaque nation fait une telle déclaration, nous perdrons autant de Français que nous en gagnerons. On n'appartiendra plus à sa famille et à sa nation. La patrie dépendra moins de l'affection qui y attache, du choix et de l'établissement, que du hasard de la naissance. Cependant, l'article est bon en lui-même. Quelque riche que nous soyons en population, nous pouvons en acquérir encore. Ouvrons nos portes aux étrangers, profitons du hasard qui leur donnera des enfants chez nous ; mais ne nous en saisissons pas malgré eux. C'est une offre que nous devons leur faire, un bienfait que nous leur accordons ; nous ne leur imposons pas une servitude »⁷². En Angleterre, tout enfant qui y naît est généralement sujet du roi, nous dit Blackstone. Cela se ressent de la féodalité, cela n'est point à imiter »⁷³.

C'est donc l'origine qui crée la nationalité. En effet, le Code civil institue le monopole de la transmission automatique de la condition de Français par la filiation : « Est français l'enfant né d'un père français ».

La naissance sur le sol ne confère pas la qualité de Français mais une « aptitude spéciale », un privilège qui facilite à l'individu né en France de parents étrangers à acquérir le titre de Français à l'époque de sa majorité⁷⁴. L'enfant né en France, de parents étrangers, devient Français, en vertu d'un bénéfice attaché à sa naissance sur le territoire de la France, en se conformant aux prescriptions de l'art. 9 du Code civil⁷⁵.

Conséquemment, sous le Code civil, la qualité de Français s'acquiert par la naissance, c'est-à-dire par un élément de rattachement. Par élément de rattachement, l'on entend l'enfant né de parents français⁷⁶ ou celui qui est né sur le territoire de la France⁷⁷. Deux systèmes sont alors

⁷¹ Communication officielle à la section de législation du Tribunat, Fenet, tome VII, p. 592.

⁷² Tribun Siméon, Communication officielle au Tribunat, séance du 25 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 166-167.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ G. De Rosset De Létrouville, *De l'acquisition de la qualité de Français en droit Français*, Paris, 1882, p. 105.

⁷⁵ R. Robillard, *op.cit.*, p. 72.

⁷⁶ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 212.

envisageables, donner à l'enfant, *jure sanguinis*, par un effet de la filiation, la nationalité de ses parents, quel que soit le lieu de sa naissance ; donner à l'enfant, *jure soli*, la nationalité du pays où il est né, quelle que soit celle de ses parents⁷⁸.

Pour notre part, nous estimons que juridiquement, cette constatation est sans fondement. Nulle part dans les travaux préparatoires, il n'est fait mention au *jus sanguinis* ou au *jus soli*⁷⁹. Par conséquent et contrairement à ce que l'on soutient, il ressort des travaux préparatoires du Code civil de 1804, que la qualité de Français ne procède pas seulement de la naissance (§1), mais également des qualités personnelles au nom de l'intérêt national (§ 2).

§ 1. Le Français de droit

En faisant dépendre la nationalité de la filiation, les rédacteurs de 1804 déterminent la nationalité de l'individu, selon le principe du droit romain⁸⁰. Cette théorie romaine est résumée par Cujas, quand il écrit : « Romanum recte interpretamur Roma oriendum, et in jure nostro semper notatur origo paterna, non origo propria et natale solum ». La qualité du père se transmet au fils ; fils d'un citoyen romain, on naît comme lui citoyen. En effet, pour eux, c'est l'origine, c'est-à-dire le sang qui seul fait le Français de naissance, et non plus le lieu, le territoire natal⁸¹. Ainsi, avec la promulgation du Code civil, est Français de naissance l'enfant qui est né d'un père français. Il en résulte que l'enfant né en France de parents étrangers n'est plus Français⁸². C'est par défiance pour les étrangers que les rédacteurs du Code civil font du *jus sanguinis* la seule condition de la nationalité⁸³. En effet, on observe que le *jus soli* est une conséquence du régime féodal et doit disparaître avec lui et qu'aucun lien ne rattache à la France l'enfant que le hasard y fait naître, ou qui la quitte aussitôt après sa naissance⁸⁴.

⁷⁷ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 165.

⁷⁸ R. Robillard, *op. cit.*, pp. 69-72, F. Lindet, *De l'acquisition et de la perte de la qualité de français*, thèse, Paris, 1880, pp. 196-197.

⁷⁹ C'est ainsi que Cambacérès dans la discussion devant le Conseil d'État en date du 14 thermidor an IX soutenait que « Quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la République de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférents à cette privation et auraient cependant toutes les prérogatives des Français », Conseil d'État, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, pp. 127-128.

⁸⁰ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 89.

⁸¹ D. de Folleville, *Des Français par droit de naissance et situation juridique des individus nés en France d'un étranger*, Paris, 1879, p. 6.

⁸² L. Agel, *Droit français de la nationalité d'origine*, thèse, Paris, 1889, p. 177.

⁸³ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 73.

⁸⁴ B. Zychon, *Droit français de l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi*, thèse, Paris, 1888, pp. 66-67.

Pour les rédacteurs, il est juste de revenir à la filiation, puisqu'ils considèrent que c'est par la famille qu'on acquiert les qualités physiques et morales qui rattachent l'homme à la patrie⁸⁵. En effet, pour eux, tous les éléments naturels de la nationalité, de mœurs, de traditions, se transmettent avec le sang et par la filiation⁸⁶. Ils considèrent que la filiation met ainsi l'enfant à l'abri de nombreuses difficultés⁸⁷.

Par ailleurs, comme le notent certains auteurs « le *jus soli* se trouve exclu comme principe impératif parce que les gouvernants prétendent respecter la volonté humaine »⁸⁸. Le système du *jus sanguinis* présente, cependant, dans certaines circonstances, des inconvénients pratiques⁸⁹. Il est donc juste de ne pas l'appliquer exclusivement et de reconnaître aussi au lieu de naissance quelque influence sur la nationalité. La naissance de l'enfant dans un pays autre que celui de ses parents ne résulte pas toujours du hasard. Le Premier Consul en demande le maintien, afin de pouvoir appeler sous les drapeaux tous les individus natifs du sol français. Par conséquent, le fait de la naissance sur le sol français est pris en considération par le législateur de 1804, et, s'il ne confère plus comme par le passé, la qualité de Français, il produit pourtant ce résultat très important de lui donner les moyens d'acquérir plus facilement la nationalité et de faire à l'individu né en France de parents étrangers une situation privilégiée.

Ainsi, avec la promulgation du Code civil, la qualité de Français se transmet par filiation c'est-à-dire uniquement si l'on est né d'un père français, en France ou à l'étranger (A). Quant aux enfants nés en France de parents étrangers, ceux-ci ne sont pas Français. Mais ils ne sont pas placés sur la même ligne que les étrangers ordinaires. En effet, le Code leur permet de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit leur majorité⁹⁰(B).

A. La consécration du *jus sanguinis* (art. 10 C. civ.)

Le Code civil de 1804 reconnaît que la nationalité dépend de la filiation. Ce passage du *jus soli* au *jus sanguinis* est fondé sur la volonté de rompre avec l'approche dite féodale⁹¹ selon le sentiment commun. En effet, on justifie le *jus soli* par le fait qu'à cette époque tout est

⁸⁵ B. Zychon, *Droit français de l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi*, thèse, Paris, 1888, pp. 66-67.

⁸⁶ A. Pillet et J-P Niboyet, *op. cit.*, p. 50.

⁸⁷ E. Audinet, *op. cit.*, p. 16.

⁸⁸ G. Lepointe, *op. cit.*, p. 555.

⁸⁹ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 43.

⁹⁰ E. Audinet, *op. cit.*, p. 17.

⁹¹ R. Robillard, *op. cit.*, p. 69.

allégeance à un seigneur, les liens du sang sont sans influence. La souveraineté de la terre domine celle des personnes. La France se trouve alors divisée en seigneuries, il continue à n'être plus question de l'idée romaine, la terre a plus d'empire que jamais sur l'état de ses habitants, le principe de territorialité n'en prévaut qu'avec plus de force⁹². Avec le Code civil, c'est la filiation, le *jus sanguinis* qui détermine la qualité de Français. Le Code de 1804 fait prévaloir " la nationalité de filiation", parce que ses rédacteurs, œuvrant dans une époque de guerres incessantes, souhaitent instaurer une forte cohésion nationale vis-à-vis d'un étranger le plus souvent hostile. La filiation plus que le lien du sol favorise cette cohésion⁹³. C'est ainsi que, l'article 10, alinéa 1^{er} du Code civil dispose : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français ». Mais, on reproche avec raison au Code civil de n'avoir disposé que pour les enfants nés d'un Français en pays étranger. Cet article qui pose le principe de la détermination de la nationalité française par la filiation ne parle pas des enfants nés en France de parents français. Ce silence s'explique par cette considération que leur qualité de Français est si manifeste selon les rédacteurs du Code civil qu'il n'est pas nécessaire de la confirmer par une disposition législative⁹⁴. Pour les rédacteurs du Code civil, il est bien évident que l'enfant né en France d'un Français est *a fortiori* Français. S'ils n'ont rien dit à cet égard, c'est que sans doute ils s'en sont rapporté au sens commun : « Que l'enfant né d'un Français en France soit Français, disait Boulay de la Meurthe, dans l'exposé des motifs du projet de loi, c'est une chose si évidente qu'il n'était pas besoin de l'exprimer. Mais, sous peine de faire de la France une prison ou un cloître d'où on ne peut sortir sans crime, on ne saurait priver de la même qualité, par une loi funeste, celui qui vient au monde sur une terre étrangère. A la paternité française est donc attachée d'une manière absolue, et abstraction faite de toute circonstance, notre nationalité »⁹⁵. « On conçoit facilement, disait aussi le tribun Gary, pourquoi le projet de loi ne s'occupe pas des enfants nés en France de parents français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française, et que sont établis les droits civils »⁹⁶.

Le droit en vigueur sous le Code civil de 1804 impose à l'enfant la nationalité de ses parents⁹⁷. Il s'attache uniquement au rapport de filiation sans se préoccuper de la question de savoir dans quel pays est né l'enfant. Le lieu de sa naissance est sans aucune influence. On

⁹² R. Robillard, *op. cit.*, p.40.

⁹³ P. Weil, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁴ L. Durand, *op. cit.*, p. 255.

⁹⁵ Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 139-140.

⁹⁶ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 643.

⁹⁷ *Ibid.*

n'éprouve aucune difficulté dans la détermination de la nationalité de l'enfant, lorsque le père et la mère ont, tous les deux, la nationalité française ou une nationalité étrangère⁹⁸.

Mais que décider, si l'un est Français et l'autre étranger ? Quelle solution proposer dans le cas où les parents n'ont pas la même patrie ?

Cette hypothèse n'est possible qu'autant qu'on suppose que la nationalité de l'un des époux a changé pendant le mariage⁹⁹. Cette situation où le père et la mère n'auront pas la même nationalité ne se présentera qu'assez rarement¹⁰⁰, puisqu'en vertu des articles 12 et 19 du Code civil de 1804, la femme, en se mariant, suit la condition de son mari. Elle se maintient jusqu'à ce que l'un d'eux la rompe par l'acquisition d'une nationalité étrangère¹⁰¹. La règle selon laquelle la femme suit la condition de son mari ne signifie pas que, toutes les fois que le mari quittera sa condition pour en prendre une autre, la femme subira le même changement¹⁰². Elle doit être entendue seulement en ce sens restreint que la femme, en se mariant, prend la condition de son mari au moment de la célébration du mariage.

Il peut arriver que le mari, après la célébration de son mariage, se fasse naturaliser dans un pays étranger, et si la femme prend la condition de son mari au moment de la célébration du mariage, elle n'est pas tenue de changer plus tard de nationalité¹⁰³ et de s'associer à ces modifications. En effet, la naturalisation étant personnelle à celui qui l'obtient, la femme pourra être Française et son mari étranger, ou réciproquement¹⁰⁴.

Il faut donc supposer que le mari a changé de patrie depuis le jour de son mariage, et que la femme, en ce qui la concerne personnellement, n'a pas voulu subir le même changement. Pour déterminer la nationalité d'un enfant, lorsque l'un de ses deux parents seulement est Français, il faut distinguer suivant que l'enfant est légitime (1) ou naturel (2).

1°) L'enfant né en légitime mariage

L'enfant légitime est celui qui est né des œuvres de deux personnes unies par les liens du mariage. Si le mari ou la femme change de nationalité après la célébration du mariage, nous nous trouverons en présence d'une famille dans laquelle chaque époux aura une nationalité distincte. Auquel de ses deux parents l'enfant empruntera-t-il sa nationalité ?

⁹⁸ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 150.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ P. Chanteret, *op. cit.*, p. 347.

¹⁰¹ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 188.

¹⁰² G. de Rosset de Létrouville., *De l'acquisition de la qualité de Français en droit français*, thèse, Paris, 1882, p. 131.

¹⁰³ R. Robillard, *op. cit.*, p. 74.

¹⁰⁴ F. Surville et F. Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, Paris, 1895, p. 54.

Dans cette hypothèse, lequel des deux parents transmettra-t-il sa nationalité à l'enfant ? L'enfant né d'un légitime mariage sera Français si son père est Français, étranger s'il est étranger ; il suit la condition de son père ; celle de sa mère ne doit avoir aucune influence sur sa nationalité¹⁰⁵. Il s'agit là d'un principe ancien et constamment suivi du droit romain : « *Cum legitimae nuptiae factae sunt, patrem liberi sequuntur ; vulgo quaesitus matrem sequitur* »¹⁰⁶.

Cette règle est également suivie dans l'ancien droit français : « Si l'enfant est né en légitime mariage, disait Pothier, il faut que le père soit Français pour que le fils le soit aussi. Un enfant né en pays étranger d'une Française et d'un étranger serait réputé étranger »¹⁰⁷.

On fonde cette opinion sur le fait que le père est le chef de famille et que son pouvoir et ses droits vis-à-vis de ses enfants sont plus forts et plus étendus que ceux de la mère¹⁰⁸. En outre, on peut comprendre, en effet, que l'enfant suive la condition du père plutôt que celle de la mère, puisque, dans ce cas, la personnalité de la mère est étroitement liée et confondue en quelque sorte avec celle du père¹⁰⁹. Le Code civil de 1804 donne toujours au père dans la famille un rôle prépondérant : c'est lui qui donne son nom à l'enfant (art. 321, 347) ; exerce la puissance paternelle (art. 373) ; donne son consentement au mariage de ses enfants (art. 148). Dans cette perspective pourquoi ne lui transmettrait-il pas sa nationalité ?

Cette théorie n'est cependant pas admise unanimement, Laurent, dans son ouvrage¹¹⁰ trouvant que la voix du sang attire l'enfant autant vers la patrie de sa mère que vers celle de son père, lui donne un droit d'option entre ces deux nationalités. Il n'y a aucune raison selon lui pour donner la préférence à la nationalité du père plutôt qu'à celle de la mère. Pour lui, ce système ne saurait être admis en l'absence d'un texte positif et en présence de textes, qui donnent toujours au père la prédominance sur la mère.

Mais que décider dans le cas où le père n'a plus de patrie et est établi en France sans acquérir la nationalité française ? Quelle est alors la condition de l'enfant ? Des auteurs comme Dubois¹¹¹ considèrent dans ce cas qu'il est inadmissible d'attribuer à l'enfant la condition d'*heimatlos*. Se fondant sur les termes génériques de l'article 10 du Code civil, il estime qu'il faut alors reconnaître à l'enfant la nationalité de la mère.

¹⁰⁵ C. Demolombe, *op .cit.*, p. 150.

¹⁰⁶ L. 19, Dig. *De statu hominum*.

¹⁰⁷ Pothier, *Traité des personnes*, tit.II, sect. 1.

¹⁰⁸ F. Lindet, *De l'acquisition et de la perte de la qualité de Français*, thèse, Paris, 1880, p. 204.

¹⁰⁹ Ch. Beudant, *Cours de droit civil français*, , *L'État et la capacité des personnes*, Paris, 1896, tome I, p. 21.

¹¹⁰ F. Laurent, *Principes de droit civil*, Paris, 1869, tome I, n° 326.

¹¹¹ Ch. V. Dubois, *Droit français de la nationalité d'origine*, thèse, Paris, 1887, p.133.

2°) L'enfant né hors mariage

En présence d'enfant naturel, c'est-à-dire d'enfant né hors mariage, la question devient plus délicate. Dans ce cas, il convient de procéder à une distinction selon que cet enfant est reconnu (a) ou non (b).

a. L'enfant est reconnu

Il se peut que la filiation de l'enfant naturel vienne à être établie à l'égard de ses deux parents dont l'un seulement est Français : quelle sera alors sa nationalité ? Auquel des deux s'agissant de la nationalité sera rattaché cet enfant ?

Le droit romain pose en la matière une règle générale qui ne comporte pas de distinction : « *lex naturae haec est ut qui nascitur sine legitimo matrimonio matrem sequatur* »¹¹² disent les jurisconsultes romains. Ils fondent cette règle sur le fait qu'en l'absence de mariage entre les deux époux, leurs personnes demeurent distinctes et l'enfant ne peut dès lors se rattacher avec certitude qu'à l'une d'elles : à la mère¹¹³. Ils considèrent que le *concubinatus* ne produit aucun lien entre le père et l'enfant et donc aucun rapport de puissance paternelle¹¹⁴. Tandis que sous le Code civil la reconnaissance produit un tel effet¹¹⁵. A Rome, la reconnaissance volontaire ou forcée des enfants naturels par leur père est une institution inconnue ; à l'aide de l'accouchement, on peut bien savoir qui est la mère de l'enfant, mais le père du « *vulgo conceptus* » reste incertain : aucun lien juridique ne rattachant l'enfant naturel à un père qu'il ne connaît pas, la condition de la mère seule peut déterminer sa condition¹¹⁶. Cette solution romaine est également adoptée sous l'ancien droit où se fait sentir l'influence des idées romaines : « Il faut, dit Pothier, recourir à la règle générale, qui veut que l'enfant qui n'est pas né en légitime mariage suive la condition de sa mère, et en conclure que l'enfant né d'une Française est Français »¹¹⁷. Ainsi, d'après le droit romain et l'ancien droit français, on reconnaît à l'enfant naturel la nationalité de sa mère¹¹⁸.

¹¹² *De stat Hom.* D.I, 1 et 24. Pothier, *Des personnes*, tit. II, sect. II. 1777

¹¹³ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 152.

¹¹⁴ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁵ *Cod. De naturalibus liberis* C. J. V, 27

¹¹⁶ C. Aubry et C. Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, 6^e édition, Paris, 1936, tome I, p. 377, *Dig., De stat Hom.* D.I, 5, 19 et 24.

¹¹⁷ *Dig., De stat. Hom.*, « *Vulgo quaesitus matrem sequitur* » D.I, 5, 19.

¹¹⁸ F. Lindet, *op. cit.*, p. 203.

Le Code civil de 1804 est absolument muet sur la question de la nationalité des enfants naturels¹¹⁹ reconnus à la fois par le père et la mère. Cette situation délicate qui fait l'objet de nombreuses discussions fait naître plusieurs systèmes. Les anciens commentateurs, Duranton¹²⁰ le premier, adopte la théorie romaine, d'après laquelle l'enfant naturel suit la condition de sa mère, lorsque l'enfant est né d'une Française, en France ou en pays étranger et d'un étranger qui l'a reconnu. On fait alors application de la règle *partus ventrem sequitur*¹²¹. D'autres auteurs comme Richelot¹²² offre à l'enfant naturel le choix entre la nationalité de son père et celle de sa mère suivant son intérêt. Il en est enfin qui pensent que l'enfant doit en règle générale suivre la nationalité de son père. On justifie cette solution par le fait que l'enfant soumis à l'autorité de son père, portant avec son nom le signe ineffaçable de son origine, il serait étrange que cet enfant n'eût pas la même patrie que l'auteur de ses jours et que la loi ait laissé naître et substituer entre eux un germe de désunion ou tout au moins d'indépendance¹²³. Malgré les doutes, il est communément admis que l'enfant suit la nationalité du père¹²⁴. C'est cette solution que retient la jurisprudence dans un arrêt en date du 15 juillet 1840¹²⁵ qui décide que : « L'enfant naturel né en France d'une Française et d'un père inconnu, perd la qualité de Français si plus tard il est reconnu ou légitimé par un étranger, alors du moins qu'il a accepté cette reconnaissance et cette légitimation en prenant le nom de son père et en recueillant ensuite sa succession (Cod. Civ., 17) ».

Cette décision est confirmée par un arrêt du 22 décembre 1874¹²⁶ qui décide que : « L'enfant naturel reconnu par un père et une mère de nationalités différentes suit la condition de son père ».

Ainsi, sous l'empire du Code civil de 1804, la reconnaissance forme entre le père et l'enfant des liens assez puissants pour qu'il soit juste de lui attribuer sa nationalité¹²⁷. En effet, avec le Code civil, la loi attache à la reconnaissance d'un enfant naturel, un rapport juridique analogue à celui que produisent la paternité et la filiation légitime, il n'y a plus de motifs pour ne pas admettre que l'enfant naturel, reconnu par son père, suit la condition de ce dernier, tout aussi bien que l'enfant légitime¹²⁸. Si l'enfant n'est reconnu que par un seul de ses parents,

¹¹⁹ L. Agel, *op.cit.*, p. 216.

¹²⁰ A. Duranton, *Cours de droit français : suivant le Code civil*, Paris, 1844, tome I, pp : 80-82.

¹²¹ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 190.

¹²² H. Richelot, *Principes du droit civil français suivant la législation actuelle*, Paris, 1841, tome I, p. 111.

¹²³ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 13.

¹²⁴ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 151, R. Robillard, *op. cit.*, p. 82, F. Bonnet, *op.cit.*, p. 193.

¹²⁵ Ch. Req. 15 juillet 1840, S. 1840. I. 900.

¹²⁶ Cass. – Req. 22 décembre 1874, S. 1875. I. 423 ; Discussion au Conseil d'État Loqué, Lég., II, p. 34, n° 2.

¹²⁷ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 378.

¹²⁸ Discussion au Conseil d'État Loqué, Lég, II, p. 34, n° 2.

point de difficulté. C'est celui qui l'a reconnu, père ou mère, qui lui donne sa nationalité, les termes de l'article 10 du Code civil sont assurément généraux, et quand il parle : "d'enfant né d'un Français" il s'applique également à l'enfant né d'une Française et reconnu par elle seule¹²⁹. En effet, les termes de l'article 10 du Code civil sont assez larges pour s'appliquer aussi à l'enfant né d'une Française. La loi 195 Dig. *De verborum significatione* : « *Pronuntiatio sermonis in sexus masculino ad utrumque sexum plerumque porrigitur* »¹³⁰.

b. L'enfant n'est pas reconnu

Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu, autrement dit lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un de ses parents, c'est-à-dire un enfant né en France de père et de mère inconnus, d'un enfant trouvé (ou enfant incestueux ou adultérin dont la reconnaissance n'est pas admise), des difficultés s'élèvent dans la doctrine sur la nationalité à lui attribuer. Le Code civil de 1804 est muet sur la question. La législation française ne comporte aucune disposition qui traite de l'enfant né de parents inconnus ou dépourvus de nationalité. Les auteurs se partagent en deux camps : les uns refusent à cet enfant la qualité de Français, les autres lui imposent *jure soli*. Dans cette hypothèse, on ignore quelle est la nationalité de ses parents ; dans le doute, certains auteurs, comme Demolombe, considèrent que dans ce cas, il y a lieu de lui attribuer plutôt la qualité de Français¹³¹. En effet, il estime que cet enfant est né en France et que par conséquent la plupart des enfants nés en France ont pour parents des Français : il n'est donc pas à présumer qu'il ait pour père un étranger¹³². Toutefois, cette opinion est controversée par certains orateurs comme Richelot¹³³ qui développe l'opinion contraire. En effet, il soutient que l'enfant né en France de parents inconnus ne serait pas de plein droit Français, en raison de son origine, parce que des étrangers peuvent lui avoir donné le jour. Il enseigne qu'il est étranger ; mais comme il est né sur le sol français, il peut invoquer l'article 9 du Code civil. Mais la supposition contraire n'est-elle pas beaucoup plus probable, et le doute ne doit-il pas dès lors se résoudre en faveur de la qualité française ? Ne faut-il pas regarder l'enfant, dont il s'agit comme Français dès sa naissance ? Pour justifier cette solution, les auteurs invoquent le fait qu'en pareil cas, la présomption est pour la qualité de français ; en France, c'est le principe ; l'extranéité est

¹²⁹ C. Demolombe, *op. cit.* p. 152.

¹³⁰ A. Desmyttère, *op. cit.*, p. 96.

¹³¹ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 160.

¹³² F. Bonnet, *op. cit.*, p. 189.

¹³³ H. Richelot, *op. cit.*, p.112.

l'exception. Grâce au lieu même de sa naissance, cet enfant trouvé aura la possession d'état¹³⁴ de Français, c'est-à-dire le plus puissant de tous les titres, surtout en matière de nationalité.

Un décret du 4 juillet 1793, inspiré par le double désir de propager la nationalité française et de réhabiliter les enfants naturels, admettait déjà cette solution, et déclarait les enfants trouvés : « Enfants naturels de la patrie »¹³⁵. Cette directive est reproduite après la rédaction du Code civil de 1804 par l'article 17 du décret du 19 janvier 1811¹³⁶ qui prévoit que les enfants trouvés, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition, et l'article 19 du même décret ajoute qu'ils sont appelés à l'armée comme conscrits. Ainsi, le législateur de 1811, bien qu'il soit imbu des nouveaux principes consacrés par le Code civil, considère comme Français les enfants trouvés, car il les soumet au service militaire¹³⁷.

B. La consécration du *jus soli* (art. 9 C. civ.)

Bien que les rédacteurs du Code civil de 1804 ne reconnaissent qu'à la filiation le pouvoir de conférer la nationalité française (art. 10 alinéa 1^{er} C.civ), ils prennent pourtant en considération le fait de la naissance sur le sol français (art. 9 C.civ).

Sous l'ancien droit et la législation intermédiaire, la situation de l'enfant né sur le sol français ne donne lieu à aucune difficulté. En effet, dans l'ancien droit, sous l'influence persistante des idées féodales qui rattachent tout à l'idée de souveraineté territoriale, le fait seul de la naissance sur le sol français suffit pour conférer la qualité de Français : on ne se préoccupe pas de la nationalité des parents. Il s'agit là d'une application aussi large que possible du *jus soli*. Cette législation survit à l'ancien régime¹³⁸ et est reproduite dans les constitutions postérieures à 1789¹³⁹.

Lors de l'élaboration du Code civil, le Premier Consul en demande le maintien, afin de pouvoir appeler sous les drapeaux tous les individus nés sur le sol français¹⁴⁰. Il propose la rédaction : « Tout individu né en France est Français ». Répondant à une objection de Tronchet, le Premier consul déclare : « Si les individus nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en

¹³⁴ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁵ F. Lindet, *op. cit.*, p. 201.

¹³⁶ Comp. : Poitiers, 26 juin 1819, S. 1830. II. 99 ; Foelix, *Revue étrangère*, 1840, tome VII, p. 201.

¹³⁷ R. Robillard, *op. cit.*, p. 78.

¹³⁸ G. Cogordan, *op.cit.*, p. 93.

¹³⁹ (Constit. 1791 tit. 2 art. 2 § 3 Constit. du 5 fruct. an III art. 8 et 10 Constit. du 22 frimaire an VIII, art 2 § 3).

¹⁴⁰ Premier Consul, Fenet, tome VII, p. 6.

grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers ou par suite d'événements de guerre. Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun porte naturellement pour le pays qui l'a vu naître ; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France ; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises ; ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français »¹⁴¹.

Après diverses observations, Portalis ayant déclaré qu'il n'y a aucun inconvénient à considérer comme Français tout individu né en France, le Premier Consul met aux voix le principe qui est adopté et ainsi formulé à la séance des 14 et 16 thermidor an IX : « Tout individu né en France est Français »¹⁴².

Le 7 messidor (26 juin 1802) le gouvernement fait à nouveau parvenir à la section de législation du Tribunat le texte adopté originellement par le Conseil d'État et qui prévoit le maintien du *jus soli*. Mais le rapporteur de la section s'oppose toujours à l'article disposant : « Tout individu né en France est Français » et le Tribunat propose de le supprimer. Le Conseil d'État dans la séance du 6 brumaire an XI, adhère aux réclamations du Tribunat, et supprime l'article 2 du projet pour le remplacer par l'article 9 du Code civil. Le peu d'attachement qu'un individu peut avoir pour un pays où il est né de parents appartenant à une autre nation et dont on lui impose la nationalité, est l'objection principale que soulève le système consacré par les articles 1 et 2, tels qu'ils sont rédigés à la séance des 14 et 16 thermidor est le suivant : « Un enfant naît en France de parents étrangers : ceux-ci venaient d'arriver. Peu de jours après, ils retournent dans leur pays : leur enfant les suit. Lui-même n'y reparaitra peut-être de sa vie. On demande à quel titre un tel individu peut être Français. Aucun lien ne l'attache à la France. Il n'y tient ni par la féodalité, puisqu'il n'en existe pas sur le territoire de la République, ni par l'intention, puisque cet enfant ne peut en avoir aucune, ni par le fait, puisqu'il ne reste point en France, et que ses parents n'y ont qu'une résidence éphémère. Accordera-t-on au hasard de la naissance un privilège tel que cet individu soit admis à recueillir les avantages du lieu où il est né, sans que les charges puissent l'atteindre ? Cela ne serait pas juste »¹⁴³.

¹⁴¹ Premier Consul, Fenet, tome VII, p. 6.

¹⁴² Premier Consul, Fenet, tome VII, p. 4.

¹⁴³ Communication officieuse section de législation du tribunat, Fenet VII, p. 592.

Quel dévouement attendre des fils des étrangers amenés en France comme prisonniers de guerre, si l'on fait d'eux des Français et qu'on les oblige à servir dans ces armées que leurs pères ont combattues ? A la séance du 25 frimaire de l'an X, le tribun Siméon, rapporteur, fait dans le langage un peu empathique que paraissent avoir affectionné les tribuns, la critique de l'effet attaché à la naissance sur le sol français¹⁴⁴.

Au nom du Conseil d'État, Bigot-Prémaneuv suggère finalement de reprendre quasi mot pour mot ce que Tronchet avait envisagé quelques mois auparavant et le 6 brumaire an XI, substitue à l'article 2 du projet l'article 9 du Code civil qui dispose : « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de la soumission ».

Par conséquent, le Code civil de 1804 rompt avec le passé, le législateur de 1804 écarte expressément le *jus soli* : toutefois, il fait une concession à ses partisans en accordant à l'individu né en France d'un étranger le droit d'acquérir la nationalité française par une simple manifestation de volonté jointe à l'établissement de son domicile en France¹⁴⁵. L'adoption, par les rédacteurs du Code de 1804, d'un système nouveau et l'abandon du principe territorial, les amènent à réserver certains droits spéciaux à ceux qu'autrefois les lois déclarent Français de naissance¹⁴⁶. Ainsi que le fait remarquer Robillard : « Né en France, il (l'individu) y restera le plus souvent quelque temps ; peut-être même il y sera élevé, il en prendra les mœurs, et sera ainsi en quelque sorte tout préparé à la nationalité française. Et quand même il n'aura fait que passer sur notre sol, il conservera toujours pour cette patrie natale l'attachement instinctif que tout homme éprouve pour les lieux qui ont été son berceau. Il fallait, à moins de se montrer injuste envers lui, lui rendre l'acquisition de la qualité de Français moins difficile qu'à la généralité des étrangers »¹⁴⁷.

Il ressort des travaux préparatoires du Code civil, que l'article 9 est une atténuation du système territorial du projet primitif soutenu par le Premier Consul, atténuation motivée par les inconvénients de l'imposition de la nationalité attachée à un événement peut-être fortuit, plutôt qu'une abolition de ce principe.

¹⁴⁴ Tribun Siméon, Fenet, tome VII, pp. 166-167.

¹⁴⁵ B. Zychon, *op.cit.*, 1888, p. 67.

¹⁴⁶ P. Weil, *Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration, Des conditions d'application du principe du droit du sol pour l'attribution de la nationalité française, Pour une politique de l'immigration juste et efficace*, Paris, 1997, p. 15.

¹⁴⁷ R. Robillard, *op. cit.*, pp. 135-136.

Par conséquent, le fait de la naissance sur le sol français ne confère plus la qualité de français, mais donne un privilège important pour le devenir¹⁴⁸. Il s'agit là pour certains auteurs, d'une acquisition de nationalité privilégiée en ce que, au lieu de résulter d'un acte des pouvoirs publics, comme dans les cas ordinaires de naturalisation, elle a lieu par l'accomplissement des conditions imposées à l'intéressé, par le "bienfait de la loi". Dans un autre système, on considère l'article 9 comme un cas de nationalité originaire et cela paraît conforme à la pensée des rédacteurs du Code de 1804 et aux termes mêmes de l'article 9. Merlin a pu dire du fils d'étranger qui a vu le jour en France : « Il n'est pas seulement habile à devenir Français, c'est un Français commencé »¹⁴⁹ et auquel on a seulement voulu laisser le soin « d'achever sa nationalité », afin qu'elle résulte d'un attachement véritable et non du hasard. L'article 9 établirait donc un droit de nationalité fondé sur l'origine, mais suspendu par une condition¹⁵⁰. Ainsi, on voit donc dans l'article 9 du Code civil, non pas un simple mode de naturalisation, mais une manière d'acquérir la qualité de Français par droit de naissance. Dans cette conception, la naissance sur le sol de France ne confère plus, par elle seule et immédiatement, la qualité de Français ; il faut, en outre, que dans l'année de sa majorité, l'enfant né en France d'un étranger remplisse les conditions prescrites par l'article 9 du Code¹⁵¹.

Par conséquent, le fait de la naissance sur le sol ne confère plus la qualité de Français, mais engendre seulement un privilège important prévu par l'article 9 du Code civil qui facilite l'obtention de la naturalisation¹⁵². Ce qui nous conduit, à envisager le mode privilégié par lequel les étrangers nés en France peuvent acquérir la qualité de Français (1) ; avant d'en aborder les effets (2).

1°) Le privilège des étrangers nés en France

Pour être placé sous la règle de l'article 9 du Code civil de 1804, l'enfant né en France de parents étrangers doit réunir les trois conditions suivantes : il doit réclamer la qualité de Français, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité ; déclarer son intention de fixer son domicile en France ; s'y établir, dans le cas où il serait à l'étranger, dans l'année à compter de l'acte de soumission. Ces conditions remplies, il est Français de plein droit, sans avoir besoin, comme l'étranger ordinaire, d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile

¹⁴⁸ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 94.

¹⁴⁹ Cité d'après Ch. V. Dubois, *op. cit.*, p. 163.

¹⁵⁰ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 166.

¹⁵¹ Ch. V. Dubois, *op. cit.*, pp. 175-176.

¹⁵² A. Desmytère, *op. cit.*, p. 94.

en France, de faire un stage et finalement de recevoir un décret de naturalisation¹⁵³. C'est ce que prévoit une décision en date du 19 août 1844 qui décide : « Tout individu né en France d'un étranger est Français par cela seul qu'il a rempli les conditions prescrites par l'art. 2 de la constitution de l'an 8 et par l'art. 9, Cod. Civ. (déclaration, dans l'année de la majorité, de sa volonté d'être Français, soumission de fixer son domicile en France établissement réel dans l'année), sans qu'il soit besoin de demander et d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité »¹⁵⁴. Les conditions de l'article 9 remplies, l'étranger devient Français de plein droit; et il est traité comme Français depuis sa naissance¹⁵⁵. C'est ce que prévoit la décision en date du 19 juillet 1848¹⁵⁶ qui décide que : « L'enfant né en France d'un étranger, et qui a fait la déclaration voulue par l'art. 9, C. civ., est réputé Français du jour même de sa naissance ». Cette décision est confirmée par un jugement du Tribunal de la Seine du 23 avril 1850¹⁵⁷ ainsi que par un arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1885¹⁵⁸ qui décide que : « L'individu né en France d'un étranger qui, ayant servi dans les armées françaises de terre et de mer, réclame, après l'expiration de l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, doit être réputé Français du jour de sa naissance. (C. civ., 9 ; L. 22 mars 1849, art. 1^{er}) ». En effet, Il est réputé avoir été toujours français ; il est, en un mot, Français par droit de naissance, par l'effet rétroactif de la condition suspensive accomplie¹⁵⁹.

Il convient d'étudier en quoi consiste le privilège consacré par la disposition de l'article 9, tel qu'il a été créé par le Code civil de 1804 et modifié par les lois ultérieures. Ce qui conduit à déterminer à quelles personnes (a) et sous quelles conditions (b) l'on doit appliquer la règle posée par cet article 9 du Code civil de 1804.

a. Un privilège fondé sur une présomption

L'article 9 du Code civil de 1804 dispose : « Tout individu *né* en France.... ». Cet article suppose que l'enfant étranger doit être *né* en France. Dès lors, que décider si l'enfant est simplement *conçu* en France, et né en pays étranger ? Peut-il invoquer l'article 9 du Code de 1804 ?

¹⁵³ C. Beudant, *De la naturalisation ou modes d'assimilation de l'étranger au national*, thèse, Paris, 1852, p. 95.

¹⁵⁴ Ch. Civ. 19 août 1844, S. 1844. II. 776.

¹⁵⁵ C. Beudant, *op. cit.*, p. 100.

¹⁵⁶ Ch. Civ. 19 juillet 1848, S. 1848. II. 529.

¹⁵⁷ Trib. de la Seine, 23 avril 1850, S. 1850. II. 465.

¹⁵⁸ Cass. Req. 29 décembre 1885, S. 1886. I. 106.

¹⁵⁹ D. de Folleville, *op. cit.*, pp. 36-37.

Une controverse s'élève sur le point de savoir quel doit être le sens précis de cette expression : « né en France ». Richelot¹⁶⁰ soutient que cet article 9 du Code civil de 1804 ne vise pas seulement ceux qui ont vu le jour sur le sol français, mais encore ceux qui sont simplement conçus en France. Il s'appuie sur la fiction : « *infans conceptus pro jam nato habetur...* » qui répute né l'enfant conçu, chaque fois que son l'intérêt l'exige ou le réclame. Mais cette doctrine n'est pas généralement admise¹⁶¹. Pour combattre et démontrer que cette opinion est erronée, la plupart des auteurs se réfèrent aux débats qui ont lieu au sein du Conseil d'État au sujet de l'article 9 du Code civil de 1804.

Treilhard, dans l'Exposé des motifs qu'il présente à la séance du 14 ventôse an XI au nom du Conseil parle de l'enfant auquel s'applique l'article 9 du Code 1804 en disant : « Ses premiers regards ont vu le sol français, c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments : les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais ; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer, à sa majorité, la qualité de Français, que tant et si doux souvenirs pourront lui rendre chère ? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile »¹⁶². Par conséquent, pour Treilhard, l'enfant a toujours pour la terre natale une affection naturelle dont le législateur doit tenir compte. D'autres auteurs comme Aubry et Rau¹⁶³ considèrent également que l'article 9 n'accorde cette faveur qu'à l'enfant né en France. Ils pensent que l'époque de la conception, toujours si difficile à constater, le serait ordinairement ici plus encore. Ainsi, on en déduit que l'article 9 du Code civil de 1804 n'accorde cette faveur qu'à l'enfant né en France¹⁶⁴. Le fait d'avoir été conçu en France ne saurait permettre l'application de l'article 9 du Code civil de 1804. Pareillement, Folleville pense aussi que cet article ne vise que l'individu né en France d'un étranger. Il considère que : « L'homme éprouve toujours une affection naturelle pour la terre sur laquelle il a porté ses premiers regards ; parce que vraisemblablement aussi, il y reçoit la première éducation. Or, ces raisons ne s'appliquent pas à l'enfant simplement conçu en France (.....). Le moment de sa conception n'est-il pas incertain et sujet à contestations ? »¹⁶⁵. Conséquemment, l'article 9 du Code de 1804 a pour but de faire profiter

¹⁶⁰ H. Richelot, *op. cit.*, p. 69.

¹⁶¹ I. Alauzet, *De la qualité de Français et de la naturalisation ou Traité des lois qui jusqu'à ce jour, ont attribué, fait perdre, recouvrer, ou acquérir la qualité de Français*, Paris, 1867, p. 17.

¹⁶² Treilhard, Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 15 février 1803), Fenet, tome VII, p. 628.

¹⁶³ C. Aubry et C. Rau, *op.cit.*, p. 384, § 70 ; note 2.

¹⁶⁴ F. Lindet, *op. cit.*, p. 225.

¹⁶⁵ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 27.

la France de l'affection que peuvent avoir pour elle ceux qui sont nés sur son sol. Mais, afin de ne pas présumer cette affection à la légère, il impose à celui qui réclame à ce titre la qualité de Français l'accomplissement de certaines formalités qui, en manifestant sa volonté sérieuse et réfléchie, complètent la présomption et le droit qui en est la conséquence.

b. Un privilège subordonné à une élection¹⁶⁶ expresse

L'article 9 du Code civil de 1804 exige que les déclarations soient faites dans l'année qui suit la majorité, terme fatal après l'expiration duquel l'individu rentre dans le droit commun et n'a d'autre voie que la naturalisation¹⁶⁷. En effet, nul, sauf cas prévu par une loi spéciale, ne peut être relevé de la déchéance¹⁶⁸. Mais de quelle majorité entend parler l'article 9 du Code civil de 1804 ? A quelle majorité se réfère-t-il ? S'agit-il ici, de la majorité française, ou de la majorité telle que le fixe le pays auquel appartient le réclamant ?

Les auteurs sont partagés sur la question. L'article 3 de la Constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle l'article 9 est rédigé, se réfère expressément à l'âge de vingt et un ans¹⁶⁹ ; cette disposition n'a trait qu'à la naturalisation proprement dite, mais à cette époque, la naturalisation est subordonnée à l'accomplissement de conditions analogues à celles de l'article 9. Pour appuyer cette conception et l'application de la majorité française qui en découle, on fait remarquer que le pouvoir souverain d'un État a seul qualité pour régler les conditions d'attribution de sa nationalité. L'on soutient que la loi française, quand elle impose une condition de majorité, ignore la majorité des législations étrangères et ne saurait s'y référer. Sans doute l'état et la capacité des étrangers sont régis, en France, par les lois de leur pays. Mais il ne s'agit pas ici d'un acte ordinaire de la vie civile, régi par le statut personnel. Il s'agit d'une prescription de la loi française à remplir. Elle fixe l'aptitude à faire la déclaration, à la majorité. Il s'agit ici des 21 ans de l'article 488 du Code civil¹⁷⁰.

En outre, depuis le décret du 20 septembre 1790, fixant la majorité des Français à 21 ans au lieu de 25 ans, toutes les lois qui parlent de majorité, non seulement pour le Français, mais aussi pour les étrangers dans leurs rapports avec la France, indiquent l'âge de 21 ans¹⁷¹. Il en est ainsi spécialement depuis le décret du 20 septembre 1790, dans la Constitution de 1793,

¹⁶⁶ Au sens juridique de choix délibéré.

¹⁶⁷ I. Alauzet, *op.cit.*, p. 18.

¹⁶⁸ R. Robillard, *op. cit.*, p. 136.

¹⁶⁹ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 169.

¹⁷⁰ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 34.

¹⁷¹ Ch. V. Dubois, *op. cit.*, p. 178.

article 4, la Constitution de 1795, article 8 et dans la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII, article 2, sous l'empire de laquelle le Code civil est publié.

Ainsi, toutes les lois relatives aux droits des Français ou des étrangers en matière de qualité de citoyen français, se réfèrent à l'âge de 21 ans¹⁷². Il est donc vraisemblable que, dans l'article 9 du Code civil de 1804, le législateur entend aussi se référer à l'âge de 21 ans¹⁷³. Il est dit-on peu vraisemblable que le législateur ait voulu subordonner aux prescriptions d'une majorité étrangère variable suivant le temps et les lieux le délai durant lequel pourrait être réclamée une faveur accordée par la loi française¹⁷⁴. Les articles 2 et 3 de la constitution du 22 frimaire an VIII fixent également à l'âge de 21 ans pour les étrangers et pour les Français, qui veulent faire les déclarations requises pour devenir citoyens¹⁷⁵. Cette solution est également admise par la jurisprudence qui dans un arrêt en date du 20 juin 1888¹⁷⁶ décide que : « L'individu né en France d'un étranger, qui veut conformément à l'article 9, C. civ., opter pour la nationalité française, doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, et non telle qu'elle est déterminée par la loi étrangère (C. civ., 9) ».

Plusieurs auteurs¹⁷⁷ n'admettent cependant pas cette solution. En effet, ils considèrent que cet article se réfère à la majorité déterminée par la loi du pays étranger auquel l'enfant appartient jusqu'à sa réclamation. Ils professent que l'individu né en France ne devient Français que par l'accomplissement des formalités ; jusqu'à cette époque, étant étranger, il reste sujet des lois personnelles de son pays¹⁷⁸, et dès lors jusqu'au jour où il change son état, il ne peut être question pour lui que de majorité d'après les lois du pays où le place la nationalité qu'il veut quitter¹⁷⁹. Ils considèrent que si quelques doutes peuvent subsister, il suffit de se reporter aux travaux préparatoires du Code civil pour se convaincre que c'est ce sens que les rédacteurs du Code de 1804 ont entendu attribuer à l'article 9. C'est ainsi qu'ils se réfèrent à Treilhard, chargé de présenter le projet de loi au Corps législatif et d'en exposer les motifs qui affirment : « Quant au fils de l'étranger, qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger ; mais (.....) pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français que tant et si doux souvenirs pourront lui rendre chère ?¹⁸⁰ ... » .

¹⁷² D. de Folleville, *op. cit.*, p. 34.

¹⁷³ F. Lindet, *op. cit.*, p. 227.

¹⁷⁴ C. Demolombe, *op. cit.*, 169.

¹⁷⁵ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 34.

¹⁷⁶ Cass. civ. 20 juin 1888, S. 1888. I. 300.

¹⁷⁷ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 169 ; R. Robillard, *op. cit.*, pp. 138-139 ; D de Folleville, *op. cit.*, p. 34.

¹⁷⁸ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 35.

¹⁷⁹ L. Mayeras, *De la naturalisation en France*, thèse, Paris, 1887, pp. 145-146.

¹⁸⁰ Treilhard, Fenet, tome VII, p. 628.

Ces auteurs en déduisent que c'est au moment de sa majorité qu'il sera majeur d'après les lois de son pays qu'il pourra invoquer le bénéfice de l'article 9 du Code civil de 1804. Ils en concluent qu'il est peu vraisemblable d'argumenter de l'article 3 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Cet article 3 s'applique à tout étranger en général, tandis que l'article 9 du Code civil de 1804 est spécial et ne concerne que l'étranger né en France¹⁸¹. La jurisprudence confirme cette solution dans une décision en date du 1^{er} décembre 1885¹⁸² qui décide que : « L'individu né en France d'un étranger, qui veut, conformément à l'article 9 du Code civil, opter pour la nationalité française, doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est déterminée par la loi étrangère ».

Par ailleurs, on invoque qu'une grande différence sépare les articles 9 du Code civil de 1804 et 3 de la Constitution de l'an VIII. Certains auteurs comme Folleville¹⁸³ soutiennent que dans l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, le législateur détermine un point de départ à partir duquel l'étranger peut faire la déclaration. Mais cette déclaration elle-même ne doit pas nécessairement s'effectuer dans la vingt et unième année. L'étranger pouvant y procéder à toute époque. En effet, pour employer le langage figuré de Marcadé, il ouvre une porte qui, une fois ouverte ne se refermera plus. Dans l'article 9 au contraire, il fixe un délai fatal. En effet, il désigne une année après laquelle il y a déchéance ; il doit donc placer cette année pour chaque intéressé à un moment où il est en mesure de se prononcer. Il faut laisser de côté la Constitution de l'an VIII et revenir aux principes. Or, d'après les principes, il ne peut être question dans l'article 9 que de la majorité étrangère¹⁸⁴. C'est dans ce sens que se prononce la section de législation du Tribunal lorsqu'elle déclare : « On observe que ces derniers mots, « résultant, etc., » sont évidemment inutiles, puisque les droits civils, dont il est ici question, et dont la jouissance doit appartenir à tous les Français, ne peuvent être autres que ceux qui résultent de la loi de leur pays »¹⁸⁵. « On a donc établi en principe déclare le tribun Gary, dans l'article 9, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger réclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie dans le sein de laquelle il a vu le jour ne reste pas plus longtemps incertaine sur sa détermination... »¹⁸⁶.

En outre, il faut que cette naissance se soit produite sur le sol français lequel ne se limite pas à la France proprement dite. En effet, il importe peu d'ailleurs qu'il s'agisse de la France

¹⁸¹ R. Robillard, *op. cit.*, p. 140.

¹⁸² Paris 1^{er} décembre 1885, S. 1887. II. 86.

¹⁸³ D. de Folleville, *op. cit.*, pp : 35-36.

¹⁸⁴ L. Mayeras, *op. cit.*, p. 145.

¹⁸⁵ Communication officieuse à la section de législation du Tribunal, Fenet, tome VII, p. 591.

¹⁸⁶ Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse XI, Fenet, tome VII, p. 642.

continentale, de l'Algérie ou des colonies¹⁸⁷. Le mot sol doit s'entendre dans son sens le plus large. Il faut lui assimiler également tous les vaisseaux, quand ils naviguent en pleine mer, ainsi que les navires de guerre et les paquebots, même quand ils se trouvent dans les eaux étrangères¹⁸⁸. Cogordan dans son ouvrage *La nationalité au point de vue des rapports internationaux* dit : « Un navire français, serait certainement considéré comme sol français en pleine mer. Mais, dans les eaux territoriales, d'une puissance étrangère, le navire de guerre seul ou le paquebot qui jouit des immunités des vaisseaux, de guerre est regardé comme prolongement du sol »¹⁸⁹. On soulève, à propos de cet article, la question de savoir si l'enfant né dans l'hôtel d'un ambassadeur étranger devrait être considéré comme né en France ou à l'étranger. Les auteurs sont d'accord pour décider que la fiction qui les fait considérer comme des extensions du territoire de la nation que l'ambassadeur représente et les immunités résultant de ce bénéfice d'extraterritorialité n'existent au profit de l'ambassadeur, de sa famille et de sa suite qu'au point de vue du droit public et du droit pénal. Par conséquent, l'enfant qui né en France dans l'hôtel d'une ambassade serait certainement admis à invoquer le bénéfice l'article 9 du Code civil¹⁹⁰.

Enfin, l'intéressé doit remplir une formalité de laquelle résulte son intention d'acquérir la nationalité française. On désigne cette formalité sous le nom de déclaration de domicile. Elle présente certaines différences suivant que l'enfant réside en France ou à l'étranger. S'il réside en France, cet enfant doit dans le délai d'un an à compter du jour où il atteint l'âge de majorité, exprimer par la déclaration son intention formelle de transformer sa résidence en domicile. Si au contraire il réside à l'étranger, il doit toujours dans le même délai effectuer une déclaration qui contiendra l'engagement d'établir son domicile en France, et l'y transporter effectivement dans l'année qui suit le jour où il a fait cet acte de soumission¹⁹¹.

Cette déclaration doit comprendre, à peine de nullité, l'intention formelle d'établir le domicile en France¹⁹². Il doit également avoir une date certaine, afin qu'on puisse s'assurer qu'il a été fait dans le délai légal. La loi ne dit pas à quel endroit doit être faite la déclaration qu'elle demande à l'étranger¹⁹³; dans le silence du Code, on recourt à l'article 2 du décret du 17 mars 1809 pour dire que cette formalité s'accomplit devant la municipalité du lieu de la résidence ou du lieu où l'on veut établir le domicile, ou enfin du lieu de naissance. C'est ce qui résulte

¹⁸⁷ F. Lindet, *op. cit.*, p. 226.

¹⁸⁸ Ch. V. Dubois, *op. cit.*, p. 166.

¹⁸⁹ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 96.

¹⁹⁰ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 28.

¹⁹¹ B. Zychon, *op. cit.*, p. 70.

¹⁹² R. Robillard, *op. cit.*, p. 136.

¹⁹³ F. Lindet, *op. cit.*, p. 225.

de la discussion au Conseil d'État, et du retranchement opéré à la suite de cette discussion, d'une disposition d'après laquelle la déclaration doit être faite sur le registre de la commune où le déclarant vient s'établir¹⁹⁴. Ainsi, pour les individus résidant à l'étranger, celle de l'agent diplomatique ou consulaire français du lieu de leur résidence¹⁹⁵.

En tout cas, elle doit être expresse, et ne saurait résulter d'aucune autre manifestation de volonté¹⁹⁶. C'est ainsi qu'à défaut, la Cour de cassation n'a pas hésité à refuser de reconnaître la qualité de Français à un individu né en France, qui a toujours résidé sur le territoire Français, a été incorporé dans la marine, se marie avec une Française, et exerce en France ses droits politiques¹⁹⁷.

Un délai d'un an est fixé, à compter de la majorité, pour la réclamation de la qualité de Français, et un second délai, également d'un an, et partant du jour où le premier expire, pour l'établissement de domicile en France, lorsque le réclamant est fixé ailleurs¹⁹⁸. Ce délai, imparti à l'étranger pour effectuer la déclaration, est fatal. En effet, si l'enfant ne profite pas du bénéfice de l'article 9 dans l'année prescrite, il perd pour toujours le droit d'acquérir la nationalité française par une simple déclaration de domicile. Sans ce terme fatal, le bénéfice de l'article 9, pouvant être exercé à toute époque, aurait tenu en suspens la qualité de l'individu né en France de parents étrangers pendant toute sa vie peut-être, lorsque cet individu serait mort sans avoir opté, grave inconvénient qu'il fallait empêcher. De plus, il aurait pu attendre, pour réclamer les avantages de la qualité de citoyen français, d'avoir passé l'âge où l'on pouvait exiger de lui l'accomplissement de l'obligation la plus lourde qui pèse sur les nationaux : le service militaire¹⁹⁹. C'est pour ne pas laisser trop longtemps incertaine²⁰⁰ la nationalité de l'enfant que le législateur restreint dans les limites étroites d'une année l'époque pendant laquelle l'individu peut faire sa déclaration d'option.

Cependant, une loi postérieure au Code de 1804, celle des 22-25 mars 1849, modifie l'article 9, et facilite à certains étrangers, plus que d'autres dignes d'intérêt, l'accès du privilège qu'il institue²⁰¹. En effet, l'article unique de cette loi dispose : « L'individu né en France, d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, s'il se trouve dans une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou a servi dans les armées françaises de terre et de mer ; 2° s'il a

¹⁹⁴ Locré, *Lég.*, II, p. 81 et p. 85 n° 3

¹⁹⁵ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 386.

¹⁹⁶ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 247.

¹⁹⁷ Cass., 8 juillet 1846. D.1846. I. 263.

¹⁹⁸ L. Agel, *op. cit.*, 237.

¹⁹⁹ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 253.

²⁰⁰ Ch. V. Dubois, *op. cit.*, p. 184.

²⁰¹ F. Lindet, *op. cit.*, p. 232.

satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité ». Cette loi de 1849 supprime toute limitation de délai²⁰², elle soustrait ainsi à l'exigence de l'article 9 du Code civil une certaine catégorie d'hommes.

C'est ce que décide la jurisprudence le 7 février 1885²⁰³: « L'individu né en France d'un étranger peut être admis, même après l'année qui suit sa majorité, à réclamer la qualité de Français, dans les termes de l'article 9 du Code civil et de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1849, alors qu'il est établi, d'une part, qu'il s'est engagé dans la marine et y a servi pendant quatre ans, et, d'autre part, qui, pendant la guerre franco-allemande, il a servi dans une des compagnies de francs-tireurs mises à la disposition du ministre de la guerre (C.civ., 9 ; L. 22 mars 1849). Il importe peu que, libéré du service de la flotte avant le tirage au sort de la classe à laquelle il aurait appartenu, il n'ait pas satisfait à la loi du recrutement. L'individu né en France d'un étranger, qui a servi dans les armées françaises de terre et de mer, a un droit acquis à réclamer la qualité de Français du jour de la cessation de ses services militaires. Spécialement, l'Italien, né en France de parents italiens, qui a servi dans la marine française, et qui, après sa libération, réclame la qualité de Français, dans les termes de l'article 9, C. civ., et de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1849, est réputé Français du jour de sa libération du service, et si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre sa libération du service et sa déclaration il a épousé la veuve d'un marin français, titulaire d'une pension de retraite, cette faveur ne peut être déchu de son droit à la pension pour avoir épousé un étranger, et être ainsi devenue étrangère (C. civ., 9, 19 ; L. 22 mars 1849) ».

Ceux-là n'ont pas besoin de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit l'époque de leur majorité ; ils peuvent le faire indéfiniment. On veut, par cette disposition exceptionnelle, offrir libéralement la qualité de Français à celui qui ne craint pas d'en supporter les charges ; on veut aller au-devant de ses désirs, et récompenser ainsi son dévouement²⁰⁴. En effet, le fait de s'être enrôlé dans les armées françaises, ou du moins de s'être offert à l'enrôlement, apparaît comme la preuve d'affection la plus certaine que l'on peut témoigner à la France²⁰⁵. Il faut entendre ces mots, « armées françaises de terre ou de mer » dans un sens très large, et que la loi de 1849 est applicable à l'individu qui aurait servi soit dans la légion étrangère, soit dans un des corps d'ouvriers dispensés du service militaire proprement dit par leur emploi dans les ports, les arsenaux, les manufactures d'armes nationales, soit enfin en 1870, dans la garde nationale mobile, quelle qu'ait été d'ailleurs la durée du service. Par conséquent, la loi

²⁰² D. de Folleville, p. 45.

²⁰³ Aix 7 février 1885, S. 1885. II. 137.

²⁰⁴ D. de Folleville, p. 46.

²⁰⁵ Ch. V. Dubois, *op. cit.*, pp. 184-185.

de 1849 permet aux individus nés en France d'étrangers l'obtention de la qualité de Français telle qu'elle est réglée par l'article 9 à toute époque et pendant toute leur vie, lorsqu'ils servent ou ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou bien lorsqu'ils ont satisfait à la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité.

Ce dernier point est notamment tranché par la cour de Cassation²⁰⁶ dans les conditions suivantes : Un sieur Dhainaut, né à Cysoing, arrondissement de Lille, de parents belges, le 3 avril 1842 s'engage dans la garde nationale mobilisée, le 29 novembre 1870. Il est incorporé avec son bataillon dans l'armée du Nord, envoyé à Douai, et il prend part à toutes les manœuvres de la campagne de 1870-1871. Le 3 février 1881, il fait la déclaration prescrite par l'article 9 devant le maire de Cysoing, et se fait inscrire sur les listes électorales de cette commune. Cette inscription est attaquée : on prétend que la déclaration qu'il a faite n'est pas valable, parce qu'il n'a pas fait partie de l'armée régulièrement, et qu'il n'a assisté à aucune bataille, ni pris part à la défense d'aucune place : qu'en conséquence il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 9. La Cour de cassation dans son arrêt fait justice de ces raisons, et décide que Dhainaut est devenu Français par le seul effet de sa déclaration, et qu'il doit rester inscrit sur les listes électorales : « Attendu, dit l'arrêt, que, d'après le décret des 14-26 octobre 1870, la garde mobilisée faisait partie de l'armée auxiliaire, entièrement assimilée à l'armée régulière ; qu'il importe que Dhainaut n'ait pris part à aucune bataille, ni à la défense d'aucune place, puisqu'une coopération de cette nature à la défense du pays n'est pas exigée par la loi du 22 mars 1849 ».

La Cour de cassation fait une nouvelle application de cette idée selon laquelle le terme "armées de terre" doit s'entendre *strictissimo* dans une décision en date du 7 février 1885 :

« L'individu né en France d'un étranger dit la cour d'Aix, peut être admis, même après l'année qui suit sa majorité, à réclamer la qualité de Français, dans les termes de l'article 9 du Code civil, et de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1849, alors qu'il est établi, d'une part, qu'il s'est engagé dans la marine et y a servi pendant quatre ans, et, d'autre part, que, pendant la guerre franco-allemande, il a servi dans une des compagnies de francs-tireurs mises à la disposition du ministre de la guerre (C. civ., 9 ; L. 22 mars 1849). Il importe peu que, libéré du service de la flotte avant le tirage au sort de la classe à laquelle il aurait appartenu, il n'ait pas satisfait à la loi du recrutement. L'individu né en France d'un étranger, qui a servi dans les armées françaises de terre et de mer, a un droit acquis à réclamer la qualité de Français du jour de la cessation de ses services militaires.

²⁰⁶ Cass, 4 mai 1881, J. dr. int. pri. 1882, p. 206.

Spécialement, l'Italien, né en France de parents italiens, qui a servi dans la marine française, et que, après sa libération, réclame la qualité de Français, dans les termes de l'article 9 du Code civil et de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1849, es réputé Français du jour de sa libération du service... »²⁰⁷.

Arrêt confirmé, par la Cour de cassation laquelle invoque les mêmes motifs que ceux invoqués par la cour d'Aix²⁰⁸.

Cette loi de 1849 trouve son application toutes les fois que, par suite d'une erreur commise soit par l'administration, soit par l'étranger né en France, celui-ci est, avant sa réclamation, incorporé dans l'armée française, ou du moins appelé à courir les chances du tirage au sort²⁰⁹. En effet, souvent, l'individu né en France d'un étranger n'invoque pas son extranéité pour se soustraire au service militaire, précisément parce qu'il ignore sa qualité d'étranger et se croit Français.

Cette hypothèse suppose qu'un étranger s'engage dans les armées de terre ou de mer, ou se laisse inscrire ou bien qu'il est porté par erreur sur les listes de recrutement sans exciper de son extranéité²¹⁰. Dans cette position, l'individu est incorporé dans l'armée française et laisse écouler l'année pendant laquelle il aurait pu réclamer la nationalité française.

Plus tard, lorsqu'il donne des services à la France, son état réel vient à être connu, et alors on le force, s'il veut être Français, à recourir à la naturalisation proprement dite. C'est là une excessive rigueur. La loi du 22 mars 1849 l'a fait disparaître, en permettant à cet individu d'invoquer toujours le bénéfice de l'article 9 du Code de 1804.

Au sujet de cette loi du 22 mars 1849, il s'est élevé, une question pratique qui excite un vif intérêt. Un sieur Sioën né en France de parents étrangers, le 1^{er} janvier 1835, et appelé par la loi du recrutement en 1855, excipe, en date du 10 décembre de cette année, de son extranéité. De plus, il laisse passer l'année qui suit sa majorité sans satisfaire aux formalités prescrites par l'article 9 du Code civil. Plus tard, avant l'accomplissement de sa trentième année, Sioën se fait inscrire comme omis, sur les tableaux de recensement, prend part au tirage au sort de l'année 1865, et bénéficie d'un bon numéro. Ceci fait, il invoque les termes de la loi du 22 mars 1849 et fait la déclaration de l'article 9 du Code de 1804. Quelques temps après il est nommé membre du conseil d'arrondissement. Son élection est attaquée. Se pose alors le problème de savoir si la réclamation est fondée. La question est portée, le 20 novembre 1867,

²⁰⁷ Aix, 7 février 1885, S. 1886. I. 106

²⁰⁸ Cassation 29 décembre 1885, D. 86. I. 369.

²⁰⁹ B. Zychon, *op. cit.*, pp. 81-82.

²¹⁰ F. Lindet, *op. cit.*, pp. 232-233.

devant le tribunal civil de Lille, qui la résout affirmativement, par jugement du 10 février 1868²¹¹.

La cour d'appel de Douai, par un arrêt en date du 10 février 1868 confirme ce jugement. En effet, elle déclare que: « Le fait, pour un individu né en France d'un étranger, d'avoir, avant sa majorité, excipé de sa qualité d'étranger pour se faire rayer des listes du contingent militaire, ne suffit pas pour le rendre non recevable à réclamer ultérieurement la qualité de Français en vertu de la loi du 22 mars 1849, alors que et avant l'accomplissement de sa trentième année (limite d'âge déterminée par l'article 9 de la loi du 21 mars 1832), il s'est fait inscrire sur ces listes, et s'est soumis aux chances du tirage au sort »²¹².

Mais l'arrêt de la cour de Douai ayant été cassé pour vices de forme, l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel d'Amiens, qui se prononce en sens opposé, et décide que le sieur Sioën ne peut pas se prévaloir de la loi du 22 mars 1849. Le pourvoi en cassation formé contre cette décision est rejeté par l'arrêt du 27 janvier 1869²¹³. En effet, cet arrêt du 27 janvier 1869 décide que « L'individu né en France d'un père étranger, qui même étant encore en état de minorité a excipé de son extranéité et obtenu sa radiation du tableau de recensement pour le recrutement, ne peut, après l'année qui suit l'époque de sa majorité (C. Nap. 9), réclamer la qualité de Français en vertu de la loi du 22 mars 1849. Il en est ainsi même alors que, avant l'accomplissement de sa trentième année (limite d'âge déterminée par l'article 9 de la loi du 21 mars 1832, il se serait fait inscrire, comme omis, sur de nouvelles listes du contingent et aurait ainsi satisfait à la loi du recrutement ».

Ainsi pour refuser, dans l'espèce, au sieur Sioën le droit de réclamer la qualité de Français, on présente trois arguments principaux :

D'abord dit-on, l'individu dont il s'agit ne peut point invoquer la loi du 22 mars 1849 : car il n'a pas servi dans les armées françaises, et il a même, en 1855, excipé formellement de son extranéité pour se soustraire à la loi du recrutement. D'ailleurs, ajoute-t-on, son inscription tardive sur les tableaux du recensement n'est pas légale et ne peut produire d'effets juridiques ; c'est comme *omis* qu'on l'a fait figurer sur les listes. Mais on ne peut pas considérer comme tel celui qui, loin d'être omis, a été une première fois inscrit, et n'a été radié que sur demande. Enfin, dit-on encore, la loi de 1849, en permettant de réclamer la qualité de Français pendant un délai illimité, a entendu récompenser le dévouement spontané d'étrangers qui donnaient à la France un gage de leurs sentiments patriotiques. L'on ne peut

²¹¹ Lille, 20 novembre 1867, D. 1868. II. 31.

²¹² Douai, 10 février 1868, S. 1868. II. 140.

²¹³ Cass.- Req. 27 janvier 1869. S. 1869. I. 129.

raisonnablement accorder la même faveur à ceux qui, par calcul, invoquent d'abord leur extranéité, puis reviennent sur cette détermination.

Cependant, cette législation présente un inconvénient dans la mesure où elle ne permet pas à l'enfant d'opter pour la nationalité française avant l'époque de sa majorité²¹⁴. Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, il est étranger, de telle sorte qu'au cours de sa minorité, il est privé des avantages inhérents à la qualité de Français. Par conséquent, cette loi de 1849 présente l'inconvénient d'interdire à l'intéressé l'entrée des écoles du gouvernement comme à tout autre étranger. C'est ce qu'arrête une décision en date du 30 juillet 1859²¹⁵ qui décide que : « L'enfant né en France d'un étranger ne peut, pendant sa minorité, être admis à jouir provisoirement des privilèges attachés à la qualité de Français (tels que celui d'être admis à l'École polytechnique), au moyen de la réclamation par lui faite avec l'assistance de son père et en vertu de l'article 9, Cod. Nap., de la qualité de Français, que cet article lui permet de réclamer dans l'année de sa majorité (Décr. 1 novembre 1852, art. 10) ». Cette solution est confirmée par un arrêt du 31 décembre 1860²¹⁶.

La loi du 7 février 1851 fait un pas de plus. En effet, l'art 1^{er} de cette loi est ainsi conçu : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui, lui-même, y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger ». Jusqu'à cette loi de 1851, l'enfant né en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés est étranger²¹⁷ ; il a seulement le moyen de se faire facilement naturaliser Français. C'est ainsi que se forme dans certains départements, une classe d'individus qui jouissent de la plupart des avantages qui appartiennent aux Français. Mais, lorsqu'il s'agit de supporter des charges, le plus souvent ils ne manquent pas d'exciper de leur extranéité²¹⁸. Pour échapper au service militaire, l'enfant né en France d'un père étranger qui, lui-même, y est né s'abstient à cette époque presque toujours de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. Lorsqu'il passe la frontière et que l'on exige de lui dans sa patrie le service militaire, il invoque son établissement en France et prétend qu'il a perdu sa nationalité d'origine. Il n'appartient à aucune nation ; il n'est pas Français et néanmoins il jouit le plus souvent de tous les avantages reconnus aux Français. On l'appelle

²¹⁴ F. Lindet, *op. cit.*, pp. 232-233.

²¹⁵ Cour imp. de Paris, 30 juillet 1859, S. 1859. II. 682.

²¹⁶ Ch. Rep. 31 décembre 1860, S. 1861. I. 227.

²¹⁷ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, pp. 394-395.

²¹⁸ B. Zychon, *op. cit.*, p. 90.

heimatlos. On se trouve ainsi en présence de personnes, qui, suivant leurs intérêts se font passer pour étrangers en France, ou pour français à l'étranger. C'est pour mettre un terme à cette situation qu'est édictée la loi du 7 février 1851. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1851 attribue *jure soli* la qualité de Français à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, sauf le droit pour cet enfant de déclarer à sa majorité qu'il entend conserver la nationalité de ses parents²¹⁹.

Quant au but de cette loi, son rapporteur s'exprime ainsi : « Ces étrangers qui à la suite d'un long séjour sur la terre française avaient oublié la langue et quelquefois même jusqu'au nom du pays dont leurs ancêtres étaient originaires, n'étaient-ils pas Français de fait et d'intention par les affections et les habitudes ? N'y avait-il pas de graves inconvénients à tolérer l'établissement sur notre territoire d'individus destinés, quel que fût le nombre de générations, à rester indéfiniment étrangers à la grande famille française ? L'expérience a bientôt démontré que ces craintes n'étaient pas chimériques. La plupart des fils d'étrangers nés en France, pour se soustraire aux charges qui pèsent, sur le Français, particulièrement celle du recrutement, s'abstenaient de faire la déclaration de l'article 9. Il y a plus ; si par erreur ils étaient portés sur la liste du contingent cantonal et désignés par le sort, ils se bornaient à réclamer alors la qualité d'étrangers, et cette tardive réclamation suffisait et suffit encore à les exempter du service militaire, mais en condamnant à ce service de jeunes Français qui devaient en être exemptés. Ces privilèges sont odieux... Confondus avec les Français, possédant seuls le secret de leur extranéité, ils sont Français ou étrangers suivant leur convenance..... Votre commission a pensé que la proposition, si elle était adoptée en principe, remédierait dans une juste mesure aux inconvénients »²²⁰.

Conséquemment, par cette loi de 1851, l'enfant né en France d'un étranger qui, lui-même, y est né est Français d'origine, et il reste tel, à défaut d'une déclaration contraire, faite dans l'année qui suit sa majorité, telle que celle-ci est fixée par la loi française. Ainsi, lorsqu'il devient majeur, il peut, pendant un an, réclamer la nationalité étrangère²²¹. Cette loi de 1851 marque ainsi une étape de la réglementation française et décide, prenant le contre-pied de la loi précédente, que ces enfants sont Français. Mais, pour ne pas donner malgré eux la nationalité française, elle permet de la répudier à leur majorité²²².

²¹⁹ L. Durand, *op. cit.*, p.253.

²²⁰ Journal du palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence, 1857, p. 93

²²¹ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 106.

²²² Ch. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, Paris, 1888, tome II, p. 88.

L'époque à laquelle l'option doit être faite peut être différente ; s'ils sont mineurs lors de la naturalisation, le délai d'un an court bien encore du jour de leur majorité ; mais s'ils sont majeurs, il est nécessaire de changer la règle ; on le fait courir du jour de cette naturalisation. Toutefois, la loi de 1851 semble incomplète. En effet, elle est loin de donner les résultats satisfaisants qu'on en attend. Comme la plupart des enfants ne possèdent aucune nationalité en raison de ce que leurs parents ont, par leur long séjour en France, perdu leur nationalité ancienne, cette renonciation fait d'eux des *heimathlosen*.

Cette loi fait l'objet de vives critiques. Aussi la nécessité de compléter la loi de 1851 se fait-elle sentir au bout de peu de temps.

Le 24 novembre 1872, Rotours représentant du Nord à l'Assemblée nationale dépose un projet de loi ainsi conçu : « Est déclaré Français, et comme tel soumis à la loi du recrutement de l'armée, tout individu né en France de parents étrangers, à moins qu'il ne déclare, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, repousser la qualité de Français, et qu'il ne justifie avoir satisfait aux obligations que la loi du recrutement du pays d'origine de sa famille lui impose. Il suffira que cette dernière justification soit produite dans l'année qui suivra celle où la loi de son pays l'assujettit au recrutement »²²³. Pourtant, la modification de la loi des 7-12 février 1851 n'est pas adoptée en ces termes. A la suite d'amendements successifs, ce projet est modifié par la commission. Le 16 décembre 1874, sur le rapport présenté par Albert Desjardins, l'Assemblée nationale vote la loi suivante :

Cette loi contient deux articles :

L'article 1^{er} dispose : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique ».

Avec cette loi, il ne suffit plus à l'individu né en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés de déclarer qu'il réclame la qualité d'étrangers. En outre, on se borne à exiger que l'intéressé rapporte la preuve du fait qu'il a conservé la qualité d'étranger²²⁴.

²²³ *Journal officiel* du 4 janvier 1875 et du 24 novembre 1872.

²²⁴ D. de Folleville, *op.cit.*, p. 58.

La simple déclaration est donc insuffisante, si elle n'est pas accompagnée d'une attestation en due forme délivrée par le gouvernement du pays dont le réclamant revendique la nationalité, attestation qui justifie de la conservation de cette nationalité. Cette attestation doit être produite dans l'année qui suit la majorité, c'est-à-dire dans le délai imparti pour la déclaration d'option en faveur de la nationalité étrangère. A défaut, l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né reste Français. Il a été jugé qu'il ne pouvait décliner cette qualité sous prétexte que son père aurait, durant sa minorité, déclaré en son nom, qu'il resterait étranger²²⁵. La jurisprudence considère que : « Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1851²²⁶, combiné avec l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1874, qui, répute Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, il n'est pas nécessaire que les père et mère de l'individu soient l'un et l'autre nés en France ou que ce soit le père plutôt que la mère que remplisse cette condition. On ne saurait donc refuser le droit de réclamer la qualité de Français à l'individu né en France d'une mère qui y est née également (et qui, Française d'origine, étant devenue étrangère par son mariage avec un étranger) (LL. 7 février 1851, art. 1^{er}; 16 décembre 1874) ». Cette solution est confirmée par un arrêt du 18 mars 1914²²⁷ qui décide que : « Pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1851, qui répute Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, il n'est pas nécessaire que le père et la mère soient, l'un et l'autre, nés en France, et il suffit que l'un des deux remplisse cette condition (C. civ., 8-3 ; LL. 7 février 1851 art. 1^{er} ; 16 décembre 1874, art. 1^{er}) Et la détermination de la nationalité d'une personne, née en France d'un père sujet espagnol et d'une mère née elle-même en France, alors que la loi du 7 février 1851 était en vigueur, est régie par la loi du 7 février 1851 et non par l'article 9, ancien, C. civ., relatif aux individus nés en France d'un étranger, et qui n'y sont pas domiciliés lors de leur majorité. C'est donc à bon droit que le juges du fond ont considéré que cette personne, qui n'a pas réclamé la qualité d'étrangère dans les formes et à l'époque prescrites par la loi du 7 février 1851, était née Française et avait conservé cette nationalité par le fait même de la loi ». Quant à la déclaration, il résulte de cette loi du 16 décembre 1874, qu'elle doit être faite devant l'autorité municipale du lieu de la résidence de l'intéressé, s'il réside en France, ou devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, s'il réside hors de France. Ainsi, l'enfant, né en France d'un étranger, qui lui-même y est né, peut encore aujourd'hui réclamer la nationalité étrangère dans l'année qui suit sa majorité. Seulement,

²²⁵ Paris, 5 août 1886, aff. Ab-der-Halden, D. P. 87. II. 13.

²²⁶ Cass.- Req. 7 décembre 1891, S. 1892. I. 81.

²²⁷ Cass.- Req. 18 mars 1914, S. 1914. I. 464.

pour que cette réclamation la dépouille de la qualité de Français, il faut qu'elle soit accompagnée d'un certificat délivré par le gouvernement du pays auquel il prétend appartenir, et attestant qu'il n'a point perdu la nationalité de ses parents ou sa nationalité d'origine²²⁸.

L'article 2 de la loi du 16 décembre 1874 constitue une innovation importante. En effet, il prévoit que : « Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3^e section soit entrer dans les Écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger, dans l'année qui suivra leur majorité. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou à défaut du père de la mère, ou à défaut de père et mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables.

C'est ce que décide un jugement du Tribunal de Seine du 23 avril 1850²²⁹ qui porte que : « L'enfant, né en France d'un étranger, doit être admis, pendant sa minorité, à jouir provisoirement des privilèges attachés à la qualité de Français, au moyen de la déclaration que fait pour lui son tuteur, en conformité de l'article 9 du Code civil, à la charge par lui, lors de sa majorité, de renouveler personnellement cette déclaration. La déclaration faite en vertu de l'article 9 du Code civil produit cet effet que l'enfant est réputé Français du jour même de sa naissance ».

Cet article 2 constitue une dérogation à la règle de l'incapacité des mineurs. En effet, elle déroge à la règle suivant laquelle les mineurs ne peuvent résoudre les questions relatives à leur nationalité, même avec le consentement de leurs représentants légaux²³⁰.

Cette dérogation est justifiée en ces termes par Albert Desjardins : « Elle est équitable, parce qu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer soit le bénéfice de l'engagement conditionnel, soit l'entrée de nos écoles, aux jeunes gens dont s'occupe notre loi, quand ils veulent et doivent rester Français »²³¹. Par cet article 2 on supprime la raison d'être des différences que l'incertitude de la position met entre ces jeunes gens et les autres français²³². Par conséquent, alors que la loi du 7 février 1851 permet de repousser la nationalité française par une simple

²²⁸ B. Zychon, *op. cit.*, p. 93.

²²⁹ Trib. de la Seine, 23 avril 1850, S. 1850. II. 465.

²³⁰ F. Lindet, *op. cit.*, pp. 215-216.

²³¹ Rapport d'Albert Desjardins, J. O 18 décembre 1873.

²³² F. Bonnet, *op. cit.*, p. 211.

déclaration, la loi du 16 décembre 1874 exige, quant à elle, la preuve qu'on a conservé sa nationalité d'origine²³³.

La commission de la Chambre ne pense pas que c'est assez, et elle admet, et la Chambre consacre, une extension considérable de la loi de 1874. C'est ainsi que cette disposition passe dans la loi²³⁴.

Par cet article, on permet ainsi aux enfants nés en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française par le bienfait de la loi.

2°) Un privilège conçu comme une fiction de la loi

Se pose la question de savoir à quelle époque se produisent les effets de la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil de 1804. L'enfant qui remplit ces conditions acquiert-il la nationalité française à dater de cette déclaration, ou bien rétroactivement à partir de la naissance ? Autrement dit acquiert-il la nationalité française depuis le jour de sa naissance ou seulement pour l'avenir ? L'article 9 du Code de 1804 s'occupe-t-il d'une nationalité d'origine, ou d'une nationalité par naturalisation ? En un mot l'acquisition issue de l'article 9 du Code civil de 1804 est-elle rétroactive ? Cette question fait l'objet de controverses.

Le principe de rétroactivité semble dans un premier temps admis. En effet, certains auteurs²³⁵ voient dans cet article 9 du Code civil de 1804 une manière d'acquérir la qualité de Français par droit de naissance. Ils estiment que la réclamation, dont il s'agit dans cet article 9, a pour résultat de faire considérer l'étranger né en France comme Français depuis sa naissance. Le texte de l'article 9 du Code de 1804 fournit pour eux un premier argument. En effet, aux termes de cet article 9 : « Tout individu....pourra...réclamer la qualité de Français ». On en déduit que par cette réclamation, l'individu s'assure définitivement la jouissance d'un état antérieur²³⁶ puisque le terme *réclamer* suppose un droit déjà acquis et préexistant.

Les partisans de la rétroactivité²³⁷ trouvent une seconde raison dans le texte même de l'article 20 du Code civil de 1804. En effet, à l'appui de cette doctrine ils invoquent l'article 20 du Code de 1804 qui dispose : « Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les

²³³ J.O Chambre des députés 16 décembre 1874.

²³⁴ J.O Chambre des députés 22, 24, 26, 29 juin 1889.

²³⁵ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 238, A. Weiss, *Manuel de droit international privé*, Paris, 1923, p. 54.

²³⁶ D. de Folleville, *op. cit.*, pp. 36-37.

²³⁷ L. Agel, *op. cit.*, p. 242.

cas prévus par les art. 10²³⁸, 18²³⁹ et 19²⁴⁰, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque ». Cet article 20 du Code civil exclut l'idée de rétroactivité, pour certaines hypothèses ; or au nombre de celles-ci, ne figure pas celle de l'article 9 du Code civil de 1804. On en déduit donc qu'à la différence des dispositions contenues dans les articles 10, 18, et 19 du Code civil la disposition de l'article 9 est essentiellement rétroactive. En outre, on invoque l'article 1179 du Code civil, aux termes duquel : « La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ». Or, dit-on, dès le jour de sa naissance, l'individu, dont s'occupe l'article 9 du Code de 1804, a un droit futur et éventuel à revendiquer plus tard la qualité de Français. Cet individu a le droit d'acquérir la qualité de Français à condition de remplir certaines formalités. Il est Français sous condition suspensive ; donc l'accomplissement, au moment de sa majorité, des conditions auxquelles cette revendication est subordonnée, lui imprime, d'une manière rétroactive, la qualité de Français²⁴¹. On se réfère également à la loi du 28 juin 1853 sur la caisse des retraites et rentes viagères pour la vieillesse, qui dans ses articles 3 alinéa 2 et 10 alinéa 2, autorise les dépôts effectués par les individus nés d'un étranger sur le sol Français, même avant qu'ils aient exercé leur droit d'option²⁴². Il s'agit ici des dépôts effectués au nom d'étrangers qui, plus tard, rempliront les formalités de l'article 9 du Code civil de 1804.

A cela on ajoute les travaux préparatoires, telle est aussi l'idée exprimée par le tribun Gary, dans un discours au Corps législatif, lorsqu'il dit en parlant de l'individu né en France : « Le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui ; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature ; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver »²⁴³. L'article 9 produit donc un effet rétroactif.

²³⁸ L'article 10 du Code civil de 1804 dispose : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 ».

²³⁹ L'article 18 du Code civil de 1804 dispose : « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française ».

²⁴⁰ L'article 19 dispose : « Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer ».

²⁴¹ B. Zychon, *op. cit.*, p. 78.

²⁴² L. Agel, *op. cit.*, p. 242.

²⁴³ Séance du 17 ventôse an XII.

Enfin, la jurisprudence, qui, pendant longtemps, n'a pas eu l'occasion de s'occuper de cette question, se prononce en faveur de la rétroactivité. C'est ce qui est admis dans l'arrêt ²⁴⁴ de la Cour de cassation en date du 19 juillet 1848. Il s'agit en l'espèce de savoir si les tribunaux sont compétents pour condamner une femme étrangère à payer des aliments à son enfant né en France et devenu Français en vertu de l'article 9 du Code civil de 1804. Lors même, dit-on au nom de l'enfant, qu'on admet d'une part que l'obligation alimentaire se forme intégralement au jour de la naissance de l'enfant et d'autre part que l'article 14 s'applique seulement au cas où le créancier est Français au jour du contrat, on doit reconnaître la compétence des tribunaux français dans la question présente ; car l'enfant devenu Français grâce à l'article 9, est réputé l'avoir toujours été. En effet, cette théorie est consacrée par la Cour de cassation qui décide que : « L'enfant né en France d'un étranger, et qui a fait la déclaration voulue par l'article 9 du Code civil, est réputé Français du jour même de sa naissance ».

Toutefois, le système de la rétroactivité est discuté par d'autres auteurs²⁴⁵ comme Cogordan et Folleville qui soutiennent au contraire le système opposé ; d'après eux, la nationalité n'est acquise qu'à partir du jour de la déclaration de domicile.

En effet, ils considèrent que pour attacher un effet rétroactif à la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil de 1804, il faut s'appuyer sur un texte formel²⁴⁶. Pour eux, une disposition expresse de la loi est seule capable d'établir une fiction en vertu de laquelle l'enfant est censé avoir appartenu à une nationalité autre que celle dont il est revêtu en réalité²⁴⁷.

Les partisans de la non-rétroactivité estiment que l'expression “réclamer” employée par le législateur de 1804 fait connaître son intention de donner à l'enfant le droit d'acquérir la nationalité française, intention qui n'aurait pas été traduite par l'expression « demander ». Ils en déduisent que le terme “réclamer” ne signifie nullement conserver une situation juridique antérieure²⁴⁸. Ils n'admettent pas non plus l'interprétation *a contrario* de l'article 20 du Code civil. Dans cet article 20 du Code civil de 1804 ainsi que dans les articles 10, 18 et 19 du Code de 1804 auxquels il renvoie, il s'agit constamment d'individus qui ont déjà été Français, qui ont ensuite perdu cette qualité, et qui demandent à la *recouvrer*. Au contraire, dans l'article 9 du Code civil de 1804, l'enfant dont il est question, lui, n'a jamais été Français avant la déclaration que le texte lui impose ; il est si bien étranger que, s'il s'est abstenu dans

²⁴⁴ Civ. cass., 19 juillet 1848, S. 48. I. 529.

²⁴⁵ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 97, D. de Folleville, *op. cit.*, p. 37.

²⁴⁶ L. Agel, *op. cit.*, p. 243.

²⁴⁷ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 250.

²⁴⁸ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 250.

l'année de sa majorité, cette qualité d'étranger lui est définitivement acquise²⁴⁹. Ni la situation ni les textes ne commandent la rétroactive, pourquoi alors soutenir le contraire ?

Dans cette hypothèse, le système de la rétroactivité mènerait à de fâcheuses conséquences, il laisserait une foule de droits en suspens²⁵⁰.

L'individu né en France de parents étrangers, dit-on, est Français sous condition suspensive ; s'il fait la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil de 1804, la condition accomplie a un effet rétroactif (art. 1179 C. civ). On en déduit donc que l'individu est Français du jour de sa naissance. Cet argument ne peut être retenu dans la mesure où l'article 1179 du Code civil de 1804, disposant que la condition a un effet rétroactif « au jour auquel l'engagement a été contracté » indique par là même qu'il ne s'occupe que des contrats ; on ne peut donc transporter cette disposition dans une matière qu'elle ne régit pas²⁵¹. Quant à la loi du 28 mai 1853, loin d'être favorable au système de l'affirmatif, elle fournit un argument en faveur de la négative²⁵². L'on objecte que si cette loi a cru devoir s'expliquer sur ce point, c'est que le droit commun ne menait pas à ce résultat de la rétroactivité.

Le principe de rétroactivité semble donc contredit. Treilhard en parlant de cet article s'exprime de la manière suivante : « Quant au fils d'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger ; mais (...) pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer, à sa majorité, la qualité de Français que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère²⁵³ ? ». Le but du législateur en rédigeant l'article 20 du Code civil est fournit pas le tribun Gary : « On distinguait, dit-il les lettres de naturalité qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité à un Français qui l'avait perdue ou à ses enfants, et ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif...C'était un abus que l'article 20 fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice de droits ouverts à leur profit depuis qu'ils l'auraient recouvrée »²⁵⁴. Ainsi l'article 20 du Code civil de 1804 est la suppression dans le droit moderne de ce que l'ancienne législation avait maintenu du *jus postliminii*, et s'occupe de ceux à qui l'on rend la qualité de Français après une perte. L'article 20 ne doit donc pas renvoyer à l'article 9 du Code civil de 1804.

²⁴⁹ F. Lindet, *op. cit.*, p. 231.

²⁵⁰ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 168.

²⁵¹ L. Agel, *op. cit.*, p. 244.

²⁵² D. de Folleville, *op. cit.*, p. 40.

²⁵³ Treilhard, Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 6 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 628.

²⁵⁴ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 652.

Un arrêt du Conseil d'État en date du 19 janvier 1877²⁵⁵ et un arrêt de la Cour de Paris semblent également écarter la rétroactivité. Dans l'affaire soumise à la Cour de Paris²⁵⁶, il s'agit d'un individu (Sieur Frischknecht) qui, né en France de parents étrangers est, pendant sa minorité, frappé d'un arrêté d'expulsion. Rentré en France, il est condamné par le tribunal correctionnel, le 27 décembre 1883, à deux mois de prison ; il interjette alors appel : mais avant que la Cour ne statue sur son appel, il réclame la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil de 1804. Devant la Cour, il soutient que cette déclaration lui ayant fait acquérir rétroactivement la qualité de Français, il y a lieu de considérer comme nul et non avenu l'arrêté d'expulsion dont il fait l'objet. La Cour n'admet pas ces raisons, et confirme la décision des premiers juges : considérant, dit-elle que : « Vainement Frischknecht soutient qu'en attendant le moment où il devait lui être loisible de remplir les formalités prévues en l'article 9 précité, il devait être réputé Française sous condition résolutoire. Que cette prétention n'est pas fondée... ». La cour repousse donc l'idée que l'enfant né en France de parents étrangers est Français sous condition résolutoire. A côté de ce principe de *jus sanguinis*, le patriotisme des législateurs du Consulat admet également la possibilité pour l'impétrant aspirant à acquérir la qualité de Français de justifier de qualités personnelles.

§ 2. Le Français “naturalisé”

Avec le Code civil, le titre de Français n'est plus concédé au nom de l'humanité, mais décerné au nom de la République française. Pour être admis au glorieux nom de Français, l'impétrant doit mériter son élévation en dignité. Il doit dès lors justifier de qualités personnelles particulières, à défaut de se prévaloir de sa naissance. C'est ainsi que pour Cambacérès : « Quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la République de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférents à cette privation, et auraient cependant toutes les prérogatives des Français »²⁵⁷.

²⁵⁵ CE, 19 janvier, 1877, S. 1879. II. 63.

²⁵⁶ Paris, 6 février 1885, D.1885. II. 44.

²⁵⁷ Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, pp. 127-128.

Le tribun Mallarmé, favorable au projet, donne quelques éclaircissements sur les qualités par lesquelles doit se distinguer un étranger aspirant à acquérir le titre de Français. Ce faisant, il explicite la doctrine de Cambacérès : « Sans doute il importe bien davantage à l'État et aux citoyens de compter un Français de plus, de voir dans l'étranger un Français naturalisé, un contribuable, un défenseur de la patrie au besoin, peut-être un bon administrateur, un juge que d'y trouver un simple voyageur, sans attachement comme sans utilité pour la nation qui lui donne l'hospitalité »²⁵⁸.

Le tribun Saint-Aubin, hostile au projet de loi, dévoile l'esprit de la loi : « Pour avoir le caractère national d'un peuple, il ne suffit pas d'être né sur son territoire ; il faut y avoir été élevé ou passé une grande partie de sa vie : de la différence essentielle entre un citoyen de droit et un citoyen de fait. Un individu né à Paris, de père et mère parisiens, mais transporté, je ne dis pas à l'âge de six ans, à Pékin, et rentrant à l'âge de vingt-quatre ans à Paris, sera parisien de droit, mais Chinois de fait, il aurait les mœurs, les usages, les habitudes, le caractère national d'un Chinois. L'inverse arriverait à un Chinois élevé à Paris dans les mêmes circonstances. En général, ce qui constitue vraiment le caractère national est moins la naissance que l'éducation, le séjour habituel et les mœurs, usages et habitudes, avec les relations sociales et les liaisons qui en sont la suite. Voilà pourquoi la constitution exige une résidence continue de dix ans pour la naturalisation d'un étranger »²⁵⁹. Pour les législateurs, un individu issu de parents français s'imprègne de la qualité de Français nécessairement naturellement par son milieu familial et son cercle social. En règle générale, un étranger l'acquiert par une résidence en France pendant un certain laps de temps.

Quelques temps plus tard, à propos de l'enfant né en France de parents étrangers, Treilhard développe un exposé des motifs extrait de la même veine. Dès la première séance, le Premier Consul affirme qu'un enfant né en France d'un parent étranger qui y est établi a des habitudes françaises et, par conséquent, doit être reconnu comme français²⁶⁰. L' "esprit français", selon l'expression du chef de l'État, est moins le fruit du sang que produit des mœurs et d'une éducation.

Les étrangers auxquels pense Bonaparte sont ceux qui sont mobilisables pour la conscription. Son approche est fondée sur une vision des intérêts de l'État²⁶¹. En effet, seuls les nationaux sont appelés pour le tirage au sort, et éventuellement envoyés au service militaire. Il s'agit

²⁵⁸ Tribunal séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 525.

²⁵⁹ Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, p. 509 ; sur les thèmes développés par les Idéologues : X. Martin, *Nature humaine et Révolution française. Du Siècle des Lumières au Code Napoléon*, Bouère, 1995, pp. 151-175.

²⁶⁰ Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 6.

²⁶¹ Y. Lequin, *La mosaïque France*, Paris, 1988, p. 41.

d'intégrer dans la communauté nationale, et par là même, soumettre aux charges militaires, les nombreux enfants d'origine étrangère qui naissaient sur le sol français. En outre, les dernières décades du XIX^e siècle font apparaître une stagnation de la population française « de souche »²⁶². Cette situation traduit la gravité du fléchissement de la natalité française, tandis que l'immigration étrangère prend plus d'ampleur.

Dans ces conditions, la prise en compte des qualités essentielles pour la concession de la qualité de Français se présente comme un moyen de renforcer le contrôle de l'État sur les étrangers dans le domaine de la conscription, mais également d'intervenir pour des raisons d'ordre démographique, parce que la population participe de la puissance d'un État, de reconnaître comme français tous ceux qui ont un lien avec la France par leur naissance.

La devise du Premier consul en ce domaine est qu' : « il ne peut y avoir que des avantages à étendre l'empire des lois civiles françaises »²⁶³.

Conséquemment, les conditions d'accès des étrangers à la nationalité française tiennent compte des préoccupations militaires.

Sous l'Ancien régime, les préoccupations militaires n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de la nationalité française des fils d'étrangers. A cette époque, on ne connaît pas encore la conscription,²⁶⁴ mais des régiments étrangers servent le roi.

Sous la période intermédiaire, la conscription est établie par la loi Jourdan de 1798 (19 fructidor an VI). On a alors besoin de beaucoup de soldats pour tenir tête aux armées de l'Europe coalisée. Cependant, il ne paraît pas que la nationalité des fils d'étrangers soit au centre des préoccupations. La raison en est qu'ils continuent à être Français par le seul fait de leur naissance en France, selon la règle ancienne. Les seuls étrangers sont ceux qui sont nés à l'étranger d'un étranger. A l'égard du recrutement, la loi de conscription établie par la loi Jourdan de 1798 (19 fructidor an VI) reste la base²⁶⁵ sous le Consulat et l'Empire, mais elle subit cependant quelques modifications. En 1800, le remplacement est de nouveau autorisé, la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802) majore les impositions des exemptés de service ; puis le décret du 8 fructidor an XIII (1804), au titre IV, rétablit le tirage au sort pour la détermination des appelés au service. Ce système de tirage aura une durée très longue de près d'un siècle.

Les préoccupations militaires apparaissent lors de l'élaboration du Code civil.

Le contingent à fournir par chaque canton est fixé d'après le nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de recensement. L'appel se fait par tirage, s'ils ne sont pas exemptés, tous ceux

²⁶² Y. Lequin, *op. cit.*, p. 41.

²⁶³ Premier Consul, tome VII, p. 5.

²⁶⁴ E. Vandamme, *Le service militaire dans ses rapports avec les lois sur la nationalité*, thèse, Paris, 1899, p. 15.

²⁶⁵ *Ibid.*

que le sort ne désigne pas sont immédiatement libérés. Le contingent fixé pour chaque année est réparti par département, puis par canton, en fonction de leur population respective. Pour évaluer la population de chaque canton et fixer le contingent cantonal, nationaux et étrangers sont comptés de concert. Mais seuls les nationaux²⁶⁶ sont appelés pour le tirage au sort et éventuellement envoyés au service militaire.

Sous le Code civil, les enfants nés en France de parents étrangers sont étrangers, ce qui signifie dispense du service militaire²⁶⁷.

Le point de vue utilitaire auquel se place Bonaparte n'est point celui des rédacteurs du Code civil. Tronchet, au Conseil d'État, Siméon, au Tribunat, affirment qu'il ne faut pas décider la question en parlant de cette idée, qu'il y a une servitude à imposer au fils d'étrangers en le déclarant Français : « C'est une offre que nous leur devons faire, un bienfait que nous leur accorderons »²⁶⁸. Le Code dispose donc en dehors de toute préoccupation militaire. D'après le Premier Consul, le fils né en France d'un étranger n'est pas Français de plein droit, mais il peut le devenir. Il n'a qu'une déclaration à faire dans l'année de sa majorité, s'il réside en France. A la fin de l'année 1804, environ 3000 étrangers figurent parmi les troupes françaises. Avec le Grand Empire, leur nombre ne cesse d'augmenter, par le recrutement de prisonniers ou de sujets des États vassaux. Au demeurant, l'extension de l'Empire ne cesse de transformer en sujets français d'anciens étrangers. On en arrive ainsi à 34 000 soldats étrangers au début de 1808, à 51 000 au début de 1809, à 64 000 en 1811. La part prise par les étrangers à la constitution du peuple français qui est de l'ordre de 100 000 en 1831, atteint officiellement 381 000 en 1851 et 1 001 000 en 1881. La part des étrangers dans la population française augmente fortement²⁶⁹ de 1851 (1, 05%) à 1886 (2, 9%).

Auparavant, plusieurs dispositions légales sont prises. Mais les enrôlements sont insuffisants²⁷⁰, d'où la nécessité d'une intervention législative prévue par la Charte de 1814.

²⁶⁶ P. Cauwès, *De la condition faite par la loi de recrutement aux enfants, nés en France, de parents étrangers et des modifications à y apporter en ce qui concerne les enfants, nés en France, d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés*, Nancy, 1869, p. 12.

²⁶⁷ C'est ainsi que le Premier Consul, dans la séance du 6 thermidor an IX (25 juillet 1801), propose au Conseil d'État la formule suivante : « Tout individu né en France est Français ». Il estime que : « Si les individus nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés comme étant de plein droit français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers ou par suite des événements de la guerre. Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître ; enfin, ils portent les charges publiques », Premier Consul, Fenet, tome VII, p. 6. précité

²⁶⁸ Rapport à l'assemblée générale du Tribunat (séance du 25 frimaire an X), Fenet, tome VII, p.167.

²⁶⁹ A. Guillot, *De l'acquisition de la qualité de Français au point de vue du droit interne (loi du 26 juin 1889)*, thèse, Paris, 1890, p. 125.

²⁷⁰ P. Weil, *op. cit.*, p. 48.

La conscription établie par la loi du 19 fructidor an VI est abolie par l'article 12 de la Charte de 1814, laquelle prescrit un recrutement militaire annuel édicté par une loi²⁷¹. Devant l'échec des engagements volontaires, elle est rétablie le 12 mars 1818 par la loi Gouvion-Saint-Cyr²⁷². Cette loi comporte plusieurs titres.

Le premier est relatif aux engagements volontaires : ils sont autorisés à partir de 18 ans pour six ou huit ans, et ils ne donnent pas lieu à attribution de prime ; ils ont lieu devant l'officier de l'état civil. Après ce premier mode de recrutement, insuffisant, la loi prévoit des appels en second lieu, afin d'obtenir des effectifs de 240 000 hommes ; un contingent de 40 000 conscrits peut être appelé chaque année ; celui-ci est déterminé par tirage au sort dans chaque canton d'après répartition établie par le gouvernement central ; des séances de révision sont prévues minutieusement. Le service est un service de six ans. Les exempts sont remplacés pour raison d'incapacité physique ou de situation familiale. Certains peuvent être dispensés, tels les engagés volontaires, mais aussi pour d'autres causes, ainsi pour raisons d'études. Les remplacements sont autorisés. La loi prévoit aussi les rengagements après expiration du temps de service.

Cette loi Gouvion-Saint-Cyr devait subir quelques modifications dans la loi des 9-15 juin 1824. Avec cette nouvelle loi, le contingent annuel est fixé à 60 000 au lieu de 40 000 hommes ; la durée du service actif est portée de six à huit ans en principe en service actif²⁷³.

En fait, le fils d'étranger ne fait pas la déclaration d'engagement, il en résulte dans les départements voisins de la frontière un état de choses fâcheux qui, dès l'année 1831, attire l'attention des législateurs. Voici comment se pose la question. La loi sur le recrutement du 12 mars 1818 dans son article 7 ordonne que dans chaque canton, pour fournir le contingent assigné, il soit procédé à un tirage au sort auquel prennent part les jeunes Français dans le cours de leur 21^e année. Les fils d'étrangers qui ne sont pas encore Français à cet âge, échappent donc au tirage au sort. Ils deviennent Français au cours de leur 22^e année, et rien dans la loi, qui n'a pas prévu cette situation encore relativement rare en 1818, n'autorise à les recenser après leur déclaration faite. La Charte de 1830 éprouve le besoin de supprimer de nouveau, officiellement, la conscription et de préciser, comme celle de 1814, que le recrutement militaire est déterminé par une loi (article 10).

Le gouvernement veut combler cette lacune²⁷⁴ ; en 1831, dans la nouvelle loi qu'il propose sur le recrutement. En 1831, on assiste à des promotions spectaculaires. La plus remarquable

²⁷¹ G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français au XIX^e siècle 1789-1914*, Paris, 1953, p. 614.

²⁷² P. Weil, *op. cit.*, p.48.

²⁷³ G. Lepointe, *op. cit.*, p. 615.

est celle de Roubaix²⁷⁵, une proportion de 11% d'étrangers dans la population de certaines communes du Nord alerte les parlementaires de ce département. Le Nord rassemble, à lui seul, 30% de la population étrangère de toute la France métropolitaine, soit 305 524 personnes. Presque la moitié de cette population étrangère est née en France et n'a pas souhaité devenir française. La proportion considérable d'habitants d'origine étrangère dans certaines contrées de la France explique le fait que les enfants nés de Français se trouvent presque tous enlevés par le service militaire à leurs travaux industriels ou agricoles. En effet, les Français²⁷⁶ étant seuls mobilisables pour le service militaire, les enfants nés en France, d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés échappent au service militaire. Par conséquent, ces fils d'étrangers jouissent du privilège de rester dans leurs foyers : ils sont, pour ce motif, choisis de préférence à titre de contremaîtres ou de fermiers ; les pères de famille les recherchent pour l'établissement de leurs filles²⁷⁷.

En 1831, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi relatif au recrutement de l'armée, le rapporteur du projet, Passy, plaide alors la nécessité de ne plus laisser aux étrangers le « droit exorbitant » de vivre et de mourir sous la protection d'un État sans participer à ses charges. Il propose sans succès d'attribuer automatiquement la nationalité française à l'enfant né en France d'un père étranger lui-même né en France, lorsqu'il atteint sa majorité²⁷⁸.

« Il a paru juste », dit le 17 août 1831, le Maréchal Soult, alors ministre de la Guerre, dans l'exposé des motifs fait à la Chambre des Députés, « de soumettre aux obligations de la loi de recrutement les jeunes gens nés en France de parents étrangers et qui acquerraient la qualité de Français en vertu de l'article 9 du Code civil. Nul ne pourra jouir en France des droits inhérents à la qualité de Français, sans supporter sa part de la charge imposée à la grande famille qui l'adopte »²⁷⁹. Est donc soumis avec cette loi aux obligations militaires le fils d'étranger qui consent à devenir Français. Mais le problème qui se pose ne reçoit pas de solution. En effet, le fils d'étranger ne recherche guère la nationalité française. Il préfère échapper aux charges militaires.

Le 21 mars 1832 est rendue une loi fondamentale sur le recrutement de l'armée (Loi Soult), qui perfectionne celle de 1818, base de la législation sous les divers régimes qui se sont succédés, jusqu'à sa modification sous le Second Empire par la loi du 1^{er} février 1868. Elle émane du Maréchal Soult. Son titre premier, relatif aux appels et engagements, pose le

²⁷⁴ P. Weil, *op. cit.*, p. 49.

²⁷⁵ *Ibid*, p. 54.

²⁷⁶ P. Cauwès, *op. cit.*, p. 12.

²⁷⁷ J. Valéry, *Manuel de droit international privé*, Paris, 1914, p. 147.

²⁷⁸ F. Lindet, *op. cit.*, p. 211.

²⁷⁹ *Moniteur* du 18 août 1831, p. 1411.

principe de l'obligation au service militaire pour tous les Français, obligation qui est posée en réalité comme une prérogative, car un certain nombre d'exclusions de l'armée sont prononcées, à titre de déchéance, mais le service de ces exclus, en réalité, se fait dans les bataillons ou compagnies disciplinaires. L'armée comprend les Français appelés et les engagés volontaires ; elle comprend les effectifs présents au corps et, en outre, elle est susceptible d'être augmentée par les éléments qui ont été renvoyés dans leurs foyers et constituent une disponibilité ou une réserve. Le titre 2 de la loi de 1832 étudie ce qui a trait aux appels ; le tirage au sort reste la base, l'appel est fondé sur l'âge et l'opération du tirage est publique ; les catégories d'exempts ou de dispensés sont précisées, fondées sur la constitution physique ou la situation de famille ; les articles 19 et 20 précisent aussi les conditions de remplacement qui sont admises officiellement. Le titre 3 s'occupe des engagements et rengagements, il n'y a pas de prime prévue à leur occasion.

En ce qui concerne les enfants nés en France, d'étrangers nés hors de France, la loi du 21 mars 1832, art. 2, § 1, considère que : « Tout individu, né en France, de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil ».

Ces enfants jouissent du bénéfice de l'article 9 du Code civil : dans l'année qui suit leur majorité, ils peuvent réclamer la qualité de Français et, d'après l'opinion commune, ils sont Français sous condition suspensive. Jusqu'à l'exercice de leur droit d'option, ils sont traités comme étrangers.

Une loi des 28 avril-12 mai 1832 s'occupe de nouveau de cette question des engagements et rengagements, puis encore, une ordonnance des 17 novembre-1^{er} décembre 1835 et une autre des 15 janvier-18 février 1837. Mais en ce qui concerne les contingents, une loi des 8-13 mai 1837 porte le chiffre total des hommes à appeler sur la classe 1836 à 80 000.

Puis intervient la loi des 26-30 décembre 1849 qui est relative à un appel de 80 000 hommes pour le contingent de 1849 ; le système de recrutement demeure alors celui de la loi précitée de 1832.

Le problème véritable qui se pose n'ayant pas reçu sa solution, il devient de plus en plus menaçant. En 1851, la population étrangère s'est accrue dans des proportions très sensibles. Les salaires élevés offerts par l'industrie française qui s'est énormément développée en sont la grande cause. La loi du 7 février 1851 fait le premier pas qu'on n'avait pas voulu faire vingt ans auparavant²⁸⁰. Elle introduit le *double jus soli* et rompt dans une certaine mesure avec le

²⁸⁰ P. Weil, *op. cit.*, p. 50.

principe du Code civil qui fait dépendre la nationalité uniquement de la filiation : jusque-là les fils d'étrangers nés en France même après deux générations, sont considérés comme étrangers, s'ils ne réclament pas l'application de l'article 9. Désormais, l'individu, né en France d'un père étranger qui lui-même y est né, est Français²⁸¹. Mais la loi de 1851 lui laisse l'option de la répudier à 21 ans. En effet, sous l'empire de l'article 9 du Code civil, il en est allé autrement, puisque l'enfant né en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés est étranger, il a seulement le moyen de se faire facilement naturaliser Français²⁸². Ce système ne tarde pas à donner lieu à des abus. Il se forme ainsi une classe d'individus qui, conservant la qualité d'étrangers, sont en fait installés définitivement sur le territoire Français, jouissent des avantages que les lois françaises accordent à tous les individus qui les invoquent sans s'inquiéter de leur origine et qui n'excipent de leur extranéité que lorsqu'il s'agit de refuser le service militaire²⁸³. Pour échapper au service militaire, l'enfant né en France d'un père étranger qui, lui-même, y est né, s'abstient presque toujours de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil²⁸⁴.

Les départements frontières, surtout ceux du Nord sont de plus en plus envahis par cette population interlope, contre laquelle on sent vers 1850 la nécessité de prendre des mesures. C'est surtout pour déjouer ces calculs qu'est édictée la loi du 7 février 1851²⁸⁵. En 1851, l'Assemblée nationale accueille la proposition suivante faite par Raulin et Benoît-Champy : « Sera Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même est né en France et y réside, ou y est décédé y résidant ». Cette rédaction ne passe pas cependant sans subir quelques modifications. La commission supprime d'abord toute condition de résidence en faisant remarquer que les questions de résidence sont souvent délicates à résoudre, et qu'on évite ainsi des difficultés. Puis c'est le ministre des affaires étrangères Anatole Brénier de Renaudière qui demande au nom de l'équité qu'on n'impose pas à l'enfant la nationalité française si elle lui semble contraire à ses goûts et à ses intérêts, et qu'on lui permet d'opter pour la nationalité étrangère. C'est enfin Valette, député du Jura qui, craignant que les premiers mots de la loi ne puissent faire supposer qu'elle s'occupe seulement des individus à

²⁸¹ E. Vandamme, *op.cit.*, p. 20.

²⁸² G. Cogordan, *op. cit.*, p.104.

²⁸³ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 51.

²⁸⁴ « Confondus avec les Français, dit Benoît-Champy, possédant seuls le secret de leur extranéité, ils sont Français ou étrangers suivant leur convenance ; Français s'ils ont à recueillir le bénéfice de nos lois, étrangers s'ils ont à remplir les devoirs qu'impose la nationalité », Rapport à l'Assemblée nationale, le 30 décembre 1850, *Journal du palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence*, 1857, p. 95, précité.

²⁸⁵ P. Weil, *op. cit.*, p. 50.

naître, et non pas de ceux qui sont déjà nés lors de la promulgation, fait remplacer l'expression « sera Français » par l'expression « est Français »²⁸⁶.

L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé et voté.

A cet effet, est proposé à l'Assemblée législative un projet de loi qui est adopté le 7-12 février 1851 sous la forme suivante : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger ». Cet article ne subordonne pas pour l'enfant l'acquisition de la qualité de Français à la naissance de son père et de sa mère, sur le territoire français, il suffit, par conséquent, que l'un d'eux soit né en France pour que l'enfant ne naisse pas étranger. Avec la loi de 1851, les enfants, nés en France d'un parent étranger qui lui-même y est né, est Français. Dans cette hypothèse, ils deviennent de plein droit Français : on leur permet seulement de conserver à 21 ans la nationalité étrangère en le déclarant explicitement²⁸⁷.

Cette loi de 1851 ne fait pas disparaître le mal. Les inconvénients de *l'heimatlosat*, que le législateur voulait éviter subsistent en grande partie.

En effet, les enfants nés en France, d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, prennent part au tirage. Si le sort les favorise, ils laissent passer l'année qui suivra leur majorité sans exciper de leur extranéité et demeurent irrévocablement Français. Mais s'ils tirent un mauvais numéro, ils usent le plus souvent du droit que leur confère l'art. 1^{er} de la loi du 7 février 1851, et se prévalent de leur origine étrangère.

Ainsi, on laisse aux fils d'étrangers, en définitive, le choix de leur nationalité²⁸⁸. Or, invariablement, ils se prononcent pour la nationalité étrangère, quand le service militaire est à craindre comme conséquence de leur option pour la France. Ces derniers ont par suite, le droit, dans l'année qui suit leur majorité, de préférer la qualité d'étrangers. Ils sont Français sous condition résolutoire. Le fils d'étranger, tiré au sort, mais devenu étranger, par sa déclaration, ne pouvant servir dans l'armée, est exclu ; et c'est le Français qui devra alors prendre sa place.

Au Sénat et au Corps législatif, ces abus ne cessent d'être signalés. Le chiffre de la population étrangère va croissant. Ainsi de 1861 à 1865, dans le département du Nord, les fils d'étrangers

²⁸⁶ R. Robillard, *op. cit.*, p. 160.

²⁸⁷ D. Folleville, *op. cit.*, 51.

²⁸⁸ P. Cauwès, *op.cit.*, p. 12.

qui échappent au recrutement sont au nombre de 3.509. Cette situation attire l'attention d'un certain nombre d'hommes politiques, parmi lesquels Rotours, représentant dans le Corps législatif de l'Empire et dans l'Assemblée nationale de 1871, du département le plus intéressé, celui du Nord²⁸⁹. Rotours, qui cite ces chiffres se met en campagne, dès la séance du 16 juillet 1867. Quelques mois après, le 30 décembre 1867, le Ministre de la guerre pense qu'on aurait pu sans inconvénient enlever de la loi de 1851 la faculté de répudiation. En 1868, une proposition est faite au Corps législatif pour appeler au service militaire les jeunes gens nés en France de parents étrangers qui y sont nés eux-mêmes, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement dans le pays étranger dont ils se réclament. Ce projet n'est pas retenu. En 1869 et 1872, à l'occasion du vote soit des lois générales sur le recrutement de 1868 et 1872, soit des lois annuelles portant fixation du contingent, le député du Nord, soutenu par quelques-uns de ses collègues, ne cesse de demander une réforme. L'Assemblée nationale vote la loi du 27 juillet 1872 qui pose le principe de l'obligation personnelle au service, mais en admettant des exemptions. Le remplacement est supprimé. Les engagements ne donnent pas lieu à prime ni prix en argent. En outre, il est prévu que la qualité de Français est nécessaire pour faire partie de l'armée. Le Français est susceptible d'être appelé et mobilisé pendant une durée de vingt ans. La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée juge qu'il est imprudent d'enrôler des jeunes gens qui, peu de temps après leur entrée au service peuvent réclamer la qualité d'étrangers, et elle ne les appelle sous les drapeaux qu'après l'expiration du délai d'option (art. 9).

C'est ainsi que le 24 novembre 1872, Rotours dépose un projet de loi ainsi conçu : « Est déclaré Français, et comme tel soumis à la loi du recrutement de l'armée, tout individu né en France de parents étrangers, à moins qu'il ne déclare, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, repousser la qualité de Français, et qu'il ne justifie avoir satisfait aux obligations que la loi du recrutement du pays d'origine de sa famille lui impose. Il suffira que cette dernière justification soit produite dans l'année qui suivra celle où la loi de son pays l'assujettit au recrutement ».

Mais ce projet est modifié par la commission. L'Assemblée nationale finit par accepter un amendement de Rotours, qui, converti en proposition de loi, devient après avoir subi quelques remaniements, la loi du 16 décembre 1874. L'article premier de cette loi dispose :

« L'article 1 de la loi du 7 février 1851 est ainsi modifié : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de

²⁸⁹ E. Vandamme, *op.cit.*, p. 22.

sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement ; laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique ».

Le fils d'étranger né en France comme son père, ne peut désormais répudier la nationalité française que s'il prouve, par une attestation de son gouvernement, avoir conservé sa nationalité d'origine²⁹⁰.

Sect. 2. La sanction légale d'une assimilation (1889)

Avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, les dispositions qui régissent l'acquisition de la qualité de Français, se trouvent disséminées soit dans le Code civil, soit dans les textes postérieurs, sans lien, sans cohésion entre eux. En effet, la législation sur la qualité de Français issue du Code civil de 1804, pour être à peu près complète, n'en présente pas moins de nombreuses imperfections²⁹¹, et depuis longtemps l'opinion publique réclame une refonte des lois sur ce point. L'avènement de la loi de 1889 s'explique, au moins en grande partie, précisément par la complication qui résulte par la pratique de la superposition de lois successives sous le Code de 1804. Les lois nouvelles, en se juxtaposant au texte primitif sans l'abroger, finissent par former une législation inextricable et on juge nécessaire de reprendre quelque unité et autant que possible quelque fixité à cette matière²⁹².

En outre, le Parlement veut faciliter, autant que possible, l'acquisition de la qualité de Français en élargissant les bases sur lesquelles elle reposait jusqu'en 1889. Pour ce faire, il profite de l'occasion offerte par la refonte des lois sur la nationalité pour y introduire quelques dispositions nouvelles en vue de réaliser, ou tout au moins favoriser l'augmentation de la population française par l'absorption d'éléments étrangers²⁹³.

Au cours du XIX^e siècle, la France connaît une profonde dépression démographique, alors que les pays voisins ont une population qui continue de s'accroître²⁹⁴. Pendant la période qui s'étend de 1800 à 1880, les historiens qui étudient les causes de l'explosion démographique

²⁹⁰ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 106.

²⁹¹ A. Weiss, *op. cit.*, p. 51.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Ch. Nizet, *op. cit.*, 1896, p. 171.

²⁹⁴ G. Noiriel, *Population immigration et identité nationale en France XIXe-XXe siècle*, Paris, 1992, p. 51.

qui touche la plupart des pays européens²⁹⁵ au XIX^e siècle mettent en évidence le rôle de la Révolution industrielle²⁹⁶. Avec l'apparition des grandes usines, le déracinement provoque la rupture des liens sociaux traditionnels illustrés par une absence de maîtrise de la fécondité.

La France demeure un pays majoritairement rural, alors que partout ailleurs la population active travaillant dans l'agriculture régresse²⁹⁷. En effet, jusqu'en 1891, il y a plus de paysans en France qu'à la veille de la Révolution²⁹⁸. La population active agricole constitue, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la branche professionnelle la plus importante. Compte tenu de la croissance démographique, le nombre des agriculteurs progresse régulièrement de 1800 à 1845. C'est ainsi qu'au début du XIX^e siècle, dans le Sud de la France, bien des villes n'abritent que des paysans. Modeste dans sa reproduction humaine, la France retient beaucoup des siens aux champs, ce qui réduit d'autant ses capacités d'expansion urbaine.

En outre, alors qu'à cette époque, partout en Europe²⁹⁹, les taux de fécondité progressent fortement, en France seulement, ils déclinent. En 1830, la fécondité française est installée au niveau le plus bas d'Europe. Les villes conservent une fécondité assez élevée, du moins dans les classes populaires³⁰⁰, car les bourgeois sont héritiers d'une longue tradition contraceptive. Vers 1860-1870 s'amorce un très rapide mouvement de déclin de la fécondité légitime.

Il y a une stagnation de la population française « de souche » laquelle est due au faible taux de natalité³⁰¹ qui rétrécit la base de la pyramide des âges. Le taux de natalité ne permet plus le renouvellement de la population. Il y a un très fort vieillissement et une sous-représentation des jeunes³⁰². La singularité française vient du rôle des paysans, traditionnel d'un côté, mais idéologiquement transformés par la vague de sécularisation qui a déferlé entre 1789 et 1815 en changeant durablement les mentalités. Pour Jean-Paul Bardet, il n'y a qu'une seule cause au recul de la population française : « La volonté individuelle des Français, leur décision, reconduite de génération en génération tout au long du XIX^e siècle, de limiter le nombre de leurs descendants »³⁰³. Il faut ajouter à cela la diffusion des comportements malthusiens au sein du monde paysan lui-même. Le maintien d'une paysannerie nombreuse, obsédée par la préservation des patrimoines fonciers, a une forte incidence sur les comportements

²⁹⁵ J.-C. Gegot, *La population française aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, 1989, p. 101.

²⁹⁶ J.-P. Bardet et J. Dupâquier, *Histoire des populations de l'Europe*, La révolution démographique 1750-1914, Paris, 1998, tome II, p. 288.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 289.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 299.

²⁹⁹ G. Noiriel, *op.cit.*, p. 55.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 52.

³⁰¹ J.-C. Gegot, *op. cit.*, p. 101.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ J.-P. Bardet et J. Dupaquier, 1988, p. 353.

reproductifs. La limitation volontaire de la fécondité a pour conséquence un vieillissement rapide de la population française ; ce facteur à son tour contribue à la stagnation de la natalité. Le groupe des soixante ans et plus qui était de 8,5% en 1789 s'élève à 12,6% à la fin du XIX^e siècle ; ce qui fait de la France, comparée à ses voisins, un pays vieux³⁰⁴.

A la fin du XIX^e siècle, débute, dans l'histoire économique et sociale de la France, une phase qui est marquée par l'entrée de l'économie française dans l'ère industrielle. Avec la Révolution industrielle et l'accroissement de l'activité, la société subit une transformation profonde, avec la montée irrésistible du nombre des actifs des secteurs secondaires et tertiaires. L'apparition des grandes usines conduit des millions de paysans à se transplanter brutalement vers les faubourgs des villes industrielles³⁰⁵.

Au cours du XIX^e siècle, le nombre des grandes villes s'accroît, ce qui contribue radicalement à modifier l'horizon et les conditions de vie de citadins³⁰⁶.

L'essor des villes absorbe l'essentiel de la croissance rurale : l'exode rural fournit une grande partie des 13 millions d'urbains gagnés entre 1800 et 1900.

Le développement des activités non agricoles explique le déplacement du centre de gravité de la population française vers le Nord et l'Est. L'activité non agricole évolue et se diversifie. On assiste à un essor des emplois dans les mines, la métallurgie, la chimie, les transports, le commerce et la banque, et à un recul relatif des emplois du textile, du bois, du cuir et du service domestique. Les progrès de l'industrialisation et les campagnes pleines permettent un ajustement de la main-d'œuvre : les classes rurales pauvres sont capables de fournir des bras dont l'industrie a besoin. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire appel à l'étranger.

En 1831, la France est le pays le plus peuplé d'Europe avec 32,6 millions d'habitants. La France la plus peuplée³⁰⁷ est aussi la plus entassée. Malgré son déclassement relatif, la France demeure un très grand pays, dont la population progresse tout au long de la période.

Ces aspects sont à mettre en rapport avec les traits spécifiques de son évolution économique et sociale depuis le XIX^e siècle³⁰⁸.

La concentration de plus en plus marquée des étrangers aux frontières et leur implantation dans les grandes villes mobilisent les élus. Au milieu du siècle, 1% d'étrangers est surtout concentré dans les zones frontalières, à proximité du pays d'origine. Ces installations montrent

³⁰⁴ J-C. Gegot, *op. cit.*, p. 101.

³⁰⁵ J-P. Bardet et J. Dupâquier, *op. cit.*, p. 55.

³⁰⁶ P. Weil, *op. cit.*, p. 54.

³⁰⁷ P. Weil, *op. cit.*, p. 53.

³⁰⁸ J-C. Gegot, *op. cit.*, p. 87.

bien qu'elles ne sont pas forcément en liaison avec la localisation des industries françaises, à ce moment-là, les ouvriers sont encore peu nombreux dans les contingents d'immigrés.

L'on ne sait rien de précis sur le nombre des étrangers qui habitent la France avant le milieu du XIX^e siècle. Lorsque les étrangers sont dénombrés pour la première fois en 1851, ils représentent une proportion de 1,06 % de la population³⁰⁹ sur 35 783 000 habitants que compte la France.

En 1856, la France sans Nice et la Savoie compte 36,4 millions d'habitants.

En 1866, on relève plus de 655 000 individus de nationalité étrangère, soit 1,67 % d'habitants. Après la terrible crise 1870-1871, la population française se trouve sensiblement amoindrie. La lecture du recensement de 1866 et surtout la défaite de 1871 ont apparemment été les facteurs déclenchant du tournant idéologique de la fin du siècle.

Le rapport du nombre des étrangers à celui des Français s'est ainsi trouvé porté à 2,03 % en 1872. Cette démarche ascendante continue toujours et en 1881 l'effectif des étrangers recensés dépasse le million et, en 1886, l'on compte environ 1 126 500 soit 2.97% d'habitants³¹⁰ et approchant 3% de la population du pays (2,9) : le triplement en 35 ans constitue une forte progression qui témoigne de l'importance nouvelle prise par l'immigration³¹¹. Elle joue un rôle considérable dans le renouveau du peuplement de la France. Dès la fin du XIX^e siècle, c'est grâce à cet apport extérieur que la population française ne régresse pas, puisqu'on compte déjà plus d'un million d'étrangers à cette époque.

L'immigration fait un premier bond en avant avec le boom industriel du Second Empire. En trente ans, la population étrangère triple pour passer de moins de 400 000 personnes en 1851 à plus de 1 100 000 en 1881 (soit environ 3% de la population totale)³¹². En 1891, le nombre des étrangers paraît, pour la première fois depuis quarante ans, rester stationnaire ; le chiffre des étrangers présents a été de 1,130 211, n'accusant qu'un accroissement de 3,680, et, mieux encore, le nombre des étrangers domiciliés s'est trouvé en diminution de 3000 environ³¹³.

Les immigrés sont ainsi un facteur de dynamisme démographique permettant d'atténuer certaines tendances traditionnelles de la population française³¹⁴.

Le véritable essor urbain français s'amorce au milieu du XIX^e siècle³¹⁵, triomphe pendant le Second Empire et s'essouffle après 1870, en dépit de l'embellie des années 1880.

³⁰⁹ A. Guillot, *op. cit.*, p. 125.

³¹⁰ Statistique générale de la France, Dénombrement des étrangers en France, Résultats statistiques du dénombrement de 1891, Paris, 1893, p. 10.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Statistique générale de la France, Dénombrement des étrangers en France, Résultats statistiques du dénombrement de 1891, *op. cit.*, p. 10.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ J.-C. Gegot, *op. cit.*, p. 87.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la France, qui s'industrialise est déjà un pays d'immigration à cause de l'insuffisance de sa main-d'œuvre. Elle prend en compte le rôle de peuplement de l'apport étranger³¹⁶. La stagnation de la population et le dynamisme de l'économie française présentent des avantages pour attirer les immigrants³¹⁷. En effet, en 1886, les immigrants de plus en plus nombreux sont surtout des travailleurs qui contribuent au développement de l'économie. Il s'agit d'Allemands, Belges et Italiens qui, dans leur pays d'origine touchent des salaires très bas, sont attirés par la perspective de salaires plus rémunérateurs. Dès la fin du XIX^e siècle, c'est grâce à cet apport extérieur que la population française ne régresse pas³¹⁸, puisqu'on compte déjà un million d'étrangers dans les années 1880, contre moins de 500 000 vingt ans plus tôt.

C'est ainsi que Roubaix³¹⁹, exemple extrême d'une foudroyante fortune industrielle, pour une agglomération qui au reste, ne ressemble pas vraiment à une ville, passe de 4 421 habitants en 1811 à 115 234 en 1911.

La main-d'œuvre étrangère non seulement fonde, par étapes, la croissance démographique mais aussi économique.

Les raisons de ces arrivées d'étrangers sont aisées à déceler, surtout à partir du milieu du siècle. Se combinent en effet le début du ralentissement de la croissance démographique naturelle³²⁰, le mouvement d'ascension sociale qui écarte de nombreux enfants de petits bourgeois de métiers peu valorisants et le développement de la grande industrie machiniste, créatrice de nombreux emplois peu qualifiés. L'immigration va donc être surtout la réponse aux progrès de l'industrialisation auxquels la population nationale ne se trouve pas en mesure de faire face³²¹.

Cette croissance du nombre des étrangers sur le sol français s'explique en outre, par le fait que sous le Code civil de 1804 on admet d'une manière presque exclusive le principe du *jus sanguinis*³²². D'après ce principe, seuls sont Français les individus nés de parents français, en quelque lieu que ce soit (art. 10 al. 1^{er} C.civ). Il n'impose pas la qualité de Français aux enfants nés en France d'étrangers et se contente seulement de leur faciliter l'acquisition.

³¹⁵ *Ibid*

³¹⁶ G. Noiriel, *op. cit.*, p. 54.

³¹⁷ Y. Lequin, *op. cit.*, p. 41

³¹⁸ J.-C. Gegot, *op. cit.*, p. 91.

³¹⁹ J. P. Bardet et J. Dupâquier, *op. cit.*, p. 301.

³²⁰ G. Noiriel, *op. cit.*, p. 54.

³²¹ F. Draguet, *Un siècle de démographie française, Structure et évolution de la population de 1901 à 1993*, INSEE, 1995, p. 21.

³²² A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 61.

Plusieurs lois³²³ interviennent alors pour porter remède à cette situation, mais l'effet escompté n'est pas obtenu. Elles donnent des résultats peu appréciables. Cet état des choses, ne pouvant durer, des mesures plus radicales deviennent alors nécessaires. En présence du double danger qui menace la France, d'une part la diminution de la population et l'accroissement sur le sol français du nombre des étrangers³²⁴, d'autre part, l'immunité dont jouissent ces étrangers à l'égard du service militaire constitue à leur profit un véritable privilège³²⁵. Ce travail revient à la loi du 26 juin 1889 laquelle se propose ainsi de réagir contre *l'heimathlosat*³²⁶ d'une part et d'élargir la sphère de la nationalité d'autre part.

En effet, l'accroissement de l'effectif toujours plus grand de ces étrangers dans les départements du Nord et de l'Est, fixés en France depuis plusieurs générations, présente un péril au point de préoccuper les esprits. Ils trouvent le moyen de se dérober, par une option facile et sans portée, aux devoirs et aux charges qui pèsent sur les habitants au milieu desquels leur vie s'écoule, sur les travailleurs français, dont ils diminuent les moyens d'existence par une concurrence inégale³²⁷. Beaucoup de familles étrangères s'établissent en France et les générations s'y succèdent, sans jamais devenir Français ; en outre, ces individus, souvent en droit, plus souvent encore en fait, ont cessé d'appartenir à leur ancienne patrie : ils se trouvent ainsi n'avoir pas de nationalité et échapper partout aux obligations qu'elle impose³²⁸. Des esprits, alarmés du danger que fait courir à la France l'état à peu près stationnaire de sa population, au regard de l'accroissement continu, parfois considérable, des nations rivales, signalent le péril à l'opinion publique³²⁹.

Cet état présente un danger bien fait pour émouvoir la sollicitude des pouvoirs publics : « Préoccupons-nous écrit Paul Leroy-Beaulieu en 1888, du nombre de notre population. Puisque nous n'augmentons pas par notre mouvement propre, augmentons, comme les États-Unis, comme la Plata, toutes proportions gardées, par l'immigration. Puisque nous ne faisons pas assez d'enfants, faisons des recrues. La filiation naturelle étant insuffisante, pratiquons l'adoption... Rendons d'abord très aisée la naturalisation volontaire... Pratiquons, en outre, la naturalisation d'office. Déclarons Français ceux de ces étrangers qui sont nés en France, qui y sont demeurés jusqu'à leur majorité... Nous ferons ainsi des recrues à notre nationalité, de bonnes recrues, des hommes durs, laborieux, accoutumés à des tâches

³²³ E. Audinet, *op. cit.*, p. 19.

³²⁴ J. Valéry, *op. cit.*, pp: 147-148.

³²⁵ Ch. Beudant, *op. cit.*, p. 18.

³²⁶ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p.63.

³²⁷ E. Audinet, *op. cit.*, 1906, p. 19.

³²⁸ A. Weiss, *op. cit.*, p. 52.

³²⁹ *Ibid.*

grossières, mais utiles, que nous avons désappris : ce sera un excellent alliage, cet alliage, dans des proportions modestes, d'un métal moins brillant, moins apprécié, mais qui, en se mêlant à l'or, donne à ce dernier plus de consistance et de force »³³⁰. Le remède face à l'insuffisance des naissances est le recours à l'assimilation. La population française étant déficitaire, il y a intérêt à l'accroître, par l'afflux des étrangers. On considère qu'il peut exister un intérêt national à poursuivre l'assimilation des étrangers, puisqu'ils perdent par là tout contact avec leur ancienne patrie. On fait remarquer que les temps ont changé depuis l'élaboration du Code civil avec l'extension qu'ont pris les rapports internationaux. Le besoin d'une législation nouvelle se fait sentir : il s'agit tout au moins de grouper les textes qui, dans le cours du siècle, ont apporté des dérogations au système du Code civil, en faisant prévaloir de plus en plus le principe du *jus soli*³³¹. La loi du 26 juin 1889 se fixe pour but de faciliter, autant que possible l'acquisition de la qualité de Français, en élargissant les bases sur lesquelles elle reposait avant son entrée en vigueur. Elle décide alors de rattacher ces étrangers de manière intime à la France et de procéder à leurs assimilations³³². Voulant réduire leur nombre, elle en fait des Français et entreprend ainsi un pas décisif dans le sens d'un retour au *jus soli* sans abandonner le *jus sanguinis*³³³. Tandis qu'en 1804, la nationalité est déterminée à titre principal par le *jus sanguinis* et très accessoirement par un appel du *jus soli*, la loi du 26 juin 1889 associe très étroitement le *jus soli* au *jus sanguinis* et accroît profondément les modes d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance sur le sol. Elle restreint la part de la filiation dans la détermination de la nationalité d'origine des individus nés sur le territoire français de parents étrangers, et élargit, en ce qui les concerne, le domaine du *jus soli*³³⁴. Si c'est au *jus sanguinis* que la loi française donne la préférence en attribuant la qualité de Français à tout individu né de parents français, même en pays étranger, il semble qu'elle doit, par une juste réciprocité d'égards envers les peuples qui se trouvent sur le sol français, reconnaître la nationalité étrangère au fils d'étranger, même né sur le territoire français. Cette règle du *jus sanguinis* trouve ainsi dans les dispositions nouvelles de 1889 et de 1893 des exceptions importantes qui rendent au *jus soli* une grande partie des applications anciennes.

Par conséquent, c'est au nom de l'intérêt national que le triomphe de l'assimilation des Français de fait, se réalise par le recours au *jus soli* (§1). La loi du 26 juin 1889 qui modifie

³³⁰ P. Leroy-Beaulieu, *Journal de droit international privé*, 1888, p. 178.

³³¹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *La nationalité commentaire de la loi du 26 juin 1889*, 1890, Paris, p. 1.

³³² V. Grec, *Des moyens d'acquisition de la qualité de Français dérivant de la naissance sur le sol et de la filiation*, thèse, Paris, 1898, p. 34.

³³³ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 20.

³³⁴ E. Audinet, *op. cit.*, p. 16.

profondément les principes posés par le Code civil de 1804 suppose d'examiner, pour mieux la comprendre, les travaux préparatoires qui précèdent sa mise en vigueur (§2).

§ 1. Politique d'abord !³³⁵ : le triomphe du *jus soli*

La loi du 26 juin 1889 rétablit le *jus soli*. En effet, parallèlement au *jus sanguinis*, la nationalité française s'octroie à nouveau par la naissance sur le territoire français. Dans le système de la loi de 1889, on soutient que la nationalité doit être déterminée par le lieu de la naissance, c'est le lieu du sol qui est prépondérant. En effet, le Parlement veut faciliter, autant que possible, l'acquisition de la qualité de Français en élargissant les bases sur lesquelles elle reposait jusqu'en 1889. Pour ce faire, il profite de l'occasion offerte par la refonte des lois sur la nationalité pour y introduire quelques dispositions nouvelles en vue de réaliser, ou tout au moins favoriser l'augmentation de la population française par l'absorption d'éléments étrangers³³⁶. C'est dans un climat nationaliste qu'entre en vigueur la loi du 26 juin 1889.

Dans l'histoire du sentiment national français, on ne peut nier que la défaite de 1870, plaie ouverte des « provinces perdues », constitue un événement décisif. En effet, au lendemain de cet événement qui a pour conséquence le désastre militaire et l'amputation du territoire, la question de la nationalité³³⁷ redevient un problème majeur en politique intérieure qui ouvre la voie à des formes nouvelles de nationalisme.

Lors d'une conférence à la Sorbonne prononcée en date du 11 mars 1882 à la question de savoir : « Qu'est-ce qu'une nation ? », Ernest Renan répond par la formule suivante : « Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituant cette âme, ce principe spirituel. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis »³³⁸.

Définir la nationalité consiste alors à se placer au niveau des individus eux-mêmes en sélectionnant un aspect de leur identité (leur langue, leur sentiment d'appartenance) pour découvrir les critères légitimes permettant de la déterminer.

³³⁵ Pour reprendre une formule de Charles Mauras.

³³⁶ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 171.

³³⁷ G. Noiriel, *État, nation et immigration, Vers une histoire du pouvoir*, Paris, 2001, p. 160.

³³⁸ E. Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?* Paris, 1992, p. 54.

Si, durant les premières années de la III^e République, il ne peut être question d'engager une guerre contre l'Allemagne victorieuse, l'idée de revanche³³⁹ est néanmoins porteuse d'une grande valeur émotionnelle. Désireuse de survivre, la France, en deuil, de deux de ses enfants, recourt à un nationalisme de revanche qui entend puiser ses sources au tréfonds de la tradition française. Pour cela, elle recourt au service militaire³⁴⁰ pour inculquer le culte de la patrie.

A la suite de Renan, Maurice Barrès (1892), avec *Les déracinés*, *L'appel au soldat*, se fait le chantre du nationalisme revanchard à l'égard de l'Allemagne³⁴¹.

La puissance croissante du nationalisme est marquée par l'agitation boulangiste et l'affaire Dreyfus.

Georges Boulanger, l'un des rares généraux de l'époque à s'affirmer républicain, apparaît comme un héraut du nationalisme. Le gambettiste Campenon le recommande à Freycinet comme possible ministre de la Guerre, parce qu'il apprécie en lui l'officier de valeur et fonctionnaire militaire strictement dévoué³⁴² au service de l'État. Freycinet lui confie le portefeuille de la Guerre³⁴³ en janvier 1886, car il pense que ce militaire, novice en politique, suivra les directives du président du Conseil comme il a l'habitude d'exécuter, dans l'armée, les ordres de ses supérieurs hiérarchiques. Devenu ministre, Boulanger poursuit les réformes entreprises par ses prédécesseurs. Il séduit l'opinion par l'éclat donné aux revues militaires, mais aussi l'extrême gauche blanquiste. Il acquiert la réputation d'un ferme républicain soucieux du prestige de l'armée, des besoins de la troupe, de l'autorité et de la sécurité de l'État. La volonté d'identifier l'armée et la nation se retrouve parmi ses plus importants projets³⁴⁴. En avril 1887, à l'occasion de l'affaire Schnaebelé, il rompt la solidarité ministérielle en adoptant une attitude belliqueuse, alors que le ministre des Affaires étrangères, Flourens, d'accord avec Goblet, président du Conseil des ministres, négocie une solution diplomatique. Afin de l'écarter³⁴⁵ du pouvoir sans s'aliéner les patriotes entichés du « général Revanche », les opportunistes provoquent la chute du gouvernement tout entier, le 17 mai.

Principal représentant, élu député de Nancy en 1889 dans la mouvance de l'aile gauche boulangiste et sur un programme nationaliste et socialiste, Barrès est l'un des premiers à faire du nationalisme une doctrine. Il fait campagne sur le thème de l'antisémitisme, en organisant

³³⁹ Y. Guchet et J.-M. Demaldent, *Histoire des idées politiques*, Paris, 1996, tome II, p. 260.

³⁴⁰ R. Girardet, *Le nationalisme français 1871-1914*, Paris, 1966, p. 16.

³⁴¹ J.-J. Raynal, *Histoire des grands courants de la pensée politique*, 2^e édition, Paris, 2006, p. 48.

³⁴² W. Serman et J.-P. Bertaud, *Nouvelle histoire militaire de la France 1789-1919*, p. 574.

³⁴³ Y. Guchet et J.-M. Demaldent, *op. cit.*, p. 259.

³⁴⁴ A. Dansette, *Du boulangisme à la révolution dreyfusienne 1886-1890*, Paris, 1938, p. 33.

³⁴⁵ Y. Guchet et J.-M. Demaldent, *op. cit.*, p. 259.

à Nancy, le 9 février 1889, une grande manifestation où se mêlent les slogans « Vive Boulanger ! » et « A bas les juifs ! »³⁴⁶. Le sentiment de perte que lui fait éprouver la défaite de 1870, débouche sur la volonté de définir un nouveau patriotisme, qui puise sa force dans la conscience d'appartenir à une terre. Le nationalisme de Barrès se présente comme un mouvement de reconquête de la nation. Ce nationalisme qui émerge conduit à une redéfinition de l'identité de la nation impliquant un refus définitif d'un État tourné vers l'universalisme³⁴⁷. Il prône une apologie de la race, de la terre, la défense d'un organisme national qui le pousse de plus en plus à associer nationalisme et catholicisme³⁴⁸.

Il définit la nationalité française en se fondant sur la religion : « Je considère que la nationalité française est étroitement liée au catholicisme, dit-il, qu'elle s'est formée et développée, dans une atmosphère catholique et qu'en essayant de détruire, d'arracher de la nation ce catholicisme, si étroitement lié avec toutes nos manières de sentir, vous ne pouvez pas prévoir tout ce que vous arracherez »³⁴⁹. Pour lui, l'amour de la patrie se nourrit de la haine de l'ennemi. Pour permettre à la France de retrouver toute sa puissance et venger sa défaite, l'on considère qu'il faut la protéger ainsi que les Français des étrangers qui font disparaître ses valeurs propres. Ce qui conduit à l'antisémitisme³⁵⁰ et à la xénophobie.

Avec le culte de la revanche et la naissance d'un nationalisme exacerbé, le temps de l'universalisme³⁵¹ est remplacé par un culte de la nation que certains considèrent comme incompatible avec la présence de tous ceux qui restent considérés comme étrangers³⁵² à l'identité française : ce nationalisme implique inéluctablement l'explosion d'un antisémitisme virulent qui fait de nombreux adeptes dans le corps des officiers. L'affaire Dreyfus en devient un aliment et accentue le nationalisme qui trouvera son expression la plus forte avec Maurras³⁵³, qui le lie étroitement, à la différence de Déroulède, de Lemaître et de Barrès, à l'idée monarchique³⁵⁴. Son œuvre la plus marquante est *l'Enquête sur la monarchie* (1900).

Sa pensée s'articule autour de trois thèmes : l'hostilité à la République démocratique, l'apologie de la monarchie, le nationalisme que résume sa formule est la suivante : « La France seule »³⁵⁵. Il affirme que la restauration de la monarchie est indispensable, car c'est la

³⁴⁶ M. Barrès, *L'appel au soldat*, Paris, 1900, p. 465.

³⁴⁷ G. Delannoi et P.-A. Taguieff, *Théories du nationalisme*, p. 129.

³⁴⁸ G. Noiriel, *op. cit.*, p. 162.

³⁴⁹ M. Barrès, *Bulletin officiel de la Ligue de la Patrie française*, 1^{er} janvier 1907.

³⁵⁰ G. Delannoi et Pierre-André Taguieff, *op. cit.*, p. 127.

³⁵¹ G. Noiriel, *op. cit.*, p. 161.

³⁵² Y. Lequin, *op. cit.*, p. 322.

³⁵³ R. Girardet, *op. cit.*, p. 8.

³⁵⁴ Y. Guchet et J.-M. Demaldent, *op. cit.*, p. 261.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 260.

monarchie qui a fait la France. Selon lui il y a identification de l'un à l'autre. En effet, pour lui, le nationalisme conduit au monarchisme, seule la monarchie³⁵⁶ pouvant d'après lui restaurer et garantir la grandeur de la France que la République a conduit au déclin.

Dès 1901, il soutient que la nation occupe le sommet de la hiérarchie des idées politiques. Dans cette perspective, il faut selon lui écarter de manière explicite toute distinction entre patriotisme et nationalisme. En effet, partant du principe que la République est antinationale, il en conclut que certaines fractions de la population comme les juifs le sont également. Il considère qu'ils sont étrangers à l'âme française.

La loi du 26 juin 1889 rompt ainsi avec les anciens principes du Code civil, inspirés sans doute par une logique sévère, mais qui ne sont plus en harmonie avec l'état social de la France. Cette loi a pour but en incorporant au Code civil toute la législation relative à la nationalité, d'apporter en cette matière les bienfaits de la codification. Sur le plan doctrinal : elle consacre, en ce qui touche le fondement même de la nationalité, c'est-à-dire l'acquisition de la qualité de Français par la naissance, des innovations considérables³⁵⁷.

C'est à Batbie, professeur à la Faculté de droit de Paris et sénateur, auteur de la proposition de la loi primitive que revient ce travail. Ce dernier veut fondre en un texte unique les dispositions des lois sur la nationalité, jusqu'alors éparses et sans cohésion. Mais le point de vue ne tarde pas à s'élargir³⁵⁸.

La loi du 26 juin 1889, modifie profondément la matière et change les principes sur lesquels reposait jusqu'à elle l'acquisition de la nationalité française³⁵⁹.

Pour réduire le nombre des étrangers, on songe à élever une digue contre cet envahissement en proposant des mesures restrictives. Mais des esprits plus hardis pensent tout au contraire qu'on trouverait un remède plus efficace dans l'abaissement des barrières³⁶⁰ qui séparent des Français, non pas tous les étrangers, mais certains d'entre eux, fixés déjà en France, déjà Français de mœurs, ou dont les dispositions natives permettent d'espérer la prompte assimilation. Par conséquent, la loi du 26 juin 1889 se donne pour but de fondre dans l'unité nationale le plus grand nombre possible des étrangers déjà francisés en fait³⁶¹.

Dans la pensée de son promoteur, cette loi devait être tout d'abord une loi d'ordre purement juridique, utile certainement, mais d'une utilité restreinte ; elle est devenue une loi d'ordre social, une loi de défense contre des dangers, contre un dépeuplement menaçant, dû à des

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ M. Boissière, *Etude critique des lois françaises relatives à la nationalité*, thèse, Paris, 1907, p. 11.

³⁵⁸ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 1.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ E. Audinet, *op. cit.*, p. 19.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 19.

causes multiples et contre l'envahissement progressif d'une population étrangère³⁶². Cette loi de 1889, veut réduire le nombre des étrangers, par des mesures restrictives en faisant des Français. Pour cela, elle leur permet d'acquérir la nationalité française, ou même elle l'a confère d'office, avec une facilité que l'on juge bientôt excessive, au moins dans certains cas³⁶³. Par réaction, la loi du 22 juillet 1893 se fait restrictive en modifiant l'article 8 alinéa 3 et l'article 9 du Code civil issus de la loi du 26 juin 1889.

§ 2. L'émergence d'une casuistique législative

C'est Batbie qui prend l'initiative de la réforme en déposant sur le bureau du Sénat, le 1^{er} avril 1882³⁶⁴, une proposition de loi sur la naturalisation. « Le mot naturalisation dit-il, est prise dans ma proposition dans l'acception la plus étendue. Il comprend non seulement la concession de la qualité de Français par décret, mais aussi l'acquisition par l'étranger de notre nationalité, soit directement par la loi, soit par l'effet des stipulations contenues dans une convention diplomatique »³⁶⁵. La proposition qu'il présente au Sénat est un travail habile et judicieux qui a pour but de coordonner des dispositions éparses qui se trouvent dans des textes nombreux et relatives à la nationalité, de les compléter et de donner une solution législative à quelques difficultés pratiques³⁶⁶. « Messieurs, déclare Batbie, la loi sur la naturalisation a, pendant les dernières années, été modifiée à plusieurs reprises au fur et à mesure que les rapports internationaux, de plus en plus actifs et variés, faisaient naître des situations nouvelles et des espèces imprévues. Les dispositions qu'on avait jugées être suffisantes à une époque où les peuples vivaient séparés, où les frontières n'étaient franchies que par un petit nombre de personnes, où les changements de nationalité étaient rares, ne pouvaient manquer de paraître incomplètes aujourd'hui que les nations se mêlent, que les voyageurs sont nombreux, que le déplacement des intérêts amène fréquemment les changements de patrie (....) Notre proposition a pour but de réunir ces lois successives, de manière à rendre claires les règles dont la connaissance est nécessaire aux citoyens pour se rendre compte de leur droits. Cette réunion permettra d'abroger les dispositions éparses que notre proposition est destinée à remplacer. Ce travail ne se borne cependant pas à une simple

³⁶² A. Guillaud, *op. cit.*, p. 123.

³⁶³ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op.cit.*, p. 2.

³⁶⁴ *Journ. off.* du 2 avril 1882 ; Sénat, déb. parl. , p. 370.

³⁶⁵ Exposé des motifs de Batibie, *Journ. off.*, Sénat, séance du 1^{er} avril 1882, annexe 156, p.195.

³⁶⁶ Pillet et Niboyet, *op.cit.*, p. 61.

collection de mise en ordre. Nous avons aussi par des additions, comblé quelques lacunes et prévu des espèces dont jusqu'à présent il n'a été question dans aucun texte »³⁶⁷.

Respectueux des dispositions du Code civil, la proposition reproduit seulement les trois hypothèses dans lesquelles la législation en vigueur applique le principe du *jus soli*. Les lois de 1851 et de 1874 relatives à l'individu né en France de parents étrangers nés eux-mêmes en France font l'objet de l'article 9 de la proposition. De même, l'article 9 du Code civil de 1804 et la loi du 22 mars 1849 se trouvent reproduits dans les articles 10 § 1 et 2 du Code civil. Enfin, l'article 13 traite de la condition juridique pendant la minorité des individus auxquels la loi française concède la faculté d'option, en d'autres termes, il résume les lois de 1874 (art. 2), du 14 février 1882 et du 28 juin 1883. La proposition comble toutefois une lacune ; l'article 8 en effet, portait : « Est Français l'enfant né de parents inconnus ». Puis, négligeant de préciser, dans le cas où il viendrait à être reconnu, lequel de ses deux auteurs lui donnent sa nationalité, le texte ajoute : « Si les parents viennent à être légalement connus, l'enfant suit leur nationalité, mais il pourra opter pour la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité, ou, s'il est majeur, dans l'année qui suivra sa reconnaissance ».

Tandis qu'elle déclare Français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même est né en pays étranger, tantôt sous la condition suspensive d'une option favorable à la France, s'il n'y a pas son domicile au jour de sa majorité (C. civ., art. 9), tantôt sous la condition résolutoire d'une option contraire, s'il y est domicilié à la même époque (C. civ., art. 8-4), la nationalité française est définitivement acquise dans un grand nombre de cas, à celui auquel un étranger né lui-même en France a donné le jour sur le territoire français (C. civ., art. 8-3) . Cet enfant n'a d'autre moyen de s'y soustraire que de se soumettre aux conditions auxquelles le droit commun subordonne la perte de la qualité de Français (C. civ., arts. 17 et 19). On permet donc à l'enfant de recouvrer, par le bienfait de la loi, la nationalité que lui a donné sa naissance et qui lui a été retirée en vertu du principe de filiation. Mais l'auteur de la proposition se garde bien d'étendre le *jus soli* en dehors de cette hypothèse. Déclarant n'éprouver aucune sympathie : « pour les étrangers qui vivent sous la protection de nos lois, sans manifester l'intention de devenir Français, et sans autre but que d'échapper aux charges de leur nationalité d'origine », il ne croit pas : « qu'il y ait un intérêt sérieux à changer la longue tradition de nos lois sur ce point ».

L'innovation la plus importante consiste en ce que la naturalisation proprement dite, par décret, est facilitée dans une assez large mesure. La proposition de Batbie, accueillie

³⁶⁷ Exposé des motifs de Batbie, *Journ. off, op.cit.*, p.195.

favorablement par la commission d'initiative parlementaire, est l'objet d'un rapport conforme de Mazeau qui se borne à l'enregistrer³⁶⁸.

Mais la proposition de l'honorable sénateur prend une portée beaucoup plus considérable au cours de sa lente élaboration. Elle est renvoyée, sur la demande de son auteur lui-même à la section de législation du Conseil d'État³⁶⁹ qui se livre à une étude approfondie de la question³⁷⁰. Il étend considérablement la proposition de Batbie, en demandant la refonte générale de tous les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité française. Son œuvre reçoit le titre de proposition de loi sur la nationalité. En effet, estimant qu'il y a intérêt à régler d'une façon générale, non seulement la naturalisation, comme l'entend Batbie, c'est-à-dire l'acte par lequel le pouvoir compétent ou la loi elle-même confère à un étranger la qualité de Français, mais aussi tout ce qui concerne l'acquisition, la perte ou le recouvrement de la qualité de Français, la section de législation formule un projet dont le titre seul indique la portée nouvelle : « De la nationalité »³⁷¹.

L'entente ne s'établit pas de prime abord au Conseil d'État et des doctrines diverses y sont soutenues. Les uns veulent que l'on ne tienne compte que du *jus sanguinis* pour octroyer la nationalité française. D'autres, au contraire, partisans du principe de territorialité, se divisent : ceux qui considèrent comme Français, d'une part les enfants nés de parents français, même en pays étranger ; d'autre part les individus nés sur le territoire français, même de parents étrangers. Pour d'autres enfin, la nationalité française ne doit être conférée qu'à l'individu né de parents étrangers qui manifesterait son attachement à la mère patrie en y résidant et en laissant passer l'année de sa majorité sans se prévaloir de son extranéité.

Le résultat de la discussion est l'adoption par le Conseil d'État du principe d'après lequel l'enfant doit suivre la nationalité de ses parents, quel que soit le lieu de la naissance. Il opte ainsi pour le système qui conserve pour la seconde génération le principe de la loi de 1851 et s'inspire de l'idée fondamentale qui domine le Code civil, s'attache à la filiation. Le Conseil d'État adopte ainsi le principe de la filiation. Il se montre rigoureux sur les atténuations qui peuvent y être apportées en tenant compte du *jus soli*, mais reconnaît qu'il est juste de permettre à l'enfant étranger né sur le sol français de devenir national plus facilement que ne le peut un étranger ordinaire³⁷². Par conséquent, tout individu né en France de parents

³⁶⁸ Dépôt le 18 juillet 1882, *Journ. off.* du 19 juillet 1882, Sénat, déb. parl., p. 825 ; texte, *Journ. off.*, Sénat, doc. parl. d'août 1882, annexe 401, p. 467.

³⁶⁹ Prise en considération par le Sénat le 22 juillet 1882, et renvoi au Conseil d'État. *Journ. off.* du 23 juillet, Sénat, déb. parl., p. 868.

³⁷⁰ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 173.

³⁷¹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 9.

³⁷² A. Guillot, *op. cit.*, pp. 145-146.

étrangers est étranger. Toutefois, ce principe souffre deux dérogations : en premier lieu, est Français tout individu né en France de parents inconnus (art. 2 du projet). En second lieu, conformément à la loi de 1851, qu'il modifie sur quelques points de détails, il admet que l'individu né en France de parents étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, est Français, sauf le droit, pour lui, de décliner pour l'avenir cette qualité à partir de dix-huit ans jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis (art. 3 du projet). Ce projet, inspiré par une logique sévère, est conçu dans un esprit des plus restrictifs.

Le projet du Conseil d'État revient à la Commission du Sénat qui adopte l'extension proposée, mais apporte des modifications au système de la section de législation. En effet, la Commission propose d'ajouter à l'article 8 du Code civil une série d'alinéas, dans laquelle se trouve dressée la liste de ceux qui sont Français. Le premier pose en principe l'acquisition de la nationalité française par la filiation et déclare comme Français : « Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger... ». Le second alinéa stipule qu'est Français : « Tout enfant né de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. Enfin, l'alinéa 3 de l'article 8 est une reprise de la loi de 1851 laquelle dispose : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins qu'il n'ait à sa majorité décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents aux conditions et suivant les formes déterminées par les lois ou les règlements ». Ce dernier alinéa doit être rapproché du paragraphe final de l'article 6 du projet de loi ainsi conçu : « L'engagement volontaire ou l'entrée dans les écoles du gouvernement emportera option pour la nationalité française et renonciation à la nationalité des parents. Le mineur ne pourra s'engager ou se présenter aux écoles du gouvernement qu'avec le concours des personnes dont l'assistance est exigée par la loi française pour le consentement au mariage ». Quant à l'enfant né sur le sol français de parents étrangers, la Commission du Sénat adopte l'idée d'une naturalisation privilégiée mais en rend les conditions d'acquisition plus souples et permet aux mineurs de la solliciter.

La discussion s'ouvre ensuite devant le Parlement.

La Commission sénatoriale, qui a pour rapporteur Batbie, déclare : « Le Sénat verra, à la fin de son rapport, en comparant le projet du Conseil d'État avec celui de la Commission, qu'ils ont été conçus dans un esprit différent, car la tendance du Conseil d'État est de restreindre la faculté d'acquérir la qualité de Français, tandis que la Commission tend à l'élargir ». La Commission considère qu'il y a lieu à ouvrir plus largement la porte aux étrangers. « Nous sommes convaincus, dit le rapporteur, qu'il est bon d'ouvrir les portes de la France à ceux qui voudront s'attacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables. On objectera peut être que nous sommes dupes de notre générosité et que nous voulons conférer à

des étrangers des avantages qu'il vaudrait mieux réserver pour des Français. On ajoutera que ces étrangers arrivent chez nous à des positions importantes et qu'ils ne servent pas avec un dévouement égal à la générosité avec laquelle on les reçoit... Les étrangers naturalisés peuvent à la vérité hésiter entre leur première et leur seconde patrie ; mais cette hésitation n'offre aucun péril. Les simples résidants sont autrement dangereux »³⁷³.

Le projet reçoit sa forme définitive et l'on décide qu'il ne constituera pas une loi spéciale, distincte du Code civil mais au contraire il y sera incorporé. C'est la première fois que figurent dans le Code civil des dispositions relatives à la naturalisation.

Le Sénat adopte la proposition qui lui est soumise. Il maintient les principes posés par l'article 9 du Code civil et par les lois de 1851 et de 1874, sauf quelques modifications. La proposition de loi adoptée par le Sénat est transmise à la Chambre des députés³⁷⁴. La Commission de la chambre nommée à cet effet examine la proposition et dépose à la séance du 7 novembre 1887 son rapport tendant à l'adoption du principe contenu dans le texte du Sénat, auquel, d'ailleurs elle fait subir des modifications d'une certaine importance³⁷⁵. « Loin de rendre notre législation plus restrictive, déclare le député Antonin Dubost, loin de rendre plus difficile l'acquisition de la qualité de Français, nous pensons que le moment est venu de l'étendre encore et que cela est indispensable pour remédier à une situation qui s'aggrave de jour en jour (...) Dès lors, on comprend la nécessité de prendre enfin des mesures sérieuses. Il n'est pas possible que, sous prétexte de doctrine, ou sous l'empire de préjugés juridiques trop invétérés, on ne fasse rien pour conjurer un danger si pressant »³⁷⁶. « Messieurs, dit-il, les lois qui régissent l'acquisition, la perte et le recouvrement de la qualité de Français ont été souvent l'objet de modifications profondes. Si, en effet, la nationalité donne des droits, elle impose aussi des devoirs et des charges, et il est naturel que, les habitudes, les mœurs, les relations de peuple à peuple changeant, l'expérience révélant ainsi des nécessités qui n'avaient pu être prévues, le législateur ait été amené à intervenir, soit pour étendre aux uns les avantages résultant de nos lois et de notre état social, soit pour soumettre les autres à des obligations qui ne sont que la conséquence obligée d'une organisation dont on ne saurait avoir la prétention de profiter sans rien donner en échange. La proposition de loi qui vous est soumise a encore pour objet d'introduire à ce point de vue, dans la législation actuelle, des réformes importantes et en même temps de coordonner une foule de dispositions éparses dans nos lois

³⁷³ Rapport de Batbie du 6 mars 1884. (Session de 1884, annexe n°65, non publié au *Journ. Off.*)

³⁷⁴ Séance du 19 février 1887, *Journ. Off.* du 20, Chambre des députés, déb. parl., p. 489 ; texte. *Journ. Off.*, Chambre des députés, Doc. parl., annexe 1554, p. 380.

³⁷⁵ A. Guillot, *op. cit.*, p. 147.

³⁷⁶ Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la nationalité, par Antonin Dubost, député, Séance du 7 novembre 1887, p. 34.

et qui, étudiées à des époques éloignées l'une de l'autre, sont souvent conçues dans un esprit très différent »³⁷⁷. « L'insuffisance, ajoute-il, de la législation établie ou consacrée par le Code civil ressort clairement des nouvelles exigences sociales et des modifications mêmes que cette législation a subies depuis le commencement du siècle. Celles-ci ont été nombreuses, au point qu'on ne peut s'en rendre compte qu'en se livrant à un long travail de recherches au milieu des diverses dispositions éparses dans nos codes. De là, la nécessité, d'abord, de les réunir et des les coordonner, et, ensuite, de réviser et de refondre, en les renouvelant et en les complétant, presque tous les articles du Code civil relatifs à la nationalité. C'est là une œuvre législative qui était réclamée depuis longtemps »³⁷⁸.

Comme le Sénat, la Commission admet le principe de filiation, en ce qui concerne les fils des Français, et elle adopte les mêmes solutions relativement à la détermination de la nationalité de l'enfant naturel. Mais, à propos du *jus soli*, sans admettre ce principe avec toutes ses conséquences, elle lui fait cependant des concessions plus larges que le Sénat. Reprenant un amendement repoussé par l'assemblée, la Commission propose d'étendre la loi de 1874, en décidant que tout individu, né en France d'un étranger qui lui-même y est né, est Français de plein droit, sans pouvoir décliner cette qualité. D'autre part elle est d'avis que l'on doit également déclarer Français l'enfant né sur le sol français d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, mais qui au moment de l'appel sous les drapeaux ou de la majorité de son enfant, y est établi depuis vingt ans au moins. Toutefois, on reconnaît à l'individu en question la faculté de renoncer à la qualité de Français, en prouvant qu'il a conservé sa nationalité d'origine. Quant aux fils d'étrangers nés en France et qui ne se trouvent pas dans la situation précédente, ils conservent le droit de revendiquer la qualité de Français, même pendant leur minorité, comme l'admet le Sénat. L'article 9 règle leur position. Face à l'accroissement du nombre des étrangers établis sur le territoire français échappant à toutes les charges de la collectivité, la Commission de la Chambre des députés, est décidée à conjurer ce danger³⁷⁹. Par conséquent, elle présente un projet de loi qui diffère sensiblement de celui de la Chambre Haute. La Commission de la Chambre revient sur son premier travail, rectifie le texte qu'elle a précédemment adopté, et dépose un premier rapport supplémentaire à la séance du 26 janvier 1889³⁸⁰.

³⁷⁷ *Ibid*, p. 31.

³⁷⁸ Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la nationalité, par Antonin Dubost, député, Séance du 7 novembre 1887, p. 34.

³⁷⁹ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 196.

³⁸⁰ *Jour. Off.* du 27 janvier 1889, Chambre des députés, déb. parl., p. 209 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de mai 1889, annexe 3051, p. 103.

Postérieurement, au mois de février 1889, la Commission modifie sa rédaction primitive relativement à l'enfant né sur le sol de la France de parents étrangers n'y étant pas eux-mêmes nés. Elle propose ainsi de distinguer suivant que l'individu en question est ou non domicilié en France à l'époque de sa majorité. Dans le premier cas, il doit être Français, sauf pour lui à y renoncer en prouvant qu'il a conservé sa nationalité d'origine. Dans la seconde hypothèse, il a le droit, même étant mineur, de réclamer la qualité de Français à la condition de fixer son domicile sur le territoire Français.

A ce propos, le principal intervenant sur le projet de loi de la nationalité, à la Chambre des députés, Maxime Lecomte, député du Nord s'exprime ainsi : « Messieurs, dit Maxime Lecomte, en adoptant les dispositions qui nous sont soumises par la commission, nous réaliserons l'annexion pacifique, équitable, nécessaire, d'une nombreuse population, attachée au sol natal, et qui sera rapidement assimilée par l'ensemble de la nation (...) Quant à nous, Français, nous avons un intérêt considérable à faire disparaître les obstacles légaux qui empêchent l'absorption de l'immigration étrangère, de ceux qui vivent au milieu de nous sans avoir de véritable patrie (....) nous devons, au point de vue social, au point de vue de la défense nationale, au point de vue de nos intérêts vitaux, fixer notre attention sur cette question, surtout lorsque nous considérons les résultats qui vont être produits par notre nouvelle loi militaire. Par cette loi, tous les Français, sans distinction, vont pendant trois ans servir leur pays. Autant que possible, il faut empêcher que, pendant ce temps, des jeunes gens que tout le monde considérerait comme Français se réclament d'une nationalité étrangère dans le but unique d'éviter notre service militaire. Pour ne pas servir leur pays natal la moitié des fils d'étrangers agissent de cette façon. (...) De cette situation, que vous apercevez maintenant d'une façon bien complète, ressort une inégalité des plus injustes, des plus choquantes entre celui que j'appellerai le Français fidèle et celui qui, mû par son intérêt, renonce à sa véritable patrie. Il faut donc de toute nécessité limiter la faculté d'option c'est ce que fait le projet de la commission et favoriser ceux qui acceptent volontiers les avantages et les charges de la nationalité française. J'entends souvent dire à cette tribune que la Chambre actuelle n'accueille pas comme elle le devrait les réclamations, les revendications des classes laborieuses. Et bien, en cette matière, depuis longtemps nous avons dû être frappés des réclamations énergiques, des réclamations réitérées des travailleurs.

Si vous le permettez, pour vous citer un exemple des réclamations formulées par les ouvriers, je vous donnerai également lecture de cette lettre (Assentiment).

Elle est écrite par un ouvrier dont le langage est sans apprêt, mais énergique et sincère.

Voici ce qui m'était dit : Voyez tel ou tel atelier où travaillent des Français et des fils d'étrangers. Supposons-les tous travaillant comme seconds ouvriers, ils ont seize à vingt ans. Arrive le tirage au sort, c'est le moment où ces travailleurs allaient passer premiers ouvriers, c'est ce qui a lieu seulement pour les étrangers, parce que les Français vont faire un an, trois ans, quarante mois...et reviennent ensuite pour se retrouver sous les ordres de leurs anciens compagnons, lesquels gagnent 2 fr. 50 ou 4 fr. au plus par jour. Chez nous, ajoute Maxime Lecomte, tous les contremaîtres sont étrangers. Autre chose : des parents ont une fille à marier et peuvent lui donner de l'argent en dot ; elle est courtisée par un Français et un fils d'étranger, qui ont à peu près la même position. Les parents se disent : celui-ci ne fera pas ou de service ; il n'aura ni les vingt-huit jours, ni les treize jours, il n'ira jamais en campagne en cas de guerre ; notre fille sera bien plus heureuse avec lui. Vous voyez l'intérêt des patrons et l'intérêt des familles. C'est ainsi que les étrangers nous prennent nos places, nos emplois, nos fiancées »³⁸¹.

« Le véritable danger national, nous le connaissons, on l'a signalé à plusieurs reprises : c'est celui qui consiste à garder chez nous des hommes qui ne sont attachés à aucune patrie, qui n'aiment pas le France que nous n'avons pas su conquérir, et à laisser se constituer ainsi si vous me permettez l'expression différentes nations dans la nation française (...) Il est indispensable de limiter ce fait dangereux que depuis quatre-vingts ans des générations d'étrangers se succèdent sur notre territoire en conservant leur autonomie, en n'ayant pas les mêmes intérêts politiques, les mêmes intérêts de la défense nationale que les Français »³⁸².

Le projet présenté par la Commission de la Chambre des députés est définitivement adopté par le Parlement. En effet, la Commission sénatoriale étudie de nouveau la question et dans son rapport déposé à la séance du 3 juin 1889³⁸³, elle conclut, sauf quelques modifications de détail, à l'adoption du texte voté par la Chambre des députés.

Le projet est l'objet d'un rapport d'Antonin Dubost qui déclare : « J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec modification par le Sénat, sur la nationalité »³⁸⁴. « Messieurs dit-il, la proposition de loi sur laquelle vous avez à statuer de nouveau avait été votée une première fois par le Sénat, dans ses séances des 15 novembre 1886 et 11 février 1887, et adoptée avec modifications par la

³⁸¹ Maxime Lecomte, Chambre des députés session ordinaire de 1889, séance du samedi 16 mars 1889, p. 594, *Journ. off.* du 17 mars 1889.

³⁸² *Ibid.*, p.595

³⁸³ *Jour. Off.* du 17 mars 1889, Chambre des députés, déb. parl., p. 593.

³⁸⁴ Rapport d'Antonin Dubost du 15 juin 1889, *Journ. Off.*, du 16, Chambre des députés, déb. parl., p. 1401.

Chambre des députés, dans ses séances des 17 février et 16 mars 1889. Le Sénat, dans sa séance du 6 juin courant, a accepté toutes les modifications introduites par vous, mais en a apporté de nouvelles qui, quoique ne touchant pas au fond des choses ou étant de pure forme, n'en exigent pas moins une nouvelle délibération de la Chambre des députés. Nous n'avons pas à revenir sur les considérations générales qui justifient cette importante proposition de loi, puisque l'adhésion du Sénat à ses dispositions essentielles a éteint toutes les contestations dont elle aurait pu être l'objet. Nous nous bornerons à placer sous les yeux de la Chambre les modifications de détail introduites par le Sénat et que, d'ailleurs, votre commission vous propose d'adopter purement et simplement »³⁸⁵.

Le 19 juin, la Chambre des députés adopte, sans discussion, le dernier texte voté par le Sénat³⁸⁶, et le 26 juin 1889, la loi sur la nationalité est promulguée³⁸⁷.

Sous la Troisième République, le patriotisme français se renforce et prend une tonalité cocardière, qui favorise la propagation d'un véritable culte de l'armée, érigée en « arche sainte » de la nation. L'armée se confond alors avec la nation³⁸⁸.

La nécessité qui s'impose sous la loi du 26 juin 1889, de mettre en ligne le plus possible de soldats³⁸⁹, est souvent rappelée. En effet, la population française suffit à peine aux charges militaires que le pays a, à imposer, il devient alors nécessaire de limiter le nombre de ceux qui pourraient y échapper³⁹⁰. Avec l'affluence croissante des étrangers en France, la faiblesse, de plus en plus accentuée, de la natalité française, les hommes politiques sont unanimes à constater le danger.

Une nouvelle loi, celle du 15 juillet 1889 prise au lendemain de la fête nationale constitue alors la charte du recrutement de l'armée³⁹¹.

La loi du 26 juin 1889, présente des rapports très étroits avec cette loi, puisque tout Français doit le service militaire et que les étrangers n'y sont pas astreints.

Dans son titre 1^{er} relatif aux dispositions générales, la loi du 15 juillet 1889 pose de nouveau le principe de l'obligation au service personnel d'une durée totale de vingt-cinq ans.

Avec cette loi, le service militaire devient universel, c'est-à-dire obligatoire pour tous les jeunes gens non exemptés pour incapacités physiques ou dispensés pour raisons familiales.

Elle connaît encore des exclus pour indignité comme les textes antérieurs.

³⁸⁵ Rapport d'Antonin Dubost, texte, *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de septembre 1889, annexe 3802, p. 1214.

³⁸⁶ Chambre des députés, séance du 19 juin 1889, *Journ. Off.* du 20, Chambre des députés, déb. parl., p. 1457.

³⁸⁷ *Journ. Off.* du 28 juin 1889, p. 2977.

³⁸⁸ W. Serman et J.-P. Bertaud, *op. cit.*, p. 573.

³⁸⁹ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 112.

³⁹⁰ E. Vandamme, *op. cit.*, p. 24.

³⁹¹ W. Serman et J.-P. Bertaud, *op. cit.*, p. 551.

Le titre 2 de cette loi du 15 juillet 1889 est consacré aux opérations nécessitées par l'appel et notamment au fonctionnement des conseils de révision ; le système du tirage au sort est toujours maintenu.

Enfin, le titre 3 est relatif à la durée du service et à la répartition des différentes classes dans les catégories de l'armée. Elle prévoit trois ans de service dans l'armée active (au lieu de cinq), sept ans dans la réserve (au lieu de quatre) et quinze ans dans la territoriale (au lieu de onze). Un décret³⁹² en application de cette loi est pris par la suite pour les dispenses de service les 23-24 novembre 1889.

Le siège de la matière est l'article 11 de la loi militaire du 15 juillet 1889, remplaçant l'article 9 de l'ancienne loi sur le recrutement du 29 juillet 1872. Cet article 11 de la loi du 15 juillet de 1889 est ainsi conçu : « Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1874 sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire, s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger. Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaldra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article »³⁹³.

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi militaire du 15 juillet 1889 traite des individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés. Il les déclare Français, sauf répudiation dans l'année de leur majorité ;

Le second alinéa fait référence aux fils d'étrangers nés en France et y résidant. Il dispose comme s'ils devaient pour devenir Français, faire la déclaration de l'article 9 du Code civil.

Enfin, le troisième alinéa envisage l'hypothèse des mineurs au moment où leur père a été naturalisé ou réintégré Français. Pour être Français, ces derniers sont soumis à la condition de résider en France et faire la déclaration de l'article 9 du Code civil.

Cette loi reprend ainsi la casuistique de la nouvelle législation sur la nationalité.

³⁹² D.P., 89-4-104.

³⁹³ D. Mérillon, *Commentaire de la loi militaire du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée*, Paris, 1890, p. 124.

Il résulte de cet article 11 de la loi militaire du 15 juillet 1889, qu'il faut procéder à une distinction selon que l'on est en présence d'individus nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés ou d'individus nés en France de parents qui n'y sont pas eux-mêmes nés. Envisageons d'abord la condition des individus nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés. L'alinéa 1^{er}, de l'article 11 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 qui envisage l'hypothèse de ces enfants qui n'ont pas opté pour la nationalité de leurs parents, les déclare Français en vertu de la loi du 16 décembre 1874.

En effet, à l'instar de la loi du 16 décembre 1874 à laquelle se réfère l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi militaire de 1889, sont Français sauf répudiation à 21 ans les fils nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés. En effet, sous l'empire de cette loi de 1874, ces individus ont la faculté de décliner la nationalité française dans l'année de leur majorité. Mais, sur ce point, cette loi militaire du 15 juillet 1889 est en contradiction³⁹⁴ avec la loi du 26 juin 1889. En effet, la loi du 16 décembre 1874 est abolie par l'article 8, alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889. Ce défaut d'harmonie entre la loi sur la nationalité du 26 juin 1889 et celle sur le recrutement de l'armée, lié à la chronologie de leur adoption est source d'*imbroglio*. Il s'explique dans une certaine mesure par cette circonstance qu'elles sont discutées presque parallèlement. Mais, pendant que la loi militaire fait son trajet du Sénat à la Chambre, la loi sur la nationalité est votée et promulguée le 26 juin 1889.

« L'antinomie réelle déclare Desjardins, qui apparaît entre la loi sur le recrutement et la loi concernant la nationalité s'explique à merveille par les circonstances dans lesquelles l'une et l'autre ont été promulguées, à la fin de la dernière législature. Ces deux lois, dont le Parlement avait été saisi à une époque déjà éloignée et dont l'opinion publique réclamait avec instance la mise en vigueur trop longtemps différée, avaient cheminé par des voies parallèles, allant du Sénat à la Chambre des députés, revenant de la Chambre au Sénat, et subissant, au cours de ce va-et-vient législatif, des modifications sans nombre. L'article 11 de la loi militaire avait déjà reçu sa forme définitive, lorsque la loi sur la nationalité, que l'on pouvait croire ajournée à une session ultérieure, triompha des dernières hésitations et fut votée dans sa teneur actuelle ; c'est donc par une inadvertance singulière, mais chronologiquement explicable que des dispositions, qui avaient perdu toute force légale à partir du 26 juin, se trouvent encore rappelées et visées dans un texte du 15 juillet. Il en est tout autrement des seconds. Peuvent-ils émettre la singulière prétention de vivre dans la société humaine sans être soumis à ses lois ? Une fois qu'ils ont rompu leurs liens avec le pays d'où est sortie leur

³⁹⁴ A. Guillot, *op. cit.*, p. 213.

famille, ce n'est pas faire violence à leur volonté que de les regarder comme devenant les membres de la nation au sein de laquelle ils sont fixés. On ne les astreint pas à changer de nationalité ; on constate qu'ils en ont abandonné une, qu'ils ont fait tout ce qui était nécessaire pour en acquérir une autre, et on ne leur refuse que le droit exorbitant de revenir sur la volonté qu'ils ont manifestée par tous leurs actes, au moment où ils ont une obligation à remplir »³⁹⁵.

A la séance de la Chambre du 16 mars 1889, Rotours préoccupé par la contradiction entre les deux lois, demande au rapporteur de lui assurer que le texte de la loi du 26 juin 1889 est en harmonie avec l'article 11 de la loi militaire. « Je puis répondre déclare le rapporteur, de ma place que la commission est tout à fait d'accord avec l'honorable Rotours. Elle pense, en effet, que la disposition du paragraphe 4 de l'article 8 de son projet ne détruit pas la disposition, du moins dans son esprit, qui a été introduite dans la loi militaire, et qu'en conséquence les maires de chaque commune de France auront le devoir d'inscrire sur les listes de recensement tous les jeunes gens, fils d'étrangers, parvenus à l'âge de la conscription »³⁹⁶.

Les individus dont il est question à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi militaire du 15 juillet 1889 sont depuis l'abrogation soumis à l'article 8, alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, lequel dispose qu'est Français : « Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ». Conséquemment, cet article considère comme Français, sans déclaration possible d'extranéité³⁹⁷, les enfants nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés. Avec la loi du 26 juin 1889, les enfants nés en France de parents dont l'un y est lui-même né, deviennent donc irrévocablement³⁹⁸ Français dès leur naissance.

En outre, il est à souligner que conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1889, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement dans l'année qui suit leur majorité et sont assujettis à toutes les obligations de sa classe³⁹⁹. Ils sont donc soumis au service militaire sans option possible⁴⁰⁰.

Ultérieurement, la loi de 1893 rétablit la faculté de répudiation pour ces individus en restaurant le système des lois de 1851 et de 1874⁴⁰¹. Conséquemment, l'alinéa 1^{er}, de l'article 11 ne peut s'appliquer à ces hommes.

³⁹⁵ Rapport Desjardins au *Jour. Off.* 1874, p. 75, annexe n° 2.

³⁹⁶ *Jour. Off.* du 17 mars 1889, débats, Chambre p. 493.

³⁹⁷ Ch. Beudant, *op. cit.*, pp. 25-26.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ M. Bossière, *op. cit.*, p. 186.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 21.

⁴⁰¹ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 87.

Quant au second alinéa de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, il vise l'hypothèse des individus nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas eux-mêmes nés. Sous l'empire du Code civil de 1804, l'article 9 donne à ces individus la faculté de réclamer la nationalité française dans l'année qui suit leur majorité. Toutefois, l'article 11, alinéa 2 de la loi du 15 juillet 1889 apporte quelques modifications à cet article 9 du Code civil. La condition des individus nés en France de parents qui n'y sont pas nés eux-mêmes, est envisagée aux articles 8, alinéa 4 et 9 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi militaire qu'il faut distinguer selon que l'individu qui se trouve dans ce cas est ou n'est pas domicilié sur le territoire de la France à l'époque de sa majorité.

Lorsque l'individu est domicilié en France à l'époque de sa majorité, l'alinéa second de l'article 11 de la loi sur le recrutement se réfère à l'article 9 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889. Cet article 11, alinéa 2, de la loi militaire de 1889, considère comme une option tacite pour la nationalité française le fait pour un enfant né en France d'étrangers de se soumettre volontairement aux opérations de recrutement sans exciper de son extranéité. Mais cette disposition est inapplicable à ce premier cas, puisqu'elle n'envisage pas l'hypothèse des individus nés en France d'un étranger et qui, à l'époque de leur majorité, sont domiciliés en France prévu à l'article 8, alinéa 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889.

Du reste, en faisant abstraction de l'article 11 alinéa 2 de la loi du 15 juillet 1889, il est possible de déterminer la situation, au point de vue du service militaire, de ces enfants nés de parents étrangers et domiciliés en France. Ils ne deviennent Français qu'à l'âge de vingt et un ans et tombent sous le coup de la loi militaire. Par conséquent, ils sont portés, dans les communes où ils ont leur domicile, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils peuvent alors réclamer contre cette inscription lors de l'examen du tableau de recensement fait au chef-lieu du canton, en même temps que le tirage au sort et en séance publique, sous la présidence du sous-préfet⁴⁰². Dans ce but, il leur suffit d'établir qu'ils ont accompli les formalités⁴⁰³ exigées d'eux par l'article 8, alinéa 4 du Code civil, pour qu'ils puissent décliner la qualité de Français. Si l'extranéité de ce dernier est admise, il est rayé de la liste de recrutement et considéré comme étranger.

Il se peut aussi que ces individus ne réclament pas contre leur inscription, manifestant par là l'intention de conserver la qualité de Français.

⁴⁰² Article 16 de la loi militaire du 16 juillet 1889.

⁴⁰³ D. Mérillon, *op. cit.*, p. 129.

Dans ces conditions l'article 11, alinéa 2, admet que leur silence, lors de l'examen du tableau de recensement et lors de la convocation au Conseil de révision, équivaut à une option pour la nationalité française. C'est ainsi que l'article 11, alinéa 2 dispose : « S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à cette déclaration ».

Les auteurs de la loi se sont longtemps trouvés dans l'embarras, pris entre l'impossibilité de lier des fils d'étrangers au service militaire tant qu'ils n'étaient pas définitivement Français, et la nécessité pratique de les incorporer le plus tôt possible.

La disposition de l'article 11 alinéa 2 de la loi militaire du 15 juillet 1889 étant inapplicable aux étrangers nés et non domiciliés en France, reste alors l'article 9, alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889. Il dispose : « Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ».

Cette disposition prévoit l'hypothèse des étrangers nés et non domiciliés en France. Les travaux préparatoires paraissent confirmer cette solution. Le rapporteur de la Commission, Delsol, dans son rapport au Sénat du 3 juin 1889, s'exprime au sujet de l'alinéa 3 de l'article 9 dans les termes suivants : « Ce paragraphe, dit-il, vise, comme les deux premiers, l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité ; mais il suppose qu'au lieu de faire sa soumission de fixer en France son domicile, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. Le projet décide avec raison que cette participation équivaut à un acte de soumission. La commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours de l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de la majorité, vous propose de dire simplement : « Il devient également Français, si ayant été porté sur le tableau de recrutement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité »⁴⁰⁴. Un rapport d'Antonin Dubost à la Chambre, du 15 juin 1889, présente la même observation⁴⁰⁵. Néanmoins, on admet qu'il convient d'étendre le troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 26 juin 1889 aux étrangers nés en France et qui y ont leur domicile.

Par les expressions : « prendre part aux opérations de recrutement », le législateur veut désigner par là le tirage au sort. C'est donc cet acte qui emporte acquisition de la nationalité française pour tout étranger qui ne proteste pas alors contre son inscription sur le tableau de recensement. Encore faut-il, pour que ce résultat soit obtenu, que l'intéressé y ait pris part en

⁴⁰⁴ Rapport de Desol au Sénat, du 3 juin 1889 au Sénat, *Journ. Off.* du 4, déb. parl., p. 633 ; texte : *Journ. Off.*, Sén., doc. parl. de déc. 1889 annexe 160, p. 232.

⁴⁰⁵ Rapport de Dubost devant la Chambre des députés, du 15 juin 1889, *Journ. Off.* du 16, Ch. Des dép., déb. par., p. 1401 ; texte : *Journ. Off.*, Ch. des dép., doc. parl. de sept. 1889, annexe 3802, p. 1214.

personne ; si le tirage a lieu en l'absence de l'inscrit, c'est un parent, et à défaut, le maire de la commune qui tire pour le compte de l'inscrit.

La jurisprudence décide que la nationalité française est acquise à tout individu qui ne se présente pas en personne lors du tirage au sort si le maire de sa commune tire pour lui et si postérieurement il ratifie, en se présentant devant le conseil de révision, ce qui a été fait en son nom⁴⁰⁶.

L'article 11 de la loi sur le recrutement décide qu'il y a option en sens inverse, c'est-à-dire pour la nationalité d'origine lorsque l'individu se prévaut de sa qualité d'étranger pour se faire rayer du tableau de recensement.

Cet article le prévoit expressément en déclarant que cette radiation entraînerait déchéance immédiate du droit d'invoquer l'article 9 du Code civil : « S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article ».

Cette hypothèse est également prévue par la disposition finale de l'article 9 du Code civil issu de la loi du 22 juillet 1893 qui déclare Français, l'individu qui : « prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ».

Il résulte de cet article 9 *in fine* du Code civil issu de la loi de 1893 que l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né se trouve dans ce cas devient Français, sans faire la déclaration de l'article 9, par la simple voie d'une option tacite⁴⁰⁷. Par conséquent, il est dispensé de toutes les formalités prévues au premier alinéa de l'article 9.

Cette situation suppose que l'on se trouve en présence d'une erreur de l'Administration.

L'intéressé porté, par erreur, sur les tableaux de recensement va comparaître devant le conseil de révision. Ou bien il ne proteste pas ; ou bien, au contraire, il excipe de son extranéité. Dans le premier cas, il devient Français sans que l'Administration elle-même, s'apercevant de son erreur, puisse s'y opposer. Si l'intéressé excipe de son extranéité il doit le faire au plus tard avant la clôture de la liste de recrutement par le conseil de révision, le conseil sursoit alors à statuer sur l'inscription de l'intéressé qui devra se pourvoir devant les tribunaux civils, seuls compétents pour statuer en cette matière.

En résumé, en instaurant le *jus soli*, la loi du 26 juin 1889 permet d'une part de juguler la décroissance démographique tout en augmentant les effectifs de l'armée. Cependant, ce principe qui a pour but d'encourager l'intégration d'une catégorie d'individus est limité. En d'autres termes l'acquisition de la nationalité française n'est envisageable que dans certains cas.

⁴⁰⁶ Caen, 17 juin 1896, Cl, 1897, p. 565.

⁴⁰⁷ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 328.

L'influence du *jus soli*, sur l'acquisition de la nationalité française s'est très sensiblement accrue avec la loi du 26 juin 1889. En effet, cette loi fait au *jus soli* une place très importante à raison de la naissance sur le territoire français des intéressés. Le souci majeur du législateur de 1889 est de remédier très fortement au *heimatlosat*, dont l'une des causes vient de la présence sur le territoire français de nombreuses familles étrangères qui ne se rattachent à aucun Etat déterminé. Dans le but d'enrayer ce danger, le législateur se donne pour objectif de réduire le nombre des sans patrie par cela seul que les individus étrangers se voient très facilement octroyer et imposer la nationalité française.

Face à la concentration de plus en plus marquée des étrangers dans les zones frontalières, et dans un souci d'égalité devant la loi, alors qu'une loi sur le recrutement militaire est à l'ordre du jour de la Chambre, Maxime Lecomte, député du Nord, présente en date du 2 juin 1885 un amendement⁴⁰⁸ qui est cependant repoussé. Mais, le 25 juin 1885, Maxime Lecomte, dépose une proposition de loi relative à « la nationalité des fils d'étrangers nés en France ». En effet, c'est dans un souci d'égalité devant la loi, d'intérêt pour la sécurité de l'Etat, d'appartenance sociologique de ces jeunes à la France et de préoccupation démographique que dès le 2 juin 1885, que Maxime Lecomte, dépose cette proposition de loi. Il considère comme inadmissible que : « sous prétexte de doctrine, ou sous l'emprise de préjugés juridiques trop invétérés, on ne fasse rien pour conjurer un danger si pressant »⁴⁰⁹.

Cette proposition vise à imposer la nationalité française aux enfants nés en France de parents étrangers qui sont : « de véritables Français réclamant la qualité d'étrangers dans le but unique d'échapper à la loi de recrutement ». Lorsque la Chambre des députés est saisie en

⁴⁰⁸ « Par la loi que nous discutons actuellement, dit-il tous les Français passeront plusieurs années dans la caserne, c'est bien entendu, et, pendant, ce temps-là, un certain nombre d'étrangers resteront en France dans leur foyer. [...] Il y a là une inégalité choquante entre la situation du Français fidèle qui sera obligé de quitter son pays, sa profession pendant un nombre assez considérable d'années et la situation de celui qu'on devait croire Français, qui, pour tous, était Français, et qui, à un moment, pour se dérober à un devoir militaire, excipe d'extranéité.

[...] Permettez-moi de faire passer devant vos yeux une lettre écrite par un ouvrier ; c'est un langage qui est sans apprêt, mais qui n'en a moins une grande portée parce qu'il est très énergique et très sincère. Voici ce qui m'est écrit : Voyez tel ou tel atelier où travaillent des Français et des fils d'étrangers. Supposons-les tous travaillant comme seconds ouvriers, ils ont seize à vingt ans. Arrive le tirage au sort, c'est le moment où ces travailleurs allaient passer premiers ouvriers, c'est ce qui a lieu seulement pour les étrangers, parce que les Français vont faire un an, trois ans, quarante mois...et reviennent ensuite pour se retrouver sous les ordres de leurs anciens compagnons, lesquels gagnent 2 fr. 50 ou 4 fr. au plus par jour. Chez nous, ajoute Maxime Lecomte, tous les contremaîtres sont étrangers. Autre chose : des parents ont une fille à marier et peuvent lui donner de l'argent en dot ; elle est courtisée par un Français et un fils d'étranger, qui ont à peu près la même position. Les parents se disent : celui-ci ne fera pas ou de service ; il n'aura ni les vingt-huit jours, ni les treize jours, il n'ira jamais en campagne en cas de guerre notre fille sera bien plus heureuse avec lui. Vous voyez l'intérêt des patrons et l'intérêt des familles. C'est ainsi que les étrangers nous prennent nos places, nos emplois, nos fiancées », Maxime Lecomte, Chambre des députés session ordinaire de 1889, séance du samedi 16 mars 1889, p. 594, *Journ. off.* du 17 mars 1889, précité.

⁴⁰⁹ *Jour. Off.*, doc. parl. 1887, annexe n° 2083, p. 236.

1887 du projet du Sénat, son rapporteur, Antonin Dubost souscrit à la proposition déposée par Maxime Lecomte. Il fait alors adopter deux dispositions⁴¹⁰ : l'article 8, alinéa 3 et l'article 8, alinéa 4 du Code civil qui imposent la nationalité française aux enfants nés en France de parents étrangers.

« C'est pour Antonin Dubost, le seul moyen d'obliger des individus qui trouvent leur intérêt à ne se rattacher à aucune collectivité déterminée, afin d'en éviter les charges, à remplir leur devoir d'homme et de citoyen et à cesser ainsi, à la fois, de vivre dans une situation privilégiée au point de vue matériel, et de pouvoir devenir, en certains cas, une menace pour l'ordre public »⁴¹¹.

C'est ainsi que la loi du 26 juin 1889 déclare Français certaines personnes en considération de leur naissance sur le territoire français. Quatre dispositions se rattachent à cette idée : celle de l'article 8, alinéa 2 du Code civil, de l'article 8, alinéa 3 du Code civil, de l'article 8, alinéa 4 du Code civil et enfin celle de l'article 9 du Code civil.

Tandis que cet effet de la naissance en France est irrévocable en présence de l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né (art. 8 § 3 C. civ), il est des hypothèses où la nationalité française n'est concédée que sous condition résolutoire d'une option pour une nationalité étrangère. En effet, un droit de répudiation est reconnu au profit des personnes suivantes : 1) l'enfant né de parents inconnus si au cours de sa minorité, il vient à être reconnu par un étranger né hors de France (art. 8 alinéa 2 C. civ) ; l'enfant légitime né en France d'une étrangère née elle-même en France (art. 8 alinéa 3 C. civ modifié par la loi du 22 juillet 1893) ; 3) l'enfant né en France d'un étranger né hors de France et qui y est domicilié à l'époque de sa majorité (art. 8 alinéa 4 C. civ).

Nous examinerons successivement la situation qui est faite sous la loi du 26 juin 1889, au point de vue de l'acquisition de la nationalité française :

- 1) A l'enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;
- 2) A l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;
- 3) A l'enfant né en France de parents étrangers nés tous deux en pays étranger

⁴¹⁰ *Jour. Off.*, doc, parl. 1887, annexe n° 2083, p. 236.

⁴¹¹ *Jour. Off.*, doc, parl. 1887, annexe n° 2083, p. 236.

1°) Enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue (art. 8, al. 2 C. civ.)

Aux termes de l'article 8 alinéa 2 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 : Est Français : « Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ». On considère comme né de parents inconnus, l'enfant dont les auteurs sont inconnus en fait comme en droit. Dans cette hypothèse, l'enfant a une filiation établie ; mais celle-ci ne conduit à aucune nationalité⁴¹². Juridiquement, sa filiation ne résulte ni d'une reconnaissance, ni d'un jugement, les parents de l'enfant naturel non reconnu n'ont avec lui aucun lien de droit. Sa filiation est incertaine : on ne sait rien de ses père et mère ; on ignore leur nom, leur patrie. Il s'agit d'enfant issu de parents légalement inconnus. Dès lors, il est impossible de rattacher au *jus sanguinis* la détermination de la nationalité que l'enfant doit nécessairement avoir en venant au monde⁴¹³.

L'article 8, alinéa 2 du Code civil issu de la loi de 1889, s'applique ainsi à l'enfant naturel qui n'a pas été l'objet d'une reconnaissance, soit parce qu'une filiation adultérine ou incestueuse y met obstacle, soit parce que ses parents ne veulent pas l'avouer.

Aux enfants de parents inconnus, l'article 8, alinéa 2 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 assimile l'enfant né en France de parents dont la nationalité est inconnue⁴¹⁴. Cela vise l'hypothèse où les parents n'ont pas de nationalité, ou bien ont une nationalité inconnue. Il s'agit alors d'*heimatlosen*, c'est-à-dire de l'enfant de sans-patrie ; on sait quels sont les parents de l'enfant, mais ses parents ne peuvent justifier d'aucune nationalité.

Cette disposition concernant les enfants sans-patrie tranche une controverse dont le Code civil ne donnait pas la solution avant la loi de 1889.

En effet, sous l'empire du Code civil de 1804, on discutait⁴¹⁵ dans le silence des textes, le point de savoir quelle était la nationalité de l'enfant né sur le sol de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. Le Code ne fournissait aucune indication à cet égard et son silence⁴¹⁶, donnait alors lieu à de vifs débats entre les auteurs.

La doctrine suivie par la jurisprudence décidait néanmoins que l'enfant né en France de parents inconnus était Français⁴¹⁷. On s'accordait à dire que l'enfant devait être Français dans le doute qui planait sur sa nationalité, parce qu'il était présumé né de parents français, c'est-à-

⁴¹² A. Weiss, *op. cit.*, p. 253.

⁴¹³ J. Valéry, *op. cit.*, p. 150.

⁴¹⁴ E. Audinet, *op. cit.*, p. 23.

⁴¹⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 252.

⁴¹⁶ J. Valéry, *op. cit.*, p. 150.

⁴¹⁷ Cass. Req. 14 juin 1887, S. 88. I. 77.

dire en vertu du *jus sanguinis*⁴¹⁸. Mais il ne s'agissait là que d'une présomption simple qui pouvait être combattue par la preuve contraire. Cette situation ne peut subsister dans la loi nouvelle, puisque le législateur doit s'efforcer de diminuer le nombre des *heimathlosen*⁴¹⁹.

Ainsi, la loi du 26 juin 1889 déclare-t-elle que l'enfant né dans de telles conditions est Français. Cette dernière solution est consacrée par l'article 8, alinéa 2 du Code civil. La loi du 26 juin 1889, considère qu'à moins de laisser sans nationalité l'enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, il faut nécessairement lui attribuer celle du pays où il est né. Il s'agit là d'une application pure et simple du *jus soli*, en vue de conjurer une source féconde d'*heimatlosat*⁴²⁰.

C'est ce qui ressort d'un jugement en date de 1896⁴²¹ qui prévoit que : « L'enfant naturel né en France, qui n'a été, pendant sa minorité, l'objet d'une reconnaissance ni de son père ni de sa mère, est Français, encore bien que son acte de naissance, qui l'indique comme né de père inconnu, énonce les noms et prénoms de sa mère mentionnée à l'acte comme étant de nationalité étrangère (C. civ ; 8, 2 ; L. 26 juin 1889). Par suite, il ne saurait être l'objet d'un arrêté d'expulsion ».

Cette solution est confirmée par une décision en date de 1918⁴²² qui décide qu' : « Un enfant naturel né en France est Français de naissance, comme étant né de parents inconnus, lorsqu'il n'a été reconnu ni par son père ni par sa mère, bien que le nom de la mère ait été mentionné dans l'acte de naissance (C. civ., 8, 2). La mère de nationalité étrangère, d'un enfant naturel né en France, qu'elle a reconnu postérieurement à sa naissance, a le droit, aussi bien que le père ou la mère légitime, à raison de la tutelle légale dont elle est investie, de réclamer la nationalité française au nom de cet enfant, pendant sa minorité, dans les termes de l'article 9 § 10, C. civ. (C. civ., 8, 1, § 2, 9, § 10, 383 ; L. 2 juill. 1907).

Conséquemment, c'est donc en vertu du *jus soli*, de la naissance sur le sol que la nationalité française est conférée à l'enfant⁴²³.

Cette règle se justifie par le fait qu'il importe qu'il n'y ait pas d'individus sans patrie d'une part, que la grande majorité de ceux qui habitent le territoire français appartenant à la nationalité française, il est infiniment probable que l'enfant qui est né a pour père un Français d'autre part.

⁴¹⁸ Dans cet esprit, un décret du 19 janvier 1811 avait soumis les enfants trouvés au service militaire.

⁴¹⁹ J. Valéry, *op. cit.*, p. 81.

⁴²⁰ E. Audinet, *op. cit.*, p. 23.

⁴²¹ Aix, 4 juin 1896, S. 1898. II. 103.

⁴²² Toulouse, 15 juillet 1918, S. 1920. II. 65.

⁴²³ A. Pillet et J.- P. Niboyet, *op. cit.*, p. 82.

Cette attribution de la nationalité, qui a pour effet de diminuer le nombre des sans-patrie, ne présente qu'un caractère provisoire⁴²⁴.

L'enfant né de parents inconnus n'est pas Français d'une façon irrévocable. Il y a là une présomption⁴²⁵. Si, au cours de sa minorité, il vient à être reconnu par un étranger né hors de France, il perd avec effet rétroactif sa qualité de français ; si au cours de son existence ses parents légitimes se font connaître et ont une nationalité déterminée, sa nationalité sera fixée d'après les règles de la filiation légitime. Il cessera d'être Français, si ses parents arrivent à établir d'une façon précise leur nationalité⁴²⁶.

Il ne suffit plus pour faire perdre à l'enfant la qualité de Français que ses parents se fassent connaître et qu'ils ne soient pas Français ; il faut encore qu'ils aient une nationalité déterminée.

Pour que l'article 8, alinéa 2 du Code civil issu de la loi de 1889 soit écarté, il faut prouver que l'enfant se rattache à une nationalité étrangère déterminée, qu'une loi étrangère le revendique comme sien.

En résumé, cette attribution de nationalité, qui a pour effet de diminuer le nombre des sans-patrie, ne présente qu'un caractère provisoire, elle s'effacera dans trois cas : 1° si l'enfant est en réalité un enfant légitime dont les parents sont étrangers et viennent à être découverts ; 2° si c'est un enfant naturel qui est reconnu au cours de sa minorité par l'un de ses parents, de nationalité étrangère ; 3° si la nationalité véritable des parents de l'enfant vient à être déterminée d'une manière certaine.

2°) Enfant né en France d'un parent étranger qui lui-même y est né (art. 8, al. 3 C. civ.)

L'article 8, alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 déclare qu'est Français : « Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ».

Cette hypothèse suppose soit qu'un mariage s'est produit entre un étranger et une Française née en France, soit que l'on se trouve à la troisième génération : un étranger vient se fixer en France où il a des enfants qui s'y marient à leur tour et ont également des enfants nés en France. On se trouve ainsi en présence de trois générations fixées en France, dont la deuxième et la troisième y sont nées⁴²⁷.

⁴²⁴ J. Valéry, *op. cit.*, pp. 150-151.

⁴²⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 254.

⁴²⁶ J. Valéry, *op. cit.*, p. 151.

⁴²⁷ Ch. Beudant, *op. cit.*, p. 26.

Ces deux naissances rendent vraisemblable la permanence d'une famille en France ; et la présomption d'établissement durable sur le sol français justifie l'attribution de manière irrévocable de la nationalité française à l'enfant⁴²⁸.

A raison de cette double naissance, qui repose sur un intervalle de temps étendu, on estime l'attache de la famille avec la France suffisante pour donner à ces enfants la nationalité française.

A propos de cette innovation, le rapporteur, Dubost, dans son rapport à la Chambre des députés annexé au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1887⁴²⁹ s'exprime ainsi : « Le dissentiment entre notre Commission et le Sénat commence avec le paragraphe 3. « Est Français, dit le Sénat, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins qu'au moment de l'appel sous les drapeaux ou dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné cette qualité et prouvé qu'il a conservé la nationalité d'origine de ses parents aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi et les règlements et, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues par les traités. C'est la reproduction pure et simple de l'article 1^{er} de la loi de 1874, modifié seulement dans sa partie finale. Le Sénat paraît penser qu'il n'y a rien de plus et rien de mieux à faire, et qu'alors même que la loi de 1874 serait insuffisante, la saine doctrine ne permettrait pas d'aller plus loin. Votre Commission, au contraire vous propose une extension considérable de la loi de 1874. Elle vous demande de substituer à la proposition du Sénat deux dispositions réglant successivement le cas de : 1° l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; 2° de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, mais qui, au moment de l'appel sous les drapeaux ou de la majorité de son enfant, y est établi depuis vingt ans au moins. Le premier serait Français de plein droit, sans pouvoir en décliner la qualité, sous aucun prétexte. Le second serait Français aussi, mais aurait la faculté de renoncer à cette qualité, en prouvant, toutefois qu'il a conservé sa nationalité d'origine. C'est en cela que consiste la différence essentielle, fondamentale, entre la proposition de la loi adoptée par le Sénat et celle de votre Commission. A nos yeux, c'est toute la loi qui vous est soumise. Elle sera pleinement utile et pleinement efficace, ou elle ne sera qu'une loi d'un ordre secondaire, présentant, il est vrai, les avantages d'une meilleure coordination et de quelques améliorations accessoires, mais ne remédiant en rien à la situation périlleuse que nous avons signalée, suivant qu'on adoptera ou qu'on repoussera les deux dispositions que nous venons d'énumérer (...) Nous pensons que les dispositions que nous vous proposons sont

⁴²⁸ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 83.

⁴²⁹ *Journ. Off.* 7 décembre 1887, annexes, p. 231, n° 2083.

indispensables et en même temps qu'elles sont sans danger : elles sont indispensables, car c'est le seul moyen d'obliger des individus qui trouvent leur intérêt à ne se rattacher à aucune collectivité déterminée, afin d'en éviter les charges, à remplir leurs devoirs d'homme et de citoyen et à cesser ainsi, à la fois, de vivre dans une situation privilégiée au point de vue matériel et de pouvoir devenir, en certains cas une menace pour l'ordre public. Elles sont sans danger, car elles ne feront partir de France ou d'Algérie ni un étranger ni un colon. Ils échappent, sans doute, avec satisfaction aux charges sociales quand ils le peuvent. Mais si ces charges leur sont imposées, ils les subiront sans rien dire, parce qu'elles sont sans comparaison avec les avantages qu'ils retirent de leur résidence ou de leur établissement sur notre territoire ou dans nos possessions. D'ailleurs, pourquoi partiraient-ils ? N'est-il pas évident que l'individu, qui est né en France d'un étranger qui lui-même y est né, est un Français au point de vue de l'esprit, des tendances, des habitudes, des mœurs et qu'on a le droit de lui supposer un véritable attachement pour le pays où son père et lui-même sont nés, où il a été élevé, où il a ses intérêts, ses relations, ses amitiés ? Est-ce qu'il continuerait depuis si longtemps à résider en France, s'il ne ressentait pas tout cela à un haut degré ? » ⁴³⁰.

Sous l'empire du Code civil de 1804, le fait de la naissance en France facilite l'acquisition de la nationalité française ; il suffit d'une déclaration faite dans les formes et conditions prescrites par l'article 9⁴³¹ du Code civil.

Mais les fils d'étrangers négligent le plus souvent d'effectuer la déclaration exigée par cet article et demeurent en France, où ils jouissent de la protection des lois françaises ; puis, lorsque leur intérêt le demande, lorsqu'on menace de les astreindre aux charges publiques, au service militaire, ils s'empressent de revendiquer, pour s'y soustraire, la qualité d'étrangers⁴³². Français sous condition suspensive, ils ne peuvent acquérir cette qualité d'une manière définitive qu'en se soumettant aux formalités prescrites par l'article 9 du Code civil de 1804.

Mais ils s'abstiennent de le faire. Cet état des choses anormal attire l'attention des jurisconsultes. C'est en 1849 que le législateur se détermine à donner satisfaction aux critiques dont le Code civil de 1804 fait l'objet. Les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, déclarent Français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, mais elles lui laissent la faculté de réclamer, dans l'année qui suit sa majorité, la nationalité de ses parents⁴³³. Il est réputé Français du jour de sa naissance mais sous condition résolutoire.

⁴³⁰ *Journ. Off.* 7 décembre 1887, annexes, p. 231, n° 2083.

⁴³¹ A. Weiss, *op. cit.*, p. 230.

⁴³² A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 83.

⁴³³ A. Guillot, *op. cit.*, p. 170.

Quant à la loi du 26 juin 1889, elle considère comme Français, cet enfant d'une manière irrévocable, dès qu'il naît, sans pouvoir décliner⁴³⁴ la nationalité française à l'époque de sa majorité.

La loi nouvelle considère comme Français, sans déclaration possible d'extranéité, l'enfant né en France de parents qui eux-mêmes y sont nés. Il est Français et le reste définitivement, il jouit des avantages qui sont attachés à ce titre et supporte les charges qui y sont inhérentes, sans option possible⁴³⁵. Par conséquent, il ne peut plus répudier sa nationalité de sorte qu'il devra le service militaire auquel il est assez enclin d'échapper jusqu'alors. En effet, cette loi du 26 juin 1889 a pour but de doter la France du plus possible de soldats. C'est ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 5 juin 1893 que : « Par la disposition qui déclare Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, la loi du 26 juin 1889 a voulu que la qualité de Français ne puisse plus être déclinée par une réclamation de la qualité d'étranger faite à une époque et sous des conditions déterminées par les lois du 7 février 1851 et 16 décembre 1874 (C. civ., art.8, n. 3 ; L. 26 juin 1889). Et cet individu est irrévocablement investi de la nationalité française par la promulgation de la loi du 26 juin 1889. Mais si l'individu dont il s'agit n'a rempli ni pu remplir les conditions prescrites par la loi avant la promulgation de la loi de 1889 et si son état d'étranger n'a pas été fixé sous la loi ancienne, la faculté que lui accordait cette loi est restée à l'état de simple expectative que la loi de 1889 a pu lui retirer. Le traité passé le 28 février 1882 entre la France et l'Angleterre ne peut être invoqué pour l'exemption du service militaire, que par les ressortissants de chacun des deux États, c'est-à-dire par ceux dont la nationalité a été résolue d'après la législation civile de chacun des deux pays. Par suite, il ne peut l'être, pour s'exempter du service militaire français, par un individu auquel la législation française attribue définitivement la qualité de Français ». ⁴³⁶

Les travaux de la loi du 26 juin 1889 en cette matière sont menés de front avec ceux de la loi du recrutement de l'époque, celle du 15 juillet 1889.

Il ne peut échapper à la nationalité française que : « S'il devient fonctionnaire ou soldat dans son pays »⁴³⁷. Il sera pourtant sauvé, mais sauvé comme indigne parce que la loi française aura prononcé contre lui, à titre de peine, la déchéance de la qualité de Français. Il sera encore heureux pour lui que la loi de 1889 ait abrogé les décrets de 1809 et de 1811. Mais tout ne

⁴³⁴ Ch. Beudant, *op. cit.*, pp: 25-26.

⁴³⁵ M. Boissière, *op. cit.*, p. 21.

⁴³⁶ Cass. - civ 5 juin 1893, S. 1893. I. 289.

⁴³⁷ Thézard, Rapport du 29 juin, précédant le vote de la loi du 22 juillet 1893, *Off. Sénat.* Ann. 98, n° 236, p. 506, 1^{re} colonne.

sera pas fini : s'il est soldat et que la guerre éclate entre son pays et la France, il tombera sous le coup de l'article 75 du Code pénal qui dispose : « Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort. Ses biens seront confisqués ». Cet article n'aurait pas de sens, si on ne l'appliquait pas à celui qui a perdu la qualité de Français, en prenant du service à l'étranger.

Cette règle se justifie par le fait que face à l'envahissement constamment progressif d'individus qui, français de mœurs, bénéficient des avantages mais s'obstinent à demeurer étrangers, afin d'échapper aux charges qu'impose la nationalité française, le seul remède est de retirer purement et simplement à ces individus la faculté d'option⁴³⁸, entre les deux nationalités que lui laisse encore le projet du Sénat.

Jusqu'à la loi du 26 juin 1889, la qualité de Français est considérée pour l'étranger comme une faveur, alors qu'avec cette loi, on la lui impose⁴³⁹.

Une difficulté s'élève à propos de cet article 8, alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889. Sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, la situation de l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né est la même, que son père ou sa mère soient nés en France.

En effet, il se peut que l'enfant soit né en France d'un père et d'une mère qui eux-mêmes y sont nés. Alors le texte de la loi de 1889 suffit : l'enfant est français sans possibilité de réclamation ultérieure⁴⁴⁰. Il en va également de même lorsque celui des deux parents qui y est né est le père. Enfin, une troisième situation peut se présenter. L'enfant est né en France d'une mère née elle-même en France et d'un père né à l'étranger. Que décider dans cette hypothèse ? Cette question a fait l'objet de débats. En effet, on conteste d'abord cette probabilité en arguant du fait que la mère puisse avoir à elle seule cette influence sur la nationalité de l'enfant. Le texte de l'article 8 alinéa 3 du Code civil dispose « Tout individu né d'un *étranger* », ce qui, pour certains, vise strictement le père et non la mère.

Mais les auteurs⁴⁴¹ en général, se prononcent pour l'affirmative. Suivant eux, l'enfant né en France d'une mère étrangère qui elle-même y est née, doit être déclaré Français. Cette opinion est, dit-on, conforme au texte et à l'esprit de la loi. Ils se fondent sur l'article 8, alinéa 3 du Code civil, qui parle d'un « étranger » né lui-même en France. Ils considèrent que ce terme générique comprend aussi bien la mère que le père.

Le législateur déclare Français l'individu qui est né en France et dont l'auteur y est né lui-même, parce qu'il suppose un sérieux attachement pour la France. Or, à ce point de vue, il n'y

⁴³⁸ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 83.

⁴³⁹ *Ibid*, p. 85.

⁴⁴⁰ L. le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, pp. 25-26.

⁴⁴¹ F. Surville et F. Arthuys, *op. cit.*, p. 59.

a aucun motif de distinguer entre le père et la mère. Cette manière de voir, soutenue par la doctrine, semble devoir triompher dans la pratique.

La Cour de cassation par un arrêt en date du 7 décembre 1891⁴⁴², fait observer qu'il est de tradition dans l'interprétation des textes que le masculin comprend le féminin. On se heurte alors à une difficulté diplomatique. En présence de cette interprétation extensive, les puissances étrangères font entendre des protestations⁴⁴³. En effet, plusieurs nations réclament, alléguant qu'il n'est pas conforme aux principes de donner à la mère une telle influence sur la nationalité de l'enfant, que cela n'est admis nulle part, que la loi française fait ainsi des Françaises malgré elles. Il est peu logique, observent-elles, de reconnaître à la mère une influence si grande sur la nationalité de son enfant dans une législation : « où la personnalité du père est si exclusivement dominante, et celle de la mère, si effacée ». En outre, cela peut parfois, selon elles, être très fâcheux et très rigoureux pour l'enfant lui-même. Thézard donne comme exemple l'hypothèse suivante : « Une femme née en France, le plus souvent Française d'origine, avait épousé un étranger. Elle était ainsi devenue étrangère elle-même, si elle ne l'était déjà. Elle avait suivi son mari dans son pays. Cependant, cette femme avait conservé en France des relations de famille et des souvenirs. Elle y était rentrée quelque temps au moment de faire ses couches, puis elle était retournée définitivement dans le pays de son mari avec son enfant, qui avait reçu dans ce pays son éducation, qui y avait constitué le centre de ses intérêts et de ses affections, qui y avait préparé tout son avenir : c'était un véritable étranger, et cependant si cet enfant, devenu homme, était rappelé momentanément en France vers l'époque de sa majorité, par une circonstance accidentelle, par quelques intérêts accessoires qu'il avait pu conserver du chef de sa mère, pour des raisons de santé ou des affaires de commerce, par le désir de compléter son éducation, ou simplement de parcourir ce pays auquel l'attachaient ses sympathies, bien qu'il fût plus étroitement lié à sa véritable patrie, il pouvait être réclaté par les lois et par les autorités comme Français, sans pouvoir se dégager de cette qualité »⁴⁴⁴.

Le gouvernement, embarrassé entre la jurisprudence de la Cour de cassation et les réclamations diplomatiques, se décide à demander aux Chambres de modifier le texte de la loi du 26 juin 1889. Il dépose alors un projet de loi qui devient la loi du 22 juillet 1893. L'enfant est-il né en France d'un père et d'une mère nés tous deux en France, rien n'est changé, l'enfant est définitivement français.

⁴⁴² Cass. 7 décembre 1891, D. P. 1892. I. 87. S. 1892. I. 81 (note de Pillet)

⁴⁴³ Ch. Beudant, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁴⁴ Discours de Thézard, Sénat, séance du 10 juillet 1893.

Cette loi de 1893 établit cependant une distinction⁴⁴⁵ selon que l'ascendant né en France est le père ou la mère. Si c'est le père qui est né en France, l'enfant est déclaré Français. On considère que la présomption d'attachement à la France, d'éducation française, qui résulte de cette double naissance sur le territoire, est invincible. Au contraire, l'enfant est-il né en France d'une mère née en France, le père étant né à l'étranger, l'enfant est bien Français, mais on lui restitue le droit de réclamer sa qualité d'étranger, droit qu'il avait auparavant sous l'empire des lois de 1851 et de 1874⁴⁴⁶.

La jurisprudence se prononce dans ce sens dans une décision en date de 1919⁴⁴⁷ qui décide qu' : « Un enfant naturel né en France d'un père espagnol, né hors de France, et d'une mère française, née en France, qui l'ont reconnu l'un et l'autre, le père le premier, et la mère après lui, a la nationalité française, sauf la faculté pour lui de décliner la qualité de Français à sa majorité (C; civ., 8, 3°) ».

Par cette loi du 22 juillet 1893, le législateur adoucit quelque peu la rigueur de l'article 8 alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889. En effet, il rétablit la faculté de répudiation, pour l'hypothèse où le parent né en France serait la mère, ou, pour un enfant naturel, le parent dont il ne devrait pas, *jure sanguinis*, suivre la nationalité.

L'enfant n'acquiert la nationalité française que sous la condition résolutoire d'une option contraire, d'une répudiation formulée dans l'année de sa majorité⁴⁴⁸. Mais ce droit peut lui être retiré d'avance durant sa minorité par ses représentants légaux⁴⁴⁹.

C'est ce que décide la loi du 22 juillet 1893, qui modifie l'alinéa 3 de l'article 8 issu de la loi du 26 juin 1889 : « Est Français tout individu né en France de parents dont l'un y est lui-même né ; sauf la faculté pour lui si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après ».

C'est la solution que retient la jurisprudence dans une décision en date du 7 mai 1919⁴⁵⁰ qui décide qu' : « un enfant naturel né en France d'un père espagnol, né hors de France et d'une mère française, née en France, qui l'ont reconnu l'un et l'autre, le père le premier et la mère après lui, a la nationalité française, sauf la faculté pour lui de décliner la qualité de Français à sa majorité (C. civ., 8, 3) ».

⁴⁴⁵ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 87.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ Paris, 7 mai 1919, S. 1920. II. 49.

⁴⁴⁸ A. Weiss, *op. cit.*, p. 240.

⁴⁴⁹ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 87.

⁴⁵⁰ Paris 7 mai 1919, S. 1920. II. 49.

Quant à l'enfant naturel reconnu, celui-ci est définitivement Français lorsque celui de ses auteurs dont il devrait suivre, *jure sanguinis* la nationalité est lui-même né en France. C'est ce que décide la seconde partie de l'article 8 alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 22 juillet 1893 qui dispose : « L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devait, aux termes du paragraphe 1 (alinéa 2), suivre la nationalité ».

3°) Enfant né en France de parents étrangers qui sont nés tous deux en pays étranger

Cette question varie suivant que la nationalité de l'enfant est fixée au moment de sa minorité ou pendant sa majorité. Lorsque la nationalité est fixée à l'époque de la majorité de l'intéressé, elle n'est pas déterminée d'après les mêmes règles suivant que l'enfant est domicilié à ce moment en France ou bien hors de France⁴⁵¹.

La loi du 26 juin 1889, complétée, depuis par la loi du 22 juillet 1893, remanie profondément ce système. La réglementation sous la loi du 26 juin 1889 trouve sa place dans les articles 8, alinéa 4 et 9 du Code civil. Dans ces deux articles, l'acquisition de la nationalité française est facilitée à l'intéressé en raison de certaines circonstances⁴⁵². En effet, on part du principe que dans ces hypothèses l'enfant né sur le territoire français possède avec la France une certaine attache qui, jointe à d'autres éléments (telle que la volonté formellement exprimée d'acquérir la nationalité française), peut devenir suffisante pour lui faire acquérir la nationalité française. C'est ainsi que lorsqu'à la naissance en France vient s'ajouter, à la majorité le domicile en France, le Code considère que l'individu peut être déclaré Français de plein droit. En effet, la naissance accompagnée d'un établissement de domicile, autorise à penser qu'elle n'a pas eu lieu accidentellement et que l'enfant a été élevé en France (art. 8 alinéa 4). Le fait seul d'avoir son domicile en France à cette époque renforce fortement la présomption d'attachement à la France qui résulte de la naissance sur le territoire en France. Le législateur présume alors l'intention pour cet individu né en France de parents étrangers qui a passé toute sa minorité en France l'intention de devenir Français⁴⁵³.

Dans le cas contraire, la naissance seule ne confère pas la qualité de Français. En effet, la présomption d'appartenance à la nation française étant moins forte, la naissance donne uniquement à l'intéressé une vocation à l'acquisition de la nationalité française (art. 9). En

⁴⁵¹ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁵² L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, *op. cit.*, p. 20

⁴⁵³ M. Boissière, *op. cit.*, p. 14.

effet, le législateur estime que le fait pour un enfant né en France de parents étrangers laisse présumer qu'il a quelque attachement pour la France, et que cet attachement bien faible pour la France est de nature à lui faire acquérir la nationalité française.

Il convient donc de distinguer suivant que l'individu né en France y est (a) ou non domicilié à l'époque de sa majorité (b).

a. Enfant, né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, y est domicilié à l'époque de sa majorité (art. 8 al. 4 C. civ.)

D'après le système du Code civil combiné avec la loi du 7 février 1851, l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même doit toujours, pour être Français, réclamer expressément cette nationalité⁴⁵⁴. La loi du 26 juin 1889, complétée, depuis, par celle du 22 juillet 1893, remanie profondément ce système. « Est Français, dit l'article 8 alinéa 4 du Code civil issu de la loi de 1889, tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeure annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ». D'après cette disposition nouvelle, la nationalité française s'acquiert de plein droit par application du principe de territorialité.

Cependant, le seul fait de la naissance en France ne suffit pas à conférer la nationalité française ; mais s'il s'y ajoute cette circonstance que l'individu, né en France, y est domicilié à l'époque de sa majorité, l'individu est alors Français. A la résidence prolongée du père sur le sol français, la loi de 1889, substitue ainsi une condition personnelle à l'enfant. Il suffit, pour que la nationalité française soit acquise à ce dernier au jour de sa majorité, qu'il soit alors lui-même domicilié en France⁴⁵⁵ à ce moment là.

« C'est le domicile établi en France au moment de la majorité qui, aux termes de l'article 8 (nouveau), § 4, C. civ ; fait acquérir à l'enfant, né en France d'un étranger, la qualité de Français ; jusqu'à l'accomplissement de cette condition, la nationalité de l'enfant est déterminée par sa filiation. Dès lors, le dit enfant doit être réputé étranger pendant tout le temps de sa minorité, et peut, comme tel, être l'objet d'un arrêté d'expulsion, arrêté auquel il

⁴⁵⁴ Ch. Beudant, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁵⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 188.

ne peut contrevenir sans encourir les peines prononcées par l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849 (C. civ., 8 ; LL. 3 déc. 1849 ; 26 juin 1889). Vainement prétendrait-on qu'il n'appartient pas à l'administration, par l'arrêté d'expulsion, de priver l'enfant du droit de devenir Français en lui interdisant d'avoir un domicile en France au moment où il accomplira sa majorité ; la vocation éventuelle du mineur à devenir Français, en change pas sa qualité d'étranger »⁴⁵⁶.

Cette solution est confirmée par une décision du 29 juin 1893⁴⁵⁷ ainsi que par un arrêt en date du 21 janvier 1898 qui décide que : « De l'article 8, § 4 du Code civil, il résulte que c'est le domicile établi en France lors de la majorité, que fait acquérir à l'individu né en France d'un étranger la qualité de Français ; jusqu'à l'accomplissement de cette condition, sa nationalité est déterminée par sa filiation et, dès lors, pendant tout le temps de sa minorité, il doit être réputé étranger et peut légalement être l'objet d'un arrêté d'expulsion (C. civ., 8 ; § 4 ; LL. 3 déc. 1849, art. 7 et 8 ; 26 juin 1889)⁴⁵⁸.

Cette décision est à son tour confirmée par un arrêt de 1898 qui décide que : « C'est le domicile établi en France au moment de la majorité qui fait acquérir la qualité de Français, aux termes de l'article 8, § 4 du Code civil, à l'individu né en France d'un étranger et à défaut d'accomplissement de cette condition, sa nationalité est déterminée par la filiation, c'est-à-dire qu'il est et reste étranger (C. Civ., 8, § 4). Un arrêté d'expulsion peut donc atteindre, durant sa minorité, l'individu né en France d'un étranger (C. civ., 8, § 4 ; L. 3 déc. 1849, art. 7)⁴⁵⁹.

Il résulte d'une décision du 3 juin 1901 que : « L'individu né en France de parents étrangers et qui, pendant sa minorité, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ne peut avoir en France, à l'époque de sa majorité, ni domicile, ni résidence, au sens légal de ce mot, puisque, à défaut de la déclaration faite dans les termes de l'article 9, C. civ ; d'établir son domicile en France, sa présence sur le territoire français constitue un délit. Par suite, la condition à laquelle est soumise l'application de l'art. 8 § 4, C. civ ; à savoir le domicile en France au moment de la majorité, n'étant pas accomplie, cet individu ne peut se prévaloir de l'art. 8, § 4, pour soutenir qu'il est Français en vertu de cette disposition (C. civ ; 8, § 4 ; L. 26 juin 1889). Mais l'individu né en France d'un étranger et qui, expulsé pendant sa minorité, n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 9, § 1^{er}, C. civ., dans l'année de sa majorité, est Français, si rentré en France dans l'année de sa majorité, il s'est fait inscrire sur les listes du recrutement, a pris part au tirage au sort et a comparu devant le conseil de révision, la participation et au tirage au sort équivalent, aux termes de l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1889, à la déclaration

⁴⁵⁶ Cass. – Crim. 19 décembre 1891, S. 1892. I. 107.

⁴⁵⁷ Paris, 29 juin 1893, S. 1894. II. 303.

⁴⁵⁸ Cass.- Crim. 21 janvier 1898, S. 1898.I.255.

⁴⁵⁹ Cass.- Crim. 30 mars 1898, S. 1899. I. 112.

prescrite par l'art. 9, § 1^{er} C. civ. (C. civ., 8 § 4, 9 ; LL. 26 juin 1889 ; 15 juill. 1889, art. 11) »⁴⁶⁰.

« L'individu, né en France (ou en Algérie de parents étrangers, qui n'avait pas atteint sa majorité, telle qu'elle était fixée par sa loi d'origine (la loi espagnole) au moment de la promulgation de la loi du 26 juin 1889 et qui se trouvait, par suite, dans les conditions prescrites par l'article 9, ancien, C. civ., pour réclamer la qualité de Français par une déclaration passée dans l'année de sa minorité (telle qu'elle était fixée par la loi étrangère), n'a pu être privé de cette faculté par la promulgation de la loi du 26 juin 1889, qui n'a pas d'effet rétroactif (C. civ., 2 et 9) Et il peut, dès lors qu'il était domicilié en France (ou en Algérie) à l'époque de sa majorité, se prévaloir des dispositions de l'art. 8, n. 4. , modifié par la loi du 26 juin 1889, déclarant Français l'individu, né en France d'étrangers, qui, domicilié en France à l'époque de sa majorité, n'a pas, dans l'année qui suit sa majorité, décliné la qualité de Français (C. civ., 2, 8, n. 4 ; L. 26 juin 1889). Par suite, cet individu, étant Français, n'a pu être l'objet d'un arrêté d'expulsion (C. civ., 2, 8, n. 4 ; LL. 3 déc. 1889. art. 8 ; 26 juin 1889)⁴⁶¹ ».

A contrario : « L'individu qui est né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est Français, non sous condition suspensive, mais sous condition résolutoire de décliner cette qualité (C. civ., 8, § 4 ; L. 26 juin 1889). Et cet individu, ainsi investi par la loi du droit de devenir Français par sa volonté, ne peut être empêché par une mesure de police, et spécialement par un arrêté d'expulsion pris contre lui pendant sa minorité, d'établir son domicile en France, et d'accomplir ainsi les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée (C. civ., 8 § 4 ; LL. 3 déc. 1849, art. 7 et 8 ; 26 juin 1889). En conséquence, sa présence en France pendant sa minorité en contravention à un arrêté d'expulsion, ne saurait être considérée comme délictueuse. Il en est ainsi surtout, alors que, bien qu'étant encore mineur, et sans attendre l'année de sa majorité, pendant laquelle il pouvait décliner la qualité de Français en demandant sa radiation des tableaux de recensement sur lesquels il devait être porté en vertu de l'article 11 de la loi du 15 juill. 1889, il a usé du droit que lui reconnaissait l'article 59 de la même loi, de contracter un engagement volontaire dans l'armée active, en sollicitant et obtenant son inscription sur les contrôles de l'inscription maritime (C. civ. ; 8, § 4, 9, § 3 ; LL. 3 brum. an 4, art. 5 et 10 ; 3 déc. 1849, art. 7 et 8 ; 15 juill. 1889, art. 11 et 59) »⁴⁶².

⁴⁶⁰ Aix, 3 juin 1901, S. 1903. II. 167.

⁴⁶¹ Alger 26 octobre 1899, S. 1903. II. 11.

⁴⁶² Aix, 18 novembre 1898, S. 1901. II. 133.

En effet, lorsqu'un individu, qui est né en France, s'y trouve domicilié à l'époque où il devient majeur, il est à présumer qu'il n'a jamais cessé de demeurer en France⁴⁶³, que sa famille y est fixée d'une manière définitive, qu'il a reçu une éducation française⁴⁶⁴ et qu'aucun lien sérieux ne le rattache plus à la patrie de ses parents. On considère que tout indique en effet que, pendant cette période, il a lui-même demeuré au domicile paternel de manière durable. On voit dans cet ensemble de faits la marque d'une assimilation acquise, la preuve qu'on est en présence d'un individu ayant des sentiments français.

Il y a donc lieu de le considérer comme étant Français à raison de ses diverses circonstances. La résidence continuée pendant vingt ans par le père de l'enfant sur le territoire français renforce et confirme la présomption d'attachement à la France qui résulte de la naissance de ce dernier parmi les Français.

Par conséquent, cet article 8, alinéa 4 du Code civil issu de la loi de 1889 veut que, pour avoir part à ses avantages, l'enfant qui se trouve dans cette hypothèse joigne à sa naissance sur le territoire français un établissement effectif et durable.

L'individu né en France de parents étrangers qui y est domicilié à l'époque de sa majorité devient alors Français *jure soli*. Par conséquent, « L'individu né en France, ou en Algérie d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité est domicilié en France, est réputé avoir été toujours Français rétroactivement depuis sa naissance, si, dans l'année de sa majorité, il n'a pas usé de la faculté d'option pour la nationalité étrangère, que lui accorde l'article 8, 4°, C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889 (C. civ., 8, n. 4) »⁴⁶⁵.

Le rapporteur Delsol justifie de la manière suivante, dans son rapport au sénat du 3 juin 1889, la règle nouvelle admise par l'article 8, alinéa 4 du Code civil issu de la loi de 1889 : « Une telle extension du *jus soli*, disait-il, est-elle légitime ? Est-elle désirable dans l'intérêt national ? On a fait valoir, pour la soutenir, diverses raisons ou considérations que nous allons résumer rapidement. On dit d'abord que l'enfant qui réunit cette double condition, d'être né en France et d'y être domicilié à l'époque de sa majorité, qui par conséquent, doit être présumé avoir habité pendant sa minorité, peut à juste titre être considéré comme lui étant attaché par des liens puissants. La France est son pays natal ; il y a été élevé ; il ne connaît point d'autre patrie. Pourquoi, dès lors, ne serait-il pas considéré comme un Français d'adoption ? Cette présomption ne peut, d'ailleurs, lui causer aucun préjudice, car, arrivée

⁴⁶³ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 98.

⁴⁶⁴ A. Weiss, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁶⁵ Aix, 19 décembre 1907, S. 1908. II. 201.

l'époque de sa majorité, il aura la faculté d'opter pour la nationalité étrangère et de demander qu'on lui applique le *jus sanguinis*.

Le droit d'option, que le projet du Sénat accordait à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, se trouve ainsi transporté et rendu applicable uniquement à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né quand cet enfant réside en France à l'époque de sa majorité et est, par suite, considéré par la loi comme Français. En second lieu, l'individu ainsi déclaré Français, se trouvant porté sur les tableaux de recensement, sera obligé, s'il veut échapper au service militaire, de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité et de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents. Comme cette preuve sera rarement fournie, on fera disparaître, dans le plus grand nombre des cas, un abus déplorable qui se produit fréquemment dans les départements voisins de la frontière et contre lequel la conscience publique n'a pas cessé de protester. Avec la législation actuelle, les jeunes étrangers résidants en France se soustraient à notre loi militaire en invoquant leur extranéité et comme ils ne quittent pas le pays, ils échappent aussi à la loi militaire de leurs pays. Or, en agissant ainsi, ils n'éludent pas seulement une charge qui serait l'équivalent bien naturel et bien légitime des avantages qu'ils ont trouvés en France, ils font, en outre, à nos nationaux une concurrence déloyale. Pendant que nos jeunes soldats sont à la caserne, ces étrangers continuent l'exercice de leur industrie ou de leur profession. Ils deviennent contremaîtres, ils obtiennent des emplois lucratifs et partout ils s'emparent des postes avantageux. Lorsque le soldat français revient du service, il trouve les bonnes positions occupées par eux et doit subir l'avance notable qu'ont prise sur lui ses concurrents privilégiés.

En troisième lieu, on invoque un fait social qui prend une importance de jour en jour plus grande. Le nombre des étrangers qui viennent se fixer parmi nous est considérable.... D'après le dénombrement de la population fait en 1886, il y a en France 1, 115 214 étrangers. Le seul département du Nord en compte 305 524. Nous ne pouvons pas les rejeter tous hors de nos frontières, et cependant il y aurait péril à laisser se former ainsi sur notre territoire ces agglomérations d'étrangers dont beaucoup peuvent être amenés à servir dans les armées ennemies, qui, dans aucun cas, ne serviraient dans les nôtres et qui, dans les circonstances graves, seraient probablement pour nous un redoutable embarras ? Ne vaut-il pas mieux absorber ces étrangers dans la nationalité française qui est si forte, si vivante, toutes les fois du moins que les circonstances de leur naissance ou de leur séjour permettent d'espérer qu'ils deviendront des citoyens dévoués à leur nouvelle patrie ? »⁴⁶⁶.

⁴⁶⁶ Rapport de Delsol, déposé au Sénat le 3 juin 1889, *Journ. Off. Sénat*, annexes, n° 160.

Ces conditions remplies, l'individu n'a dès lors aucune formalité à remplir pour devenir Français, la nationalité française lui étant accordée automatiquement.

Toutefois, il n'est pas Français d'une façon aussi stable. En effet, l'article 8, alinéa 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 prévoit que l'individu peut décliner la nationalité française dans l'année qui suit la majorité par un acte de renonciation en réclamant formellement celle de ses parents⁴⁶⁷. La jurisprudence décide par deux arrêts de 1896⁴⁶⁸ qu' : « en vertu de l'article 8 § 4 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, l'individu né en France ou en Algérie d'un étranger est de plein droit Français, si, à l'époque de sa majorité, il est domicilié en France ; il peut seulement, dans l'année qui suit la majorité, décliner la nationalité française ; mais cette faculté constitue une condition purement résolutoire et non une condition suspensive de la qualité de Français (C. civ., 8, § 4 ; L. 26 juin 1889). En conséquence, cet individu peut, aussitôt après sa majorité, demander son inscription sur les listes électorales de sa commune, spécialement en Algérie (C. civ., 8, § 4 ; L. 5 avril 1884, art. 14) ».

Le droit d'option, que le projet du Sénat accordait à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, se trouve ainsi transporté et rendu applicable uniquement à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né, quand cet enfant réside en France à l'époque de sa majorité et est, par suite, considéré par la loi comme Français⁴⁶⁹. Par cette disposition, la loi du 26 juin 1889 fait à ceux qui sont nés en France et qui y sont domiciliés à leur majorité la situation que la loi de 1851 faisait aux individus nés en France de parents qui eux-mêmes y étaient nés : ils sont Français, sauf réclamation de leur part.

L'individu doit déclarer qu'il décline la nationalité française par une déclaration laquelle ne peut être faite que dans un certain délai. L'article 8, alinéa 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose : « dans l'année qui suit la majorité telle qu'elle est réglée par la loi française », c'est-à-dire dans le courant de la vingt-deuxième année.

Cette déclaration doit être accompagnée de deux pièces destinées à établir que le déclarant a conservé réellement la nationalité à laquelle il prétend appartenir. L'individu doit d'abord prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents, sa nationalité d'origine au moyen : « d'une attestation en due forme de son gouvernement ». Alors qu'autrefois, une déclaration est exigée pour devenir Français ; avec cette loi, c'est pour cesser de l'être qu'une déclaration est nécessaire.

⁴⁶⁷ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁶⁸ Cass.- civ 16 avril 1896 et 22 avril 1896, S. 1897.I. 337.

⁴⁶⁹ Ch. Beudant, *op. cit.*, p. 29.

Mais, par quelles autorités étrangères sera fournie cette attestation ? Dans le silence de la loi, on décide qu'elle doit être délivrée par les agents diplomatiques ou consulaires, en préférant toutefois les premiers aux seconds. C'est en ce sens que la section de législation du Conseil d'État, 29 avril 1890, consultée par le garde des Sceaux, a cru devoir se prononcer. D'après son avis, les agents diplomatiques, par suite de leur caractère officiel, engagent plus directement leur gouvernement et sont, en outre, mieux placés que les agents consulaires pour s'entourer de tous les renseignements et avis nécessaires en matière de nationalité et, par conséquent, leur compétence doit par une attestation du gouvernement être admise de préférence pour délivrer les attestations dont il s'agit.

En outre, l'individu doit prouver qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays au moyen d'un certificat émanant également des autorités du pays étranger et constatant que l'intéressé a accompli ses obligations militaires. Par cette exigence, cet article souhaite mettre un terme aux agissements des individus qui cherchent à échapper aux obligations militaires dans les divers pays auxquels ils se rattachent.

Ces conditions remplies, l'intéressé devient alors étranger.

Avant la loi du 26 juin 1889, le principal mobile qui pousse les intéressés à décliner la qualité de Français, est le désir d'éviter le service militaire. Aussi l'article 8 alinéa 4 du Code civil qui procède de la loi du 26 juin 1889 exige-t-il pour accepter la répudiation, un certificat constatant que le déclarant a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays⁴⁷⁰. Le règlement d'administration publique du 13 août 1889 indique dans son article 6 que l'individu qui entend rester étranger est tenu de décliner formellement la nationalité française par une déclaration faite, soit au juge de paix de sa résidence en France, soit, s'il est fixé dans un pays étranger, au consul de France dans le ressort duquel il est établi.

b. Enfant, né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité (art. 9. C. civ.)

Cette hypothèse est prévue par l'article 9 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 qui dispose : « Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission,

⁴⁷⁰ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 167.

réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice... ».

D'après cette disposition, l'enfant placé dans cette situation, c'est-à-dire non domicilié en France à l'époque de sa majorité, naît étranger, mais il a la faculté d'opter pour la nationalité française⁴⁷¹ par le bienfait d'une déclaration.

Batbie qui ne veut pas admettre cette disposition par crainte d'admettre un indigne dans la société française, s'exprime ainsi : « Alors même que pendant son séjour en France il se serait montré aussi indigne que possible de la qualité de Français, alors même qu'il aurait commis des délits entachant l'honneur, alors même qu'il se serait montré hostile à la France, on ne pourrait pas lui refuser la qualité de Français, s'il la réclamait »⁴⁷².

Le législateur de 1889 comme celui de 1804 pense que le fait de la naissance en France doit être pris en considération, que l'individu majeur né en France doit être placé dans une condition plus favorable que l'étranger ordinaire⁴⁷³.

Le législateur de 1889 estime que le fait d'être né sur le sol français est de nature à inspirer à l'étranger quelque attachement pour la France et que cet attachement pour son pays natal peut suppléer dans une certaine mesure à l'identité d'origine. On estime que quand, à la circonstance qu'il est né sur le territoire français, se joint une volonté formellement exprimée de le devenir, il est juste d'accueillir ce désir et de faciliter sa réalisation par l'octroi de certains privilèges⁴⁷⁴.

Il faut voir dans la disposition de cet article une preuve du désir qu'a le législateur de 1889 de faire le plus grand nombre de Français⁴⁷⁵ possible en facilitant l'acquisition de la nationalité française.

Avec ce nouvel article, la loi du 26 juin 1889, ouvre une procédure spéciale pour réclamer la nationalité française et l'acquérir par le bienfait de la loi. L'article 9 du Code civil apparaît en quelque sorte comme le complément de l'article 8, alinéa 4 du Code civil.

En vertu de cet article 9 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, les conditions que doit remplir l'intéressé sont au nombre de trois :

- 1) Faire, avant 22 ans accomplis, sa soumission de fixer son domicile en France.

Il doit pour cela souscrire un engagement, entre vingt et un et vingt-deux ans, devant des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. On lui laisse ensuite un certain

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 149.

⁴⁷² *Journ. Off.* du 14 novembre 1886.

⁴⁷³ A. Weiss, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁷⁴ E. Audinet, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁷⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 90.

délai pour se fixer effectivement sur le territoire français, mais il faut qu'il fasse connaître son intention avant vingt-deux ans. Il est dressé acte de soumission en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre est transmis au ministère de la justice par la voie hiérarchique⁴⁷⁶ ;

2) Établir effectivement ce domicile en France dans l'année qui suit l'acte de soumission. En effet, dans l'année qui suit cet acte, l'intéressé doit fixer effectivement⁴⁷⁷ son domicile en France et, en outre, réclamer la qualité de Français par une déclaration faite au juge de paix du lieu où il a ainsi fixé ce domicile. Quand la déclaration a été effectuée, il en est dressé acte en double exemplaire et, de plus, un récépissé destiné à en faire preuve, au besoin, est délivré au déclarant.

Les deux exemplaires de la déclaration doivent être adressés, avec les divers documents fournis par l'étranger à l'appui de sa demande, au Procureur de la République de l'arrondissement qui les transmet à son tour, après en avoir fait mention sur un registre spécial, au ministère de la Justice pour y être enregistrés. Cet enregistrement n'est pas une simple formalité ; c'est une sorte d'homologation qui ne doit être accordée qu'à bon escient et uniquement aux individus jugés dignes de devenir Français.

3) Enfin, faire dans le même délai d'une année, à compter de l'acte de soumission, une déclaration en vue de réclamer la nationalité française, déclaration qui doit être enregistrée au ministère de la Justice, sous peine de nullité.

Si l'individu est majeur, c'est-à-dire si la déclaration est faite de vingt et un à vingt-deux ans, c'est lui qui la fera ; s'il est mineur, le deuxième alinéa du texte de l'article 9 indique qui peut faire la déclaration⁴⁷⁸. En effet, cet alinéa dispose : « S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle ou dans les cas prévus par les arts. 141, 142 et 143 c. civ., par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille ». L'idée capitale qui se dégage de ce texte, c'est que désormais, et à l'inverse de la règle de la législation antérieure, le mineur de vingt et un ans, remplissant les conditions indiquées par l'article 9 du Code civil, a un droit d'option pour la nationalité française⁴⁷⁹. Dans cette hypothèse, la déclaration nécessaire pour réclamer la nationalité française doit être faite par ses représentants légaux.

⁴⁷⁶ Art. 9, Décret du 13 août 1889.

⁴⁷⁷ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁷⁸ P. Etevenon, *De la condition des mineurs au point de vue de la nationalité en droit international*, thèse, Paris, 1892, p. 79.

⁴⁷⁹ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 321.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande doivent demeurer annexées à la déclaration laquelle doit être enregistrée au ministère de la Justice.

Cette loi du 26 juin 1889 subie une modification notable accomplie par la loi du 22 juillet 1893. D'après cette loi, l'article 9 du Code civil prévoit que la déclaration est faite devant le juge de paix qui la transmet au ministère de la Justice où elle doit être enregistrée à peine de nullité. Par la même, cette loi du 22 juillet 1893 souhaite mettre un terme à des abus qui se sont produits en 1889. En effet, sous l'empire de la loi du 26 juin 1889 l'enregistrement n'étant considéré que comme une simple formalité administrative, nombreux, sont ceux qui se dispensent de faire enregistrer leurs déclarations. Pour pallier à cet inconvénient, le gouvernement en fait une formalité substantielle et exige que l'enregistrement des déclarations soit prescrit à peine de nullité. Il s'agit d'armer l'État contre l'intrusion d'étrangers de moralité douteuse qui peuvent être un danger pour la France⁴⁸⁰.

Le rapporteur Delsol justifie cette disposition qui, au premier abord, paraît rigoureuse : « Les formalités obligatoires et substantielles ne sont pas rares dans notre législation. Elles sont attachées aux actes les plus importants. Il suffit de citer le mariage, les donations entre vifs, les testaments, etc. D'autre part, l'enregistrement est le seul moyen pratique de fixer la nationalité des individus qui acquièrent ou déclinent la qualité de Français, et l'importance du résultat justifie parfaitement la formalité substantielle qui seule permet de l'obtenir »⁴⁸¹.

D'après le nouvel article 9 du Code civil complété par la loi du 22 juillet 1893, le gouvernement peut, refuser l'enregistrement pour deux motifs, d'abord : « s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi ». Il en va ainsi lorsque le déclarant n'est pas né en France ou qu'il est encore mineur et enfin lorsqu'il n'est plus dans le délai légal⁴⁸² pour introduire sa réclamation.

La jurisprudence décide par un jugement en date de 1902⁴⁸³ que : « Le recours devant les tribunaux réservés par l'article 9 du Code civil ; modifié par les lois des 26 juin 1889 et 22 juill. 1893, contre le refus d'enregistrement opposé par le ministre de la justice à une demande d'enregistrement d'une déclaration de nationalité, ne peut être exercé que dans le cas où le refus d'enregistrement est fondé sur le motif que le déclarant ne serait pas dans les conditions prescrites par la loi pour faire la déclaration (C. civ., 9 ; LL. 26 juin 1889 et 22 juill. 1893). Le

⁴⁸⁰ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 157.

⁴⁸¹ Rapport de Delsol, déposé au Sénat le 8 juillet 1892.

⁴⁸² Dans ce premier cas, la notification motivée du refus doit lui être faite dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration. L'intéressé a la faculté d'attaquer cette décision devant les tribunaux civils dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Si le délai légal expire sans que le refus ait été signifié, le déclarant est en droit d'exiger la remise du double de la déclaration, et la preuve que la formalité essentielle de l'enregistrement a été accomplie (art. 9, alinéa 6 C. civ.).

⁴⁸³ Aix, 17 juillet 1902, S. 1904. II. 212.

recours n'est pas recevable devant les tribunaux civils contre le refus d'enregistrement de la déclaration, s'il est fondé sur que cette déclaration n'a pas été présentée dans les formes réglementaires, et notamment sur ce que ni la déclaration ni les pièces à l'appui n'étaient sur papier timbré ».

En outre, « pour cause d'indignité, alors même que le déclarant réunirait toutes les conditions légales ». On considère comme tel le déclarant qui a été condamné pour plusieurs délits graves.

C'est la solution retenue par la jurisprudence dans deux décisions qui décident que : « L'individu né en France de parents étrangers, et qui aux termes de l'article 9 du Code civil modifié par la loi du 22 juillet 1893, peut, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, réclamer la qualité de Français, par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la Justice, à la condition de faire sa soumission de fixer son domicile en France, et de l'y établir effectivement dans l'année de l'acte de soumission, ne peut être empêché, par un arrêté d'expulsion à lui signifié par le ministre de l'intérieur, d'accomplir les conditions auxquelles l'article 9 du Code civil, subordonne l'acquisition par cet individu de la qualité de Français.

Sauf au gouvernement à lui refuser, pour cause d'indignité, sur l'avis conforme du conseil d'État, en vertu de l'article 9, C. civ., modifié par la loi du 22 juillet 1893, l'enregistrement de la déclaration jugé dans le même sens que la disposition de l'article 10, C.civ., qui permet au fils de l'ex-Français de réclamer à tout âge la qualité de Français, à la condition de se conformer aux conditions et formalités prescrites par l'article 9 du Code civil, modifié par la loi du 22 juillet 1893, ouvre au fils de l'ex-Français un droit dont l'exercice ne peut être paralysé par un arrêté d'expulsion pris contre lui. Par suite, le fils de l'ex-Français peut, malgré l'arrêté d'expulsion dont il est l'objet, venir en France, pour y faire, conformément à l'article 9 du Code civil, modifié par la loi du 22 juill. 1893, sa soumission d'y établir son domicile, et pour l'y fixer définitivement.

Le gouvernement peut seulement, pour empêcher l'acquisition de la qualité de Français par cet individu, user du droit que lui confère l'article 9 du Code civil, modifié par la loi du 22 juillet 1893, de refuser, pour cause d'indignité, et sur avis conforme du conseil d'État, l'enregistrement au ministère de la Justice de la déclaration passée par cet individu »⁴⁸⁴.

On veut ainsi par la nouvelle disposition de l'article 9 du Code civil issu de la loi de 1893 laisser au gouvernement le pouvoir de fermer la patrie française à des individus qui ne lui

⁴⁸⁴ Aix, 25 avril 1895, Amiens, 19 mars 1896, S. 1896. II. 296.

apporteraient que leur déshonneur ; empêcher ainsi les malfaiteurs et les espions de pénétrer dans la nation française au moyen d'une déclaration de nationalité.

Cette loi essaye de parer à un péril national en permettant au gouvernement de ne pas accepter comme Français les individus mal intentionnés⁴⁸⁵ dont l'assimilation aurait été préjudiciable au pays.

La faculté reconnue au gouvernement, bien qu'elle soit : « une protection indispensable à la moralité et à la sécurité publique⁴⁸⁶ », peut donner naissance à des abus. Aussi le droit conféré au gouvernement est-il entouré de garanties spéciales pour sauvegarder les intérêts du réclamant. Pour ce faire, le législateur juge que le refus pour cause d'indignité doit résulter d'un décret du Président de la République rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

Le déclarant doit d'ailleurs avoir été avisé des objections élevées contre l'enregistrement de sa déclaration et il a la faculté de les combattre en produisant au Conseil d'État des pièces et des mémoires. Si, néanmoins, l'enregistrement est refusé, le décret prononçant le refus doit être notifié à l'intéressé dans les trois mois qui suivent la date de sa déclaration. A défaut, si les délais prescrits dans les deux hypothèses précédentes pour la notification du refus expirent sans que cette formalité ait été remplie, le droit à l'enregistrement est acquis⁴⁸⁷.

Si la déclaration est faite et enregistrée, le déclarant devient Français à partir du jour où le juge de paix aura dressé acte de sa demande (articles 9 alinéa 7 et 20 du Code civil). A dater de ce moment, il est assimilé pour l'avenir aux Français d'origine sous tous les rapports.

Les effets de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 9 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 sont au nombre de trois :

1) Le déclarant devient Français immédiatement. 2) Il ne le devient que pour l'avenir, puisque telle est la décision de l'art. 20 du Code civil. 3) Il devient Français d'une manière définitive.

Au contraire, si l'étranger né en France n'a pas rempli les formalités prescrites par l'article 9 ou bien si sa déclaration s'est heurtée à un refus d'enregistrement, il conserve la nationalité qu'il avait depuis sa naissance.

Quant à la loi du 22 juillet 1893, il en résulte que si la réclamation du déclarant est admise, l'enregistrement est opéré. Il en est alors fait mention sur les exemplaires de la déclaration, et l'un d'eux est transmis à l'intéressé qui pourra le produire, au besoin, pour établir sa qualité de Français.

⁴⁸⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 130.

⁴⁸⁶ Rapport de Delsol, déposé au Sénat le 8 juillet 1892.

⁴⁸⁷ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 157.

Cette déclaration produit des effets immédiats sous la condition résolutoire du refus d'enregistrement.

Si elle est rejetée, le refus de l'enregistrement devient définitif et le déclarant reste étranger⁴⁸⁸. Pour conclure, il semble bien qu'à partir du milieu du XIX^e siècle se combinent le début du fléchissement de la natalité française, le « décollage » de la grande industrie machiniste, créatrice de nombreux emplois peu qualifiés et le mouvement d'ascension sociale⁴⁸⁹ qui écarte de nombreux enfants Français de métiers peu valorisants. Entre 1873 et 1896, la France traverse une forte dépression économique. C'est grâce au recours massif à la main-d'œuvre étrangère⁴⁹⁰ moins chère qu'elle arrive à alimenter le marché du travail. L'immigration devient alors le remède aux progrès de l'industrialisation auxquels la population nationale ne se trouve pas en mesure de faire face et contribue ainsi à redonner une fluidité d'ensemble à l'économie française.

Dans les années 1880, plus d'un million⁴⁹¹ de travailleurs étrangers⁴⁹² vivent en France. Le thème de la concurrence des « immigrés » sur le marché du travail devient alors un problème majeur de la vie politique française. En effet, le rôle économique de ces étrangers qui donnent un peu de vitalité au pays, qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie, n'est pas pour autant facilement accepté par l'opinion publique⁴⁹³.

Par ailleurs, depuis la défaite de 1870 avec le culte de la revanche⁴⁹⁴ et la naissance d'un nationalisme exacerbé, la patrie trouve par définition une dimension communautaire. Cette arrivée massive des travailleurs étrangers à la recherche d'un emploi et la montée du nationalisme ne manque pas de provoquer des réactions xénophobes⁴⁹⁵. En effet, les partisans du nationalisme l'estiment comme incompatible avec la présence de tous ceux qui restent considérés comme étrangers à la nation.

Mais, le problème qui mobilise le plus le législateur est celui de l'égalité devant les charges publiques notamment la conscription qui devrait concerner tous les Français de fait, y compris quand ils sont étrangers de droit. Pour ce faire, le législateur considère que, la France doit recourir au *jus soli* pour intégrer massivement la population étrangère dans l'intérêt national. Cela s'inscrit dans un mouvement d'homogénéisation d'un sentiment national renforcé par la

⁴⁸⁸ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 335

⁴⁸⁹ Y. Lequin, *op. cit.*, p. 321.

⁴⁹⁰ P. Weil, *op.cit.*, p. 53.

⁴⁹¹ Statistique générale de la France, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁹² G. Noiriel, *Population, immigration et identité nationale en France XIX e- XXe siècle*, Paris, 1992, p. 53.

⁴⁹³ G. Noiriel, *État, nation et immigration vers une histoire du pouvoir*, Paris, 2001, p. 163.

⁴⁹⁴ Y. Guchet, *op. cit.*, p. 259.

⁴⁹⁵ G. Delannoi et P.-A. Taguieff, *op. cit.*, p. 127.

Guerre de 1870. En effet, ce qui préoccupe, les défenseurs du *jus soli*, c'est la nécessité de pallier le manque de main-d'œuvre ouvrière et d'organiser une armée numériquement puissante. L'objectif est d'empêcher ces étrangers qui sont Français de fait d'utiliser le flou juridique pour « choisir » leur appartenance nationale au coup par coup, selon l'avantage ou l'inconvénient qui peut en résulter⁴⁹⁶. Ils doivent avoir les mêmes devoirs que tous les Français. De fait la loi du 26 juin 1889, est inspirée par le souci de contraindre les jeunes gens concernés à accomplir les devoirs d'un citoyen⁴⁹⁷ français. L'incorporation des enfants nés en France à la communauté civique, intervient ainsi au nom de l'égalité et dans l'intérêt de l'État⁴⁹⁸.

En résumé, tout individu devient Français dès la naissance du fait de son rattachement à la France soit par le *jus sanguinis* soit par le *jus soli*. A défaut de se prévaloir de sa naissance l'impétrant doit justifier de qualités personnelles particulières pour être Français.

Mais, si tout individu peut être Français dès sa naissance, la loi offre encore la possibilité à toute personne de rentrer dans la famille française dans le cours de son existence par la naturalisation.

Ch. II : DEVENIR FRANÇAIS

Merlin définit la naturalisation comme « l'acte par lequel un étranger obtient les mêmes droits et privilèges que s'il était né Français »⁴⁹⁹.

L'acquisition de la nationalité française par la naturalisation suppose une concession faite par le chef du gouvernement⁵⁰⁰, qui est toujours maître de refuser sa nationalité à celui qui la sollicite⁵⁰¹.

Le gouvernement au nom du souverain octroie à des étrangers la qualité de national sous la condition de formalités à remplir⁵⁰². Par conséquent, d'une part, l'étranger ne devient Français qu'autant qu'il manifeste l'intention d'acquérir cette qualité et que, dans ce but, il forme une demande. D'autre part, le représentant de l'État, saisi d'une demande, peut après avoir fait

⁴⁹⁶ P. Weil, *Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration*, Paris, 1997, p. 19.

⁴⁹⁷ P. Weil, *op. cit.*, p.

⁴⁹⁸ G. Noiriel, *op.cit.*, p. 164.

⁴⁹⁹ Merlin, *V° Naturalisation*, n° 1, t. VIII, p. 499.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ E. Rouard de Card, *op.*, p. 82.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 81.

une enquête, accorder ou refuser le titre de citoyen Français, suivant qu'il le juge ou non convenable⁵⁰³.

Par l'effet de la loi, un étranger entre ainsi dans la famille française. Pour les législateurs, une naturalisation s'apparente à une adoption. Elle est exprimée sous différentes formes : "adoption" selon Delpierre⁵⁰⁴, "adoption politique" selon Boulay et Ludot⁵⁰⁵, "adoption civile" par opposition à "adoption domestique" selon Siméon et Grenier⁵⁰⁶, "patrie adoptive" et "famille adoptive" pour désigner la France selon Gary⁵⁰⁷, "enfant adoptif" pour qualifier l'étranger selon Treilhard⁵⁰⁸. La naturalisation constitue une "adoption plénière"⁵⁰⁹ à l'image de celle de l'ancien droit romain que le Premier Consul souhaite faire recevoir dans le Code civil. Elle rompt tout lien avec la patrie d'origine, l'étranger arrive dans sa nouvelle famille dépouillé de toute marque d'origine et jouit de la plénitude des droits civils.

Avant 1789, la naturalisation s'opère par des lettres de naturalité du roi⁵¹⁰, délivrées en grande chancellerie. Ces lettres ne deviennent efficaces qu'après avoir été vérifiées et enregistrées par la Chambre des Comptes⁵¹¹ qui veille aux intérêts particuliers du roi.

Depuis la Révolution de 1789, la législation en matière de naturalisation a fait l'objet de nombreuses fluctuations. En effet, elle offre une série de dispositions qui varie avec les préoccupations du moment⁵¹². Avec le droit intermédiaire, la naturalisation devient automatique indépendamment de toute déclaration, soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir législatif⁵¹³. C'est ainsi que la loi des 30 avril-2 mai 1790 dispose : « Tous ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français et admis en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie ». La qualité de Français est ainsi acquise de plein droit, à la charge seulement de remplir les conditions déterminées par la loi⁵¹⁴.

⁵⁰³ E. Audinet, *op. cit.*, p. 43.

⁵⁰⁴ Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 203.

⁵⁰⁵ Respectivement Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, tome VII, p. 146 et Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 325.

⁵⁰⁶ Respectivement Siméon, Rapport à l'assemblée générale du Tribunal (séance du 25 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 161 et Grenier, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 236.

⁵⁰⁷ Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, pp. 644 et 649.

⁵⁰⁸ Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 628.

⁵⁰⁹ Siméon, Fenet, tome VII, p. 156.

⁵¹⁰ Pothier, *Traité des personnes*, 1^{re} partie, tit. II, sect. 3, t. XXIII.

⁵¹¹ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 71.

⁵¹² *Ibid.*, p. 400.

⁵¹³ P. Weil, *op. cit.*, p. 399.

⁵¹⁴ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 116.

La Constitution des 3-14 septembre 1791 reproduit les dispositions de la loi précitée, à ces deux différences près qu'elle assimile un établissement d'agriculture à un établissement de commerce, et qu'elle n'admet plus les lettres de bourgeoisie comme moyen de conduire à la naturalisation.

La Constitution du 24 juin 1793, va plus loin et se montre plus favorable que les constitutions précédentes à la naturalisation des étrangers⁵¹⁵ ; elle prévoit à son article 4 que : « Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, tout étranger enfin qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français ». Elle élargit le cercle des circonstances de nature à entraîner la naturalisation et en réduit la durée à une année de stage.

A partir de 1795, avec la Constitution du 5 fructidor de l'an III, la naturalisation devient plus restrictive. En effet, celle-ci revient sur « les abus⁵¹⁶ » de la Constitution de 1791⁵¹⁷. On s'aperçoit qu'on est entré dans une voie nuisible aux intérêts de la France, en concédant trop facilement un titre qui doit être considéré comme un privilège pour ceux à qui il est accordé⁵¹⁸. Ainsi, la Constitution du 5 fructidor an III, dispose à son article 10 : « L'étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française ». La naturalisation s'obtient ainsi par la déclaration d'intention de l'étranger de se fixer en France et après l'écoulement d'un délai de sept ans. L'innovation la plus importante porte sur le stage de domicile qui passe à sept ans lequel ne part que du jour où l'étranger déclare qu'il veut se fixer en France⁵¹⁹ et fait inscrire sa déclaration sur le registre civique de son canton.

Quant à la Constitution du 22 frimaire an VIII, celle-ci accorde la naturalisation à la seule condition de la déclaration et porte la durée du stage à dix années consécutives⁵²⁰.

⁵¹⁵ A. Desmytère, *op. cit.*, pp. 118-119.

⁵¹⁶ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 119.

⁵¹⁷ Constitution des 3-14 septembre 1791, tit. II, art. 3 : « Ceux qui, né hors du royaume, de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique ».

⁵¹⁸ Constitution des 3-14 septembre 1791, tit. II, art. 3 : « Ceux qui, né hors du royaume, de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique ».

⁵¹⁹ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 402.

⁵²⁰ R. Robillard, *op. cit.*, pp. 62-63.

Il est à constater que les conditions d'acquisition de la nationalité française sont plus rigoureuses et moins nombreuses dans la Constitution du 22 frimaire an VIII, que dans la précédente. Le temps de résidence en France est porté à dix années, après déclaration faite par l'étranger de l'intention de se fixer en France.

Conséquemment, dans la législation révolutionnaire, la naturalisation résulte de plein droit de la réalisation de conditions objectives fixées par la loi, sans que le gouvernement puisse exercer un contrôle quelconque.

Toutefois, des dispositions postérieures viennent compléter celles de la Constitution de l'an VIII, et, en premier lieu, l'article 13 du Code civil. On voit ainsi apparaître l'intervention du pouvoir exécutif. En effet, cet article impose à l'étranger la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement. Ainsi, sous le Code civil, la naturalisation résultant d'un simple séjour en France, n'existe plus ; il est impossible à un étranger de devenir Français autrement que par un décret du gouvernement qui peut toujours refuser la naturalisation.

A la suite du Code civil, après des oscillations nombreuses, et sous quelques différences, on en revient aux principes de l'ancien droit français.

Puis intervient la loi du 3 décembre 1849 intitulée : « Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ». Cette loi de 1849 se borne aux modifications de détail. Elle se donne pour but de ramener à des règles fixes et de rassembler dans un même texte les règles éparses de la législation antérieure sur la naturalisation. Elle adopte en matière de naturalisation une législation plus restrictive que la précédente et se donne pour objectif de remédier aux inconvénients qui résultent de la grande facilité avec laquelle on accorde la naturalisation.

A partir de 1849, on ne peut être naturalisé Français sans avoir obtenu au préalable du gouvernement une « admission à domicile ». La décision de naturaliser ne peut intervenir qu'après avis conforme du Conseil d'État.

Mais cette loi de 1849 subit à son tour quelques modifications, notamment par celle du 29 juin 1867. En effet, de nombreux étrangers domiciliés en France reprochent à la loi de 1849 la durée excessive du stage qu'elle leur impose. En effet, l'étranger qui voulait acquérir la nationalité française devait résider pendant dix ans en France.

La loi de 1867, apporte en matière de naturalisation quelques changements.

En effet, elle reproduit sauf quelques modifications et quelques innovations la législation de 1849. Elle se donne pour but d'atténuer certaines exigences de la loi de 1849, tout en maintenant intact les garanties essentielles qui, dans l'intérêt du pays, permettent de n'accorder la qualité de citoyen qu'aux étrangers qui se montrent dignes de l'obtenir. Mais certaines conditions sont moins rigoureuses que dans la loi de 1849.

Cette loi de 1867 réalise sur la loi de 1849 un progrès dans le sens libéral⁵²¹. Elle est complétée par deux décrets des 12-16 septembre 1870 et du 20 octobre 1870 d'un caractère transitoire rendus en des circonstances exceptionnelles, par le gouvernement de la Défense nationale. Ils ont pour but de faciliter l'acquisition de la nationalité française à certaines personnes dignes d'intérêt.

Ainsi, depuis la Révolution jusqu'en 1870, c'est une série ininterrompue de lois, de décrets, d'ordonnances, de dispositions de tout genre se modifiant les unes les autres sous l'influence des diverses institutions politiques qui régissent la matière de la naturalisation.

Enfin, intervient la loi du 26 juin 1889 qui modifie de nouveau la législation en matière de naturalisation et en rend les conditions plus faciles et larges.

Par conséquent, d'une faveur de la loi sous l'empire du Code civil de 1804 (Sect. 1) ; on passe à une hospitalité intéressée sous la loi du 26 juin 1889 (Sect. 2).

Sect. 1. Une faveur de la loi (1804)

« L'orgueil, l'égoïsme ou l'intérêt rendront les nations tour à tour avares (...) de concessions et chacun de ces mobiles imprimera à la naturalisation un cachet particulier, en faisant ressortir les caractères de l'époque »⁵²².

Le caractère de la naturalisation se modifie avec le Code civil de 1804. A partir du Consulat, il ne paraît plus concevable qu'un étranger puisse jouir des droits civils et accéder à la nationalité française sans intervention de la puissance publique. La naturalisation cesse alors de constituer un droit pour devenir une faveur. On en revient, à ce point de vue, à l'ancien système des lettres de naturalité⁵²³. En effet, il n'est plus admis que l'acquisition de la nationalité française résulte de conditions objectives dont la réalisation et l'accomplissement opèrent naturalisation indépendamment de toute déclaration, soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir législatif. Admettre le contraire serait préjudiciable à l'Etat qui ne peut alors exercer un contrôle quelconque face à l'assimilation aux Français de certains individus peu recommandables⁵²⁴.

⁵²¹ P. Weil, *op. cit.*, p. 45.

⁵²² Ch. Beudant, *op. cit.*, p. 11.

⁵²³ Ganilh, Tribunaux, séance du 1^{er} nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 262.

⁵²⁴ A. Delécaille, *Droit français de la naturalisation en droit civil et en droit international*, Thèse, Paris, 1893, p. 21.

A cette époque, l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII continue de former, la base de la législation de la naturalisation⁵²⁵. En vertu de cet article 3, la nationalité française s'acquiert par une simple déclaration d'intention, suivie d'une résidence décennale ininterrompue. Mais, des dispositions postérieures viennent la compléter et, en premier lieu, l'article 13 du Code civil de 1804 qui dispose : « L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider ». Cet article 13 du Code civil de 1804, en imposant à l'étranger la nécessité d'une autorisation du gouvernement pour qu'il puisse établir son domicile en France, constitue ainsi la première intervention gouvernementale.

Avec l'article 13 du Code de 1804, le consentement de l'adoptant prend la forme de l'autorisation gouvernementale préalable. Cet article 13 du Code civil, restaure ainsi le pouvoir exécutif et vient soumettre l'acquisition de la nationalité française par la naturalisation à une condition subjective. Par conséquent, il est impossible à un étranger de devenir Français autrement que par un décret du gouvernement qui peut toujours refuser la naturalisation.

Aux conditions objectives prévues par la Constitution de l'an VIII, le Code civil vient ainsi y ajouter une condition subjective. Un débat lourd d'arrière pensées politiques (§1) débouche sur la nécessité d'introduire de la souplesse dans le dispositif législatif (§2).

§ 1. Un débat lourd d'arrière pensées politiques

L'article 13 du Code civil fonde une institution nouvelle, grâce à laquelle l'étranger peut jouir d'une situation intermédiaire entre celle du Français et celle de l'étranger, qui s'est fixé en France avec l'autorisation du gouvernement. En vertu de cet article 13, l'étranger a la jouissance des droits dont l'étranger ordinaire est privé. De nombreuses voix s'élèvent alors au Tribunat contre l'adoption de cet article 13 du Code civil. En effet, tandis qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, le gouvernement n'intervient que pour recevoir la déclaration de l'étranger que les dix ans de résidence rendent de plein droit Français, l'article 13 du Code civil tend à faire du Chef de l'État seul maître de conférer la naturalisation.

Se pose alors la question de savoir si l'on peut concilier la disposition de l'article 13 avec celle relative à la naturalisation, contenue à l'article 3 de la Constitution de l'an VIII ?

⁵²⁵ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 47.

La nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement remplace-t-elle la simple déclaration exigée par la Constitution de l'an VIII pour faire courir le stage politique de dix ans ?

Lorsqu'en date du 29 frimaire an X (20 décembre 1801), s'ouvre au Tribunat la discussion sur le projet de l'article 13 du Code civil de 1804, adversaires (A) et partisans du projet (B) s'opposent.

A. La doctrine de l'opposition : une conception objective de la naturalisation

Les adversaires du projet contestent la constitutionnalité de l'article 13 du Code civil qui vient ajouter une condition subjective à celles prévues par la Constitution de l'an VIII. En effet, d'après eux, la naturalisation des étrangers est réglée par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII qui dispose : « Tout étranger devient citoyen Français, lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives ». Cette constitution dit le tribun Ganilh : « était encore plus favorable aux étrangers que celles de 1791 et de l'an III, puisqu'elle ne leur a imposé ni la condition d'acquérir un immeuble ou d'épouser une Française, ou de former un établissement de commerce ou d'industrie, et de prêter le serment civique ; elle s'est contentée d'une simple déclaration de volonté de devenir citoyens français, et d'une résidence de dix années »⁵²⁶. Dans ces conditions, il ne peut être question d'après lui de subordonner l'accès à la nationalité française à une autorisation gouvernementale. En effet, dit-il : « L'intention bien manifestée par la Constitution de l'an VIII et par les constitutions précédentes, de favoriser l'établissement des étrangers en France, n'a pas été respectée par le projet de loi. Il ajoute, ces constitutions n'avaient demandé à l'étranger que la manifestation de sa volonté d'être Français, et sa persévérance pendant un certain temps ; et le projet de loi veut que cette volonté n'ait d'effet qu'avec le concours du gouvernement »⁵²⁷. Il estime que : « Le projet de loi est en opposition manifeste avec la Constitution, il en détruit l'effet, et annihile une de ses dispositions les plus importantes »⁵²⁸. Pour lui, l'admission des étrangers au titre de citoyen français, n'incombe pas au gouvernement⁵²⁹. Saint-Aubin, quant à lui s'exprime ainsi : « Le projet de loi, loin d'y remédier, rendrait le mal incurable (...) Mais je soutiens qu'excepté le cas d'une révolution, il ne peut jamais y avoir d'inconvénient grave à accorder la jouissance des droits civils, dans un pays quelconque, aux étrangers qui y viennent résider, et à plus forte

⁵²⁶ Ganilh, Tribunat, séance du 1^{er} nivôse an X, Fenet, tome VII, pp : 278-279.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 279.

⁵²⁸ Ganilh, Fenet, tome VII, p : 279.

⁵²⁹ *Ibid.*, 280-281.

raison dans un pays qui renferme une population de trente-six millions d'habitants, où un millier d'étrangers même, qui arriverait pour y résider, ne ferait pas en temps ordinaire, relativement au repos et à la tranquillité intérieure, l'effet d'une tonne d'eau dissoute dans la rivière. Je dis, excepté le cas d'une révolution ; car vouloir faire entrer dans le Code civil des dispositions législatives relatives à une révolution future, ce serait vouloir imiter l'architecte qui, après avoir construit à grands frais un hôtel en pierres de taille, conseillait à son client d'y ajouter une maison en charpente, parce que disait-il, en cas d'un tremblement de terre Oh ! quant à cela, interrompit, son client, nous y songerons quand nous bâtirons au bas Vésuve (...) Ce sont les droits politiques dont on doit être avare envers les étrangers ; et la Constitution de l'an VIII, semblable en cela à celle de l'an III, a si bien senti cette différence, que tout en laissant au législateur l'entière liberté de statuer sur l'admission des étrangers aux droits civils, elle lui ôte cette faculté pour les droits politiques, dont la jouissance ne peut être acquise que par dix années de résidence »⁵³⁰.

Boissy d'Anglas ajoute qu' : « on paraît craindre qu'il ne soit dangereux d'appeler ainsi tant d'étrangers, et de donner surtout au sujet des gouvernements avec qui nous pourrions être en guerre les moyens et la facilité de venir nous nuire au milieu de nous. (...) Les étrangers que vous appelez par l'abolition du droit d'aubaine ne sont pas ceux qui sont à craindre ; ceux-là sont propriétaires et riches, et vous avez dans leurs propriétés et dans leur intérêt personnel une garantie suffisante. D'ailleurs, vous les liez à votre sol, vous les attachez à votre intérêt, vous les unissez à votre fortune, en leur permettant d'acquérir des biens parmi vous, et de les transmettre à leurs parents⁵³¹. N'appellez pas les étrangers mais laissez-les venir ; faites qu'ils puissent trouver parmi vous tous les avantages de leur patrie ; considérez-les comme des amis ; encouragez leur industrie ; honorez et favorisez leurs talents ; protégez-les par de bonnes lois, et reposez-vous-en du soin de les attirer sur les avantages sans nombre que leur offriront de toutes parts le climat le plus doux de la terre, le sol le plus fertile, et le peuple le plus hospitalier »⁵³².

Pour Chazal : « Les étrangers sont des hommes à nos yeux. Qu'importe que chez eux on soit barbare envers nos concitoyens : est-ce une raison pour nous d'être barbares envers nos semblables, dont la plupart, esclaves ou sujets, sont innocents des attentats de leurs maîtres ou de leur chefs ? Serait-ce encore une raison d'être insensé, en immolant notre intérêt à une indigne réciprocité de barbarie. Il ajoute, lorsqu'une coutume barbare et insensée existe

⁵³⁰ Saint-Aubin (hostile au projet), Tribunal séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp : 499-501.

⁵³¹ Rapp. Boissy d'Anglas (hostile au projet), Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 231.

⁵³² *Ibid.*, Fenet, tome VII, pp : 232-233.

universellement, il faut bien que quelqu'un commence par l'abolir. Nous avons pris l'initiative qui appartenait à la nation la plus civilisée, la plus hospitalière, à la grande nation qui sert de modèle aux autres, nous avons aboli la coutume barbare et insensée ; nous ne rétrograderons pas, après douze ans, à la barbarie insensée, en votant l'article 13 du projet »⁵³³. Par là même Chazal fait une allusion au droit d'aubaine. Adversaire du projet de loi, il dénonce les vues de Roujoux comme « une fausse crainte »⁵³⁴.

Enfin, Malherbe ajoute qu' : « on objecte que les étrangers pouvant recueillir chez nous tous les avantages du droit civil, sans même nous en accorder aucun chez eux, on verrait se former un état de choses dans lequel ils profiteraient de ce double avantage, et où la France étant autant le patrimoine des autres peuples que celui des Français, nos propriétés et nos droits deviendraient la proie des étrangers. Si on craint cet effet de la loi qui assurerait aux étrangers les avantages du droit civil, on devrait également le craindre de la réciprocité ; et ceux qui en défendent le principe conviennent tous qu'il est dans l'intérêt de la nation de l'obtenir. (.....) N'est-ce pas ensuite exagérer que de nous offrir le tableau d'une multitude d'étrangers envahissant notre territoire et nos droits ? Quant à nos droits, ils ne pourraient que les partager ; quant au territoire, ils pourraient y commercer, y acquérir des propriétés, en jouir, en disposer par vente ou par don, et les transmettre à leurs héritiers ; mais le fond resterait toujours là où il est. Croit-on, d'ailleurs, que parce que les étrangers seront libres sur notre sol, nous les verrons abandonner le pays qui les a vus naître, leurs relations de famille, d'amitié, d'intérêts, avec une telle affluence que nous serions bientôt obligés de leur céder la place pour aller occuper celle qu'ils auraient abandonnée ? Nous ne pouvons raisonnablement concevoir de telles inquiétudes »⁵³⁵.

B. La doctrine du gouvernement : une conception subjective de la naturalisation

D'autres législateurs comme Siméon, soutiennent le contraire : « Ces hommes que nous privons déclare t-il, quand ils sont nos concitoyens, de leurs droits politiques, et même quelquefois de leurs droits civils, parce qu'ils sont étrangers, on les admettrait chez nous sans examen, sans l'attache du gouvernement ? Nous exposerions-nous encore à recevoir le rebut

⁵³³ Chazal (hostile au projet), Tribunat, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp : 348-350.

⁵³⁴ *Ibid.*, p. 350.

⁵³⁵ Malherbe, (hostile au projet), Tribunat séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp : 397- 398.

des nations et cette espèce d'hommes qui accourt au bruit des révolutions récentes, comme des animaux carnassiers qui viennent s'engraisser sur un champ de bataille ! »⁵³⁶.

Pour les partisans du projet, il est inconcevable que l'acquisition de la nationalité française puisse résulter de simples circonstances et conditions dont la réalisation et l'accomplissement confèrent naturalisation indépendamment de toute intervention du pouvoir exécutif.

Pour eux, l'article 13 apparaît comme le seul moyen de conjurer le mal d'un passé récent. En effet, selon eux, cet article : « donne au gouvernement les moyens de prévenir tous les dangers qui pourraient naître de l'affluence des étrangers suspects »⁵³⁷. De : « mauvais sujets qui arrivent dans un pays, soit pour y semer la discorde, soit pour profiter des troubles qui y règnent (...), des gens sans feu ni lieu »⁵³⁸.

Admettre le contraire serait selon Delpierre : « aboutirait à un système déréglé de philanthropie ; lequel est bien plus propre à nous inonder d'aventuriers qu'à nous attirer des capitaux et des gens de bien » dit-il. Il considère que : « La puissance expansive d'une grande nation a besoin peut-être de barrières qui la contiennent, de rivaux qui la fassent veiller sur elle, de craintes extérieures qui neutralisent ses ferments de discordes intestines ; et c'est une question du premier ordre à examiner.... »⁵³⁹.

Pour le tribun Roujoux : “admettre indistinctement au droit de cité“, des individus indignes tels que “des voleurs, des banqueroutiers, des assassins, des hommes notés d'infamie” signifie “prostituer le titre de citoyen”⁵⁴⁰.

Les législateurs s'accordent à admettre que les troubles civils de la Révolution ont fait affluer en France des individus indignes d'être élevés au rang de citoyens français. Le Tribun Malherbe, hostile au projet résume cette idée par les termes suivants : « Les orateurs qui ont défendu le principe de la réciprocité nous le présentent comme une sauvegarde nécessaire à la tranquillité de la France. Ils nous ont rappelé ces époques malheureuses de la Révolution, dont la politique de nos ennemis s'est emparée, en répandant sur notre sol des hordes vagabondes de ces hommes qui affluent partout où la désorganisation de l'ordre social les appelle par l'appât du pillage et la dévastation. Ils nous ont effrayés par la crainte de voir renouveler ces convulsions douloureuses de l'anarchie, dont ces hommes sans patrie, sans mœurs, sans fortune, ont été les vils instruments »⁵⁴¹.

⁵³⁶ Rapport fait par Siméon à l'assemblée à l'assemblée générale au Tribunat sur le chapitre de la jouissance des droits civils, séance du 25 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 160.

⁵³⁷ Malherbe, Fenet, tome VII, p. 401.

⁵³⁸ Saint-Aubin (hostile au projet), Tribunat, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 501.

⁵³⁹ Delpierre (favorable au projet), Tribunat, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 204.

⁵⁴⁰ Tribunat, séance du 1^{er} nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 286.

⁵⁴¹ Malherbe, Fenet, tome VII, pp. 399-400.

§ 2. La nécessité d'une souplesse dans le dispositif législatif

Les rédacteurs du Code civil de 1804, n'envisagent pas l'hypothèse de l'étranger qui veut se faire naturaliser. Ils s'en réfèrent sur ce point à l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII qui demeure la base de la législation en la matière⁵⁴². Cet article attribue la nationalité française : « à tout étranger qui, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré son intention de se fixer en France, y aurait résidé pendant dix années consécutives ». Mais cet état des choses suscite de nombreuses critiques⁵⁴³. D'après A. Weiss : « Déclarer Français de plein droit tout étranger qui remplirait certaines conditions, c'était ouvrir la patrie à des gens d'une moralité douteuse, et laisser le gouvernement désarmé contre leur invasion »⁵⁴⁴.

Divers actes viennent alors compléter les dispositions de la Constitution de l'an VIII. L'article 13 du Code civil de 1804 en imposant à l'étranger la nécessité d'une autorisation du gouvernement pour qu'il puisse établir son domicile en France, en constitue la première. En effet, cet article dispose : « L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider ».

Il en va encore ainsi de l'avis du Conseil d'Etat des 18-20 prairial an XI (9 juin 1803) et du décret du 17 mars 1809.

Dès l'an XI, le Conseil d'Etat, en date des 18-20 prairial, émet un avis interprétatif de l'article 13 du Code civil dans le but d'étendre l'action du gouvernement. En effet, s'agissant de l'étranger qui veut devenir Français par la voie qu'indique l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, la haute assemblée indique que : « L'étranger est tenu d'obtenir la permission du gouvernement ; et ces permissions, pouvant être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications, à des restrictions et même à des révocations ne sauraient être déterminées par des règles ou des formules générales ».

Conséquemment, l'étranger qui veut devenir Français en vertu de l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, est assujéti à la disposition de l'article 13 du Code civil de 1804, qui ne donne à l'étranger la jouissance des droits civils que lorsqu'il a obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement⁵⁴⁵. Par là, on ajoute une condition supplémentaire à celles

⁵⁴² A. Weiss, *op. cit.*, p. 359.

⁵⁴³ F. Bonnet, (*Du droit de cité dans le monde romain*), *Des moyens d'acquérir et de perdre la nationalité française*, thèse, Paris, 1875, p. 213.

⁵⁴⁴ A. Weiss, *op. cit.*, p. 359.

⁵⁴⁵ R. Robillard, *op. cit.*, p. 106.

qu'exige la Constitution de l'an VIII pour l'obtention de la naturalisation, sans néanmoins faire disparaître la disposition constitutionnelle. Le conseiller d'État Boulay rappelle les vues du gouvernement : « Enrichir la France de nouveaux citoyens utiles et respectables »⁵⁴⁶. Pour cela il convient de subordonner, l'accès aux droits civils et politiques à une autorisation gouvernementale.

Le décret du 17 mars 1809 vient compléter cette autorisation gouvernementale par le rétablissement des lettres de naturalisation. Il rend à la naturalisation le caractère qu'elle avait dans l'ancien droit, et qu'elle a perdu sous le droit intermédiaire. Il en fait un acte gracieux du gouvernement⁵⁴⁷. En effet, il décide que l'Empereur a seul le droit d'octroyer la naturalisation⁵⁴⁸. C'est ainsi que l'art 1^{er} de ce décret de 1809, dispose : « La naturalisation sera prononcée par nous ». L'article 2 ajoute : « La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge, ministre de la justice ». Ce décret de 1809 rend ainsi la naturalisation des étrangers plus difficile.

Tandis qu'aux termes de la Constitution de l'an VIII, le gouvernement n'intervient que pour recevoir la déclaration de l'étranger, que les dix ans de résidence rendent de plein droit Français, l'avis du Conseil d'État des 18-20 prairial an XI et le décret du 17 mars 1809 rendent le chef de l'État seul maître de conférer la naturalisation.

Mais la longueur excessive du délai exigé par la Constitution de l'an VIII pouvant éloigner de la France des étrangers de grand mérite, deux sénatus-consultes l'un du 26 vendémiaire an XI et l'autre du 19 février 1808 apportent des exceptions à la nécessité d'une résidence de dix ans. Ces deux sénatus-consultes, qui viennent ainsi accentuer l'intervention du pouvoir exécutif en lui donnant la faculté de réduire les délais de résidence pour les étrangers dignes d'intérêt revient au système de la naturalisation concédée à titre de faveur.

Enfin, pour compléter le tableau de la législation qui régit la naturalisation durant cette période, intervient l'ordonnance⁵⁴⁹ du 4 juin 1814 en vertu de laquelle l'étranger ne devient apte à siéger à la Chambre des pairs ou à la Chambre des députés qu'autant que, pour d'importants services rendus à l'Etat, il ait obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

⁵⁴⁶ Présentation au Corps législatif, Exposé des motifs, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 145.

⁵⁴⁷ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 120.

⁵⁴⁸ L. Mayeras, *Droit français de la naturalisation en France*, thèse, Paris, 1887, p. 118.

⁵⁴⁹ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 406.

Après la Révolution de 1848, le gouvernement provisoire fidèle à la fraternité des peuples⁵⁵⁰ rend en date du 28 mars 1848, un décret qui facilite aux étrangers l'accès de la nationalité française. Par ce décret, il autorise temporairement le ministre de la Justice à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui résident en France depuis cinq ans au moins. Ce décret est ainsi conçu : « Attendu que beaucoup d'étrangers ont pris une part active aux glorieux événements de Février ; que ces étrangers, quoique résidants en France depuis plusieurs années, n'ont pas accompli ou pu accomplir les conditions exigées par les lois, pour être admis à jouir des droits de citoyens français ;

Attendu que s'il est urgent, tout en respectant les principes de la législation existante, de faciliter la naturalisation des étrangers qui ont des titres certains à l'estime publique, il faut en même temps éviter d'étendre cette mesure à ceux dont la position n'est pas suffisamment établie,

Décrète : Le ministre de la Justice est provisoirement, autorisé à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui la demanderont, et qui justifieront, par actes officiels ou authentiques, qu'ils résident en France depuis cinq ans au moins, et qui, en outre, produiront, à l'appui de leur demande, l'attestation par le maire de Paris ou du préfet de police pour le département de la Seine, et par les commissaires du gouvernement, pour les autres départements, qu'ils sont dignes, sous tous les rapports, d'être admis à jouir des droits de citoyen français »⁵⁵¹.

C'est réduire le stage de moitié⁵⁵², supprimer toute autorisation préalable requise par l'article 13 du Code civil et l'avis du Conseil d'État des 18-20 prairial an XI, ainsi que la déclaration exigée par l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII⁵⁵³, et même toute déclaration de domicile ; c'est, enfin, remplacer le chef du pouvoir exécutif par le ministre de la justice.

Ces facilités exceptionnelles provoquent un nombre considérable de naturalisations⁵⁵⁴. « C'est ainsi dit à ce sujet le rapporteur de la loi de 1849, que par l'effet d'une de ces mesures d'entraînement politique qui servaient de système au gouvernement provisoire ; la qualité de Français a été conférée à plusieurs milliers d'individus, dont beaucoup a raison de leurs habitudes cosmopolites, n'offrent aucune garantie à la France »⁵⁵⁵. Tel est le point de départ de la proposition qui a pour objet principal l'abrogation du décret du 28 mars 1848.

⁵⁵⁰ A. Weiss, *op. cit.*, p. 360.

⁵⁵¹ Carrey, Recueil des actes du gouvernement provisoire, I, p. 200, Rapport de Lacaze (*Monit.* addition à la séance du 1^{er} août 1849).

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ F. Lindet, *op. cit.*, p. 248.

⁵⁵⁴ A. Weiss, *op. cit.*, p. 361.

⁵⁵⁵ Rapport de Montigny (*Monit.* du 15 novembre 1849, p. 3680).

Aussi, dès le 29 juin 1848, le ministre de la Justice, Bethmont prend un arrêté ministériel qui suspend l'exercice du droit que lui avait conféré le décret du 28 mars 1848, et qui décidait qu'il serait sursis à statuer sur les demandes de naturalisation, jusqu'à ce qu'une loi soit venue régler la matière⁵⁵⁶. Cet arrêté est ainsi conçu : « Environ 2500 naturalisations ont été accordées en vertu du décret du 28 mars dernier. Ces mesures ont pleinement atteint le but que ce décret se proposait. D'un autre côté, il y a tout lieu de croire que la nouvelle Constitution, comme la précédente, contiendra des dispositions définitives, en ce qui concerne les étrangers qui désirent devenir citoyens français. Dans cet état de choses, le ministre de la Justice a jugé qu'il devait suspendre l'exercice du droit provisoire que lui confère ce décret. En conséquence, il ne sera plus statué sur les demandes de naturalisation, jusqu'à ce que la législation soit définitivement fixée sur ce point important »⁵⁵⁷.

Cette mesure qui avait été prise en 1848 uniquement en vue des élections générales n'avait qu'un caractère temporaire et transitoire.

Le 1^{er} août 1849, un projet de loi sur la naturalisation et sur le séjour des étrangers en France est déposé par Vatimesnil et Lefebvre-Durufilé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils pensent : « qu'il est temps de rentrer dans les voies tracées par l'expérience. Il leur paraît que l'autorisation préalable et les dix années de stage politique sont des garanties plus nécessaires que jamais, avec le régime républicain. Il faut donc rehausser, au lieu de l'amoindrir, le prix de la nationalité française, la faire acquérir par une résidence plus longue, par un dévouement plus éprouvé »⁵⁵⁸. Le projet de loi de Vatimesnil et Lefebvre-Durufilé consiste ainsi à : « relever la naturalisation devenue trop facile, et, sans manquer aux traditions hospitalières de la France, armer le gouvernement du droit d'éloigner les hôtes qui seraient dangereux »⁵⁵⁹.

Conséquemment, ce projet a pour but d'abroger solennellement le décret de 1848 et de lui substituer une série de dispositions législatives, puisées dans les lois et décrets antérieurement en vigueur. Modifié successivement par la commission et par l'Assemblée, ce projet reçoit définitivement force de loi le 3 décembre 1849.

Mais l'expérience ne tarde pas à démontrer que le stage de dix ans imposé par la loi du 3 décembre 1849 pour obtenir la naturalisation est d'une durée exagérée⁵⁶⁰. Intervient alors en date du 29 juin 1867 une nouvelle loi qui édicte des conditions moins rigoureuses que la loi de 1849. En effet, cette loi de 1867 se donne pour but, dispose l'exposé des

⁵⁵⁶ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 218.

⁵⁵⁷ A. Weiss, *op. cit.*, pp. 361-362.

⁵⁵⁸ Rapport de Lacaze (*Monit.* addition à la séance du 1^{er} août 1849).

⁵⁵⁹ *Ibid.*

⁵⁶⁰ P. Chanteret, *op.cit.*, p. 396.

motifs : « d'atténuer, dans ce qu'elles paraissent avoir de trop rigoureux, certaines exigences de la loi de 1849, tout en maintenant intactes les garanties essentielles qui, dans l'intérêt et pour l'honneur du pays, permettent d'accorder la qualité de citoyen seulement aux étrangers qui se sont montrés dignes de l'obtenir »⁵⁶¹. Il y a au moment où la loi est promulguée, un courant de sympathie entre les nations.

L'examen des dispositions successives relatives à la naturalisation permet d'établir que sous l'empire du Code civil de 1804, il y a en France deux sortes de naturalisation faisant acquérir la qualité de Français : la naturalisation ordinaire que tout étranger peut demander et la naturalisation extraordinaire accordée seulement pour services distingués rendus à la France. Ainsi, à côté de la naturalisation ordinaire encore appelée par "décret" (A), les législations successives admettent une naturalisation extraordinaire par abrègement de stage (B) pour les étrangers particulièrement dignes d'intérêt.

A. La naturalisation ordinaire

L'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) auquel se réfère le Code de 1804 dispose : « Un étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives ». Par conséquent, l'étranger qui a recours à la naturalisation ordinaire doit, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenir du gouvernement la permission de s'établir et de fixer son domicile en France conformément à l'article 13 du Code civil (avis du conseil d'Etat des 18-20 prairial an XI), et y résider effectivement pendant dix années consécutives (Constitution de l'an VIII, art. 3) à partir du jour où l'autorisation lui est accordée. Une fois ces conditions remplies, le décret du 17 mars 1809 qui restitue au chef de l'Etat le droit de prononcer la naturalisation prévoit à son article 2 que la demande en naturalisation et les pièces à l'appui doivent être transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adresse, avec son avis, au ministre de la justice.

Sous l'empire du Code civil et jusqu'en 1848, les règles relatives à la naturalisation ordinaire sont celles posées par la Constitution du 22 frimaire an VIII complétée par le décret de 1809 qui viennent renforcer le contrôle du gouvernement face à des étrangers d'une moralité douteuse.

⁵⁶¹ Dalloz 67, 4, 70.

Avec la Révolution de février 1848 et le mouvement libéral, le gouvernement provisoire par un décret en date du 31 mars 1848 facilite la naturalisation des étrangers dignes de faveur en réduisant le stage de résidence à cinq ans. Il s'agit des étrangers qui ont acquis des titres certains à l'estime publique en prenant une part active aux événements de février⁵⁶².

Ce qui donne lieu à de nombreux abus. En effet, les demandes de naturalisation affluent en si grand nombre qu'il devient urgent pour le gouvernement de prendre des mesures pour rétablir le régime antérieur de la résidence décennale. Intervient alors la loi du 3 décembre 1849 qui à l'exemple de la Constitution de l'an VIII, subordonne la naturalisation à une résidence décennale ininterrompue en France. Cette loi se donne pour but de remédier aux inconvénients qui résultent de la grande facilité avec laquelle on accorde la naturalisation et de rebuter ainsi l'étranger qui n'est pas digne d'intérêt⁵⁶³. En vertu de cette nouvelle loi de 1849, l'étranger, parvenu à l'âge de vingt et un ans, doit demander au gouvernement l'autorisation de fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil. Cette autorisation obtenue, il doit résider en France pendant dix années. A l'expiration de ce stage, il peut former sa demande. Le gouvernement fait alors une enquête sur la moralité, prend l'avis du Conseil d'État, et, si cet avis est favorable, la naturalisation peut être accordée par décret (art. 1^{er} de la loi du 3 décembre 1849).

Mais, nombreux sont les étrangers qui se plaignent de la durée excessive du stage qui leur est imposé⁵⁶⁴. Inspirée par des sentiments d'amitié durable entre les peuples⁵⁶⁵ la loi du 29 juin 1867 la réduit alors à trois ans. En effet l'article 1^{er} de cette loi du 3 juin 1867 dispose : « L'étranger qui après l'âge de vingt et un ans accomplis a, conformément à l'article 13 du Code civil, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut-être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. Les trois années courent à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la Justice.

Est assimilé à la résidence en France, le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français.

Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret du chef de l'Etat, rendu sur le rapport du ministre de la Justice, le Conseil d'État entendu ».

⁵⁶² Journal du Palais, V^o *Naturalisation*, n° 45.

⁵⁶³ J. Valéry, *op.cit.*, p. 204.

⁵⁶⁴ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 51.

⁵⁶⁵ L. Mayeras, *op. cit.*, pp. 129-130.

Il résulte de la combinaison des lois du 3 décembre 1849 et de la loi du 25 juin 1867 que l'étranger qui veut se faire naturaliser français est soumis aux conditions suivantes :

Les formalités pour obtenir la naturalisation en France supposent tout d'abord que l'étranger doit être capable. Conséquemment, cet étranger doit attendre sa 21^e année accomplie, c'est-à-dire sa majorité d'après la loi française, pour manifester valablement son intention de devenir Français⁵⁶⁶. Cette condition d'âge, méconnaît le principe général du droit international privé qui soumet en tous lieux l'état et la capacité des personnes à la loi de leur origine (art. 3, alinéa 3 du Code civil). En effet, c'est en principe à la loi personnelle de l'étranger qu'il appartient, de le soumettre quant à la capacité requise pour acquérir la qualité de Français.

L'étranger doit en outre, demander l'autorisation de résider en France, conformément à l'article 13 du Code civil⁵⁶⁷. Pour cela, il doit adresser sur papier timbré, au ministre de la Justice, une pétition par laquelle il sollicite l'autorisation de fixer son domicile en France, en s'engageant à acquitter les droits de sceau qui s'élèvent à 175 fr 25. Enfin, il doit joindre à sa demande son acte de naissance, traduit et légalisé⁵⁶⁸.

Une fois cette autorisation accordée, l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1849 impose à l'étranger pour la naturalisation un séjour de dix ans⁵⁶⁹ en France. En effet, on considère que cet étranger ne peut obtenir la naturalisation sans justifier d'une attache suffisante avec la France. Ce stage de dix ans ne commence à courir que du jour où, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, l'étranger obtient du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France⁵⁷⁰. Cependant, l'article 6 prévoit pour celui, qui, dès avant la promulgation de la loi nouvelle, aurait fait, conformément à l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, la déclaration de vouloir se fixer en France, le stage court du jour de cette déclaration⁵⁷¹.

La longueur du stage de dix ans imposé aux étrangers par la loi de 1849, pour obtenir la naturalisation, paraît excessive et suscite des réclamations. Ce stage de dix ans imposé aux étrangers se justifie par le fait que sous l'empire de la loi de 1849 les relations de la France avec l'Europe inspirent de légitimes défiances envers les étrangers. En effet, en 1849 la plupart des étrangers qui veulent devenir Français sont originaires d'États en guerre avec la France. Mais, en 1867, les mêmes défiances n'existent plus puisqu'on ne parle que de paix

⁵⁶⁶ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 124.

⁵⁶⁷ G. Cogordan, *op. cit.*, p.122-123.

⁵⁶⁸ A. Weiss, *op. cit.*, pp: 369-370.

⁵⁶⁹ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 407.

⁵⁷⁰ A. Weiss, *op. cit.*, p. 369.

⁵⁷¹ *Ibid.*

universelle entre tous les peuples et le délai de dix ans n'est plus en harmonie avec les besoins des temps nouveaux.

Un projet est alors présenté : « Les relations internationales dit l'exposé des motifs présenté par le gouvernement s'inspirent d'un sentiment plus large et plus sympathique (...) Au milieu de mouvement général, un stage de dix années, imposé aux hôtes d'un grand pays pour en devenir les citoyens, n'est-il pas une véritable anomalie ? N'est-ce pas là un temps d'arrêt dont la trop longue durée peut déconcerter de fermes résolutions et décourager des sympathies sincères ? (...) Il faudrait sans doute accepter sans hésitation ce contraste et maintenir le délai de dix années si la durée du stage était la seule garantie qui pût rassurer le pays contre le danger d'adoptions téméraires. Mais il n'en est rien ; l'admission préalable à domicile, le retrait possible de cette admission, l'enquête individuelle et sérieuse ouverte sur chacune des demandes, la proposition par le ministre et l'examen par le Conseil d'État constituent une combinaison d'épreuves, un ensemble de moyen de contrôle qui rendent toute erreur, tout abus impossible. (...) Le projet propose de réduire à trois années la durée de la résidence qui doit précéder la naturalisation. Ce délai répond aux exigences d'une épreuve concluante et sérieuse. Il permet de réunir les éléments d'une enquête administrative complète et donne ainsi satisfaction aux deux intérêts que la loi nouvelle tend à concilier : le maintien des garanties et la simplification des formes de l'adoption politiques »⁵⁷².

Par conséquent, avec la loi de 1867, le stage ordinaire de résidence exigé pour la naturalisation est réduit à trois ans⁵⁷³.

Une autre innovation introduite par la loi de 1867 concerne le point de départ du stage de trois ans qui commence à courir du jour où la demande d'autorisation est enregistrée au ministère de la Justice.

La Chambre adopte cette nouvelle modification apportée à la loi de 1849, et en consacre l'application dans l'article 1^{er} de la loi de 1867. Ainsi, ce délai court à dater du jour où la demande d'autorisation de résider en France est enregistrée au ministère de la Justice⁵⁷⁴ et non comme sous la législation de 1849, à partir de la date de l'admission à domicile.

Le stage accompli, l'étranger est admis à demander la naturalisation. Sa requête est, après enquête faite par le gouvernement sur la moralité, soumise à l'appréciation du Conseil d'État, et la naturalisation est prononcée, s'il y a lieu, par un décret impérial. Aux termes de l'art. 1^{er}, alinéa 2, de la loi des 13-21 novembre 3 décembre 1849, le chef de l'Etat, peut rejeter la

⁵⁷² *Monit.* du 20 février 1867, p. 170

⁵⁷³ R. Robillard, *op. cit.*, p. 115.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 116.

naturalisation contrairement aux conclusions du Conseil d'État, mais il n'est autorisé à l'accorder que sur l'avis favorable du Conseil d'État.

Par conséquent, l'article 1^{er} de la loi de 1849, laisse au chef de l'État la liberté du refus de naturalisation malgré l'avis favorable du Conseil d'État, mais non la liberté de l'octroi de la naturalisation, contre l'avis du Conseil⁵⁷⁵.

Cette disposition concorde parfaitement avec la Constitution du 4 novembre 1848, qui fait du Conseil d'État un corps complètement indépendant du pouvoir exécutif. Ce droit de veto s'explique par le fait que ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale⁵⁷⁶ et ne peuvent être révoqués que par elle. Le Conseil d'État qui est une émanation de l'Assemblée nationale, représente en quelque sorte vis-à-vis du Président de la République, le pouvoir souverain du Parlement. Dès lors, la Constitution exige qu'en cas d'avis défavorable du Conseil d'État, le chef de l'exécutif ne passe pas outre. Mais cette disposition n'est plus compatible avec le droit constitutionnel du Second Empire⁵⁷⁷.

La Constitution du 14 janvier 1852 (art. 48 à 51) et le décret du 25 janvier 1852 (art. 1^{er}, 5, 27) modifient virtuellement la partie de l'article 1^{er} de la loi de 1849 relative à l'avis favorable du Conseil d'État. Le seul fait de mettre le Conseil d'État dans la dépendance du pouvoir exécutif par la nomination et révocation de ses membres attribuée au chef de l'État, enlève aux propositions de ce Conseil tout caractère obligatoire⁵⁷⁸, en matière gracieuse comme la naturalisation.

Sous la loi de 1867, l'avis du Conseil d'État est toujours obligatoire ; toutefois, le gouvernement n'est pas tenu de se ranger à ses conclusions, et peut passer outre en refusant la naturalisation malgré l'avis favorable, et vice-versa.

En effet, à partir du 4 septembre 1870, le ministre de la Justice est investi par décret du gouvernement de la Défense nationale, du 12 septembre du droit de passer outre pour accorder la qualité de Français⁵⁷⁹. En vertu de ce décret, le ministre de la Justice dispose du : « pouvoir de statuer sans prendre l'avis du Conseil d'État sur les demandes de naturalisation formées par les étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code civil ou qui auront fait antérieurement

⁵⁷⁵ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 408.

⁵⁷⁶ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 219.

⁵⁷⁷ Le conseil d'État étant placé dans la dépendance du pouvoir exécutif, qui en nomme et révoque les membres à volonté, et sous la direction duquel il exerce ses attributions, les propositions de ce Conseil ne sont pas, obligatoires pour le chef de l'État.

⁵⁷⁸ F. Bonnet, *op.cit.*, p. 219.

⁵⁷⁹ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 124.

à la promulgation de la loi du 8 décembre 1849, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII »⁵⁸⁰.

Enfin, la loi du 5 juillet 1867, qui ne fait que confirmer l'état de choses existant sous la loi de 1849, apporte, en matière de naturalisation, un dernier changement. En effet, elle introduit une innovation importante, quant à l'obligation de résider en France, en faveur des étrangers qui exercent hors du territoire français, des fonctions conférées par le gouvernement de la République. Cette loi prévoit que le séjour en pays étranger, pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français, est assimilé à la résidence en France. Le législateur a en vue les agents consulaires et diplomatiques et autres étrangers qu'emploie le ministère des Affaires étrangères, dans les consulats⁵⁸¹. Ces derniers ne peuvent se faire naturaliser Français, puisqu'il leur est impossible, en raison même de leurs fonctions, de satisfaire à la condition d'une résidence réelle et effective en France, quelque restreinte qu'en est la durée. La loi de 1867 remédie à cet inconvénient. En vertu de la loi de 1867, les étrangers qui exercent hors du territoire français, des fonctions conférées par le gouvernement de la République sont réputés faire le stage en France et peuvent, au bout de trois ans, obtenir la naturalisation après l'accomplissement des formalités ordinaires. Le commissaire du gouvernement, Manceaux justifie cette loi en indiquant que son but est de permettre ainsi à l'administration de stimuler le zèle des agents étrangers employés dans les ambassades et les consulats en leur conférant la qualité de Français sans qu'ils aient besoin de quitter leur poste⁵⁸².

Force est de constater que la législation relative à la naturalisation est particulièrement exigeante malgré plusieurs tentatives d'assouplissement. Néanmoins, il en est différemment pour les étrangers ayant contribué à l'enrichissement et à la renommée de la France pour lesquels l'obtention de la naturalisation française a un caractère extraordinaire.

B. La naturalisation extraordinaire par abrègement du stage

Dès l'Empire, le délai de dix ans exigé par la Constitution de l'an VIII de l'étranger voulant acquérir la nationalité française paraît excessif et soulève des difficultés. En effet, le stage de dix ans imposé à l'étranger rend difficile la naturalisation des étrangers de grand mérite. Pour pallier à cet état des choses, les sénatus-consultes du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802)

⁵⁸⁰ Bull. des lois, 1870, n° 5, p. 35.

⁵⁸¹ J. Ingouf, *De la naturalisation des étrangers en France ses règles et ses formalités*, Paris, 1881, p. 35.

⁵⁸² A. Delecaille, *op. cit.*, p. 31.

et du 19 février 1808 donnent au pouvoir exécutif la faculté de réduire les délais pour les étrangers dignes de faveur et instituent ainsi une sorte de naturalisation extraordinaire à leur profit⁵⁸³.

Le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI est ainsi conçu : « Pendant cinq ans à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auront rendu des services importants à la République, qui apporteront dans son sein une invention, des talents, ou une industrie utile, ou qui formeront de grands établissements, pourront après un an de domicile, être admis à jouir des droits de citoyens français. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du gouvernement pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État entendu ». Ce sénatus-consulte permet de dispenser des conditions de stage exigées par la Constitution de l'an VIII, les étrangers qui auraient rendu des services importants à l'État. Ce pouvoir accordé au gouvernement, pour cinq ans seulement, par le sénatus-consulte de l'an XI, est renouvelé dans les mêmes termes par le sénatus-consulte du 19 février 1808 et concédé à perpétuité.

Avant de prononcer une naturalisation extraordinaire, le gouvernement doit demander son avis au Conseil d'État, sans toutefois être obligé de le suivre. En effet, il peut rendre un décret d'admission malgré son avis défavorable⁵⁸⁴. Ces sénatus-consultes des 26 vendémiaire an XI et 19 février 1808 traduisent une nouvelle fois la réappropriation par l'Exécutif de la matière⁵⁸⁵.

Sous la loi de 1849, la naturalisation extraordinaire est également accordée à l'étranger qui a rendu à la France des services importants. Cet étranger doit remplir les conditions auxquelles est soumise l'obtention de la naturalisation ordinaire ; mais la durée du stage est réduite en sa faveur à une année.

Par conséquent, cette naturalisation ressemble, quant aux formes, à la naturalisation ordinaire ; elle ne s'en distingue que sous le rapport de la durée du stage qui est réduite à un an⁵⁸⁶ en faveur de ceux : « qui ont rendu à la France des services importants, ou qui ont apporté en France des services importants, ou qui ont apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués ou qui ont formé de grands établissements ». (Art. 2 de la loi de 1849)

⁵⁸³ A. Weiss, *op.cit.*, p. 360.

⁵⁸⁴ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 216.

⁵⁸⁵ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, tome 1, § 71, p. 406.

⁵⁸⁶ R. Robillard, *op. cit.*, p. 112.

Le stage d'un an ne commence à courir que du jour où, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, l'étranger obtient du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France⁵⁸⁷.

Quant à la loi de 1867, elle ne fait guère que reproduire l'article 2 de la loi de 1849 ; elle ajoute seulement à la liste de ceux qui peuvent être admis à bénéficier de cette naturalisation extraordinaire, ceux qui auront créé de grandes exploitations agricoles. Aucune modification n'est apportée à la durée du stage qui, comme sous la loi du 3 décembre 1849, reste fixée à une année. La seule innovation introduite par la loi de 1867 consiste dans l'addition d'un nouveau cas de faveur⁵⁸⁸ aux cas précédemment établis : la loi de 1867 admet au bénéfice de la réduction de stage de trois années à une année, les étrangers qui auraient créé en France de grandes exploitations agricoles.

Cette naturalisation exceptionnelle subit des changements à partir de 1870. Le gouvernement de la défense nationale qui veut marquer sa reconnaissance à l'égard des étrangers, qui sont venus se ranger sous le drapeau français, pour combattre les Allemands, rend en date du 26 octobre 1870, un décret qui supprime temporairement le délai d'un an de séjour, exigé pour la naturalisation exceptionnelle⁵⁸⁹. En effet, l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1870 prévoit : « Le délai d'un an exigé par l'article 2 de la loi du 29 juin 1867 pour la naturalisation exceptionnelle ne sera pas imposé aux étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France. En conséquence, ces étrangers pourront être naturalisés aussitôt après leur admission à domicile, sauf l'enquête prescrite par la loi ». L'article 3 ajoute : « Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux demandes formées avant l'expiration des deux mois qui suivront la cessation de la guerre ».

Ce décret facilite ainsi la naturalisation des étrangers qui prennent part à la défense de la France, en supprimant en leur faveur les délais⁵⁹⁰. Par conséquent, tout étranger ayant pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France, peut aux termes de l'article 1^{er} du décret de 1870 être naturalisé sur sa demande, aussitôt après l'admission à domicile, et sauf l'enquête prescrite par la loi. Mais cette faveur doit être toute provisoire, et le même décret en fixe la limite, en ajoutant qu'elle n'est accordée qu'à ceux qui auront fait leur demande, avant l'expiration des deux mois qui suivent la fin de la guerre. Quelques jours après un autre décret, rendu le 19 novembre, modifie dans ses articles 2 et 3 les autres conditions exigées par la loi du 29 juin 1867. Il déclare que si l'étranger a obtenu l'autorisation de domicile, la

⁵⁸⁷ F. Lindet, *op. cit.*, p. 250.

⁵⁸⁸ F. Bonnet, *op.cit.*, pp: 223-224.

⁵⁸⁹ G. Cogordan, *op.cit.*, p. 124.

⁵⁹⁰ J. Ingouf, *op.cit.*, pp : 37-38.

naturalisation pourrait être prononcée aussitôt après la clôture de l'enquête par laquelle il serait justifié qu'il aurait prit part à la guerre ; que si, au contraire, l'admission à domicile ne lui avait pas encore été accordée, une seule enquête suffirait pour prononcer simultanément et par une même décision l'admission à domicile et la concession de la jouissance des droits de citoyen Français. Ce dernier décret régleme en même temps l'application du décret du 26 octobre 1870 : il indique quels sont les étrangers qui sont considérés comme ayant pris part à la guerre, et fixe le point de départ du délai de deux mois, qui doit courir entre la demande de naturalisation et la cessation de la guerre, au jour de l'enregistrement de cette demande, soit au ministère de la Justice, soit à la préfecture du département où réside l'étranger.

L'analyse des dispositions qui ont successivement réglé la naturalisation des étrangers en France sous l'empire du Code civil et jusqu'à la loi du 26 juin 1889 offre ainsi une approche restrictive des conditions de la naturalisation. Animée par le souci d'accroître la population française alors en déclin, la loi du 26 juin 1889 se donne pour but de remédier à cet inconvénient et d'en faciliter les conditions.

Sect. 2. Une hospitalité intéressée (1889)

La loi du 26 juin 1889 est due à l'initiative de Batbie. Le projet intitulé, proposition sur la naturalisation qu'il présente au Sénat le 1^{er} avril 1882⁵⁹¹, consiste dans une codification des lois en vigueur promulguées à différentes époques concernant l'acquisition et le recouvrement de la nationalité. Batbie laisse subsister dans son projet les principes qui régissent la naturalisation. Elle constitue toujours une faveur du gouvernement et non un droit. L'innovation la plus considérable du projet est celle qui permet à l'étranger de demander la naturalisation après dix ans de résidence.

La proposition de Batbie, accueillie favorablement par la commission d'initiative parlementaire, fait l'objet d'un rapport conforme de Mazeau qui se borne à l'enregistrer⁵⁹².

Sur la demande de Batbie lui-même, la proposition est ensuite communiquée à la section de législation du Conseil d'État⁵⁹³. Elle donne lieu à un rapport de Camille Sée qui est nommé commissaire du gouvernement. La proposition de Batbie est considérablement étendue par le

⁵⁹¹ *Journ. Off.* du 2 avril 1882 ; Sénat, déb. parl., p. 370.

⁵⁹² Dépôt le 18 juillet 1882, *Journ. Off.* du 19, Sénat, déb. parl., p. 825 ; texte, *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. d'août 1882, annexe 401, p. 467.

⁵⁹³ Prise en considération par le Sénat le 22 juillet 1883 au Conseil d'Etat. *Journ. off.* du 23 juillet, Sénat, déb. parl., p. 868.

Conseil d'État. En effet, les travaux de la section de législation transforment⁵⁹⁴ complètement la proposition primitive, et aboutissent à un projet de loi sur la nationalité qui modifie d'une façon notable la législation. Les travaux du Conseil d'État dénaturent complètement la proposition Batbie. L'entente ne s'établit pas de prime abord au Conseil d'État et des doctrines diverses y sont soutenues. Le projet du Conseil d'État est conçu dans un esprit tout particulier. Il part de l'idée que la nationalité est une faveur pour ceux auxquels elle est accordée, nul ne doit en être investi sans être soumis à de sérieuses épreuves. Le rôle de la naturalisation est donc considérablement augmenté. La naturalisation ordinaire est subordonnée à un stage de trois ans. Encore faut-il, si l'étranger veut bénéficier de ce stage que sa demande en naturalisation suive rapidement la fin du stage, qu'elle soit faite dans les deux ans. Ce stage de trois ans ne peut commencer qu'après que l'étranger ait obtenu, à partir de vingt et un ans accomplis, l'autorisation d'établir son domicile en France.

Dans son rapport du 6 mars 1884, Batbie accepte l'extension donnée au projet de loi par le Conseil d'État, mais il fait ressortir les exagérations de ce projet qui a tendance à rendre plus difficile l'acquisition de la qualité de Français. En matière de naturalisation, il n'est pas d'avis d'imposer un stage à l'étranger qui a déjà résidé pendant dix années en France. Dans son rapport supplémentaire (4 novembre 1884)⁵⁹⁵ Batbie demande la réformation de certains articles du Code civil, car le projet de loi tel qu'il modifie sans les abroger certains articles du Code civil et la combinaison de ces différents textes offrent des difficultés. Dans cette nouvelle rédaction du Code civil se trouvent insérées pour la première fois les dispositions relatives à la naturalisation.

Le projet du Conseil d'État revient à la Commission du Sénat qui adopte l'extension proposée, mais apporte des modifications au système de la section de législation. Dans la nouvelle rédaction de la proposition déposée par la Commission sur le bureau du Sénat, à la séance du 4 novembre 1886⁵⁹⁶, les réformes apportées à la législation française sur la nationalité sont insérées dans les articles du Code civil.

Dans son premier rapport, Batbie considère comme exagérée l'exigence du Conseil d'État. Il s'en tient aux idées qu'il a primitivement formulées. « Le Sénat verra, disait-il à la fin de son rapport, en comparant le projet du Conseil d'État avec celui de la Commission, qu'ils ont été conçus dans un esprit différent, car la tendance du Conseil d'État est de restreindre la faculté d'acquérir la qualité de Français, tandis que la Commission tend à l'élargir. Nous sommes

⁵⁹⁴ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 173.

⁵⁹⁵ Doc. parl. *Journ. Off.* décembre 1884.

⁵⁹⁶ *Journ. Off.* du 5 novembre 1886, Sén., déb. parl., p. 1165 ; texte : *Journ. Off.*, Sén., doc. parl. de novembre 1886, annexe 19, p. 373.

convaincus qu'il est bon d'ouvrir les portes de la France à ceux qui voudront s'attacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables. On objectera peut-être que nous sommes dupes de notre générosité et que nous voulons conférer à des étrangers des avantages qu'il vaudrait mieux réserver à des Français. On ajoutera que ces étrangers arrivent chez nous à des positions importantes et qu'ils ne servent pas avec un dévouement égal à la générosité avec laquelle on les reçoit... Les étrangers naturalisés peuvent à la vérité hésiter entre leur première et leur seconde patrie ; mais cette hésitation n'offre aucun péril. Les simples résidents sont autrement dangereux ».

La proposition de loi adoptée par le Sénat est transmise à la Chambre des députés⁵⁹⁷.

Après l'adoption par le Sénat du projet du Conseil d'État modifié par la Commission, l'opinion publique s'empare de la question et adresse à la proposition les critiques les plus vives. On fait valoir deux faits politiques et sociaux dont on accuse le Sénat d'avoir négligé l'importance. C'est en premier lieu l'état stationnaire et même la décroissance relative de la population française. La différence entre le taux d'accroissement de la population et celui des États qui l'avoisinent est si grande, que l'on ne peut s'empêcher de regarder l'avenir sans effroi. Le soin de la conservation de la population française exige donc que l'on ne néglige en France aucun moyen pour accroître le nombre des Français, et l'on croit avoir trouvé un des remèdes à la dépopulation de la France dans l'absorption et l'assimilation des éléments étrangers.

En second lieu, la France est le pays d'Europe où il y a le plus d'étrangers. Cette armée d'étrangers doit à bref délai constituer un danger très grand pour l'État et la société. Parmi ces étrangers, il faut toutefois distinguer les hôtes de passage des individus fixés à demeure. Le danger ne vient que de ces derniers, la préoccupation est d'en faire des Français.

La Commission de la Chambre nommée à cet effet examine la proposition et dépose à la séance du 7 novembre 1887 son rapport tend à l'adoption du principe contenu dans le texte du Sénat, auquel, d'ailleurs, elle fait subir des modifications d'une certaine importance.

Dans le but constant d'augmenter la population française trop lente à s'accroître, le législateur de 1889 considère la naturalisation comme une source constante de recrutement pour la population. Un moyen de contribuer dans une proportion importante à l'accroissement du chiffre des nationaux⁵⁹⁸. Il facilite ainsi le plus possible aux étrangers l'acquisition de la

⁵⁹⁷ Séance du 4 février 1887, *Journ. Off.* du 5 février, Sénat, déb. parl., p. 87.

⁵⁹⁸ L. Campistron, *Commentaire pratique des lois du 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité*, Paris, 1894, p. 37.

nationalité française⁵⁹⁹ rendant la naturalisation plus accessible pour ceux des étrangers que des circonstances particulières permettent d'envisager comme des éléments plus aisément assimilables. Pour cela, elle supprime à leur égard plusieurs conditions auxquelles l'acquisition de la nationalité française par la naturalisation était subordonnée.

La préoccupation de la loi du 26 juin 1889 étant de faire disparaître les *heimathlosen* ; pour arrêter leur multiplication, elle se montre moins rigoureuse quant aux conditions de la naturalisation⁶⁰⁰. En effet, pour attirer à la nationalité française un plus grand nombre d'étrangers, elle en assouplit les conditions personnelles (§ 1) et procède également à des changements notables quant aux effets puisqu'elle les étend à la femme et aux enfants du naturalisé (§ 2).

§ 1. La générosité de la loi⁶⁰¹ dans l'assouplissement des conditions de la naturalisation

Le législateur de 1889 organise la naturalisation sur des bases plus larges que les législations antérieures.

Seul doit pouvoir devenir Français l'étranger qui n'est pas indigne de ce titre et a pour la France un réel attachement. A côté de la naturalisation par décret, le législateur de 1889 admet une naturalisation exceptionnelle.

La naturalisation par décret encore appelée naturalisation ordinaire forme le droit commun pour l'étranger. Elle peut être définie comme le fait pour un étranger d'obtenir du pouvoir exécutif la qualité de Français. En effet, dans cette hypothèse, la qualité de Français est acquise à l'étranger sur sa demande et sous certaines conditions, mais elle ne lui est pas acquise de plein droit. Elle lui est conférée par un acte souverain et discrétionnaire du pouvoir exécutif⁶⁰² qui jouit à cet égard d'un droit absolu d'appréciation et est libre de la lui accorder ou de la lui refuser. L'acquisition de la qualité de Français par la naturalisation par décret est soumise à un certain nombre de conditions que l'étranger doit remplir pour que sa demande puisse être accueillie.

Mais il ne suffit pas que celui qui la sollicite remplisse les conditions exigées par la loi ; il faut, en outre, que l'autorité compétente, après appréciation des titres, estime opportun de

⁵⁹⁹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 53.

⁶⁰⁰ Ch. Nizet, *op. cit.*, p. 190.

⁶⁰¹ Allusion à la générosité de la loi romaine en matière d'affranchissement : accession à la cite.

⁶⁰² Ch. Beudant, *op. cit.*, p. 37.

l'accorder. C'est ce qu'indique l'article 8 *in fine* de la loi du 26 juin 1889 qui dispose : « Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger ».

Cet article reproduit la loi de 1867⁶⁰³. En effet, peu de changements sont apportés à la législation ancienne en matière de naturalisation par décret.

Les principes admis subsistent sans subir des modifications importantes. La naturalisation demeure, comme par le passé⁶⁰⁴, une concession purement gracieuse du pouvoir exécutif.

La naturalisation par décret n'est accordée qu'après une enquête approfondie et le nombre des demandes rejetées, témoigne du soin que l'on apporte à n'admettre dans la famille française que les individus qui en sont dignes.

Avec la loi du 26 juin 1889, l'admission préalable devient un préliminaire de la naturalisation. En outre, rompant avec les errements de la législation antérieure qui subordonnait toujours la naturalisation à l'octroi préalable de l'autorisation de domicile. L'article 8, § 5, alinéa 2 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 permet de naturaliser : « les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue de dix années ». Cette loi du 26 juin 1889 apporte ainsi une innovation qui facilite la naturalisation des étrangers en France. Elle donne ainsi la possibilité à ceux qui ont résidé pendant dix années consécutives en France d'obtenir la nationalité française, sans avoir à demander l'autorisation d'établir leur domicile.

En effet, l'intention du législateur étant d'encourager les étrangers à demander la naturalisation ; il est dès lors naturel qu'il leur admette une certaine souplesse.

En outre, voulant faciliter davantage à certains étrangers l'acquisition de la nationalité française, le législateur est amené à élargir le cadre de la naturalisation exceptionnelle.

Il se propose ainsi de rattacher par des liens indissolubles à la France des hommes qui, non seulement seront de bons citoyens, mais encore ont été ou seront utiles au pays.

Par conséquent, la loi du 26 juin 1889 prévoit plus de souplesse quant aux conditions personnelles de la naturalisation ordinaire (A) mais elle procède également à un élargissement du domaine de la naturalisation extraordinaire (B).

⁶⁰³ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 95.

⁶⁰⁴ *Ibid.*

A. La réduction des conditions personnelles de la naturalisation ordinaire

En vertu de l'article 8, § 5 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, sont Français : « Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la Justice ;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années, Est assimilée à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ».

Il résulte de cet article que les conditions auxquelles est soumise toute naturalisation sont au nombre de trois. En effet, tout individu qui sollicite du gouvernement français un décret de naturalisation doit :

- être capable de changer de patrie, il doit avoir une certaine capacité (1) ;
- avoir obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France (2) ;
- avoir résidé sur le territoire français pendant un certain laps de temps (3).

La loi du 26 juin 1889 qui envisage les conditions auxquelles est soumis le naturalisé telles que la capacité (1), l'admission à domicile (2) et la durée du stage (3) tend à un élargissement de celles-ci notamment en ce qui concerne les deux dernières.

1°) La capacité

L'article 8 *in fine* du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, dans lequel se trouve subordonnée la naturalisation des étrangers en France, ne fait aucune mention de l'âge requis pour obtenir la naturalisation⁶⁰⁵. Se pose alors la question de savoir si l'étranger doit être capable d'après sa loi personnelle, ou d'après la loi française ?

La loi de 1867 exigeait au sujet de la capacité l'âge de vingt et un ans, l'étranger devait être majeur selon la loi française. Mais avec la loi de 1889, il n'y a plus une règle écrite, ordonnant de se référer à la loi étrangère ou à la loi française pour apprécier la capacité du postulant.

⁶⁰⁵ A. Weiss, *op cit.*, p. 364.

En effet, cet article est muet sur ce point⁶⁰⁶. Malgré cette omission on s'accorde à dire que la naturalisation ne peut être accordée qu'à un majeur. On considère que ce silence doit être interprété dans le sens d'un retour aux principes généraux du droit international privé⁶⁰⁷.

On estime qu'à défaut d'une règle formelle, il convient de revenir aux principes et de s'attacher à la loi personnelle de l'étranger pour déterminer s'il est majeur. En effet, la naturalisation ne produit ses effets que du jour où elle est obtenue ; jusque-là, l'étranger reste soumis pour sa capacité à sa loi nationale.

On ajoute qu'il ne s'agit pas véritablement ici d'une omission dans la mesure où dans son projet, Batbie dit : « Notre proposition maintient la règle qui exige la majorité pour demander la naturalisation ; et, comme il s'agit d'une matière qui évidemment dépend du statut personnel, nous croyons qu'il est conforme aux principes de renvoyer pour l'âge de cette majorité aux dispositions de la loi étrangère »⁶⁰⁸. Batbie, dans l'exposé des motifs de la proposition croit qu'il est conforme aux principes de renvoyer pour l'âge de la majorité aux dispositions de la loi étrangère, car il s'agit d'une matière qui modifie le statut personnel. Au contraire, le Conseil d'État est d'avis qu'il faut se référer aux termes de la loi de 1867, c'est-à-dire aux dispositions de la loi française. La Commission du Sénat se range à l'avis du Conseil d'État.

Des auteurs comme Weiss et Rouard de Card, se fondant sur le silence de la loi de 1889, émettent le vœu que la jurisprudence revienne aux principes rationnels et exige que la naturalisation ne soit accordée qu'à l'individu capable d'après la loi du pays auquel il appartient⁶⁰⁹. Ils font remarquer aux partisans de la loi française pour déterminer la capacité de l'étranger pour obtenir la naturalisation qu'il ne s'agit pas dans l'hypothèse prévue à l'article 9 du Code civil d'une naturalisation proprement dite. Conséquemment, la dérogation au principe que consacre l'article 3 alinéa 3 du Code civil qui dispose : « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger », est d'interprétation stricte et ne peut pas être étendue⁶¹⁰ par analogie à des situations toute à fait différentes.

En effet, le candidat à la naturalisation est étranger, et rien qu'étranger jusqu'au jour où la faveur qu'il sollicite lui est accordée, jusque-là sa capacité est déterminée à tous les points de vue par la loi étrangère. Il en va de même en ce qui concerne sa naturalisation. Cependant, le

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ Proposition présentée le 1^{er} avril 1882.

⁶⁰⁹ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 100.

⁶¹⁰ A. Weiss, *op. cit.*, p. 366.

système opposé, qui tient compte exclusivement de la législation française, réunit de nombreux suffrages⁶¹¹. Pour les partisans de ce système, d'après la loi et d'après les travaux préparatoires l'âge de la majorité doit être fixé par la loi française.

2°) L'admission à domicile

En vertu de l'article 8, § 5, alinéa 1 : « Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la Justice ».

Il résulte de cet article que l'étranger doit dans un premier temps obtenir du gouvernement français l'autorisation de fixer son domicile en France.

Il n'est pas nécessaire, que l'étranger qui sollicite son admission à domicile soit majeur. Les travaux préparatoires de la loi de 1889 marquent chez ses rédacteurs l'intention formelle de la répudier : « Nous modifions aussi la loi sur la naturalisation du 29 juin 1867, déclare Batbie dans son exposé des motifs, en ce qui concerne le point de départ du délai de trois ans. Notre proposition n'exige pas, comme la loi de 1867, que l'autorisation de fixer son domicile en France soit obtenue après la majorité : cette autorisation vaudra, quel que soit l'âge auquel elle ait été accordée »⁶¹².

Le texte de la loi du 26 juin 1889 étant muet sur la question de la capacité requise, pour l'admission à domicile, on en déduit que la condition d'âge n'est plus requise pour faciliter aux étrangers l'acquisition de la nationalité française. En effet, l'intention du législateur étant d'encourager les étrangers à demander la naturalisation ; il est dès lors naturel qu'il leur permet de l'obtenir plus rapidement, en supprimant l'obligation d'être âgé de vingt et un ans pour qu'il leur soit possible d'établir domicile en France. En présence de mineurs, la loi ne se réfère qu'aux institutions françaises pour déterminer les personnes chargées de le représenter. Le législateur de 1889, dont le but est de recruter le plus possible de Français adoptifs, donne à l'admission à domicile un caractère nouveau.

⁶¹¹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 72 ; Les défenseurs de la loi française pour déterminer la capacité de l'étranger se réfèrent aux articles 8 alinéa 4 et 9 du Code civil qui règlent la capacité requise pour acquérir la qualité de Français d'après le Code civil (d'après la loi française), C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 389.

⁶¹² Sénat, Doc. parl., session 1882, n° 156, p.175 ; Rapport sommaire de Mazeau, Sénat, *Doc. parl.*, session 1882, n° 401.

Cette réforme est proposée pour la première fois par le Conseil d'État. En effet, dans son rapport Camille Sée⁶¹³ dit : « La section a reconnu les inconvénients que présente la jouissance des droits civils accordés à l'étranger, alors qu'elle ne doit pas être l'acte préliminaire de la naturalisation. Mais elle a pensé qu'il y a utilité à conférer, pendant la durée du stage, la jouissance de ces droits à l'étranger qui veut acquérir la qualité de Français. Elle a été d'avis, en conséquence, de ne plus admettre l'admission à domicile que comme premier acte de la procédure de naturalisation et de retirer au postulant la jouissance des droits civils si, dans un certain délai, il n'est pas devenu Français ».

Avec la loi du 26 juin 1889, celui qui veut devenir Français, établir son domicile sur le territoire français et y jouir des droits civils des Français, devra au bout d'un certain délai, supporter les charges de la nationalité française.

L'admission à domicile n'a donc plus un caractère permanent⁶¹⁴, elle devient un simple préliminaire de la naturalisation dont les effets ne durent que cinq ans.

L'effet de l'admission à domicile se limite aux cinq années qui la suivent. En effet, l'article 13 alinéa 2 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose que : « L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si la demande est rejetée ».

Si dans les cinq années à dater de l'enregistrement de la demande d'autorisation à domicile au ministère de la Justice, l'étranger ne demande pas et n'obtient pas la naturalisation, l'admission est périmée. Il redevient un étranger ordinaire⁶¹⁵ (art. 13 Code civil). Ainsi avec la loi de 1889, si dans les cinq années à dater de l'enregistrement de la demande d'autorisation à domicile au ministère de la Justice, l'étranger ne demande pas et n'obtient pas la naturalisation. Il redevient un étranger ordinaire⁶¹⁶ (art. 13 Code civil).

Au Sénat, Clément s'élève contre le caractère que l'on veut donner à l'admission à domicile, contre la cessation de ses effets au bout de cinq années si la naturalisation n'est pas demandée dans ce délai. Batbie répond qu'il faut absolument que l'étranger admis à domicile ne puisse jouir, pendant un temps indéfini, des avantages de la nationalité française, car il ne demanderait jamais la naturalisation, contrairement au vœu du législateur.

Cinq ans sont un délai suffisant, pour éprouver l'attachement de l'étranger⁶¹⁷. S'il s'abstient de demander la nationalité française ou s'il est jugé indigne de la recevoir, il n'y a aucune

⁶¹³ Annexe au rapport de Batbie, du 6 mars 1884, *Impressions du Sénat*, 1885, avril, p. 206.

⁶¹⁴ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 53.

⁶¹⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 378.

⁶¹⁶ *Ibid.*

⁶¹⁷ R. Perret, *Acquisition de la qualité de Français par la naturalisation*, thèse, Paris, 1892, p. 147.

raison, pour lui conserver indéfiniment la jouissance des droits civils. On justifie l'admission à domicile par l'intérêt de l'État et de l'étranger. C'est un temps d'épreuve pendant lequel on recherche si la sympathie qu'affecte l'étranger ne déguise pas un intérêt actuel (personnel) à satisfaire⁶¹⁸.

Le législateur pense que le système ancien a pour résultat de détourner les étrangers de la naturalisation, puisqu'il leur permet de jouir en France de droits très étendus sans les obliger à rompre avec leur ancienne patrie. « Lorsque l'étranger, disait Batbie, aura obtenu l'autorisation de domicile, qu'il aura vécu pendant trois ans en France avec tous les avantages de la vie civile accordés au Français, il est probable ou il est à craindre que cet étranger, s'il peut continuer à vivre en France, dans les mêmes conditions ne dise : Pourquoi demanderais-je la naturalisation ? Je n'ai pas d'avantage, au point de vue de la vie civile à demander ce changement, je continuerai à vivre sous la protection des lois françaises et je n'aurai pas à supporter les charges qui pourraient être la conséquence de la naturalisation. Nous avons pensé que pour déjouer ces calculs intéressés, il convenait de réduire l'admission à domicile à n'être que la mesure préparatoire de la naturalisation. Si on ne la demande pas, et surtout si la demande est rejetée, il n'y a plus de motif pour la continuation de cette situation de faveur⁶¹⁹ ».

3°) La durée du stage

Sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, ce stage peut s'accomplir de deux manières, ou bien par l'établissement d'un domicile autorisé en France, suivi d'une résidence d'au moins trois ans, ou bien par une résidence de dix années consécutives sur le territoire français.

La durée du séjour sur le territoire français varie suivant que le candidat à la naturalisation a obtenu ou pas, au préalable, l'autorisation de fixer son domicile en France.

En exigeant de l'étranger qui veut devenir Français par voie de naturalisation qu'il demeure pendant un certain temps sur le territoire français, cette loi de 1889 se fixe pour but d'éprouver si l'attachement de l'étranger à la France est assez sérieux, pour qu'il puisse être admis au nombre des nationaux⁶²⁰. En effet, elle part du principe que le séjour en France est de nature à faire supposer que l'étranger a bien l'intention de s'y fixer à demeure. La stabilité de la résidence apparaît ainsi comme une garantie de l'adoption des mœurs françaises par le

⁶¹⁸ A. Delecaille, *op.cit.*, p. 77.

⁶¹⁹ Sénat, Séance du 4 février 1887.

⁶²⁰ R. Perret, *op. cit.*, p. 147.

postulant. Elle permet en outre de procéder à une enquête sérieuse sur sa moralité et sur ses sentiments envers la France.

Aussi est-ce avec raison que cette innovation, repoussée par le Conseil d'État, est maintenue dans la loi du 26 juin 1889⁶²¹.

Dans le premier cas, lorsque l'étranger est admis à domicile en France le délai de trois ans court à partir de l'enregistrement au ministère de la justice, de la demande d'admission à domicile. Il s'agit là d'un assouplissement par rapport à la législation antérieure, notamment à celle de 1849. En effet, sous la loi de 1849, l'étranger, parvenu à l'âge de 21 ans qui obtient l'autorisation de fixer son domicile en France doit y résider pendant dix années.

La seconde hypothèse concerne l'étranger qui n'a pas obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France.

Rompant avec les errements de la législation antérieure qui subordonnait toujours la naturalisation à l'octroi préalable de l'autorisation de domicile, la loi de 1889 apporte une innovation qui facilite la naturalisation des étrangers en France. En effet, elle permet à ceux qui ont résidé pendant dix années consécutives en France d'obtenir la nationalité française, sans avoir à demander l'autorisation d'établir son domicile. Cette possibilité lui est offerte par l'article 8, § 5, alinéa 2 du Code civil qui dispose : « Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ».

Le Sénat⁶²² et la Chambre des députés pensent qu'une résidence très prolongée peut, indépendamment de toute autorisation gouvernementale, offrir une garantie complète : « L'individu, disait Antonin Dubost⁶²³, qui a vécu en France pendant dix années et qui demande à être naturalisé ne fait-il pas la preuve qu'il n'entend pas se soustraire aux charges sociales, et que profitant des avantages du pays qu'il habite, il vient s'y rattacher plus étroitement en accomplissant envers lui tous les devoirs d'un bon citoyen !... ».

Le point de départ de ce délai est fixé au jour où l'étranger a commencé à résider en France. Cette résidence doit avoir été ininterrompue. On veut que l'étranger ait résidé en France d'une manière continue et qu'à aucun moment donné il n'ait cessé d'y avoir sa résidence pour la transporter ailleurs.

Une fois obtenue, cette autorisation produit un double effet : elle vaut au domicilié la jouissance de tous les droits civils ; elle lui permet à l'expiration d'un délai variable de rechercher la naturalisation.

⁶²¹ Proposition de la loi de Batbie, Sénat, session de 1882, n° 156, art. 6. Sénat, session de 1884, n° 65, Rapport de Dubost à la Chambre des députés, 7 novembre 1887, p., 35. .

⁶²² Proposition de loi du votée par le Sénat en 1887.

⁶²³ Rapport d'Antonin Dubost, déposé à la Chambre des députés le 7 novembre 1887.

Les formalités⁶²⁴ à remplir par l'étranger pour être admis à établir son domicile en France sont prévues, aux articles 1 et 2 du décret du 13 août 1889 qu'est venue expliquer au mois d'octobre 1889 une note publiée par la direction des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice :

- a) L'étranger qui a séjourné en France le temps requis par la loi doit adresser au ministre de la Justice sa demande d'admission à domicile, rédigée sur papier timbré, contenant l'engagement d'acquitter les droits de sceau qui s'élèvent à 175 fr. 25. cf.
- b) Parvenue au ministère de la Justice, elle doit y être enregistrée immédiatement.
- c) La demande régulièrement introduite, il est alors procédé à une enquête administrative, à Paris par le préfet de police, dans les départements par le préfet, sur la moralité, les moyens d'existence, la conduite du postulant, sur le temps qu'il a passé en France, sur sa situation militaire, sa famille, son attitude politique, ses sentiments à l'égard de la France.
- e) Au vu de cette enquête, le ministre de la Justice propose au Chef de l'État, s'il y a lieu, d'autoriser par décret l'étranger à fixer son domicile en France.

L'enquête terminée, le Président de la République statue par un décret. Il accorde ou il refuse la naturalisation à son gré.

L'étranger qui obtient la naturalisation doit alors s'acquitter d'un droit de sceau de 175 fr. 25. Le Sénat dans ses délibérations des 8 et 11 février 1887, supprime ce droit. La Commission des députés va dans le même sens et soutient que la nécessité de payer des sommes aussi exorbitantes peut être un obstacle à la naturalisation. « Dans bien des cas, disait le rapporteur Antonin Dubost, les frais de ces procédures ont été un obstacle pour d'honnêtes gens dignes d'être Français ; ne pouvant payer, ils restaient étrangers quoique habitant la France et Français de cœur, d'esprit, de tendance »⁶²⁵. Mais lors de la discussion du projet en 1889, la Chambre des députés se prononce en faveur du rétablissement des droits de sceau. « La situation dit de La Batut, est bien simple, elle se résume en ces mots : « Est-il intéressant de favoriser outre mesure le recrutement de cette classe des citoyens, ou tout au moins de surcharger nos hôpitaux et nos bureaux de bienfaisance d'étrangers dans le besoin ? Ne devons-nous pas, au contraire, faire tous nos efforts pour réserver aux seuls Français le travail national ? N'est-il pas juste, au point de vue des droits de sceau, de maintenir la différence entre l'étranger né en France qui serait soldat français et l'étranger né en France qui serait soldat français au service dans tous les pays, ne demande au nôtre qu'une part dans ses aumônes ? Considération d'ordre fiscal... En présence des difficultés budgétaires, il

⁶²⁴ L. Campistron, *op. cit.*, pp : 44-45.

⁶²⁵ Rapport d'Antonin Dubost, déposé à la Chambre des députés le 7 novembre 1887.

importerait d'éviter au Trésor une perte sensible. « J'ajouterai, disait de La Batut, que la somme perçue pour droits de sceau afférents aux affaires de nationalité est une ressource importante dont le Trésor a intérêt à ne pas se priver, c'est 325 000 francs que le droit de sceau a rapportés l'année dernière »⁶²⁶.

A la suite des débats, la Chambre vote le rejet pur et simple de l'article 6, portant suppression des droits. Mais, en pratique, il peut être fait remise, totale ou partielle, aux individus dignes d'intérêts peu fortunés⁶²⁷. Cette demande doit être accompagnée de l'acte de naissance du postulant, de son père, de la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait de son casier judiciaire français.

L'article 8, § 5, alinéa 2 *in fine* ajoute : « Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ».

Cette disposition vise le corps consulaire. Les étrangers investis hors de France de fonctions publiques pour le compte de la France sont considérés comme résidant sur le territoire français. En effet, il est nécessaire d'encourager les étrangers qui consentent à devenir des mandataires français et à prendre en main les intérêts des nationaux français. Elle ne saurait être invoquée par les étrangers chargés de simples missions par le gouvernement français⁶²⁸. Il s'agit ici d'une faveur qui est la récompense des services qu'ils rendent à la France dans l'accomplissement du mandat qu'ils en ont reçu.

Cette possibilité lui est offerte par l'article 8, § 5 du Code civil qui dispose : « Peuvent être naturalisés...2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années. Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ».

B. L'élargissement du domaine de la naturalisation extraordinaire

En vertu de l'article 8, § 5, alinéa 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, peuvent être naturalisés : « Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit un établissement

⁶²⁶ Discours de la Batut Chambre des députés, séance du 16 mars 1889.

⁶²⁷ Ordonnance du 8 octobre 1814.

⁶²⁸ *Journal Officiel*, Sénat, 1886, *Déb. parl.*, p. 1179. Séance du 13 novembre ; et 1887, *Déb. parl.*, p. 78, Séance du 3 février.

industriel ou autre, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français ».

Voulant faciliter à certains étrangers l'acquisition de la nationalité française, le législateur a été amené à élargir le cadre de la naturalisation exceptionnelle.

Cet article 8, § 5, alinéa 3 du Code civil reproduit les dispositions contenues dans celle de l'article 2 de la loi de 1867 en leur faisant subir une légère modification et en les développant ; le Sénat supprime dans ce membre de phrase : « soit qui ont créé de grands établissements industriels ou de grandes exploitations agricoles ». Ainsi, cette disposition de l'article 8, § 5, alinéa 3 diffère sensiblement de celle de l'article 2 de la loi du 29 juin 1867, qu'elle remplace en ce sens qu'elle favorise l'étranger qui a servi à un titre quelconque sous les drapeaux français, soit dans les pays de protectorat, et que d'autre part, elle n'exige plus la création de *grands* établissements industriels ou de *grandes* exploitations agricoles. « On a fait observer avec raison qu'il y a certains établissements qui n'étaient pas grands par l'étendue, certaines exploitations agricoles qui n'étaient pas très considérables, mais qui étaient menées avec un tel talent, un tel savoir-faire, qu'ils rendaient autant de services qu'une grande exploitation, parce qu'ils donnaient l'exemple de la bonne culture, de l'industrie sagement conduite »⁶²⁹. La loi du 26 juin 1889 apporte ainsi une nouvelle innovation. En effet, le stage de trois ans qui en principe forme le droit commun de la naturalisation en France, est par exception réduit dans cette hypothèse à un an au profit des étrangers qui ont rendu à la France certains services déterminés, ou dont le séjour en France est considéré comme utile à l'intérêt général.

Ce mode d'acquisition privilégié de la qualité de Français est également reconnu à l'étranger qui épouse une Française⁶³⁰. Il est prévu à l'article 8, § 5, alinéa 4 du Code civil qui dispose : « L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé ».

Le législateur de 1889 prévoit que l'étranger qui aura épousé une Française peut devenir Français, après un an de domicile autorisé⁶³¹. En abrégant aussi la résidence habituellement requise en faveur de l'étranger qui a épousé une femme française, la loi du 26 juin 1889 se sépare de la loi de 1867.

On estime que si la femme française qui épouse un étranger réussit à maintenir en France son foyer, il est désirable de faciliter l'acquisition de la nationalité française au mari. On présume

⁶²⁹ Batbie, Sénat, séance du 8 février 1887 ; *Journal Officiel* du 9 février 1887.

⁶³⁰ A. Delecaille, *op. cit.*, p. 67.

⁶³¹ R. Perret, *op. cit.*, pp : 151-152.

que l'influence légitime qu'elle saura prendre sur l'esprit de son mari s'exercera dans un sens favorable à la France vers laquelle celui-ci se trouvera incessamment attiré. C'est pourquoi le délai d'admission à domicile est ainsi réduit à une année⁶³².

§ 2. La générosité de la loi dans l'extension des effets de la naturalisation

Sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, comme ce fut le cas sous le Code de 1804, la naturalisation du chef de famille a en principe un caractère individuel. Toutefois, dans le but d'établir l'unité dans la famille, la loi du 26 juin 1889, procède à des changements notables concernant les effets de la naturalisation. Elle arrête par l'article 12, §§ 2 et 3 que la femme et les enfants majeurs du naturalisé pourront devenir Français de deux manières différentes. En effet, cet article dispose : « La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9. Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ».

Il résulte de cet article 12, §§ 2 et 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 que la femme et les enfants majeurs du naturalisé pourront devenir Français soit en demandant à être compris au décret de naturalisation du mari et père ; soit si la femme et les enfants majeurs n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-deux ans, en utilisant la procédure de l'article 9 du Code civil.

Le 13 novembre 1886, s'ouvre au Sénat la première délibération sur la proposition de la loi Batbie relative à la naturalisation. Dans le discours qu'il prononce en cette séance, le conseiller d'État Camille Sée, commissaire du gouvernement, déclare que le débat est dominé par deux questions essentielles. La seule qui sera retenue ici est : L'acquisition de la qualité de Français par le mari ou le père est-elle personnelle ou s'étend-elle à la femme et aux enfants mineurs ?

S'il est de tradition que les effets de la naturalisation dans la nationalité française soient restreints au seul chef de famille (A), par suite d'une innovation, la loi du 26 juin 1889 les étend à sa famille du naturalisé et leur donne une portée collective (B).

⁶³² A. Weiss, *op. cit.*, p. 388.

A. Le renouvellement d'une tradition : l'intégration du naturalisé dans la famille française

Au point de vue des droits comme des charges, l'étranger naturalisé est assimilé aux Français d'origine. En effet : « L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques, attachés à la qualité de citoyen français ». Il a les mêmes droits et les mêmes obligations. Il a la jouissance de tous les droits civils indistinctement, même de ceux qui sont spécialement refusés aux étrangers. Il a également la jouissance de tous les droits politiques. Ainsi, il peut être investi de toutes les fonctions publiques. Il peut être électeur dans les élections municipales, départementales et politiques. Il peut être nommé conseiller général et conseiller municipal, ou encore ministre ou Président de la République⁶³³. Toutefois, la loi émet une réserve. En effet, il ne peut, d'après l'article 3 de la loi du 26 juin 1889, être éligible : « aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année ». Par conséquent, le droit de siéger au Sénat et à la Chambre des députés n'est acquis à l'étranger naturalisé que dix ans après le décret qui l'admet au nombre de ses citoyens. Mais, ce délai peut être abrégé à un an par une loi spéciale.

Cette restriction apportée à la capacité politique de l'étranger naturalisé français se justifie par le fait qu'il y aurait imprudence à ouvrir la porte à des étrangers fraîchement naturalisés.

Cette disposition restrictive votée par le Sénat renoue ainsi avec la tradition de la monarchie française et plus précisément avec la *grande naturalisation* de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de la loi du 3 décembre 1849 (art. 1^{er})⁶³⁴ abolie par la loi du 29 juin 1867.

En effet, dès les premiers jours de la Restauration, l'ordonnance royale du 4 juin 1814 décide que : « Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourrait siéger ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que par d'importants services rendus à l'État, il n'eût obtenu du Roi des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres ». Cette ordonnance de 1814 est rendue dans des circonstances assez particulières. En effet, à la suite du démembrement de l'Empire, plusieurs sénateurs sont devenus étrangers. D'un côté, le roi veut les écarter des assemblées politiques, et, d'un autre côté, il hésite à leur refuser une ordonnance de naturalisation. Il s'abrite alors derrière le pouvoir législatif en décidant qu'aucun étranger ne pourrait siéger à la Chambre des députés

⁶³³ A. Weiss, *op. cit.*, p. 401.

⁶³⁴ A. Weiss, *op. cit.*, p. 399.

ni à la Chambre des pairs, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par ces deux assemblées.

Le système consacré par l'ordonnance de 1814 se trouve dans la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, dont l'article 1^{er} dispose que l'éligibilité à l'Assemblée nationale ne peut être conférée à l'étranger que par une loi.

Mais la *grande naturalisation*, établie par cette loi, n'a qu'une courte existence. En effet, le décret organique sur les élections du 2 février 1852 y renonce implicitement.

La distinction établie par l'ordonnance de 1814 et par la loi de 1849, répudiée par la législation impériale, revit, mais sous une forme nouvelle, dans la loi du 26 juin 1889.

Antonin Dubost⁶³⁵, dans son rapport, essaye de justifier ce retour vers le passé de la manière suivante : « Nous ne vous proposons pas de revenir complètement à la législation d'avant 1848. Cependant, il a paru au Sénat que pour admettre un étranger à jouir, *de plano*, de droit d'éligibilité, il était sage et prudent d'exiger de lui un plus long stage que pour la naturalisation ordinaire ; de là, la disposition de l'article 3 à laquelle votre Commission s'associe complètement et qui porte que le naturalisé n'est éligible aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation. Parfois, il est vrai, des circonstances peuvent se produire où un si long stage n'est pas nécessaire, ou même il y aurait justice à le réduire en faveur d'un étranger qui aurait rendu à la France de tels services, qu'il se serait, en quelque sorte, incorporé à la Patrie, et que l'opinion publique, le suffrage universel voudraient l'en récompenser en lui décernant immédiatement un grand hommage, en l'investissant officiellement de sa confiance. Mais, dans ce cas, il nous a semblé que ce n'est pas le pouvoir exécutif qui doit être le seul juge, que c'est aux Chambres à décider s'il appartient d'accorder cette haute faveur à un étranger, que d'ailleurs l'intervention des Chambres ajouterait encore à l'hommage rendu à celui qui s'en serait montré digne. Voilà pourquoi notre article dispose que par une loi spéciale le stage de dix ans pourra être réduit à une année ».

Conséquemment, avec la loi du 26 juin 1889, la *grande naturalisation*, nécessaire pour être éligible au Sénat et à la Chambre des députés, résulte de plein droit de dix ans écoulés à partir du décret qui admet l'étranger au droit de cité. Toutefois, ce délai peut être réduit à une année par une loi spéciale. Il doit pour cela, avoir donné « des preuves d'un dévouement persévérant, des garanties qui permettent de le croire sincèrement attaché à sa patrie d'adoption ».

⁶³⁵ Rapport d'Antonin Dubost, déposé à la Chambre des députés le 7 novembre 1887.

Il est à souligner que cette incapacité partielle ne frappe aucunement l'étranger naturalisé sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 26 juin 1889. C'est ce qui ressort de la consultation délibérée le 23 octobre 1889, par Maître Émile Durier, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. Il s'agissait de savoir si Mac-Adaras, Irlandais d'origine et naturalisé Français en 1888, avait été valablement élu député en 1889 par l'arrondissement de Sisteron.

« L'article 3 de la loi de 1889, dit Durier, ne porte pas la moindre atteinte aux droits acquis. L'étranger devenu Français avant la promulgation de la loi et investi dès lors de la plénitude des droits de citoyens français, a conservé tous ces droits et par conséquent celui d'être élu aux Assemblées législatives. Il suffit, pour le démontrer, de rappeler l'article 2 du Code civil : La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle, n'a point d'effet rétroactif. La loi ne dispose que pour l'avenir ; donc la loi du 26 juin 1889 ne statue que pour les naturalisations qui seront accordées à l'avenir Elle n'a point d'effet rétroactif ; donc elle ne peut porter atteinte aux droits acquis avant sa promulgation....

Quand le législateur n'a pas formulé une exception au principe général, ce principe subsiste dans toute sa force, avec toute son énergie. Or la loi du 26 juin 1889 ne contient aucune disposition de cette nature. Elle ne touche en rien au principe de la non-rétroactivité des lois. Elle ne statue donc que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Non seulement son texte ne contient rien qui porte atteinte à cette règle générale, mais rien dans les travaux préparatoires de la loi n'indique la pensée de donner à la loi, par exception, un effet rétroactif. Cette pensée eût été très malheureuse et tout à fait injustifiable au point de vue du droit. Les droits acquis, en matière de nationalité, c'est-à-dire dans une matière qui touche à l'état des personnes, ont un caractère éminemment respectable.

Nos lois ont varié sur la question de savoir si la naturalisation devait conférer à ceux qui en bénéficiaient la plénitude de droits de citoyen et notamment le droit d'être élu aux Assemblées législatives. La législation de 1814 faisait une distinction entre la grande et la petite naturalisation. La grande naturalisation donnait seule le droit d'éligibilité. Cette différence entre la grande et la petite naturalisation a été abolie en 1848. La loi du 3 décembre 1849 l'a rétablie en décidant (art 1^{er}) que l'étranger naturalisé ne jouirait du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. Mais, respectueuse du principe de non-rétroactivité, elle a pris le soin, assurément surabondant, de dire dans son article 8 : Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

La loi du 29 juin 1867 a complètement aboli la distinction entre la grande et la petite naturalisation. Aux termes de son article 1^{er}, l'étranger naturalisé est admis à jouir de tous les droits de citoyen français. Les étrangers naturalisés pendant que cette loi était en vigueur ont donc été investis de tous les droits politiques notamment de celui d'éligibilité aux Assemblées législatives. Une loi postérieure n'aurait pu les priver de cette éligibilité sans porter atteinte à un droit acquis, et par conséquent sans violer le principe de la non-rétroactivité »⁶³⁶.

La Chambre des députés adhère à cette thèse, en validant en novembre 1889, sans discussion l'élection contestée de Mac-Adaras.

A côté des avantages auxquels l'étranger naturalisé Français a droit, la naturalisation emporte également pour lui un certain nombre d'obligations auxquelles il ne peut se soustraire.

En effet, l'étranger qui acquiert la nationalité française est dorénavant soumis à toutes les obligations qui pèsent sur les Français, notamment au service militaire⁶³⁷. Aussi la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée décide à bon droit (art12) que : « Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration de nationalité, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité ».

Par cette disposition on vient combler une lacune de la législation militaire antérieure. En effet, la loi du 27 juillet 1872 est muette sur les étrangers naturalisés en France, on en déduit qu'ils ne sont soumis à aucune obligation militaire : « Monsieur le ministre de la Guerre reconnaît bien, lisons nous dans une circulaire adressée par le préfet de la Seine aux maires des arrondissements de Paris, le 23 décembre 1876, que le privilège accordé aux étrangers naturalisés en vertu du décret peut paraître exorbitant, puisqu'ils sont admis à tous les bénéfices de leur nouvelle qualité sans en subir les charges ; mais la loi sur le recrutement de l'armée étant de droit strict, ses dispositions doivent être appliquées littéralement et il est impossible de les étendre par voie d'interprétation⁶³⁸ ». La loi de 1889 met fin à cet état des choses, puisque l'étranger naturalisé est tenu d'accomplir le même temps de service actif que les jeunes gens de la classe avec laquelle il a pris part aux opérations du recrutement.

⁶³⁶ *Journal du droit int. pr.*, 1890, p. 92

⁶³⁷ A. Weiss, *op. cit.*, p. 403.

⁶³⁸ *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 376 et s. ; Questions et solutions pratiques.

B. L’empreinte des temps nouveaux : la naturalisation de la famille du naturalisé

Jusqu’à la loi du 26 juin 1889, la naturalisation du chef de famille n’a aucune influence sur la nationalité de sa famille. En effet sous l’empire de la législation antérieure, la naturalisation du père n’a aucune portée collective sur la nationalité de sa femme⁶³⁹ et de ses enfants. C’est ainsi que dans un arrêt en date du 16 décembre 1828, la Cour royale de Grenoble décide que : « L’enfant né en pays étranger, de père étranger, ne cesse pas d’être étranger par cela seul que son père se fait, plus tard, naturaliser Français ; peu importe que l’enfant soit encore alors en minorité. La naturalisation est un droit purement personnel, et non transmissible par succession »⁶⁴⁰. Cette solution est confirmée quant à la femme du naturalisé par un arrêt en date 1882 qui déclare que : « La naturalisation étant personnelle à celui qui l’obtient, et ne pouvant influencer sur les droits des tiers, la naturalisation obtenue en France par un étranger, postérieurement à son mariage avec une étrangère de même nationalité que lui, ne peut avoir pour effet de faire perdre à la veuve, en cas de prédécès du mari, les avantages qui résulteraient pour elle de la loi sous laquelle elle a contracté mariage »⁶⁴¹.

Cette situation soulève des critiques dans la mesure où il aboutit le plus souvent à laisser à la femme et aux enfants une nationalité différente de celle du chef de famille.

La loi du 26 juin 1889 qui vise à établir l’unité de nationalité dans la famille apporte un remède à cet état des choses. Avec cette loi de 1889, la situation faite à la famille du naturalisé fait l’objet de remaniements.

En effet, l’article 12, §§ 2 et 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose : « La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l’étranger naturalisé pourront, s’ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu’ils feront dans les termes et sous les conditions de l’art. 9. Deviennent Français les enfants mineurs d’un père ou d’une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l’année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l’art. 8, § 4 ».

Il résulte de ce nouvel article 12, § 2 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 qui règle le sort de la femme et les enfants majeurs du naturalisé que ces derniers demeurent en principe

⁶³⁹ Cass., 16 décembre 1845, S. 1846. I. 100 ; Douai, 3 août 1858, D.P., 1858. II. 218 ; Toulouse, 27 juillet 1874, S. 1876. II. 149 ; Aix, 21 mars 1882 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 541).

⁶⁴⁰ Cour royale Grenoble, 16 décembre 1828, S. 1829.II.23.

⁶⁴¹ Aix, 21 mars 1882, S. 1885. II. 117.

étrangers. Toutefois, ils peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, par le décret (de naturalisation) qui confère cette qualité au mari et au père⁶⁴². Cet article 12, § 2 du Code civil issu de la loi de 1889 permet ainsi à la femme mariée et aux enfants majeurs⁶⁴³ de l'étranger naturalisé de joindre leur demande en naturalisation à celle formée par le chef de famille. Par là même, il les dispense des conditions généralement exigées de ceux qui sollicitent la naturalisation puisqu'il leur permet d'être compris dans les effets du décret du mari et père qui y fait droit, sans qu'ils n'aient à justifier d'une résidence plus ou moins longue sur le territoire français et sans que la condition préalable de l'admission à domicile soit exigée d'eux⁶⁴⁴.

En outre, l'article 12, § 2 *in fine* du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 indique un autre mode d'acquisition de la nationalité française. En effet, cet article prévoit que la naturalisation est encore acquise à la femme mariée et aux enfants majeurs : « comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9 ». Il leur offre ainsi la possibilité de devenir Français par une déclaration faite dans les termes et sous les conditions de l'article 9 du Code civil⁶⁴⁵. En effet, cet article 12, § 2 *in fine* permet à la femme et aux enfants majeurs de vingt-deux ans de réclamer le titre de Français, s'ils se trouvent encore dans les conditions voulues pour exciper de l'article 9, c'est-à-dire s'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis. Il leur suffit alors de faire un acte de soumission, de transférer leur domicile en France et de déclarer leur volonté d'être Français⁶⁴⁶ selon les conditions prévues par cet article. Conséquemment, si la femme et les enfants majeurs sont encore dans les délais de l'article 9 du Code civil, au jour de la naturalisation du mari ou du père ; il leur revient alors, pour avoir part à son bénéfice, de déclarer leur volonté à cet égard, de la manière établie par cet article. Passé vingt-deux ans, le seul moyen qui leur est offert de partager la condition nouvelle du chef de famille est celui d'un décret⁶⁴⁷.

A ce propos, Antonin Dubost dans son rapport à la Chambre des députés⁶⁴⁸ s'exprime ainsi : « Quand tous sont d'accord pour suivre l'exemple du chef de famille, quel inconvénient peut-il y avoir à leur donner des facilités pour le faire ? Votre commission a pensé, comme le Sénat, que dans ce cas il était utile de leur donner la faculté d'acquérir la nationalité du mari ou du père, sans avoir à subir les longues formalités préliminaires de la

⁶⁴² A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 143.

⁶⁴³ A. Weiss, *op.cit.*, p. 359.

⁶⁴⁴ *Ibid.*

⁶⁴⁵ A. Pillet et J.-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 143.

⁶⁴⁶ A. Weiss, *op.cit.*, p. 360.

⁶⁴⁷ A. Weiss, *op. cit.*, 1907, p. 181.

⁶⁴⁸ Rapport d'Antoin Dubost, déposé à la Chambre des députés le 7 novembre 1887, *Journ. Off.* du 7 décembre 1887, n° 2083, p. 236.

naturalisation. Même votre commission vous propose de rendre l'article 9 applicable aux enfants majeurs qui seraient encore dans les délais pour réclamer la qualité de Français... Le texte de votre commission diffère donc de celui du Sénat. Celui-ci porte que la femme de l'étranger qui se fait naturaliser Français pourra, sur sa demande, être naturalisée sans condition spéciale par le même décret que son mari. Les enfants majeurs pourront aussi, sans condition de stage, être naturalisés, s'ils le demandent, par le décret qui confère la qualité de Français au père ou à la mère ; pour les enfants mineurs, la demande doit être faite par le père, ou le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille ». Le texte de votre commission est ainsi rédigé : « La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé, pourront être naturalisés s'ils le demandent, sans condition de stage, par le décret qui confère la qualité de Français au mari, ou au père, ou à la mère. Les enfants majeurs pourront même devenir Français, en faisant la déclaration prescrite par l'article 9, s'ils n'ont pas passé l'âge de vingt-deux ans accomplis. Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français »⁶⁴⁹.

Ce passage du rapport indique clairement la pensée de la loi. Conserver à la femme et aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé par décret la faculté, de devenir eux-mêmes Français par une simple déclaration.

Quant aux enfants mineurs, leur sort est réglé par l'article 12, § 3 du Code civil issu de la loi de 1889 qui dispose : « Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ».

Il résulte de cet article que la naturalisation, en même temps qu'elle rend Français celui qui l'obtient, étend ses effets aux enfants mineurs qui deviennent Français, par le seul effet de la naturalisation de leur père ou de leur mère survivant, sauf faculté de répudiation⁶⁵⁰. En effet, cette attribution de nationalité qu'offre l'article 12, § 3 du Code civil issu de la loi de 1889 aux enfants mineurs n'est pas définitive, puisqu'ils disposent de la faculté, dans l'année qui suit leur majorité, de décliner⁶⁵¹ cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4 du Code civil issu de la loi de 1889. « Est Français, dit l'article 8, § 4 du Code civil issu de la loi de 1889, tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ J. Valéry, *op. cit.*, p. 223.

⁶⁵¹ L. Campistron, *op. cit.*, p. 98.

nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeure annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ».

Antonin Dubost, rapporteur, justifie cette situation de la manière suivante : « En ce qui concerne les enfants mineurs du père ou de la mère survivant, qui se font naturaliser Français, nous avons pensé qu'il ne pouvait y avoir que des avantages à les déclarer Français de plein droit. Les enfants majeurs peuvent avoir une existence indépendante, mais n'est-il pas naturel que les enfants mineurs participent de la façon la plus complète au genre de vie, aux mœurs, aux habitudes sociales, aux tendances du père ou de la mère qui les élève ? »⁶⁵².

Ce nouvel article 12 *in fine* du Code civil, déclare Français l'enfant mineur de l'étranger naturalisé, dès le jour et par le fait de la naturalisation paternelle, sous la condition résolutoire d'une option contraire exprimée dans l'année qui suit sa majorité. En effet, aux termes de cet article, l'enfant mineur a la faculté d'opter pour sa nationalité d'origine lorsqu'il sera majeur, en déclinant la qualité de Français⁶⁵³. Dans son rapport au Sénat en date du 3 juin 1889, Delsol explique, l'utilité de cette disposition de la manière suivante : « Si l'enfant est en bas âge, on peut espérer que son séjour et son éducation en France développeront en lui les sentiments français. Mais s'il est sur le point d'atteindre sa majorité au moment où son père ou sa mère acquerra ou recouvrera la nationalité française, n'est-il pas à craindre qu'il conserve pour son pays d'origine, où une partie de sa famille continuera à résider, des préférences qui seraient incompatibles avec son changement de nationalité ? Un Français malgré lui ne peut devenir un bon Français. D'autre part, l'enfant mineur, quel que soit son âge, ne peut-il pas avoir la prétention bien légitime de conserver sa première nationalité ? Il a peut-être, dans son pays d'origine, des biens à administrer, des successions à recueillir, des intérêts importants à sauvegarder. Pourquoi lui imposer d'une façon irrévocable la qualité de Français ? N'est-il pas juste et prudent de lui accorder la faculté de décliner la qualité de Français dont il ne veut point, dans l'année de sa majorité, comme l'article 8, alinéa 4 l'accorde à l'individu né en France d'étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France ? »⁶⁵⁴.

⁶⁵² Rapport d'Antonin Dubost, déposé à la Chambre des députés le 7 novembre 1887, *Journ Off.* du 7 décembre 1887, n° 2083, p. 236.

⁶⁵³ A. Weiss, *op. cit.*, p. 419.

⁶⁵⁴ Delsol, séance du 3 juin 1889, *Journ. Off.* 29 décembre 1889, n° 160, p. 232.

La disposition de l'article 12, §§ 2 et 3 du Code civil issu de la loi de 1889 parle des enfants mineurs : « d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser français ». Se pose alors la question de savoir ce que l'on entend par cette expression ?

Des explications fournies par le rapporteur de la loi, Delsol, au Sénat, dans sa séance du 6 juin 1889⁶⁵⁵, on en déduit que la disposition de l'article 12, § 3, s'applique soit que le père et la mère sont naturalisés en même temps, soit que le père l'est seul du vivant de la mère, soit enfin que, l'un des père et mère étant décédé, le survivant ait été naturalisé Français.

Conséquemment, la naturalisation de la mère seule, du vivant de son mari, n'a aucune influence sur la nationalité de ses enfants mineurs.

En conclusion, l'influence exercée sous l'Ancien droit par le *jus soli* sur la transmission de la nationalité est amoindrie. En effet, pour un motif d'intérêt politique, le Code civil de 1804 fait du *jus sanguinis*, le critère exclusif d'accès à la nationalité et rompt ainsi avec la féodalité. La qualité de Français s'acquiert alors à la naissance et se transmet par la filiation. Toutefois, ce système présente des inconvénients dans la mesure où il écarte de l'accès à la qualité de Français, les enfants nés en France de parents étrangers. Les nécessités d'ordre militaires, conduisent alors à modifier ce système et à admettre la possibilité pour ces derniers d'acquérir la qualité de Français à leur majorité. Mais la conscription les dissuade. Ce qui crée des inégalités entre les Français qui s'acquittent de leurs obligations militaires et les enfants nés en France de parents étrangers qui y échappent. Le rétablissement du double *jus soli* à partir de 1851 devient alors le seul moyen de pallier cette difficulté. Avec la montée de l'immigration à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle en France et le souci d'accroître le nombre des Français, le renforcement du *jus soli* avec la loi du 26 juin 1889 facilite la naturalisation et l'accès à la nationalité française de ceux qui sont nés en France de parents étrangers.

En résumé, l'évolution des dispositions relatives à la l'acquisition de la qualité de Français pendant toute la période qui s'étend du Code de 1804 jusqu'à la fin du XIX^e siècle, permet de constater que la qualité de Français s'attribue soit par le *jus sanguinis* soit par le *jus soli* pour l'étranger né en France. Quant à celui qui n'est pas né sur le territoire français, le législateur l'admet au bénéfice de la nationalité française par la voie de la naturalisation.

⁶⁵⁵ Delsol, séance du 6 juin 1889, *Journ. Off.* du 7 juin 1889.

TITRE II- LA PERTE. ENTRE SECESSION ET INDIGNITE

Si tout individu doit posséder une nationalité dès sa naissance, celle-ci n'est pas définitive. On admet la possibilité de rompre le lien qui rattache l'individu à l'État français⁶⁵⁶. On retrouve ici l'idée du contrat social chère à Jean-Jacques Rousseau⁶⁵⁷ qui écrit : « Par un droit que rien ne peut abroger, chaque homme en devenant majeur et maître de lui-même, devient maître aussi de renoncer au contrat par lequel il tient à la communauté, en quittant le pays dans lequel il est établi. Ce n'est que par le séjour qu'il y fait après l'âge de raison qu'il est censé confirmer tacitement l'engagement qu'y ont pris ses ancêtres ».

En effet, les rédacteurs du Code civil n'adoptent pas la règle « nemo potest exuere patriam », qui fait de la nationalité un titre indélébile et ineffaçable, comme c'est le cas dans certains pays, telle que l'Angleterre et dans certains cantons Suisses⁶⁵⁸. Le Code civil de 1804 permet à l'individu de disposer de la liberté de s'expatrier et changer de nationalité dans certaines hypothèses⁶⁵⁹. Cette règle apparaît comme la conséquence de la liberté humaine et plus précisément du droit dont dispose chaque homme de choisir le pays qui assure son existence.

La déchéance de la nationalité est ancienne et remonte à Athènes. En effet, on reconnaît au citoyen, le droit de s'expatrier ; mais il peut aussi encourir la déchéance de tout ou partie de ses droits. Il s'agit dans la seconde hypothèse d'une véritable peine, d'une perte forcée du droit de cité. En effet, en Grèce, la perte de la citoyenneté que l'on désigne alors sous le vocable d'*atimie* frappe l'Athénien d'une sorte de mort civile qui emporte déchéance de tout ou partie de ses droits et trouve à s'appliquer à la suite d'une condamnation pénale telle que désertion devant l'ennemi ou le refus du devoir militaire⁶⁶⁰. « *L'atimie*, dit Démosthène⁶⁶¹, ne peut ni devenir archonte, ni exercer un sacerdoce, ni rendre la justice, il est inhabile à toutes les charges publiques, soit au-dedans, soit à l'étranger. Il ne doit faire acte ni d'héritier, ni d'électeur, il ne peut pas non plus être envoyé en ambassade, ni parler dans l'Assemblée, ni participer aux sacrifices publics, ni porter une couronne aux Stéphanophories communes, ni mettre les pieds dans la partie réservée de l'Agora ». *L'atimie*, sorte de mort civique atteint

⁶⁵⁶ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 57.

⁶⁵⁷ J. J. Rousseau, *Œuvres complètes, Emile*, tome II, Paris, p. 215.

⁶⁵⁸ R. Robillard, *op. cit.*, p. 235.

⁶⁵⁹ L. Roman, *La perte de la nationalité française à titre de déchéance*, thèse, Marseille, 1941, p. 13.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁶¹ V. Grande encyclopédie du XIXe siècle, V° Atimie - Démosthène, C. Timocrate, 105.

donc l'Athénien, lorsque ce dernier commet des fautes particulièrement graves envers la cité⁶⁶².

Chez les Romains, la patrie ne s'impose pas non plus. On fonde ce principe sur la liberté pour chacun de choisir sa patrie. Tout citoyen a ainsi la faculté de changer⁶⁶³ de cité, mais Cicéron⁶⁶⁴ prétend qu'il ne peut être, malgré lui, dépouillé de son droit de citoyen. Toutefois, ce principe souffre d'exception, puisque la perte du droit de cité est tantôt volontaire tantôt forcée. Elle est volontaire, lorsque par exception au principe qui prévoit qu'on ne peut abdiquer purement et simplement le droit de cité romaine, on admet que l'acquisition du droit de cité à l'étranger fait perdre au Romain sa qualité de citoyen⁶⁶⁵. Cette acquisition d'une citoyenneté étrangère peut résulter soit d'une *dicatio*, soit du *postliminium*. La *dicatio* résulte du fait de transporter sa résidence dans une cité étrangère en s'y faisant agréer comme citoyen. Le *postliminium* quant à lui fait perdre la cité romaine, lorsque l'étranger libre qui, réduit en esclavage à Rome, puis affranchi par son maître et devenu en conséquence citoyen romain comme ce dernier, quitte Rome sans esprit de retour et revient dans sa patrie d'origine. Par là même, le *jus postliminii*, en lui rendant la qualité de citoyen qu'il avait perdu par l'esclavage, le dépouille du droit de cité romaine, à la condition qu'il existe un traité entre Rome et son pays. (Cicéron, *pro Balbo*, 12, 29).

Quant à la perte forcée, elle se présente comme une dérogation au principe que nul ne peut malgré lui être privé de la cité romaine. Dans cette hypothèse, la citoyenneté romaine se perd par une *maxima* ou une *media capitis demunitio*. La *maxima capitis demunitio* résulte de l'esclavage encouru *jure gentium* ou *jure civili*. Perd ainsi la liberté et en même temps la cité *jure gentium*, le citoyen qui est fait prisonnier dans une guerre régulière (*bellum justum*), celui qui est livré à une nation étrangère qu'il a gravement offensée dans la personne de son ambassadeur ou de ses dieux. Perdent la cité *jure civili* en perdant la liberté, dans l'ancien droit : les citoyens qui ne se font pas inscrire sur les registres du cens, ceux qui essaient de se soustraire à l'obligation du service militaire jusqu'à l'époque où l'armée est recrutée par voie d'engagements volontaires, le *fur manifestum*, le débiteur soumis à la *manus injectio* du créancier en vertu d'une *damnatio* et qui ne trouve pas de *vindex*. Dans tous ces cas, l'ancien citoyen privé de la liberté est vendu soit par l'État, soit par son créancier à l'étranger, *trans Tiberim*.

⁶⁶² I. Glard, *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française, au point de vue du droit civil français et du droit international*, thèse, Paris, 1893, p. 271.

⁶⁶³ P. Chanteret, *op. cit.*, p. 330.

⁶⁶⁴ Cicéron, *Pro Balbo*, 11 à 13, « *Jure enim nostro neque mutare civitatem quisquam invitus potest, neque si velit, mutare non potest* ».

⁶⁶⁵ Cicéron, *Pro Balbo*, 11, « *Duarum civitatum civis noster esse jure civili non potest* ».

Toutes ces causes de perte de la cité *jure civili* disparaissent avec le droit nouveau de l'époque impériale.

Ainsi, à Rome, est déchu du droit de cité le citoyen :

1. qui tombe en esclavage,
2. qui est vendu par le *paterfamilias* hors du territoire romain,
3. qui devenu insolvable, est vendu par ses créanciers *trans Tiberim* pour cause de dettes,
4. qui est interdit de l'eau et du feu,
5. qui est condamné à la déportation,
6. celui qui livré à une nation étrangère, en expiation d'un attentat contre le droit des gens.

Pareille mesure peut être prise contre le Romain qui a frappé un ambassadeur étranger, contre l'ambassadeur romain qui a pris les armes dans une guerre entre sa patrie et la cité à laquelle il a été envoyé.

Pendant la période féodale, le changement de seigneurie suffit pour être déchu du droit de bourgeoisie et à rendre aubain. En effet, quiconque quitte le territoire de la seigneurie cesse d'en faire partie⁶⁶⁶.

A partir de Philippe le Bel, l'établissement à l'étranger ne fait perdre la qualité de régnicole que s'il est fait sans permission du roi et sans esprit de retour.

En effet : « Le Français, dit Dénizart⁶⁶⁷, qui voyage avec esprit de retour sans fixer son séjour et sa résidence sous une autre domination, conserve tous ses droits ».

Sous l'Ancien régime, l'ordonnance royale de 1669 défend aux Français de : « s'établir sans permission (du roi) dans les pays étrangers, par mariages, acquisition d'immeubles, transport de leurs familles et biens pour y prendre établissement stable et sans retour à l'étranger, à peine de confiscation de corps et de biens et d'être réputés étrangers ».

« Les Français qui ont abandonné leur patrie, dit Pothier, sans aucun espoir de retour, perdent la qualité et les droits de citoyen. Mais on doit présumer toujours cet esprit de retour, à moins qu'il n'y ait quelque fait contraire qui détruise une présomption aussi bien fondée et qui prouve une volonté certaine de s'expatrier. Tout autre fait ne peut que faire naître des soupçons, qui s'évanouissent si le Français revient dans le royaume, quelque longtemps qu'il ait demeuré en pays étranger. Le mariage qu'il contracterait à l'étranger ne pourrait que faire naître des soupçons ; mais il ne serait plus permis de douter de son dessein de s'expatrier ; s'il avait établi le centre de sa fortune en pays étranger, s'il s'y était fait pourvoir de quelque

⁶⁶⁶ P. Chanteret, *op. cit.*, p. 329.

⁶⁶⁷ Ancien. Denizart, v^o Français (P. Chanteret, p. 329)

office ou bénéfice, surtout, s'il s'y était fait naturaliser, car on ne peut obtenir les lettres de naturalité, sans se reconnaître sujet du prince à qui on les demande »⁶⁶⁸.

Pothier enseigne ainsi que tous ceux qui abandonnent leur patrie sans esprit de retour perdent les droits de citoyen. En effet, selon l'ordonnance de Louis XIV, la présomption est ainsi en faveur de l'esprit de retour. Le Français qui s'établit à l'étranger conserve alors sa nationalité, à moins d'une volonté contraire.

A côté de cette cause, Pothier mentionne la naturalisation acquise à l'étranger.

Sous la Révolution, la législation intermédiaire s'éloigne du principe qui frappe de la perte de la qualité de Français celui qui s'établit à l'étranger, sans esprit de retour. En effet, toutes les constitutions précisent les causes de perte de la qualité de Français en consacrant la "dénationalisation" comme conséquence de condamnations pénales.

Par conséquent, la perte de la citoyenneté française est encourue dans les cas suivants⁶⁶⁹ :

- 1) Par la naturalisation en pays étranger⁶⁷⁰.
- 2) Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique⁶⁷¹.
- 3) Par la condamnation à des peines afflictives et infamantes⁶⁷².
- 4) Par l'affiliation à un ordre de chevalerie ou à une corporation étrangère supposant des distinctions de naissance⁶⁷³.

⁶⁶⁸ Pothier, *Traité des personnes*, 1^{re} partie, titre III, sect. IV, n°62.

⁶⁶⁹ La Constitution du 3 septembre 1791 dispose dans son article 6, que : « la qualité de citoyen français se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par la condamnation aux peines qui emporte la dégradation civique tant que le condamné n'est pas réhabilité ; 3° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ; 4° par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étrangère ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux »

De son côté, l'article 5 de l'acte constitutionnel du 25 juin 1793 fait résulter la perte de l'exercice des droits de citoyen : 1° de la naturalisation en pays étranger ; 2° de l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ; 3° de la condamnation à des peines infamantes ou afflictives jusqu'à réhabilitation.

La Constitution du 5 fructidor an III porte, dans son article 12, que : « l'exercice des droits de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger, 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ; 3° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation ». Et l'article 15 ajoute : « Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation données au nom de la nation, est réputé étranger, il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10 ».

Enfin, la Constitution du 22 frimaire an VIII, se conformant à l'exemple de ses devancières, décide, dans son article 3, que : « la qualité de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance (il n'est plus question de vœux religieux) ; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes ».

⁶⁷⁰ Constitution du 3 septembre 1791, art. 6, Constitution du 25 juin 1793, art. 5, Constitution du 5 fructidor an III, art. 12, Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 3.

⁶⁷¹ Constitution du 3 septembre 1791, art. 6. Constitution du 25 juin 1793, art. 5

⁶⁷² Constitution du 25 juin 1793, art. 5, Constitution du 5 fructidor an III, art. 12, Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 3.

⁶⁷³ Constitution du 3 septembre 1791, art. 6.

5) Par tout séjour continué, sans autorisation, pendant sept années consécutives sur un territoire étranger⁶⁷⁴.

Ainsi, sous le Consulat, la constitution comme sous la Révolution définit la qualité de Français que le Code civil de 1804 vient compléter.

Les rédacteurs du Code civil de 1804, décident que toute personne dispose du droit de changer de patrie (notamment par l'acquisition d'une naturalisation étrangère). En effet, il est considéré que tant que le Français exprime son attachement à sa patrie, il conserve la nationalité française ; mais lorsqu'il manifeste son infidélité envers la patrie et adopte une nationalité étrangère, il cesse d'être compté parmi ses membres. Dans ce cas, il y a lieu à prononcer la déchéance de la nationalité française contre celui qui semble marquer son hostilité ou son indifférence à l'égard de la France⁶⁷⁵. En effet, dans cette première hypothèse, le législateur peut et doit alors infliger la privation des droits civils à ceux qui portent le trouble dans le pays, et qui violent ainsi les conditions sous lesquelles seulement ces droits peuvent être concédés et garantis dans l'ordre social.

C'est ainsi que, sous le Code civil de 1804 la nationalité française se perd de sept manières⁶⁷⁶ :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger ;

3° Par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour ;

4° Par le mariage d'une Française avec un étranger ;

5° Par la prise de service militaire non autorisée à l'étranger ;

Deux décrets impériaux des 6 avril 1809 et 26 août 1811, viennent à leur tour modifier les règles concernant la perte de la nationalité française issues du Code civil de 1804.

Le premier de ces décrets est intitulé : *Décret impérial relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France*. Le second : *Décret impérial concernant les Français naturalisés en pays étranger, sans autorisation de l'Empereur, et ceux qui sont déjà entrés, ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère*.

⁶⁷⁴ Constitution du 5 fructidor an III, art. 15

⁶⁷⁵ R. Robillard, *op. cit.*, p. 236.

⁶⁷⁶ *Ibid.*

Ces décrets édictent des pénalités draconiennes, en premier lieu contre celui qui aurait porté les armes contre la France et en second lieu contre celui qui se fait naturaliser à l'étranger sans autorisation de l'Empereur.

Le décret de 1809, déclare le Français qui étant, au service militaire ou qui occupant des fonctions publiques chez l'étranger n'est point, en cas d'hostilités, revenu en France dans les délais prescrits, ou en l'absence d'hostilités, n'a pas obéi au décret de rappel, mort civil et voit ses biens confisqués sans préjudice d'autres peines édictées par le Code pénal⁶⁷⁷. Quant à l'article 1^{er} du décret de 1811, entraîné par les exigences de sa politique guerrière, l'Empereur considère qu' : « aucun Français, ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation », sans préjudice de la peine de mort décrétée contre l'ex-Français portant les armes contre la France⁶⁷⁸. Son but n'est pas d'empêcher la validité des naturalisations acquises par des Français à l'étranger mais de prévoir des sanctions graves à l'encontre de ceux qui se passeraient de cette autorisation. En pareille hypothèse, l'article 6 du décret de 1811, prévoit que l'ex-Français perd ses droits civils, ses biens sont confisqués, il est incapable de recueillir une succession en France⁶⁷⁹ ; sa femme au point de vue de ses biens est considérée comme veuve, il est déchu de ses titres, biffé des ordres français ; s'il rentre en France, il est expulsé ; en cas de récidive ; il est condamné à une détention de un à dix ans. En plus des déchéances civiques, l'ex-Français encourt la confiscation générale⁶⁸⁰.

Conséquemment, autorisé ou non, le Français est déchu de sa qualité de Français par le seul effet de sa naturalisation⁶⁸¹. En outre, il est à souligner que le défaut d'autorisation entraîne à l'encontre du "dénationalisé" certaines peines et déchéances⁶⁸².

Ces deux décrets soulèvent de nombreuses difficultés d'application⁶⁸³. En effet, on les déclare entachés d'inconstitutionnalité⁶⁸⁴ et deux arrêts du Conseil d'État du 19 juin 1814 annulent les condamnations prononcées, en exécution de ces décrets de 1809 et 1811, contre les Français au service de l'Autriche et la Prusse⁶⁸⁵. Mais, la Constitution du 22 frimaire an VIII, sous l'empire de laquelle sont pris ces deux décrets donnent force de loi⁶⁸⁶ aux décrets législatifs

⁶⁷⁷ Décret du 6 avril 1809, arts. 19 et 22.

⁶⁷⁸ M. Jouot, *De la perte de la nationalité*, thèse, Paris, 1898, p. 41.

⁶⁷⁹ Décret du 26 août 1811, art. 6, 7, 25.

⁶⁸⁰ E. Rouard de Card, *op.cit.*, p. 210.

⁶⁸¹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 178.

⁶⁸² A. Desmytère, *op. cit.*, p. 194.

⁶⁸³ Avis du Conseil d'État du 21 janvier 1812.

⁶⁸⁴ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 198.

⁶⁸⁵ R. Robillard, *op. cit.*, p. 228.

⁶⁸⁶ D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (Paris, 27 juin 1831, Dev., 1831, II, 335 ; Cass., 8 et 22 avril 1831, D. 1831, I, 171, les décrets législatifs rendus sous l'empire de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui

qui n'ont pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les dix jours suivants leur promulgation.

C'est au Tribunat que l'article 21 de la Constitution de l'an VIII attribue en principe le droit de déférer au Sénat les décrets du corps législatif. Cependant, le Tribunat étant supprimé⁶⁸⁷ par un sénatus-consulte du 19 août 1807 et les décrets de 1809 et 1811 n'ayant pas été attaqués, on leur reconnaît force obligatoire. Le gouvernement vise notamment ces deux décrets dans une ordonnance du 10 avril 1823⁶⁸⁸.

En outre, depuis 1814 nombres de lois et d'ordonnances émanées des divers gouvernements, les considèrent comme valables.

7° Par le commerce et la possession d'esclaves.

Cette hypothèse n'est pas envisagée par le Code civil, elle intervient avec le décret du 27 avril 1848 qui ajoute à la liste des causes de perte de la qualité de Français prévues aux articles 17, 19 et 21 du Code civil la perte de la qualité de Français qu'entraîne la participation directe ou indirecte à tout trafic ou exploitation d'esclaves⁶⁸⁹. En effet, ce décret du 27 avril 1848 modifié par la loi du 28 mai 1858, abolit l'esclavage des nègres aux colonies que la loi du 30 floréal an X avait rétabli. Il s'agit là d'une la perte de la qualité de Français qui est imposée à titre de peine.

8° Par le démembrement du territoire français introduit par le traité de Francfort du 18 mai 1871.

De nombreuses modifications sont apportées au Code civil de 1804 relatives à ces cas de perte de la qualité de Français. L'évolution des dispositions législatives concernant la perte de la nationalité française s'explique par de nombreuses causes⁶⁹⁰. La première tient à l'évolution des faits qui s'explique en partie par la situation démographique de la France laquelle donne lieu à un élargissement et à un accroissement de l'acquisition de la nationalité française. En outre, l'immigration étrangère conduit également à la refonte de la législation en matière de perte de la qualité de Français⁶⁹¹. En effet, de très nombreux étrangers sont établis à demeure en France et leur nombre ne cesse d'augmenter. Au surplus, le service militaire obligatoire joue aussi un rôle important dans le remaniement de la législation française en matière de perte de la qualité de Français. Tous ces facteurs poussent donc le législateur à intervenir.

n'ont pas été attaqués dans un délai de dix jours pour cause d'inconstitutionnalité (art. 21 et 37 de la loi de l'an VIII), ont acquis force de loi.

⁶⁸⁷ C. Demolombe, *op. cit.*, p. 199.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 200.

⁶⁸⁹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 176.

⁶⁹⁰ H. Batiffol, *Evolution du droit de la perte de la nationalité française*, Mélanges Ancel, 1975, tome I. p. 243 (reproduit dans choix d'articles, 1976, p. 157 et suivants)

⁶⁹¹ F. Despagne, *op. cit.*, p. 378.

Avec la loi du 26 juin 1889, les dispositions du Code civil de 1804 relatives à la perte de la qualité de Français font l'objet de remaniement profond sur certains points. L'idée étant de pourchasser la situation interlope des *heimathlosen*. Le législateur de 1889 part du principe suivant lequel il faut éviter de dépouiller un grand nombre d'individus de la nationalité française à une époque où la population reste stationnaire. Il s'attache donc à diminuer le nombre des déchéances pures et simples⁶⁹² et se donne pour but d'observer le principe selon lequel toute personne doit avoir une nationalité. Le Parlement français, préoccupé d'apporter un palliatif à cette situation inquiétante, vote les dispositions très larges de la loi du 26 juin 1889⁶⁹³.

La loi de 1889 procède dans un premier temps à la suppression de l'établissement en pays étranger sans esprit de retour envisagé par l'article 17, § 3 du Code civil de 1804⁶⁹⁴. Selon le rapporteur de la Chambre des députés : « La disposition tendant à priver de la qualité de Français tout individu ayant fait un établissement en pays étranger sans esprit de retour est, dit-il, d'une application difficile. C'est là un fait qui se produit rarement ; car le Code civil, avec raison, a eu soin d'édicter une exception en faveur des établissements de commerce. La disposition ne peut avoir pour conséquence que d'augmenter le nombre des individus sans patrie »⁶⁹⁵.

Elle procède dans un second temps à une modification de l'article 17 § 2 et de l'article 19 du Code civil. L'article 17 § 2 du Code civil qui dispose : « La qualité de Français se perdra par l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ». Quant à l'article 19 du Code civil, celui-ci prévoit : « Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'Empereur, et déclarant qu'elle veut s'y fixer ».

Dans un troisième temps, elle prévoit une nouvelle cause de perte de la nationalité française faite conformément à l'article 8 § 4 du Code civil⁶⁹⁶. L'affiliation non autorisée à une corporation militaire étrangère fait également partie des causes susceptibles d'emporter perte de la nationalité française.

⁶⁹² M. Jouot, *op.cit.*, p. 41.

⁶⁹³ Société d'études législatives : Rapport sur le projet de loi portant refonte des textes relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, Travaux de la commission (Bulletin), 1918, tome XIV, p. 258.

⁶⁹⁴ I. Glard, *op.cit.*, p. 283.

⁶⁹⁵ Chambre des députés le 7 novembre 1887.

⁶⁹⁶ E. Rouard de Card, *op.cit.*, p. 204.

Enfin, le législateur de 1889 abroge les décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811 considérés comme inconstitutionnels et d'une violence excessive⁶⁹⁷.

Les causes qui font perdre la qualité de Français prévues par la loi du 26 juin 1889 sont les suivantes :

- 1° La naturalisation acquise en pays étranger ;
- 2° L'acquisition sur demande d'une nationalité étrangère par l'effet de la loi ;
- 3° La répudiation de la qualité de Français dans les cas prévus à l'article 8 § 4, 12 et 18 du Code civil ;
- 4° La conservation de fonctions publiques acceptées par un Français sur la nomination d'un gouvernement étranger, malgré l'injonction à lui faite de les résigner par le gouvernement français ;
- 5° La prise de service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement
- 6° Le mariage d'une Française avec un étranger, lorsque la loi dont celui-ci relève lui confère la nationalité de son mari
- 7° Le démembrement du territoire
- 8° Le commerce et la possession des esclaves

Il résulte de cette énumération, que la loi du 26 juin 1889 distingue tout comme le Code civil de 1804 deux ordres différents de causes de perte de la nationalité française. Les unes ayant trait à l'acquisition d'une nationalité étrangère et les autres qui sont des déchéances pures et simples⁶⁹⁸.

D'autres lois viennent apporter certaines modifications à la loi du 26 juin 1889, il en va ainsi de la loi du 22 juillet 1893. Celle-ci remanie l'article 8 § 3 et l'article 9 du Code civil, relativement aux déclarations à effectuer en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française⁶⁹⁹. Quant à la loi du 5 avril 1909, elle vient ajouter un alinéa à l'article 20 du Code civil. Pendant la guerre d'autres lois sont également édictées : il en va ainsi de la loi du 7 avril 1915, abrogée par celle du 18 juin 1917 qui prend des mesures radicales contre certains naturalisés et la loi du 3 juillet 1917. Mais cette législation de circonstance ne dure qu'un temps et respecte par ailleurs les règles préexistantes du Code civil.

La loi du 26 juin 1889 est abrogée par la loi du 10 août 1927. Extraites délibérément du Code civil, les règles relatives à la nationalité vont mener sous l'empire de cette loi de 1927 une existence propre.

⁶⁹⁷ E. Rouard de Card, *op.cit.*, pp. 204-205.

⁶⁹⁸ I. Glard, *op. cit.*, p. 282.

⁶⁹⁹ Beudant, *op.cit.*, p. 13.

Conséquemment, il résulte du Code civil de 1804 et de la loi du 26 juin 1889 que la perte de la nationalité française peut être le fruit de la volonté ou de la déchéance sur acte d'autorité. C'est ainsi que la qualité de Français peut se perdre, tantôt par l'abandon par renonciation (Ch. I), tantôt par déchéance à titre de sanction (Ch. II).

Ch. I : L'ABANDON PAR RENONCIATION

Tant que le Français concentre son dévouement sur sa patrie, il continue de lui appartenir ; au contraire, lorsqu'il adopte une nationalité étrangère, ou que par certains faits déterminés il exprime l'intention d'abdiquer la nationalité française, il cesse d'être compté parmi ses membres. En effet, toutes les constitutions et l'article 17 du Code civil de 1804 attribuent la perte de la qualité de Français à la naturalisation en pays étranger.

Les rédacteurs du Code civil de 1804, admettent l'idée romaine que nul ne peut avoir deux patries. Pour eux, toute personne dispose de la liberté de changer de patrie⁷⁰⁰ notamment par l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Professant que le droit de se dépouiller de la qualité de Français est un droit naturel, ils en déduisent que tout Français peut renoncer à sa nationalité d'origine. En effet, ils admettent le droit pour le Français de s'expatrier de sa patrie primitive et de se rattacher à un autre pays⁷⁰¹. Leur conception va à l'encontre de celui dit de l'allégeance perpétuelle. Ils adoptent le principe suivant lequel la perte de la nationalité française ne peut pas résulter d'une condamnation pénale⁷⁰². Ils estiment que cette perte de la qualité de Français ne peut intervenir à titre de peine.

Condamnant, cette pratique, ils considèrent qu'il faut un acte volontaire et direct de la part du Français pour qu'il puisse perdre sa qualité de Français⁷⁰³. Quant aux Français indignes, l'État peut tout simplement, les priver de certains droits sans les déchoir de leur qualité de Français. Dans le cas contraire, ces individus deviendraient des *heimathlosen*⁷⁰⁴.

Le législateur considère que l'abdication pure et simple n'est pas suffisante à elle seule à faire perdre la qualité de Français. Pour donner lieu à perte de la qualité de Français, la volonté doit

⁷⁰⁰ A. Pillet, *Traité pratique de droit international privé*, Paris, 1923, p. 219.

⁷⁰¹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 175.

⁷⁰² M. Jouot, *op. cit.*, p. 37.

⁷⁰³ I. Glard, *op. cit.* p. 278.

⁷⁰⁴ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 206.

nécessairement se traduire par des actes dénotant⁷⁰⁵ chez leurs auteurs l'intention d'abandonner leur pays d'origine et de se rattacher à une autre patrie.

En effet, la volonté de l'individu doit nécessairement être prise en considération, laquelle peut être expresse ou tacite. En outre, pour que cette volonté elle puisse emporter perte de la qualité de Français, il est nécessaire que tel fait ou telle circonstance vienne se joindre à elle. Elle est expresse, lorsqu'elle fait perdre la qualité de Français par l'acquisition d'une nationalité étrangère (par la naturalisation) ; elle est tacite⁷⁰⁶, lorsque l'individu qui remplit certaines conditions, perd la qualité de Français de plein droit. Il en va ainsi en cas d'acquisition de la nationalité étrangère par le mariage avec un étranger ou en cas de démembrement du territoire français.

Conséquemment, la perte de la nationalité française est tantôt due à la résiliation unilatérale du pacte social, expression d'une libre volonté de l'individu (Sect. 1) ; tantôt à une émancipation forcée de la famille française, expression d'une volonté présumée par la loi (Sect. 2).

Sect. 1. La résiliation unilatérale du pacte social, expression d'une libre volonté de l'individu

Les rédacteurs du Code civil de 1804 estiment que la volonté de l'individu doit nécessairement être prise en considération. Poursuivant leur raisonnement, ils décident que la qualité de Français, distincte du titre de citoyen, se perd par suite de faits dénotant chez leurs auteurs l'intention de se détacher de leur patrie primitive et de se rattacher à un autre pays⁷⁰⁷.

En effet, le Français doit montrer qu'en acquérant volontairement une nationalité étrangère, il veut abandonner sa patrie. La naturalisation forcée ne peut pas dénationaliser le Français de sa qualité. Elle doit être volontairement acquise. On ne peut ainsi priver de la nationalité française, les nationaux qui, par l'accomplissement d'un simple fait et sans expression spéciale de volonté, acquièrent une nationalité étrangère. C'est ainsi que la Cour de Paris maintient la qualité de national à un Français qui fait le commerce à Cadix et épouse une Espagnole⁷⁰⁸.

⁷⁰⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 428.

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ E. Audinet, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁰⁸ Paris, 3 mai 1834, D., Rép., v° Droits civils, n° 284, note 1.

Un Français ne peut donc perdre sa nationalité si celle d'un autre État lui est conférée d'office, sans qu'il manifeste la volonté expresse de l'acquérir ou même contre son gré⁷⁰⁹.

Par conséquent, le principe qui domine la perte de la nationalité française est nécessairement l'exigence d'un fait volontaire⁷¹⁰ chez celui dont elle modifie l'état. Un acte volontaire de la part du Français. Mais, pour que cette perte soit effective, la loi exige qu'à cette volonté nécessaire vienne se joindre tel fait, telle circonstance qui le rende soit incapable de servir désormais la France avec le dévouement qu'elle réclame de tous ses enfants, soit même indignes du nom de Français. L'individu doit par sa conduite personnelle prouver qu'il accepte librement la nationalité étrangère⁷¹¹. En effet, il doit attester par des actes significatifs, qu'il reporte toute son affection sur un autre pays et qu'il est résolu à servir à ses intérêts.

Il s'ensuit alors que la perte de la nationalité française en vertu d'une libre volonté de l'individu intervient dans deux cas : par l'abandon de la nationalité française par soustraction d'obédience d'une part (§ 1) et par simple abdication de la nationalité française d'autre part (§ 2).

§ 1. L'abandon de la nationalité française par soustraction d'obédience

« L'expatriation, dit Tronchet, est l'usage d'une faculté naturelle que l'on ne peut contester à l'homme »⁷¹².

Aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} du Code civil de 1804, la qualité de Français se perd par la naturalisation acquise en pays étranger. Par cette disposition, les rédacteurs du Code civil admettent que la naturalisation acquise en pays étranger entraîne la perte de la qualité de Français.

Il est inconcevable, comme le dit Treilhard⁷¹³ dans l'exposé des motifs, d'avoir deux patries en même temps. Quiconque en accepte une nouvelle, renonce nécessairement à la nationalité primitive. Peu importe que le Français proteste de son intention de rester Français ; cette qualité lui est enlevée de *plano* par le fait même de sa naturalisation en pays étranger⁷¹⁴. En effet, le Français naturalisé à l'étranger devient étranger⁷¹⁵.

⁷⁰⁹ A. Weiss, *op. cit.*, p. 447.

⁷¹⁰ Pillet et Niboyet, *op. cit.*, p. 161.

⁷¹¹ F. Bonnet, *op.cit.*, p. 277.

⁷¹² Tronchet, Séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25.

⁷¹³ Treilhard, Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet tome VII, p. 635.

⁷¹⁴ P. Chanteret, *op. cit.*, p. 432.

⁷¹⁵ R. Robillard, *op. cit.*, p. 238.

L'article 17, alinéa 1^{er} du Code civil de 1804 ne se prononce pas sur le point de savoir si le Français qui devient sujet étranger par le bienfait de la loi perd sa nationalité française, par exemple à la suite d'une option formulée dans certains cas prévus par elle.

Pour la jurisprudence, l'acquisition de la nationalité étrangère par le bienfait de la loi ne constitue pas une cause de perte de la nationalité française⁷¹⁶.

Les rédacteurs de la loi du 26 juin 1889 veulent apporter une solution à cette difficulté afin de l'éviter pour l'avenir, c'est pourquoi ils adoptent une rédaction plus large. Batbie, rapporteur, lors de la première délibération du Sénat, précise que : « D'après la législation belge, où le Code civil et par conséquent l'article 9 sont en vigueur, un Français qui est né en Belgique et qui, dans l'année qui suit sa majorité, demande la nationalité belge, devient Belge. Il n'est pas à proprement parler naturalisé. Il n'a pas un décret ou une ordonnance royale de naturalisation. Il n'a pas de lettres patentes ; mais il n'en est pas moins vrai que le Français qui est né en Belgique et qui, à sa majorité, demande la nationalité belge est dans une situation semblable à celle du Français qui demanderait à être naturalisé par lettre patente. D'après le texte du Code civil, celui-là seul perdait la qualité de Français qui se faisait naturaliser en demandant des lettres patentes à l'étranger. Cette rédaction était trop restrictive, et nous avons dit qu'il en serait de même de l'étranger qui acquerrait la nationalité étrangère en vertu de sa volonté, en vertu de cette demande, de cette réclamation qui sera faite conformément à l'article 9 du Code civil, qui est en vigueur en Belgique »⁷¹⁷.

Par conséquent, l'article 17 alinéa 1^{er} du Code civil est modifié par la loi du 26 juin 1889 laquelle prévoit que perd la qualité de Français : « Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi ».

A la naturalisation proprement dite, la loi du 26 juin 1889 ajoute ainsi un second mode de naturalisation acquise par un Français dans un pays étranger. Il s'agit de l'acquisition de la nationalité étrangère acquise par le bienfait de la loi.

La naturalisation acquise par un Français dans un pays étranger comprend ainsi la naturalisation proprement dite (A), et l'acquisition de la nationalité étrangère sur demande par l'effet de la loi (B).

⁷¹⁶ Cass., 5 août 1871, S. 1871. I. 200 ; Cass ; 19 août 1874, S. 1875. I. 42.

⁷¹⁷ Sénat, Séance du 15 novembre 1886, *J.off.* 16 novembre 1886.

A. L'acquisition d'une nationalité étrangère par naturalisation

L'usage de cette faculté naturelle sous conditions (1) n'a qu'un effet strictement individuel (2).

1°) "L'usage d'une faculté naturelle" sous conditions

Les conditions auxquelles la perte de la nationalité française se produit sont au nombre de quatre :

- a) Le Français doit être capable de changer de nationalité ;
- b) L'acquisition de la nationalité étrangère doit être volontaire ;
- c) Si le Français est soumis au service militaire dans l'armée active, il doit obtenir l'autorisation du gouvernement ;
- d) Il faut enfin que cette naturalisation soit faite de bonne foi.

a. La capacité

En vertu du Code civil de 1804 et de la loi du 26 juin 1889, la demande de naturalisation ne peut être juridiquement efficace que si elle est formée par un individu capable. En effet, seul le Français capable peut renoncer à la nationalité française⁷¹⁸. Conséquemment, il ne suffit pas que la naturalisation étrangère soit sollicitée, il faut en outre que la personne qui l'a demandée soit capable⁷¹⁹ d'émettre un consentement valable. Cette capacité s'apprécie d'après la loi française. En effet, tant que le Français n'est pas devenu étranger, il demeure soumis, dans son état et dans sa capacité, aux dispositions de sa législation nationale⁷²⁰. C'est la loi française qui détermine les conditions nécessaires pour perdre la nationalité et les effets de cette perte. Par une décision en date du 19 mars 1875, la jurisprudence décide que : « Si l'acquisition d'une nationalité nouvelle est régie par la loi du pays où elle est obtenue, la perte de la nationalité l'est par celle du pays auquel appartenait l'individu naturalisé »⁷²¹. La loi du

⁷¹⁸ J. Maury, *Nationalité*, Théorie générale et droit français, Paris, 1931, p. 211.

⁷¹⁹ En l'absence de toute disposition légale, la jurisprudence et la doctrine en concluent que l'acquisition d'une nationalité étrangère ne peut être cause de perte de la nationalité française que pour un majeur, Lyon, 19 mars 1875 (S. 1876. II. 20).

⁷²⁰ Article 3 *in fine* du Code civil, Cass., 19 août 1874 (S. 1875. I. 52)

⁷²¹ Lyon, 19 mars 1875, S. 1876. II. 21.

pays auquel le Français veut appartenir déterminera quant à elle les conditions nécessaires pour en acquérir la nationalité et les effets de cette acquisition.

De la condition de capacité résultent les conséquences suivantes :

- Un mineur français est incapable de changer de nationalité.

En effet, le mineur est incapable d'accomplir un acte juridique⁷²². La loi ne lui permet pas de disposer de sa nationalité soit par lui-même soit par ses représentants légaux⁷²³.

- La femme mariée doit nécessairement obtenir l'autorisation maritale et à défaut celle de l'autorité de justice⁷²⁴ pour se faire naturaliser en pays étranger.

Il s'agit là d'une conséquence de l'incapacité ordinaire de la femme mariée qui ne peut accomplir les actes de la vie civile sans l'autorisation de son mari. Au surplus, la séparation de corps, ne brisant pas le lien conjugal, laisse subsister l'incapacité de la femme.

On prend appui sur l'article 1449 du Code civil pour affirmer que la femme séparée de corps, sauf la faculté d'administrer librement sa fortune et d'aliéner ses meubles, reste, en règle générale, soumise à l'autorisation maritale pour tous les actes de la vie civile. La jurisprudence consacre cette doctrine dans la célèbre affaire de Beaufremont. En l'espèce, le Tribunal de la Seine⁷²⁵, la Cour de Paris⁷²⁶ et la Cour de cassation⁷²⁷ décident que la naturalisation acquise par la princesse de Beaufremont, séparée de corps judiciaire, sans l'autorisation de son mari dans le duché de Saxe-Altenbourg est nulle. Par conséquent, même après la séparation la femme reste en principe incapable.

Toutefois, cette controverse est sans objet depuis la loi du 26 juin 1889 laquelle admet que la femme séparée de corps peut, sans aucune autorisation, acquérir la nationalité étrangère et perdre ainsi la nationalité française. La loi nouvelle accorde à la femme séparée de corps pleine et entière capacité comme la femme divorcée : elle peut désormais, acquérir la nationalité étrangère et perdre la nationalité française sans autorisation maritale⁷²⁸.

b. L'acquisition volontaire et effective d'une nationalité étrangère

Le Code de 1804 et la loi du 26 juin 1889 prévoient en outre que l'option en faveur de la patrie étrangère doit être formelle. La loi n'admet pas, en effet, que le Français puisse être

⁷²² E. Audinet, *op. cit.*, p. 85.

⁷²³ *Ibid.*, p. 85

⁷²⁴ Lindet, *op. cit.*, p. 302.

⁷²⁵ Trib. Seine, 10 mars 1876.

⁷²⁶ Paris, 17 juillet 1876, S. 1876. II. 249.

⁷²⁷ Cass., 18 mars 1878. Sir., 1878, I, 193.

⁷²⁸ R. Rouard de Card, *op. cit.* p. 227.

dénationalisé autrement que par un acte libre et volontaire. Par conséquent, l'acquisition de la nationalité étrangère doit tout d'abord être volontaire. De cette règle, on en déduit la conséquence suivante : si un Français est déclaré sujet d'un État étranger sans avoir manifesté aucune intention à cet égard, il doit être considéré comme conservant la nationalité française. En effet, la loi ne tolère pas que cette naturalisation puisse être imposée indépendamment de sa volonté par le seul fait de sa naissance ou de son établissement dans le pays. « Là il n'y a pas de fait volontaire, on ne peut pas dire que dans ce cas, le Français a perdu la qualité de Français, car la loi qui lui impose la nationalité étrangère est plutôt une loi contre sa volonté »⁷²⁹. La volonté du naturalisé n'est régulière qu'autant qu'elle est demandée et acceptée. Est par conséquent, sans effet au point de vue de la perte de la qualité de Français, une naturalisation qui est conférée de plein droit sans consulter l'intéressé⁷³⁰. La naturalisation forcée étant alors impuissante à faire perdre la nationalité française⁷³¹.

Il faut donc un acte impliquant la volonté d'abdiquer la nationalité⁷³².

Le seul fait du tirage au sort à l'étranger n'est pas jugé suffisant pour faire perdre au Français sa nationalité française⁷³³.

En outre, la perte de la nationalité française étant la conséquence de l'acquisition de la nationalité nouvelle, elle ne se produit qu'autant que celle-ci est effectivement réalisée, faute de quoi l'intéressé devient un *heimatlos*⁷³⁴. En effet, pour qu'il y ait perte de la nationalité française, il faut qu'il y ait acquisition d'une véritable nationalité étrangère. Il faut que la naturalisation assimile le naturalisé aux nationaux du pays où il s'est fait admettre, et que cette assimilation lui donne à proprement parler une nouvelle patrie. La jurisprudence fait application de cette idée à propos des lettres de denization⁷³⁵ délivrées en Angleterre⁷³⁶.

C'est ainsi que dans une décision de la cour de Paris du 27 juillet 1859⁷³⁷ il est prévu qu'en pareil cas le Français conserve sa qualité malgré le serment d'allégeance qu'il a prêté à la reine du Royaume-Uni. Pareillement, l'arrêt en date du 16 février 1875 décide que : « La nationalité française n'est pas perdue par le Français qui, dans le but d'acquérir un domaine en Irlande, obtient du gouvernement anglais un certificat lui octroyant les droits et capacités

⁷²⁹ Batbie, séance du 15 novembre 1886, *Journal. Off.* du 16.

⁷³⁰ Pau, 15 juin 1903, Jaureguy, *Clunet*, 04, 943.

⁷³¹ Paris, 3 mai 1834, *Sirey*, 34, 2, 305.

⁷³² Trib. de Charleville, 29 juillet 1875, Corcelet, *Cl.* 77. 427.

⁷³³ Trib. de Charleville, 29 juillet 1875, Corcelet, *Cl.* 77. 427.

⁷³⁴ Pillet et Niboyet, *op. cit.*, p. 161.

⁷³⁵ Lettres par lesquelles, le gouvernement anglais permet à un français, moyennant la prestation d'un serment d'allégeance, d'exercer sur le sol du Royaume uni quelques unes des facultés que le droit commun refuse aux étrangers ordinaires ; A. Weiss, *op. cit.*, 1892, p. 448.

⁷³⁶ Cass. 19 janvier 1819. *Sir.* 1819, I, 174, Cass. 27 juillet 1859. *S.* 1859. I. 677.

⁷³⁷ Cass. 27 juillet 1859, *S.* 1859. I. 677.

d'un sujet breton de naissance lorsque ce certificat excepte non seulement la faculté d'être membre du conseil privé ou des chambres du parlement, mais encore les droits et facultés d'un sujet anglais en dehors des domaines de la Couronne d'Angleterre et exige une résidence permanente dans le Royaume-Uni »⁷³⁸. Il est décidé que l'acquisition des droits de sujet britannique de naissance, desquels sont exceptés le droit d'être membre du conseil privé ou des deux chambres, et le droit de se prévaloir des droits de sujet en dehors des possessions britanniques, n'entraîne pas la perte de la nationalité française⁷³⁹. Il en va également de même d'une décision en date du 14 février 1890 que : « L'acte par lequel le gouvernement d'une colonie anglaise concède à un Français, dans l'intérieur de ladite colonie seulement, tous les droits et avantages d'un sujet anglais de naissance, excepté ceux de membre du conseil exécutif ou législatif, n'a pu lui conférer la nationalité anglaise, ni au regard du gouvernement anglais métropolitain, ni au regard des autres possessions anglaises, et ne constitue pas, dès lors, une naturalisation, au sens de l'article 17 § 1 du Code civil, susceptible de lui faire perdre la qualité de Français »⁷⁴⁰. Ainsi, la concession plus ou moins étendue des droits civils d'un sujet anglais ne suffit pas à faire perdre au Français la nationalité française. En effet, n'opère pas changement de nationalité l'acte par lequel un gouvernement étranger confère à un Français certains droits ou avantages, dont la concession, réservée d'ordinaire aux ressortissants de cet État, ne lui fait pas perdre la nationalité française⁷⁴¹. Inversement, un étranger ne cesse pas d'être étranger en France, parce qu'il obtient la faculté de s'y fixer et d'y jouir des droits civils. Par conséquent, un Français ne perd sa qualité par la naturalisation en pays étranger qu'autant qu'il acquiert effectivement une nationalité nouvelle et devient le sujet d'un autre État.

Tant qu'il n'est pas naturalisé dans une nouvelle patrie, il reste soumis aux lois personnelles de sa patrie originelle⁷⁴².

Ne perd pas non plus la nationalité française, l'enfant né en Italie d'un père français qui y est domicilié depuis plus de dix ans, encore qu'il n'ait pas décliné la qualité de régnicole italien, dans l'année de sa majorité, ainsi que l'y oblige l'article 8, alinéa 1^{er} du Code civil italien⁷⁴³.

⁷³⁸ Cass. 16 février 1875, Cl. 75. 439.

⁷³⁹ Cass, 16 février 1875, D. 1876, I, 49.

⁷⁴⁰ Cass. Crim. 14 février 1890, S. 1891. I. 139.

⁷⁴¹ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 432.

⁷⁴² Cour royale de Paris 13 juin 1814, S. 4^e volume. 1812-1814. 2. 394)

⁷⁴³ Paris 3 mai 1834, S. 1834. II. 305, D.P 1834. I. 170.

c. L'autorisation du gouvernement français

Le Code civil de 1804, n'exige pas une telle condition⁷⁴⁴. Promulgué quelques années plus tard, le décret du 26 août 1811⁷⁴⁵ oblige le Français, qui veut se faire naturaliser en pays étranger, à obtenir l'autorisation de l'Empereur. Par conséquent, le Français qui veut se faire naturaliser en pays étranger avec l'autorisation de l'Empereur doit obtenir, à cet effet, des lettres patentes insérées au Bulletin des lois et enregistrées par la Cour d'appel de son dernier domicile. Le non-respect par le Français de cette condition emporte perte de sa nationalité. L'article 6 du décret du 26 août 1811 sanctionne cette règle par la perte de ses droits civils, ses biens sont confisqués, il est incapable de recueillir une succession en France, il est déchu de ses titres et des ordres français, en outre le territoire français est fermé à l'intéressé.

C'est ainsi qu'il résulte d'une décision en date de 1841 que le décret du 26 août 1811, sur la naturalisation en pays étranger, n'a été abrogé ni par la Charte, ni par aucune loi ou ordonnance postérieure. En conséquence, le Français qui a pris du service à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement peut être traduit directement devant la Cour d'appel de son dernier domicile pour se voir appliquer les dispositions de ce décret du 26 août 1811.⁷⁴⁶

S'il porte les armes contre la France, il tombe sous le coup de l'article 75 du Code pénal. Enfin, il ne peut être relevé de ces déchéances qu'à la condition d'obtenir des lettres de relief. Dans le but d'assurer le respect des lois militaires : « Il était indispensable, dit Dubost, d'insérer dans la loi une disposition permettant d'atteindre ceux qui pourraient être tentés de se faire naturaliser à l'étranger pour échapper au service militaire en France. Désormais, la naturalisation en pays étranger ne fera pas perdre la qualité de Français si l'individu qu'elle concerne est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, à moins qu'elle ait été autorisée par le gouvernement français. De cette manière, la naturalisation n'empêchera pas que les lois militaires soient exécutées et que, rentrant en France, l'individu qui aurait voulu s'y soustraire, en renonçant à la qualité de Français, n'en puisse subir les justes conséquences ».⁷⁴⁷ La loi du 26 juin 1889, abroge le décret de 1811⁷⁴⁸. L'article 17, § 1^{er} *in fine* issu de la loi du 26 juin 1889 prévoit quant à lui que le Français qui est soumis au service militaire dans l'armée active ne peut se faire naturaliser dans un pays étranger que s'il

⁷⁴⁴ E. Audinet, *op. cit.*, p. 88.

⁷⁴⁵ Pillet et Niboyet, *op. cit.*, p. 160.

⁷⁴⁶ Toulouse, 18 juin 1841, S. 1841. II. 417.

⁷⁴⁷ Rapport d'Antonin Dubost, déposé à la chambre des députés le 7 novembre 1887.

⁷⁴⁸ Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 434.

y est autorisé par le gouvernement français⁷⁴⁹. La naturalisation est ainsi subordonnée à l'agrément du gouvernement français, lorsque l'impétrant est encore soumis en France aux obligations du service militaire dans l'armée active. A défaut de cette autorisation, la naturalisation qu'il acquiert est inefficace⁷⁵⁰ en France. En effet, la qualité de Français n'est pas perdue (art.17, 1°, al. 2, C. civ.) pour lui. Il reste alors tenu au service militaire et s'expose, s'il ne s'acquitte pas de ses obligations à être poursuivi pour insoumission. Par ce procédé, le législateur prévient les changements de nationalité qui n'ont d'autre but que d'échapper au service militaire.

d. La bonne foi

Enfin, il résulte du Code civil de 1804 et de la loi du 26 juin 1889 prévoient que pour être valable cette naturalisation à l'étranger ne doit pas être frauduleuse. En effet, elle ne doit pas être sollicitée pour éluder certaines dispositions de la loi française auxquelles le Français voudrait se soustraire. La question présente un grand intérêt à l'époque où le divorce n'est pas admis en France avant la loi Naquet du 27 juillet 1884. En effet, à cette époque il n'est pas rare que pour faire fraude à la loi française l'un des époux français se fasse naturaliser à l'étranger où le divorce y est admis. La jurisprudence juge que cette naturalisation acquise en fraude de la loi française est non avenue. Elle considère que : « La naturalisation poursuivie exclusivement en vue de faire fraude à la loi française et d'en éluder certaines prohibitions fondamentales ne saurait être invoquée à l'encontre des intérêts d'ordre public et d'ordre privé que cette loi a pour but de protéger »⁷⁵¹. Cette question est soulevée par voie de conséquence quand la jurisprudence se prononce sur la validité d'un second mariage contracté par une personne naturalisée en pays étranger et divorcée peu de temps après. Il s'agit de la célèbre affaire de Beaufremont⁷⁵². En l'espèce, la comtesse de Caraman-Chimay mariée au prince de Beaufremont, sujet français obtient sa séparation de corps, et en profite pour aller s'établir dans le duché de Saxe-Altenbourg. Elle s'y fait naturaliser sans s'être au préalable munie de l'autorisation maritale. Invoquant la loi allemande qui assimile au divorce la séparation de corps prononcée, elle demande et obtient son divorce et se remarie avec le prince Bibesco. Le prince de Beaufremont, demande alors devant le tribunal de la Seine la nullité de la naturalisation, le divorce de sa femme obtenu contre lui et le second mariage de cette dernière.

⁷⁴⁹ J. Valéry, *op. cit.*, p. 246.

⁷⁵⁰ E. Audinet, *op. cit.*, p. 88.

⁷⁵¹ Paris, 30 juin 1877, affaire Vidal, S. 1879. 2. 205.

⁷⁵² Trib. de la Seine, 10 mars 1876, S. 1876. II. 249.

Le tribunal n'hésite pas à lui donner gain de cause. En appel, la Cour, par arrêt du 17 juillet 1876⁷⁵³ adopte les motifs des premiers juges et confirme leur décision. Dans cet arrêt, il est dit que : « Le jugement de séparation prononcé en France, sur la demande de la défenderesse, ne lui a pas fait perdre la nationalité qu'elle avait acquise ; qu'elle est restée Française comme elle était restée la femme du prince de Beauffremont... ;

Que si elle est affranchie des devoirs de cohabitation et si de cette liberté relative on est autorisé à conclure qu'elle a la faculté de choisir un domicile là où il lui plaît, même en pays étranger, il n'en résulte pas qu'elle puisse de même à son gré, sans l'autorisation de son mari, changer de nationalité ; que la loi française, qui est devenue son statut personnel, s'attache toujours à sa personne et la suit partout où elle a fixé sa résidence ou son domicile ; que hors le cas où il s'agit de simples actes d'administration concernant les biens, la nécessité de l'autorisation maritale est de droit, comme conséquence du pouvoir dont le mari demeure investi après la séparation de corps ;

Que le changement de nationalité ne rentre dans aucune des exceptions prévues ; qu'il doit d'autant moins y rentrer dans la cause actuelle que la femme prétend s'en faire, à la faveur d'une loi étrangère qui n'est pas la sienne, un moyen juridique de transformer contre la volonté de son mari et la disposition de la loi française sa séparation de corps en divorce ;

Qu'en supposant possible cette naturalisation à l'étranger, les effets mêmes qu'elle veut en tirer seraient immédiatement annulés par ceux du mariage, qui, toujours subsistant, lui impose la nationalité du mari ; qu'elle n'aurait ainsi changé de nationalité que pour reprendre à l'instant même, du moins au regard de la loi française qui domine tout le débat, celle dont elle aurait vainement tenté de se dépouiller ;

Que si l'acte de naturalisation dont il s'agit doit être envisagé comme un acte de droit public, que, l'État étranger, usant de son droit souverain, est libre d'accomplir indépendamment de toute autorisation maritale, il faut en même temps reconnaître que la question relative à la capacité personnelle de la femme comme femme mariée de contracter un second mariage avant la dissolution du premier se place en dehors de la question de son domicile et qu'aucune atteinte ne peut être portée aux droits antérieurs du mari, qui est un tiers, par cet acte de naturalisation, qui en conséquence ne lui est pas opposable, qu'elles qu'en soient d'ailleurs, d'après les lois de l'État étranger, la régularité et la valeur... ; qu'il importe peu en effet que cette naturalisation ait pu régulièrement s'opérer avec ou sans le consentement du mari ; que dans le cas même où il aurait expressément autorisé sa femme, celle-ci ne serait pas admise à

⁷⁵³ Paris, 17 juillet 1876, S. 76. II. 249.

invoquer les lois de l'État où elle aurait obtenu sa nouvelle nationalité, pour se soustraire à l'application de la loi française, qui seule règle les effets de ses nationaux et en déclare le lien indissoluble ; qu'il s'agit du plus solennel et du plus important des contrats, qui non seulement ne peut être rompu contre la volonté de l'un des contractants, mais encore ne peut jamais l'être du consentement des deux époux... ; que le caractère synallagmatique et le lien indissoluble du mariage s'opposent donc à ce que soit la femme seule, soit même les deux époux d'accord, ce qui n'est pas dans l'espèce, éludent les dispositions d'ordre public de la loi française qui les régit.. ».

Madame de Beauffremont se pourvoit alors en cassation, et le 18 mars 1878⁷⁵⁴, la Cour rejette son pourvoi. De ce procès naquit la théorie des naturalisations frauduleuses⁷⁵⁵.

Il en résulte que le mariage n'étant pas dissous pas la séparation de corps, la femme ne peut pas changer de nationalité sans l'autorisation de son mari.

2°) L'exercice d'un droit strictement individuel

En vertu du Code de 1804 et de la loi du 26 juin 1889, l'individu qui acquiert une nationalité étrangère cesse d'être Français. Mais il est à souligner que cette perte de la nationalité française n'est pas rétroactive, elle ne produit aucun effet dans le passé : elle n'a d'effet que pour l'avenir⁷⁵⁶. En outre, la perte de la nationalité française par la naturalisation à l'étranger d'un Français est individuelle. En effet, sous l'empire du Code civil de 1804, il est admis que la perte de la qualité de Français du chef de famille ne s'étend pas à sa femme⁷⁵⁷ et à ses enfants⁷⁵⁸ alors même que la loi étrangère confère à cette naturalisation un effet collectif⁷⁵⁹.

Il a ainsi été jugé que : « Le mineur ne peut être dépouillé de sa nationalité par un fait indépendant de sa volonté, par exemple par la naturalisation de son père »⁷⁶⁰. Pareillement : « La femme dont le mari devient étranger ne devient pas étrangère et ne perd pas par ce seul fait et contre sa volonté, la qualité de Française »⁷⁶¹.

⁷⁵⁴ Cass., 18 mars 1878, S. 1878. I. 193.

⁷⁵⁵ Durand, *op. cit.*, pp. 268-269 ; Pillet et Niboyet, *op. cit.*, p. 164 ; E. Audinet, *op. cit.*, p. 89, 90 ; J. Valéry, *op. cit.*, pp. 249-251 ; A. Pillet, *op. cit.*, p. 223.

⁷⁵⁶ A. Weiss, *op. cit.*, Paris, 1907, p. 519 ; R. Rouard de Card, *op. cit.*, pp. 227-230.

⁷⁵⁷ Paris, 7 août 1840, S. 1846. I. 100.

⁷⁵⁸ Douai 3 août 1858, Haulé, S. 1858. II. 513, Cass. req., 19 juillet 1875, S. 1876. I. 289.

⁷⁵⁹ A. Pillet, *op. cit.*, p. 222.

⁷⁶⁰ Cass., 6 mars 1877, D. 1879. I. 305.

⁷⁶¹ Paris, 7 août 1840, S. 1846. I. 100.

Selon Aubry et Rau : « les effets de la naturalisation sont essentiellement personnels et incommunicables »⁷⁶². Ce principe de l'effet individuel est maintenu sous la loi de 1889⁷⁶³.

Conséquemment, la femme et les enfants de l'ex-Français demeurent Français⁷⁶⁴. C'est ainsi qu'il résulte de plusieurs arrêts⁷⁶⁵ que la naturalisation obtenue à l'étranger par un Français ayant des enfants mineurs, ne peut enlever à ceux-ci la qualité de Français alors même que, d'après la loi étrangère (loi suisse), la nationalité acquise au père profite de plein droit à ses enfants mineurs. L'acquisition d'une nationalité étrangère par le père n'a donc aucun effet à l'égard des enfants mineurs⁷⁶⁶. Ces derniers conservent la nationalité française. Cette solution s'explique par le fait que le législateur de 1889 veut gagner des Français et en perdre le moins possible⁷⁶⁷.

B. L'acquisition d'une nationalité étrangère sur demande

L'article 17, § 1^{er} du Code civil de 1804 n'envisage la perte de la nationalité française qu'en cas de naturalisation à l'étranger. Il ne se prononce pas sur le point de savoir si le Français qui devient sujet étranger par le bienfait de la loi perd sa nationalité française.

La jurisprudence rappelle que l'acquisition d'une nationalité étrangère par le bienfait de la loi n'emporte pas perte de la nationalité française⁷⁶⁸. C'est ainsi qu'un sieur Carlier, né de parents français en Belgique, est, sans réclamation de sa part, inscrit sur le tableau du contingent français. A sa majorité, conformément à l'article 9 du Code civil, il déclare opter pour la nationalité belge. Il prétend alors que cette option ayant un effet rétroactif, il n'a jamais été Français, et n'a pu par suite être soumis à la loi militaire française. Mais le tribunal civil de Valenciennes ; par un jugement en date 4 août 1881⁷⁶⁹, la Cour d'appel de Douai ensuite, par un arrêt du 14 décembre 1881⁷⁷⁰ n'admettent pas cette prétention. La Cour d'appel de Douai motive sa décision de la manière suivante : « Attendu qu'aux termes de l'article 10 du Code civil dit la Cour, l'individu né en pays étranger d'un père Français est Français ; attendu que tel est le cas de l'appelant ; attendu qu'il ne prétend point avoir perdu la

⁷⁶² Aubry et Rau, § 71, note 31, p. 412.

⁷⁶³ A. Weiss, *op. cit.*, 1892, p. 463; Amiens, 13 juillet 1899, Cl. 1902. 837.

⁷⁶⁴ Toulouse, 17 juillet 1874, D. 1876. I. 5, Paris, 4 février 1876, D. 1876. II. 193.

⁷⁶⁵ Paris, 24 juillet 1874, D. P. 77.2.18, note ; Lyon, 19 mars 1875, D. P. 77. 2. 65-66 ; Toulouse, 26 janvier 1876, D. P. 77. 2. 63.

⁷⁶⁶ Lyon, 19 mars 1875 et Toulouse, 26 janvier 1876. *ibid.*

⁷⁶⁷ M. Jouot, *op. cit.*, p. 137.

⁷⁶⁸ Cass., 5 août 1871, S. 1871. I. 200 ; Cass. ; 19 août 1874, S. 1875. I. 42.

⁷⁶⁹ Trib. De Valenciennes, 4 août 1881

⁷⁷⁰ Douai, 14 décembre 1881, Clunet, 1882, p. 416.

qualité de Français dans les conditions posées par l'article 17 du Code civil, mais qu'étant né en Belgique d'un étranger à ce pays, il soutient que suivant une disposition de la loi belge, identique à celle écrite dans l'article 9 de notre Code civil, il a réclamé la qualité de Belge devant le bourgmestre de Bruxelles dans le délai de la loi ; d'où il serait Belge d'origine, la réclamation devant produire en Belgique un effet rétroactif, de même que la réclamation de l'étranger né en France, faite en conformité de l'article 9 de notre Code civil, a pour effet de le constituer Français dès sa naissance. Mais attendu que les dispositions de la loi belge ne sont pas exécutoires en France, et que la souveraineté française serait violée, si ces dispositions pouvaient prévaloir contre le texte formel de l'article 10 du Code civil. Attendu que, Français suivant cet article et n'ayant pas perdu cette qualité, conformément aux conditions de la loi française, l'appelant a été à bon droit déclaré Français par les premiers juges.... »

Conséquemment par ces deux décisions en date de 1881, le Tribunal de Valenciennes et la Cour de Douai décident : « Qu'un sieur Carlier qui est né en Belgique de parents Français et qui a régulièrement réclamé à sa majorité, la nationalité belge, n'a pas perdu la nationalité française ».

Sous le Code civil de 1804, l'individu qui devient sujet étranger par le bienfait de la loi ne perd pas la qualité de Français. Cette situation pose alors des difficultés avec les pays voisins comme la Belgique.

C'est pour éviter pour l'avenir ce genre de situation que les rédacteurs de la loi du 26 juin 1889 adoptent une rédaction plus large de l'article 17 du Code civil. Ils assimilent expressément l'acquisition d'une nationalité étrangère par le bienfait de la loi à la naturalisation à proprement dite. La portée de l'article 17 est nettement précisée lors de la discussion au Sénat⁷⁷¹.

Conséquemment, le nouvel article 17 § 1^{er} issu de la loi du 26 juin 1889, dispose : « Perd la qualité de Français : le Français (...) qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi ».

A la naturalisation proprement dite, la loi du 26 juin 1889 ajoute ainsi un second mode de naturalisation acquise par un Français dans un pays étranger. Il s'agit de l'acquisition de la nationalité étrangère par le bienfait de la loi⁷⁷².

⁷⁷¹ Séance du 15 novembre 1886, *Journal Off.* du 16, débats parlements, p. 1221. Cpr. Paris, 21 février 1889 sous Civ. cass., 4 février 1891, S. 91. I. 449.

⁷⁷² L. Campistron, *op. cit.*, p. 120.

En effet, la rédaction de l'article 17 issu de la loi du 26 juin 1889 ne prête à aucune équivoque, elle admet ainsi, l'hypothèse où l'acquisition de la nationalité étrangère peut résulter d'une simple demande par l'effet de la loi en faveur de certaines personnes.

Cette seconde cause de perte de la nationalité française est soumise aux mêmes conditions que celles qui résultent de la précédente,⁷⁷³ c'est-à-dire celles acquises par une naturalisation à proprement dite. Mais, elle suppose que la nationalité étrangère ait été acquise sur demande, en vertu d'une réclamation de l'ex-Français, impliquant abdication de son ancienne patrie. Il en serait autrement, si la naturalisation étrangère avait été conférée, de plein droit, au national sans aucune manifestation d'intention de sa part.

§ 2. La perte de la nationalité française par simple abdication

D'après les rédacteurs du Code civil de 1804, il est de principe qu'une simple renonciation⁷⁷⁴ ne suffit pas à faire perdre la qualité de Français. C'est la raison pour laquelle cette hypothèse de perte de la qualité de Français n'est pas envisagée par le Code de 1804.

Elle n'intervient qu'avec la loi du 12 février 1851 qui dispose : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger ». Cette loi de 1851 déclare français d'origine l'enfant né en France de parents étrangers, qui eux-mêmes y sont nés sauf réclamation de sa part⁷⁷⁵. Par cette loi le législateur veut déjouer les calculs des individus qui établis en France jouissent des avantages sans en supporter les charges. En effet, nombreux sont ceux qui ne manquent pas d'exciper leur extranéité pour échapper au service militaire.

La loi du 26 juin 1889 prévoit cette hypothèse de répudiation dans son article 17 § 2 qui dispose : « Perdent la qualité de Français : Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au § 4 de l'art. 8 et aux art. 12 et 18 »⁷⁷⁶. Il résulte de cet article, que dans

⁷⁷³ I. Glard, *op. cit.*, p. 295.

⁷⁷⁴ E. Audinet, *op. cit.*, p. 95.

⁷⁷⁵ D. de Folleville, *op. cit.*, p. 51.

⁷⁷⁶ L'article 8 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose « qu'est Français tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera

les trois cas prévus par les articles 8 § 4, 12 et 18 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, un Français peut abdiquer la nationalité française et réclamer une nationalité étrangère.

Le premier cas est envisagé à l'article 8 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 qui dispose : « Est Français tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ».

Il résulte de cet article que l'individu né en France d'un étranger et qui y est domicilié à l'époque de sa majorité est Français, à moins qu'il ne décline la qualité de Français dans les conditions qui sont indiquées à l'article 8 § 4 du Code civil issu de la loi de 1889.

Dans son rapport⁷⁷⁷ fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la nationalité, le député Antonin Dubost déclare : « Quant à celui qui, né en France d'un étranger qui n'y est pas lui-même né, mais qui y est établi depuis vingt ans au moins, sans doute il peut se trouver dans une situation différente d'esprit et d'intérêt, et assurément il serait dangereux d'en faire un Français malgré lui, car la famille d'un individu placé dans cette situation, ayant à choisir, pourrait bien opter pour une résidence dans un autre pays. Mais notre disposition ne peut rien faire redouter de pareil, puisque cette qualité de Français, qui lui appartient de par sa naissance sur notre sol, il peut y renoncer par une simple déclaration et, qu'y renonçant, rien ne l'incite à transporter ailleurs son domicile, qu'il peut le conserver en France, sans même avoir à subir les charges du citoyen français ».

annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ».

L'article 12 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose : « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9. Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ».

L'article 18 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose : « Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ».

⁷⁷⁷ Rapport d'Antonin Dubost, séance du 7 novembre 1887, p. 235, *J.O* du 7 décembre 1887, n° 2083.

L'article 8 § 3 du Code civil issu de la loi du 22 juillet 1893 ajoute : « Est Français tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, suivre la nationalité ». Cette loi rend ainsi à l'enfant né en France d'une étrangère qui elle-même y est née la faculté d'option qu'il avait sous l'empire de la loi de 1851.

Le deuxième cas est prévu à l'article 12 § 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 qui dispose : « Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art 8, § 4 ».

A l'occasion de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur la nationalité, le rapporteur Delsol s'exprime ainsi : « L'enfant mineur, en principe, sera censé suivre la nationalité de son père ou de sa mère ; mais comme il peut avoir un grand intérêt à conserver sa nationalité d'origine ; comme il peut être à la veille de sa majorité, et qu'il peut avoir en pays étranger une partie de sa famille, des successions à recueillir, une fortune à administrer, il ne faut pas qu'il soit lésé dans des droits acquis et qu'il perde nécessairement, par le fait de son père ou de sa mère, sa première nationalité. Et alors, messieurs, qu'avons-nous fait ? Nous avons déclaré, à la fin de l'article, qu'arrivé à l'époque de sa majorité cet enfant aurait la faculté de conserver sa nationalité d'origine, qu'il aurait un droit d'option ; en d'autres termes qu'il aurait toute latitude pour choisir lui-même la nationalité qu'il voudrait définitivement avoir. (...) Les intérêts de l'enfant sont parfaitement sauvegardés. A-t-il intérêt à conserver la nationalité acquise par son père ou par sa mère, il n'a qu'à rien dire, la loi le suppose Français comme son père ou comme sa mère naturalisés.

Mais si, soit par sentiment, soit parce qu'il a des intérêts en pays étranger, il a la moindre préférence pour sa nationalité d'origine, il n'a qu'à le dire dans l'année de sa majorité, entre vingt et un et vingt-deux ans, et son option exercée à ce moment-là lui permet de la conserver »⁷⁷⁸.

⁷⁷⁸ Delsol, J.O. du 7 juin 1889, séance du 6 juin 1889, p. 667.

Dans son rapport⁷⁷⁹ fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, sur la nationalité, le député Antonin Dubost déclare : « Le Sénat croit que cette disposition (article 12 § 3) serait peut être excessive, notamment quand elle s'appliquerait à des enfants mineurs qui seraient sur le point d'atteindre leur majorité, et il a proposé de la restreindre en ajoutant au texte voté par la Chambre des députés ces mots : « A moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art 8, § 4 ».

Par conséquent, dans cette hypothèse, les enfants mineurs d'un étranger naturalisé français sont Français, à moins qu'ils ne déclinent la nationalité française dans les conditions prévues au texte.

Enfin, le troisième cas est prévu à l'article 18 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose : « ... Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ». Dans ce dernier cas, les enfants mineurs d'un ex-Français réintégré dans la nationalité française deviennent Français, à moins qu'ils ne déclinent la qualité de Français, toujours dans les conditions prévues au texte. En effet, la répudiation envisagée aux articles 8 § 4, 12 et 18 du Code civil issu de la loi de 1889, supposent la réunion de plusieurs conditions :

Il faut tout d'abord une déclaration dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 13 août 1889 rendu en exécution de l'article 5 § 3 de la loi du 26 juin 1889 qui charge le pouvoir exécutif de rendre un décret déterminant : « Les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la renonciation à la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 8 § 4, 12 et 18 du Code civil ». En deuxième lieu, le déclarant doit prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeure annexée à la déclaration. Enfin, en troisième lieu le déclarant : « doit produire, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ». Enfin, s'agissant de l'article 8 § 4 du Code civil, il est prévu que l'intéressé qui souhaite bénéficier de cet article devra remplir les conditions qui y sont exigées : « dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française ».

⁷⁷⁹ Rapport d'Antonin Dubost du 15 juin 1889, *J.O* ; du 16 Chambre des députés, déb. parl., p. 1401 ; texte, *J. O* Chambre des députés, doc parl de septembre 1889, annexe 3802, p. 1214.

Ainsi, dans les cas envisagés à l'article 17 § 2 du Code civil issu de la loi de 1889, la perte de la nationalité française se fait par une déclaration d'extranéité et se produit rétroactivement⁷⁸⁰. Conséquemment, l'individu qui souscrit la déclaration pour répudier la nationalité française est censé n'avoir jamais été Français. Au surplus, cette conséquence s'étend à la femme qui est réputée avoir épousé un étranger et aux enfants mineurs qui sont réputés être nés d'un père étranger.

Sect. 2. L'émancipation hors de la famille française, expression d'une volonté présumée par la loi

A côté de la perte de la nationalité française par volonté expresse, les rédacteurs du Code civil de 1804 admettent également l'idée que l'abdication de la nationalité française peut résulter d'une volonté présumée. En effet, en principe, la perte de la nationalité française suppose une volonté expresse. Mais par exception au principe, le législateur admet que la volonté présumée peut faire perdre la nationalité française dans deux cas. Il en va ainsi du mariage d'une Française avec un étranger d'une part et en cas de modification territoriale de la France par démembrement d'autre part.

Dans le premier cas, par dérogation au principe de la liberté de nationalité, on impose à la femme française qui épouse un étranger un changement de nationalité. En effet, on lui attribue *ipso jure* la nationalité de son mari étranger. On justifie cette solution par le fait que l'unité de nationalité des époux⁷⁸¹ a des avantages pratiques considérables et qu'il convient dès lors de la favoriser. Le point de départ de ce raisonnement est l'article 146 du Code civil qui dispose : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ». Prenant appui sur la disposition de cet article 146 du Code civil, on en déduit qu'il y a là une présomption de volonté puisqu'en consentant à son mariage la femme sait à quoi elle s'engage ; elle sait qu'en épousant un étranger, elle renonce à sa nationalité française⁷⁸². Par conséquent, en consentant au mariage, elle consent tacitement⁷⁸³ en même temps à changer de nationalité. La considération de la nationalité du futur époux est ainsi au premier plan de celles qui conditionnent le consentement au mariage.

⁷⁸⁰ R. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 243.

⁷⁸¹ I. Glard, *op. cit.*, p. 325.

⁷⁸² E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 240.

⁷⁸³ *Ibid.*

Le législateur considère qu'on ne peut méconnaître la nature du mariage, maintenir la femme dans les liens d'une nationalité qui n'est pas celle de son mari. S'inspirant aussi bien de l'intérêt du ménage que de l'intention probable de la femme, le législateur présume que cette dernière veut se rattacher à la patrie de son époux⁷⁸⁴. L'idée d'harmonie qui doit exister dans le ménage justifie ainsi ce tempérament. Mais la volonté de la femme n'est pas prise en considération ou du moins elle n'est que présumée. Elle ne dispose alors que d'une liberté négative, le mariage opérant perte automatique sans que sa volonté soit prise en considération⁷⁸⁵. Dans certains cas, on se trouve en présence d'une sorte de perte-abdication pouvant laisser la femme sans nationalité. Il en est ainsi, non seulement quand le pays du mari, de nationalité déterminée, ne fait pas du mariage une cause d'acquisition, mais encore quand le mari étant *heimatlos* ne peut communiquer une nationalité qu'il n'a pas. Ces inconvénients conduisent le législateur de 1889 à procéder à une refonte de la matière.

Le second cas dans lequel, la volonté présumée emporte perte de la nationalité française intervient en cas de démembrement du territoire français. Dans cette hypothèse, la nationalité française se perd par l'effet de la séparation⁷⁸⁶. En effet, cette séparation dénoue les liens que la réunion avait formés. Emportant changement de nationalité forcée, on peut la rapprocher de la perte de la nationalité française par l'effet du mariage d'une Française avec un étranger.

Dans ces deux cas, les changements de nationalité s'opèrent nonobstant toute stipulation ou protestation contraire de la future épouse ou de l'habitant dont la province est démembrée. Le démembrement d'une portion du territoire français a pour conséquence d'enlever la nationalité française à ses habitants sauf le droit d'option inséré dans les traités.

Il est hors de doute qu'une cession de territoire ne peut définitivement imposer une nationalité nouvelle à qui n'en veut pas. Les habitants de la province démembrée sont libres de demeurer attachés à leur patrie d'origine. Toutefois, dans certains cas, l'intérêt de l'État démembré consiste à attacher à toute modification territoriale un effet immédiat de dénationalisation.

L'État cessionnaire se réserve dans certains cas le droit d'exiger que tous les sujets de l'État cédant qui prétendent conserver leurs anciens rapports avec le sol annexé reconnaissent son autorité. Le droit qui appartient à l'individu de choisir sa patrie se heurte donc à l'intérêt de l'État annexant. Le seul moyen de les concilier consiste à attacher à toute modification territoriale un effet immédiat de dénationalisation, sauf aux personnes dont elle affecte l'état à

⁷⁸⁴ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 168.

⁷⁸⁵ J. Maury, *op. cit.*, p. 222, n° 470.

⁷⁸⁶ L. Campistron, *op.cit.*, p. 117.

décliner l'allégeance de la puissance cessionnaire, par une manifestation non équivoque de leurs sentiments.

Conséquemment, l'hypothèse où la loi prononce souverainement la perte de la nationalité française par l'expression d'une volonté présumée intervient dans deux cas : en cas de mariage d'une Française avec un étranger d'une part (§ 1) et en cas de démembrement du territoire national d'autre part (§ 2).

§1. La perte par mariage d'une Française avec un étranger

« Les femmes par le mariage passent dans la famille et sous la puissance de leur mari, et c'est pour cela qu'elles portent son nom » dit Pothier⁷⁸⁷. On en déduit alors qu'il est légitime qu'en suivant la condition de son mari, la femme prenne également sa nationalité. Cette règle n'est pas récente, on trouve des traces de ce principe dans certaines législations anciennes. C'est par exemple qu'à Rome, lorsque le droit de cité est accordé à un Latin ou à un Pérégrin, dans la plupart des cas, il est reconnu en même temps à sa femme et, les diplômes militaires, par lesquels la qualité de citoyen est conférée à des soldats pérégrins à l'expiration de leur service, décident que s'ils viennent à se marier, leur femme prend également la citoyenneté romaine⁷⁸⁸. De même, à l'époque féodale, il n'est loisible à une vassale de se marier en dehors des terres de son Seigneur qu'après avoir payé un droit de formariage. Au surplus, à cette époque, les mariages avec des étrangers peuvent donner lieu à des situations très défavorables, ce qui explique que, pendant la Guerre de Cent Ans, une jeune fille de Périgueux est condamnée à mort comme coupable de haute trahison pour avoir épousée un écuyer anglais⁷⁸⁹.

Sous l'empire du Code de 1804, l'article 19 du Code civil, corollaire de l'article 12⁷⁹⁰ dispose : « Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari ». Dans son exposé des motifs, Boulay précise que cette règle est fondée sur : « l'ancienne et constante maxime qui veut que la femme suive la condition de son mari, maxime fondée sur

⁷⁸⁷ Pothier, *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, tome VIII, Paris, 1827, p. 57.

⁷⁸⁸ Girard, *Textes de droit romain*, 2^e édition, p. 109.

⁷⁸⁹ R. Maulde la Clavière, *La diplomatie au temps de Machiavel*, Paris, 1892, tome I, p. 152.

⁷⁹⁰ L'article 12 du Code civil de 1804 dispose : « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari ». Ainsi, aux termes de cet article 12, la femme étrangère qui épouse un Français perd automatiquement sa nationalité d'origine sans aucune manifestation de volonté de sa part et devient Française par la célébration du mariage. Cet article étant d'ordre public la femme ne peut y déroger par aucune manifestation de volonté contraire. Il s'agit dans l'esprit du législateur d'une conséquence forcée du mariage. Ce changement de nationalité s'opère sans manifestation de volonté de la part de la femme, il a lieu automatiquement, I. Glard, *op. cit.*, p. 327.

la nature même du mariage qui de deux êtres n'en fait qu'un en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse »⁷⁹¹.

Par conséquent, en 1804 la femme française même mineure⁷⁹² qui épouse un étranger perd *ipso facto* la nationalité française⁷⁹³. Par là même, c'est la prééminence du mari qui est affirmée comme c'est le cas partout dans le Code. Il en va ainsi de l'article 213 du Code civil qui prévoit que : « Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari ». Il y a là une véritable contrainte à l'égard de la femme française. On justifie la règle de l'article 19 du Code civil par une présomption de consentement. En effet, on part du principe que la femme française qui épouse un étranger n'est pas sans savoir qu'en épousant un étranger, elle accepte cette conséquence immédiate du mariage⁷⁹⁴. La loi considère sa volonté comme étant présumée. Elle connaît la nationalité de son mari et peut en apprécier les avantages et les inconvénients. Elle est donc libre d'accepter ou de réfuter cette nationalité. Elle prend ainsi par le seul fait de son mariage la nationalité de son mari et ce, indépendamment de toute volonté expresse, sans en avoir manifestée l'intention, ou même contre sa volonté. On justifie cette règle par le fait que comme il est conforme à la nature que la femme soit subordonnée au mari, c'est la nationalité de celui-ci qui semble indiquée comme devant être la nationalité commune⁷⁹⁵. Le mariage crée entre les époux une union très étroite, on estime donc que cette unité dans la famille emporte cette conséquence. Le principe de l'acquisition par la femme de la nationalité de son mari étant d'ordre public⁷⁹⁶, la femme française ne peut y échapper. C'est ainsi que dans un arrêt du 14 mai 1834, il est prévu que : « Par cela seul, qu'elle épouse un étranger, la femme perd la qualité de Français, sans qu'il y ait à distinguer si son mari est étranger d'origine ou Français dénationalisé : ainsi est étrangère la femme qui s'est mariée avec un Français ayant perdu cette qualité par l'acceptation de fonctions en pays étranger »⁷⁹⁷. Cogordan écrit à ce propos : « Autant il est juste que par le mariage, la femme devienne la compatriote de son mari, en même temps que sa compagne, parce qu'elle peut s'y opposer en ne se mariant pas, autant il est injuste et tyrannique de lui imposer de suivre la condition de son mari, qui, une fois marié, voudrait

⁷⁹¹ Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 144.

⁷⁹² Paris, 11 décembre 1847, Dalloz, 48. 2. 49.

⁷⁹³ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.* p. 228 ; E. Rouard de Card, *op. cit.* p. 241 ; Trinh Dinh thao, *De l'influence du mariage sur la nationalité de la femme*, Aix-en-Provence, 1929, p. 84. Kapralik, *Nationalité de la femme mariée*, thèse, Paris, 1925, p. 8.

⁷⁹⁴ Trinh Dinh Thao, *op. cit.*, p. 82.

⁷⁹⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 503.

⁷⁹⁶ I. Glard, *op. cit.*, p. 334.

⁷⁹⁷ Civ. 14 mai 1834, R. D. *Nationalité*, tome VIII, n° 383. Civ. r. 14 mai 1834, J. G. *Droit civ.* 562, 138.

changer son statut personnel »⁷⁹⁸. Mais, en sens inverse, il est jugé par une décision en date du 3 août 1858, que la femme française dont le mari français se fait pendant le mariage naturaliser en pays étranger, ne perd pas pour cela sa qualité de Française et que par conséquent le principe qui veut que la femme suive la condition de son mari devient ici inapplicable⁷⁹⁹. De même, il est également jugé, que ce principe n'intervient pas non plus au cas où un Français marié en France avec une Française, se fait ensuite naturaliser en pays étranger dans le but d'y faire prononcer son divorce : il ne peut, par cette naturalisation frauduleuse, attribuer à sa femme la qualité d'étrangère, et rendre valable à son égard le divorce prononcé en pays étranger⁸⁰⁰. Par conséquent, le changement de nationalité du mari, au cours du mariage n'a aucun effet sur la condition de la femme. Dans le cas contraire, elle se trouverait dans une situation d'insécurité constante si son mari vient à changer constamment de nationalité. C'est ce qui ressort d'une décision en date du 21 mars 1882 qui décide que : « La naturalisation étant personnelle à celui qui l'obtient, et ne pouvant influencer sur les droits des tiers, la naturalisation obtenue en France par un étranger, postérieurement à son mariage avec une étrangère de même nationalité que lui, ne peut avoir pour effet de faire perdre à la veuve, en cas de prédécès du mari, les avantages qui résulteraient pour elle de la loi sous laquelle elle a contracté mariage. Ainsi, la veuve d'un sujet grec, naturalisé français après son mariage, peut réclamer sur la succession de son mari la quarte du conjoint pauvre, telle qu'elle est fixée par la loi grecque, sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté. Et, d'après cette loi, la quarte du conjoint pauvre doit être accordée à toute veuve à laquelle sa fortune personnelle ne permet pas de conserver pendant le veuvage une situation sociale analogue à celle qu'elle avait du vivant de son mari »⁸⁰¹.

Le législateur de 1804 se montre plus favorable à l'ex-Française qui désire recouvrer sa nationalité française qu'à l'étranger devenu Français qui veut réintégrer sa qualité d'origine. Sous l'empire du Code civil de 1804, l'article 19 *in fine* dispose ainsi : « Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer ». Par cet article, on rend plus aisé le recouvrement de la nationalité originaire de la femme, notamment dans l'hypothèse où, au moment de la dissolution du mariage, elle réside en France. Il en résulte qu'il faut procéder à une distinction selon que l'ex-Française après la dissolution de son mariage soit par la mort du mari, soit par un divorce légalement prononcé, réside ou non

⁷⁹⁸ G. Cogordan, *Droit des gens, la nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, 1879, p. 278.

⁷⁹⁹ Douai, 3 août 1858, D. P. 58. II. 218.

⁸⁰⁰ Cass. 16 décembre 1845, D. P. 45. I. 7.

⁸⁰¹ Aix, 21 mars 1882, S. 1885. II. 117.

sur le territoire de la France. Dans le premier cas, l'ex-Française qui réside en France recouvre la nationalité française de plein droit⁸⁰². Il lui suffit de déclarer son intention de se fixer en France. Cette règle se justifie par le fait que le séjour prolongé de l'ex-Française dans sa patrie d'origine fait présumer son intention de recouvrer la nationalité française. Par une décision en date du 11 mars 1835, la Cour de Lyon décide que : « La disposition de l'article 19 du Code civil, portant que la femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger, peut lorsqu'elle devient veuve, recouvrer la qualité de Français, en remplissant certaines conditions est également applicable à la femme qui a obtenu son divorce. Dans ce cas, si la femme a constamment résidé en France, après son mariage, et n'a pas habité le pays étranger que pendant l'instance de divorce, elle n'est même pas tenue, pour redevenir Française, de faire la déclaration de son intention de se fixer en France (Cod. Civ., 19)⁸⁰³ ». En outre, par un arrêt en date du 19 mai 1830, la jurisprudence prévoit que la femme Française devenue veuve, recouvre de plein droit sa qualité de Française, si au moment du décès elle demeure en France avec son mari, et qu'elle continue d'y résider. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'elle déclare vouloir se fixer en France⁸⁰⁴. Cette solution est confirmée par un arrêt qui décide également que la femme française devenue étrangère par son mariage avec un étranger n'est pas soumise à la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour recouvrer la qualité de Français, si, au moment de son veuvage, elle réside en France et continue d'y résider⁸⁰⁵.

En revanche, réside-t-elle à l'étranger quand le mariage est dissous, elle présente alors moins de garanties d'attachement pour la France, le gouvernement doit alors intervenir d'après le Code dans sa réintégration dans la qualité de Française⁸⁰⁶. Dans cette hypothèse l'ex-Française doit se faire autoriser par le gouvernement à rentrer en France, c'est-à-dire à y fixer son domicile⁸⁰⁷, puis elle fait sa déclaration de laquelle résulte pour elle la qualité qu'elle veut acquérir.

La règle de l'article 19 du Code civil n'est pas sans créer une certaine incertitude et peut être source de conflits dans la mesure où la femme française risque d'être une *heimatlos* dans le cas où la législation nationale du mari n'admet pas la naturalisation par mariage⁸⁰⁸. En effet,

⁸⁰² L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 206.

⁸⁰³ Lyon, 11 mars 1835, S.1835. II. 191.

⁸⁰⁴ 19 mai 1830, S. 30. I. 325.

⁸⁰⁵ J-G, *Dalloz*, 1872, p. 67, n°10 ; Bastia, 11 avril 1843, J-G. Droit civ. 168 et 304.

⁸⁰⁶ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 206.

⁸⁰⁷ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 449.

⁸⁰⁸ I. Glard, *op. cit.*, p. 326.

dans ce cas on se trouve en présence d'une sorte de perte d'abandon pouvant laisser la femme sans nationalité.

En effet, l'article 19 du Code civil de 1804 suppose l'existence dans la loi étrangère d'une cause d'acquisition de la nationalité identique à celle de l'article 12 du Code de 1804. Mais, il arrive que certaines législations étrangères se montrent réfractaires à cette idée, de telle sorte que la femme française qui épouse un étranger perde par son mariage avec un étranger sa nationalité sans acquérir en même temps celle de son mari⁸⁰⁹. Le pays du mari ne faisant pas du mariage une cause d'acquisition, la femme déchue de sa nationalité française n'acquiert pas la nationalité de son mari et se trouve sans patrie.

Il en va ainsi, lorsque la femme française qui épouse un sujet anglais, avant la loi anglaise de 1844 reste étrangère. A cette époque, le droit anglais n'admet pas que la femme étrangère qui épouse un Anglais puisse acquérir la nationalité anglaise, le mariage étant sans influence sur la nationalité de la femme⁸¹⁰. En effet, le droit commun anglais (Common Law) admet que le mariage est sans influence sur la nationalité de la femme : le lien de perpétuelle allégeance écarte totalement cette hypothèse. Par conséquent, à cette époque, le droit anglais n'admet pas que la femme étrangère qui épouse un Anglais puisse acquérir la nationalité anglaise, inversement l'Anglaise qui épouse un étranger conserve sa nationalité d'origine. De là naissent des conflits avec les législations qui, notamment comme la législation française, admettent la mutation de nationalité. Cet état des choses dure en Angleterre jusqu'en 1844⁸¹¹ puis la législation subit une évolution des plus intéressantes. Intervient alors un Statute en date du 6 août 1844, qui déclare dans son article 16 que la femme étrangère qui épouse un sujet britannique, devient Anglaise. Mais cette loi n'admet pas la réciproque, de telle sorte que l'Anglaise qui, par le fait de son mariage, prend la nationalité de son mari d'après la loi étrangère, restant Anglaise en vertu de la loi de l'Angleterre, se trouve avoir deux patries. Ce système tient à de très vieilles idées sur le caractère indélébile de la nationalité britannique. Il est mis fin à cette situation par l'Act du 12 mai 1870 qui, dans son article 10, prévoit que l'Anglaise épousant un étranger perd sa nationalité et fait donc sienne la règle presque universellement suivie du changement de nationalité de la femme, par l'effet de son mariage avec un étranger.

⁸⁰⁹ I. Glard, *op. cit.*, p. 326.

⁸¹⁰ F. Despagnet, *op.cit.*, p. 490.

⁸¹¹ Bill de 1844, confirmé et complété par le bill du 12 mai 1870.

La femme française qui épouse un étranger ne prend pas non plus la nationalité de son mari lorsqu'elle se marie avec un sujet ottoman⁸¹² ou un sujet de la République Argentine⁸¹³. En effet, aucune disposition formelle de la loi ottomane n'attribue à la femme qui épouse un sujet ottoman la nationalité de son mari⁸¹⁴. Il en va également du Code civil autrichien de 1811 qui considère qu'une femme autrichienne qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité autrichienne. De même, une femme étrangère qui épouse un Autrichien ne devient pas Autrichienne. Ce n'est que dans les années 1832 et 1833 que la législation autrichienne s'aligne sur la législation française en adoptant les règles du Code civil français⁸¹⁵.

Beaucoup de législations se montrent ainsi réfractaires à l'idée que la femme qui épouse un étranger soit déchue de sa nationalité et acquiert par la même la nationalité de son mari. Cet état des choses présente des inconvénients dans la mesure où la perte de la nationalité fait alors de la femme une *heimatlos*. Ces inconvénients poussent le législateur français de 1889 à intervenir et à procéder à un remaniement des dispositions relatives à l'influence du mariage sur la nationalité.

En effet, la loi du 26 juin 1889 remédie⁸¹⁶ à cet état embarrassant des choses, puisque le nouvel article 19 dispose : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française ». Cet article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 subordonne ainsi la perte de la nationalité de la femme à l'acquisition de celle du mari d'après la loi de ce dernier. Cela suppose alors de consulter la loi du mari.

Il résulte de cet article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 qu'il y a lieu de distinguer selon que la loi personnelle du mari admet ou non le principe analogue à celui de l'article 12 du Code civil. Dans le premier cas la femme devient étrangère alors que dans le second cas, elle reste française.

Cet article se justifie par le fait que la loi du 26 juin 1889 se donne pour but de réduire à la fois le nombre des *heimathlosen* et en même temps d'augmenter le nombre de citoyens français. La disposition du nouvel article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 doit être

⁸¹² Tribunal de Marseille, 16 juillet 1891, *Clunet*, 1891, p. 956. Dans le sens inverse, il résulte des déclarations des autorités ottomanes et en particulier d'un avis du Conseil d'Etat ottoman du 24 avril 1892 (rapporté sous Cass. 2 août 1893, S. 95. I. 452) que malgré le silence de la loi, on considère, dans l'empire turc, que la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman prend la nationalité de son mari, *Clunet*, 1891, p. 956 ; *Seine*, 1^{re} Chambre, 18 juillet 1918, *ibid.*, 1919, p. 322 ; Testoud, *De l'influence exercée sur la nationalité par le mariage entre le Français et Ottomans*, Revue critique, 1894, p. 354.

⁸¹³ Bulletin de la Société de législation comparée, 1885, p. 218.

⁸¹⁴ Tribunal de Marseille, 16 juillet 1891 et Aix, 14 décembre 1891, sous Cass. 2 août 1893, S. 95, I, 449.

⁸¹⁵ Kapralik, *op. cit.*, p. 10.

⁸¹⁶ Rapport D'Antonin Dubost, à la Chambre des députés, du 26 février 1889.

interprétée restrictivement. Elle ne doit s'appliquer que si la loi nationale du mari lui fait acquérir sa nationalité par l'effet d'une disposition semblable à celle de l'article 12 du Code civil. A contrario on ne peut lui faire application de la disposition de l'article 19 du Code civil issue de la loi de 1889, au cas où le mariage ne peut lui faire acquérir une nationalité nouvelle⁸¹⁷.

L'article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 suppose la réunion de trois conditions⁸¹⁸:

La première condition exige que la femme française ait la capacité⁸¹⁹ de contracter mariage.

En effet, la femme française ne perd la nationalité française qu'autant qu'elle est capable aux yeux de la loi française.

La deuxième condition suppose que le mariage contracté par la femme française soit valable.

En effet, si le mariage est entaché de nullité, la femme française est réputée ne jamais avoir été dépouillée de sa qualité de Français. Elle ne perd donc pas la nationalité française : *quod nullum est, nullum producit effectum*. La nullité du mariage entraîne pour elle la restitution rétroactive de sa qualité antérieure, sauf l'exception résultant des règles du mariage putatif, dans les cas où il lui sera possible de les invoquer. Cette question du mariage putatif suppose de procéder à une distinction selon que le mariage est ou non déclaré putatif par les tribunaux étrangers. Dans le premier cas, lorsque le mariage est déclaré putatif par les tribunaux étrangers, il produit les effets d'un mariage valable. En effet, au terme de l'article 201 du Code civil : « Le mariage qui a été déclaré nul produit les effets civils, (...) à l'égard des époux (...) lorsqu'il a été contracté de bonne foi ». L'article 202 du Code ajoute : « Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux ». Il semble juste de ne pas priver la femme de bonne foi d'un avantage sur lequel elle a dû pouvoir compter⁸²⁰. Par conséquent, le mariage putatif, produit tous les effets civils du mariage valable à l'égard des époux de bonne foi notamment le changement de nationalité de la femme de bonne foi⁸²¹. Au contraire, si le mariage n'est pas déclaré putatif par les tribunaux, la femme est considérée comme n'ayant jamais perdu la nationalité française.

Enfin, la troisième condition prévoit que le mariage de la femme française avec un étranger doit lui conférer la nationalité de son mari. Il s'agit ici d'une réaction à l'article 19 du Code civil de 1804 sous l'empire duquel, la femme perd de plein droit la nationalité française par

⁸¹⁷ J. Nonu, *L'influence du mariage sur l'acquisition et la perte de la nationalité de la femme*, thèse, Paris, 1926, p. 41.

⁸¹⁸ J. Valéry, *op. cit.*, pp. 254-255 ; J. Nonu, *op. cit.*, p. 46.

⁸¹⁹ C. Demelombe, *op. cit.*, p. 195, n° 184.

⁸²⁰ J. Nonu, *op. cit.*, p. 45.

⁸²¹ Cassation, 18 février 1819, S. 1819. I. 348.

l'effet de son mariage sans en acquérir celui de son mari. Il en va autrement avec la loi du 26 juin 1889 dans la mesure où l'article 19 décide que la femme française mariée à un étranger ne perd sa nationalité qu'autant qu'elle acquiert la nationalité de son mari. Par conséquent, il résulte de la règle de l'article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 la distinction suivante : soit la loi du pays auquel le mari appartient ne confère pas à la femme sa nationalité celle-ci demeure alors Française⁸²² ; soit au contraire, elle acquiert la nationalité de son mari et elle cesse alors d'être Française. La jurisprudence applique cette disposition restrictive de l'article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 dans un arrêt en date du 16 juillet 1891⁸²³. En l'espèce il s'agit d'une femme française qui, depuis la loi du 26 juin 1889 se marie avec un Ottoman, et qui forme une demande de séparation de corps contre son mari. Ce dernier prétend que sa femme ayant, par l'effet du mariage, suivi sa condition et étant devenue sujette ottomane, les tribunaux français sont incompétents à raison de l'extranéité des parties. Le Tribunal de Marseille écarte l'exception d'incompétence, en s'appuyant sur ce que, d'après la loi turque⁸²⁴, la femme française n'a pas, par son mariage, acquis la nationalité ottomane et se trouve encore française.

Au surplus, la femme demeure également française, lorsque son mari n'appartient à aucune nationalité ou n'a pas de nationalité connue. La justification essentielle de ce principe tient à la volonté de soumettre à une loi unique les causes et les effets de la dissolution du mariage⁸²⁵. En résumé, il faut donc que la loi nationale du mari étranger soit formelle et confère d'une façon expresse sa nationalité à la femme, pour que l'article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 soit susceptible d'application, sans quoi le mariage demeure sans produire d'effet sur la nationalité d'origine de la femme.

Cette disposition permet ainsi d'éviter à la fois l'*heimatlosat* et le cumul de nationalité.

Lorsque les trois conditions sont réunies, la femme française devient étrangère aux yeux de la loi française.

La perte de la nationalité française par l'effet de l'article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 et l'acquisition de la nationalité étrangère qui en résulte pour la femme française, ont lieu sans aucun effet rétroactif. Les effets de la perte de la nationalité française due au mariage de la Française avec un étranger ne se produisent que pour l'avenir⁸²⁶. C'est dans ce sens que

⁸²² Trib. civ. Nantes, 28 novembre 1901.

⁸²³ Trib. de Marseille, 16 juillet 1891, Clunet, 1891, p. 956.

⁸²⁴ La loi ottomane ne refuse pas à la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman la nationalité étrangère, mais elle ne la lui confère pas non plus.

⁸²⁵ E. Audinet, *Effet du mariage sur la nationalité de la femme*, Clunet, 1920, p. 24.

⁸²⁶ J. Nonu, *op. cit.*, p : 45.

se prononce le jugement du tribunal de la Seine du 15 avril 1901⁸²⁷. En effet, il résulte de cette décision que du fait de la situation dans laquelle se trouve cette femme antérieurement à son mariage avec un étranger, son changement de nationalité conséquence de son mariage ne lui impose nullement une déclaration qu'elle aurait dû faire, si elle avait été étrangère, postérieurement à son arrivée en France. Conséquemment, la femme ne devient étrangère qu'à partir de la célébration du mariage et doit être considérée comme ayant été française jusqu'à ce moment.

Au surplus, l'article 19 du Code civil étant d'ordre public⁸²⁸, même à supposer que la législation du mari autorise la femme à conserver sa nationalité primitive, cette dernière ne peut exprimer aucune volonté allant à l'encontre de la règle établie par l'article 19 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889. Lorsqu'elle acquiert par l'effet de son mariage la nationalité de son mari, l'ex-Française ne peut plus bénéficier de tous les avantages dont elle avait joui en raison de sa qualité de Française. En effet, ils lui sont enlevés, ainsi que les mesures de protection édictées au profit de la femme mariée. En outre, elle n'a plus droit aux allocations accordées par la loi du 17 juin 1913, modifiée par la loi du 2 décembre 1915, aux femmes de nationalité française, privées de ressources suffisantes pendant la période de repos précédant et suivant immédiatement leurs couches. Enfin, elle ne bénéficie plus de tous les avantages réservés par la loi française à ses ressortissants. Avec l'article 19 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, la femme française ayant épousé un étranger est soumise aux différentes mesures édictées contre les étrangers. Elle ne peut prêter le serment d'avocat, diriger un établissement d'enseignement privé. Elle doit détenir la carte d'identité imposée aux étrangers par le décret du 2 avril 1917.

En droit international privé, l'article 14 du Code civil italien dispose : « La femme citoyenne qui se marie avec un étranger devient étrangère lorsque, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari ». A l'instar de l'article 19 du Code civil français issu de la loi de 1889, l'article 14 du Code italien subordonne la perte de la nationalité italienne à l'acquisition de la nationalité étrangère.

Mais cet article 19 du Code n'est pas à l'abri de critiques⁸²⁹. Les plus dures proviennent des féministes, qui protestent contre la prépondérance du mari. L'opinion publique se trouve dans l'incompréhension totale durant la Guerre 1914-1918, face à la différence de traitement qu'on inflige aux Françaises d'origine. En effet, alors que les femmes étrangères deviennent

⁸²⁷ Clunet, 1901, p. 370.

⁸²⁸ J. Nonu, *op. cit.*, p. 44.

⁸²⁹ *Ibid.*, p. 60.

françaises du fait de leur mariage, les Françaises d'origine se trouvent dans une situation beaucoup moins favorable dans la mesure où elles perdent la nationalité française du fait de leur mariage avec un étranger. La presse fait également sienne les arguments invoqués par les féministes et se joint à elles pour demander l'abolition des articles 12 et 19 du Code civil. Parmi les auteurs qui défendent ardemment cette cause, on peut citer le Docteur Toulouse⁸³⁰. Il écrit dans son ouvrage : « Il est certain qu'on traite les femmes, en cette circonstance, comme les esclaves noirs que les maîtres arrachaient à leurs familles et échangeaient comme des bêtes du domaine. J'ai connu une Française qui, mariée à un Anglais, n'a pu longtemps revenir en France voir son père, sa mère et ses frères, parce que, sujette anglaise, elle ne pouvait obtenir sans raison valable du gouvernement britannique l'autorisation de se rendre « à l'étranger » sur sa terre natale. D'ailleurs, en tout temps, la femme mariée à un étranger est sans cesse sous le coup des brimades odieuses. Si elle épouse en France un polygame, elle perd son statut personnel, et, au pays de son mari, on peut lui imposer par la force le contact de concubines au foyer conjugal. Elle ne peut compter sur aucun appui de la part des représentants de ce pays. Si des troubles psychiques la font admettre dans un asile, elle est aussitôt transférée dans un établissement de « sa nation ». Ainsi, une Parisienne, mariée à un Italien et qui n'a jamais quitté Montmartre, sera envoyée loin de sa mère et de ses propres enfants, dans le Piémont ou en Sicile et enfermée avec des gens dont elle ne comprend même pas la langue. Comment supporte-t-on cela ? Comment les associations, les organes féministes ne se maintiennent-ils pas dressés dans leurs justes protestations contre ce statut inique, immoral, et ne se concertent-ils pas dans tous les pays pour faire cesser cette servitude de la femme mariée ? »⁸³¹. Malgré les nombreuses contestations, les deux projets de loi sur la nationalité, déposés le 11 novembre 1913 et le 21 septembre 1916, ne modifient pas la règle de l'article 19, alinéa premier du Code civil.

L'article 19 *in fine* du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose : « Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer ». Cet article 19 *in fine* prévoit l'hypothèse de réintégration de la femme devenue veuve d'un étranger ou divorcée d'avec lui⁸³² dans la nationalité française. Il soumet cette réintégration à l'autorisation du gouvernement jointe à la condition de résidence ou à la déclaration de la volonté de se fixer sur le territoire français.

⁸³⁰ Dr Toulouse, *Comment utiliser la guerre pour faire le monde nouveau*, Paris, 1919.

⁸³¹ Trinh Dinh Thao, *op. cit.*, pp. 94-95.

⁸³² A. Pillet, *op. cit.* p. 230

Le rapporteur Batbie justifie l'innovation de la loi de 1889 qui exige l'intervention gouvernementale pour la réintégration de l'ex-Française de la manière suivante : « Actuellement dit-il la femme française qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, redevenir Française suivant une distinction entre la femme qui réside en France au moment où elle devient veuve et la femme qui réside à l'étranger. La première est de droit, si elle réclame, réintégrée dans la qualité de Française. La seconde doit obtenir l'autorisation de rentrer en France et venir s'y fixer effectivement. Pourquoi l'autorisation dans un cas et pas dans l'autre ? Qu'elle réside ou non à l'étranger, cette veuve peut ne pas mériter la réintégration. Elle était peut-être la femme d'un ennemi, et il n'est pas impossible qu'elle ait contre son pays d'origine les sentiments que lui avait inspirés son mari et qu'avait entretenus le séjour dans son pays d'adoption. Il existe d'ailleurs, pour nous, un motif de soumettre la veuve à l'autorisation, motif que n'avaient pas les rédacteurs du code ; c'est que, d'après notre proposition, la réintégration s'étend aux enfants mineurs lorsque le mariage est dissous par la mort du mari. Que la femme réside donc en France ou à l'étranger, elle ne sera réintégrée qu'avec l'autorisation par décret »⁸³³.

Ainsi, avec cet article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 la femme française qui perd sa nationalité par son mariage qui est ou n'est pas domiciliée en France au moment de son veuvage ou de son divorce, ne peut être réintégrée dans la nationalité française que si elle réside en France et en obtenant un décret.

Le rapporteur justifie ainsi, l'innovation de la loi qui, dans tous les cas, exige l'intervention gouvernementale pour la réintégration de l'ex-Français.

Au surplus, bien que ce texte ne prévoit que le cas de la dissolution du mariage et doive, en bonne règle, être interprété littéralement, la pratique de la Chancellerie, appliquant la disposition générale de l'article 18, accorde la réintégration même aux femmes séparées de corps ou aux femmes non séparées régulièrement, mais abandonnées en fait par leur mari, qui, à défaut de l'autorisation maritale, se font autoriser par la justice à réclamer leur réintégration. Le même droit est donc reconnu à la femme séparée de corps ainsi qu'à la femme dont le mari a disparu⁸³⁴ depuis très longtemps⁸³⁵. L'autorisation du mari peut dans ce cas être suppléée par celle du juge⁸³⁶.

La disposition de l'article 19 du Code civil issu de la loi de 1889 s'applique ainsi à l'ancienne Française séparée de corps, tant à raison du droit que la séparation de corps confère

⁸³³ Rapp. suppl., Sénat, Sess. 1886, n° 19, p. 6.

⁸³⁴ Trib. Civ. Montauban, 16 Mai 1917, Lapradelle, 1918, p. 116 ; Amiens, 16 février 1921, Clunet, 1921. 552.

⁸³⁵ M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome II, Paris, 1926, p. 301.

⁸³⁶ Trib. Seine, 25 juillet 1920, Clunet. 1920. 195.

nécessairement à la femme, quelle que soit la loi applicable, le droit d'avoir un domicile distinct de celui de son mari, qu'à raison de la restitution, par la loi du 6 février 1893, de sa pleine capacité civile à la femme séparée de corps, les règles de capacité à l'effet d'acquérir la nationalité française étant considérées, dans l'opinion générale, comme relevant, en principe, de la loi française. Le décret de réintégration obtenu, dans ces conditions, par l'ancienne Française séparée de corps selon la loi étrangère, à l'étranger ou même en France, s'imposant aux tribunaux français, qui n'ont pas qualité pour en apprécier la légalité⁸³⁷.

Par exception, un régime spécial est établi par l'article 19 du Code civil dans sa rédaction de 1889 pour les enfants mineurs de la femme qui est réintégrée dans la nationalité française après l'avoir perdue par son mariage avec un étranger : « Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille ».

Ce texte vise l'hypothèse où le mariage de la femme réintégrée est dissous par le prédécès du mari, ce qui exclut le cas de dissolution par divorce. En effet, tant que le père est vivant, il n'est pas admissible que le changement de nationalité de la mère produise effet quant aux enfants.

En cas de réintégration de la mère après la dissolution du mariage par le prédécès du père, la qualité de Français n'est acquise aux enfants mineurs que par une disposition spéciale du décret qui l'a réintégré et sur la demande de celle-ci, ou par un décret postérieur, sur la demande du tuteur agissant avec l'approbation du conseil de famille⁸³⁸.

§2. La perte par démembrement du territoire national

Il est de principe que la nationalité ne change que par l'effet d'actes librement consentis ou d'une volonté librement exprimée. Cependant, par dérogation au principe, il est des hypothèses où par voie de conquête, ou par suite d'un traité, une ville, une province ou une fraction quelconque du territoire français peuvent se trouver séparées de la France, pour être de gré ou de force annexées à un pays voisin. On parle alors de démembrement qui fait l'objet de dispositions spéciales qui ne sont pas envisagées par le Code civil⁸³⁹. En effet, le Code de 1804 ne prononce pas le terme de démembrement dans la crainte de donner l'idée de

⁸³⁷ Chambre civile, 6 juillet 1922, S. 1923. I. 5

⁸³⁸ A. Pillet, *op.cit.*, 1923, p. 232.

⁸³⁹ I. Glard, *op. cit.*, p. 335.

représailles contre la France⁸⁴⁰ : la loi du 26 juin 1889 ne traite pas davantage ce sujet particulier⁸⁴¹. Il s'agit ici d'une règle du droit des gens. Le démembrement emporte un changement de nationalité « forcée » ce qui permet de le rapprocher de la perte de la nationalité française par l'effet du mariage d'une Française avec un étranger. Cependant, elle diffère des autres cas de perte de la qualité française par sa portée collective.

Le démembrement est souvent le fruit d'une défaite qui a pour conséquence la séparation de territoire consentie ou non par un traité, acceptée ou non par les habitants du pays vaincu. Le changement de souveraineté qui intervient dans cette hypothèse affecte une partie du territoire d'un État et les habitants de ce territoire qui changent de souverain sont soumis à l'obligation de changer de patrie et de nationalité. En effet, le démembrement qui porte sur une fraction de l'État emporte perte de la nationalité française. La nationalité des habitants se trouve par la même modifiée puisque l'incorporation d'une province à un pays nouveau rend nationaux de ce pays les individus qui l'habitent.

La dénationalisation qui suit le démembrement se produit en bloc pour tous les habitants du territoire qu'ils soient nés sur le sol ou qu'ils y soient domiciliés au moment de la séparation.

Pothier s'exprime ainsi : « Lorsqu'une province est démembrée de la couronne, lorsqu'un pays conquis est rendu par un traité de paix, les habitants changent de domination. De citoyens qu'ils étaient devenus au moment de la conquête ou depuis la conquête, s'ils sont nés avant la réunion ; de citoyens qu'ils étaient par leur naissance, jusqu'au temps du démembrement de la province, ils deviennent des étrangers. Ils peuvent cependant conserver la qualité et les droits de citoyens, en venant s'établir dans une autre province de la domination française ; car, comme ils perdraient la qualité de citoyens, qui leur était acquise, en continuant de demeurer dans la province démembrée ou rendue par les traités de paix, que parce qu'ils seraient passés sous une domination étrangère et qu'ils reconnaîtraient un autre souverain, il s'ensuit que, s'ils restent toujours sous la même domination, s'ils reconnaissent le même souverain, ils continuent d'être citoyens et demeurent dans la possession de tous les droits attachés à cette qualité »⁸⁴².

Quand la nation cède une portion de son territoire, il est de principe que ses habitants perdent la nationalité. Toutefois, ce principe souffre un tempérament dans la mesure où les habitants du pays démembré touché par la séparation de territoire qui entendent rester national disposent de la faculté de conserver leur ancienne condition. Les habitants du pays démembré

⁸⁴⁰ R. Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français et son démembrement*, Paris, 1880, Discours du Président Rozy, p. 9.

⁸⁴¹ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 210.

⁸⁴² A. Dupin, *Œuvres de R.- J. Pothier contenant les traités du droit français*, Bruxelles, tome V, p. 163.

ont la possibilité de rester fidèles à leur souverain antérieur et de réclamer leur nationalité primitive. En effet, le démembrement emporte perte de la nationalité française pour les habitants touchés par la séparation d'une des provinces françaises, sauf⁸⁴³ faculté pour ces habitants de conserver leur nationalité antérieure au moyen d'une déclaration expresse. Il s'agit là d'une conséquence du principe de la liberté individuelle en matière de nationalité. Par cette faculté, il devient impossible de priver irrévocablement de sa nationalité les habitants touchés par le démembrement.

Pour déterminer les individus, auxquels s'applique le changement de nationalité, en cas de démembrement de territoire, il est de principe de distinguer⁸⁴⁴ les pays autonomes de ceux qui ne sont qu'une fraction d'une plus grande nation.

Lorsqu'il s'agit du démembrement d'une province qui jouit d'une nationalité distincte et indépendante, comme ce fut le cas pour le Hanovre incorporé à la Prusse en 1866 ou pour les peuples de la péninsule italique rattachés à l'Italie, on s'attache au principe de l'origine pour déterminer le changement de nationalité. En revanche, le pays démembré fait-il partie d'une plus grande nation, comme cela s'est présenté pour le comté de Nice et la Savoie, le changement de nationalité est alors déterminé par le domicile. Pour voir comment ces principes sont observés, il convient d'étudier le traité de Francfort du 10 mai 1871 par lequel la France cède à l'Allemagne l'Alsace et la Lorraine.

Conformément à la théorie adoptée, le domicile⁸⁴⁵ est le critère qui doit être adopté en cette circonstance pour déterminer quels sont ceux qui doivent subir un changement de nationalité. En effet, l'Alsace et la Lorraine forment non pas une province autonome et distincte de la France, mais, au contraire, des départements français. Ceux qui y sont domiciliés peuvent seuls subir l'effet de la dénationalisation du territoire et devenir allemands. C'est ainsi que les plénipotentiaires français proposent de s'en tenir au domicile pour déterminer les personnes qui changent de nationalité.

La doctrine soutenue par le gouvernement français, décide que ce traité de 1871 ne fait perdre la qualité de Français qu'à ceux qui, originaires des territoires cédés, sont à ce moment domiciliés sur ces territoires.

En effet, l'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871 stipule : « Les sujets français originaires des territoires cédés et domiciliés actuellement sur ces territoires, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1^{er} octobre 1872 et moyennant une déclaration

⁸⁴³ A. Desmyttère, *op. cit.*, p. 210.

⁸⁴⁴ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 318.

⁸⁴⁵ P. Chanteret, *op. cit.*, p. 465.

préalable, de la faculté de transporter leur domicile en France et s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue ».

On indique implicitement ceux qui changent de nationalité en désignant ceux qui peuvent conserver la nationalité française. Cette disposition n'impose l'obligation d'opter pour conserver la nationalité française qu'aux sujets français originaires des territoires cédés et domiciliés en Alsace-Lorraine⁸⁴⁶. C'est ainsi que : « Les sujets français, non originaires d'Alsace-Lorraine, y fussent-ils domiciliés au moment de la cession, n'ont pas été atteints par l'effet de la dénationalisation opérée par les traités des 10 mai et 11 décembre 1871, et ils ont conservé la qualité de Français, sans avoir eu besoin de faire aucune déclaration »⁸⁴⁷.

Conséquemment, un individu né à Paris ne peut être atteint par les effets de dénationalisation de ce traité. En effet, la nationalité française est enlevée non pas aux habitants des provinces démembrées, mais seulement aux individus originaires de ces provinces qui y sont domiciliés au moment de l'annexion. On conclut des termes mêmes du traité que la nécessité d'une déclaration n'est imposée qu'aux habitants des territoires cédés qui non seulement sont originaires de ces territoires, mais encore y sont domiciliés au moment de l'annexion.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention additionnelle, Thiers rappelle que les plénipotentiaires français veulent que l'on s'attache au domicile pour déterminer les Français dont la nationalité va se trouver modifiée.

Mais cette opinion est repoussée par l'Allemagne qui s'attache de préférence à l'origine⁸⁴⁸. En effet, les plénipotentiaires allemands font prévaloir l'origine. La nationalité française est enlevée non pas aux habitants des provinces démembrées, mais seulement aux individus originaires de ces mêmes provinces. La chancellerie fédérale proteste point contre les termes de la lettre de Rémusat (29 décembre 1871), termes qui excluent toute équivoque : « Je m'empresse de vous remercier de cette communication... dont il résulte que les individus qui ne sont pas natifs des territoires cédés ne seront plus astreints à faire une déclaration d'option pour conserver leur nationalité française quoiqu'ils puissent être issus de parents nés en Alsace-Lorraine ou qu'ils restent eux-mêmes en ce pays ».

Mais le comte d'Harcourt (rapport du 6 janvier 1872) prévient l'Assemblée : « que les individus qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine y fussent-ils même domiciliés, seront

⁸⁴⁶ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 218.

⁸⁴⁷ Paris, 24 juillet 1874, D. P. 77. II. 18, note.

⁸⁴⁸ P. Chanteret, *op. cit.*, p. 466.

considérés comme Français sans être astreints à faire une déclaration. Les négociateurs allemands l'ont admis dans la première conférence de Francfort ».

C'est seulement le 14 septembre 1872, que le *Journal Officiel* se décide à constater des dissentiments persistants au sujet de l'état des habitants des provinces cédées qui n'y sont pas nés : « Le gouvernement allemand soutient que tous les domiciliés, qu'ils soient ou non nés dans les territoires cédés, sont obligés pour conserver la nationalité française de transférer leur domicile en France avant le 1^{er} octobre 1872 ». Les domiciliés ne sont pas compris dans les articles relatifs au droit d'option. Les Allemands reconnaissent toujours qu'ils n'ont pas d'option à faire pour rester Français. En effet, les domiciliés ne sont point visés par le traité et si les Allemands reconnaissent qu'aucune condition de déclaration d'option n'est nécessaire, ils exigent cependant pour la conservation de la qualité de Français un transport effectif de domicile hors des pays cédés. Dans le cas contraire, s'ils conservent encore leur domicile dans les pays cédés, après le 1^{er} octobre 1872, ils sont saisis par la nationalité allemande. Par conséquent, par une décision en date du 19 juillet 1871, il est jugé que : « Les habitants du territoire français annexé à l'Allemagne par le traité du 10 mai 1871, ne perdent définitivement leur qualité de Français, d'après l'article 2 de ce traité, que s'ils n'ont point fait la déclaration prescrite, avant le 1^{er} octobre 1872. Ils ne sauraient être jusqu'à cette époque, considérés comme étrangers, et, par suite, soumis à fournir la caution *judicatum solvi* »⁸⁴⁹.

Le comte d'Arnim, dans une dépêche du 1^{er} septembre, exprime ainsi l'opinion définitive de son gouvernement : « le gouvernement impérial a estimé dès le principe que, par le fait même de la cession de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne, ses habitants de nationalité française devenaient Allemands sans que cet effet dût même être expressément constaté dans le traité de paix, et l'article 2 n'a eu à ses yeux d'autre sens ni d'autre but que de fixer les conditions par l'observation desquelles une certaine catégorie d'habitants pourrait se soustraire à cette conséquence naturelle de la cession. En exigeant de ces derniers une déclaration formelle d'option en faveur de la France et la translation de leur domicile effectif, il n'a cependant pas entendu dispenser de toute formalité une autre catégorie de personnes qui devenues elles aussi allemandes par suite de la cession du pays, désireraient revendiquer leur ancienne nationalité ».

Reste alors à déterminer quels sont les originaires. A la suite des explications échangées entre les plénipotentiaires français et allemands sur la signification du mot « originaire » inséré dans le traité de Francfort il est acquis que ce terme « originaire » s'entend de tous ceux qui

⁸⁴⁹ Trib de Vesoul 19 juillet 1871, S. 1871. II. 185.

sont nés⁸⁵⁰ sur le territoire de l'Alsace-Lorraine, sans qu'il faille d'ailleurs que leur père y soit né, ou qu'ils y aient eux-mêmes résidé.

La dépêche, envoyée le 18 décembre 1871 par le comte d'Arnim au ministre des Affaires étrangères, est ainsi conçu : « En réponse à la question que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, au sujet des personnes que le traité de paix désigne comme originaires des territoires cédés, je m'empresse de vous informer que le gouvernement impérial considère comme originaires de l'Alsace-Lorraine tous ceux qui sont nés dans ces territoires ».

Ce sont donc ceux qui sont à la fois originaires et domiciliés des territoires cédés que le traité prive de la nationalité française, c'est à eux par conséquent qu'il réserve la faculté de conserver par une déclaration leur qualité de national⁸⁵¹ sans astreindre les originaires non domiciliés et les domiciliés non originaires.

La déclaration permise aux originaires est appelée « faculté d'option ». Jusqu'à ce qu'ils l'aient faite, et dans les délais que leur donne le traité, ils sont Allemands sous condition résolutoire, française sous condition suspensive.

Il est acquis que tous les Alsaciens-Lorrains nés sur le territoire cédé, en quelque lieu du monde qu'ils résident, sont soumis à la nécessité d'opter⁸⁵² pour ne pas devenir sujet de

⁸⁵⁰ Exposé des motifs, *J. off.* des 8 et 10 janvier 1872, p. 125 et 175 ; Conf. : Dépêche du comte d'Arnim du 18 déc. 1871 ; Réponse du ministre des affaires étrangères, *J. off.* du 2 avril 1872.

⁸⁵¹ H. Gilbrin, *De la condition juridique des alsaciens-lorrains en droit français*, thèse, Paris, 1884, p. 16.

⁸⁵² La nationalité des mineurs fait l'objet de divergence entre les théories françaises et allemandes, E. Hepp, *Du droit d'option des Alsaciens-Lorrains*, Paris, 1872, p. 39.

Le droit français adopte le système suivant lequel le représentant légal peut être subrogé par le mineur pour accomplir les différentes formalités de l'option. Par là, il admet des exceptions au principe selon lequel le mineur est frappé d'incapacité toutes les fois qu'il s'agit d'actes intéressants sa personne, *Ibid.*, p. 40, C. Aubry et C. Rau, *op.cit.*, § 109, notes 1-5.

En adoptant ce système, la France considère comme valables les options faites au nom des mineurs par leurs représentants.

Ainsi, en droit français, aussi longtemps que le mineur se trouve en tutelle, le tuteur n'a pas seulement pour mission de compléter, par son assistance ou par son autorisation, la capacité du pupille ; il est appelé à figurer seul en sa qualité de tuteur, dans les actes qui le concernent à le représenter et non pas simplement à l'assister.

Il en va autrement de la théorie de l'administration allemande, d'après laquelle le concours des représentants légaux est nécessaire pour la déclaration d'option du mineur considéré comme inapte à choisir sa patrie. Il en résulte alors que ce mineur devra suivre de plein droit la nationalité de son représentant légal, H. Gilbrin, *op. cit.*, p. 36.

Le traité du 10 mai 1871 n'accorde pas de faculté d'option aux Alsaciens-Lorrains mineurs.

A la séance du 6 juillet 1871, les plénipotentiaires allemands exigent le concours des représentants légaux pour la déclaration d'option sans distinguer entre mineurs émancipés ou non émancipés.

Les négociateurs français prennent à Francfort la défense du système suivant lequel les mineurs ne disposent pas de volonté pour la formation d'un contrat aussi important qu'est l'acceptation d'une nationalité nouvelle, P. Chanteret, *op. cit.*, p. 485.

A la conférence du 17 juillet 1871, le gouvernement français veut l'insertion dans la convention d'une réserve particulière qui donne au mineur l'option, dans l'année de la majorité. En effet, ils veulent faire prévaloir que les délais d'option soient prorogés jusqu'à la majorité de chaque enfant, H. Gilbrin, *op. cit.*, p. 36.

Dans l'exposé des motifs sont constatés les efforts des plénipotentiaires pour faire admettre cette proposition : « Nous aurions désiré l'insertion dans la convention d'une réserve particulière en faveur des mineurs, de manière à garantir la liberté de leur choix dans l'année qui suivrait leur majorité. Cette clause eût été en harmonie avec

l'empire allemand. Cette jurisprudence s'applique même en ce qui concerne les enfants nés pendant un simple voyage de leurs parents en Alsace-Lorraine, elle a toujours été rigoureusement appliquée. Le 30 mars 1872, Dufaure, garde des Sceaux, publie une circulaire confirmant cette interprétation en indiquant qu' : « on avait d'abord donné une interprétation

les maximes de notre droit public qui n'admet pas que, dans les questions d'état, le droit personnel, acquis à un individu par le fait de sa naissance, puisse être modifié en dehors de sa pleine et libre volonté. Mais, l'Allemagne professe à cet égard des doctrines différentes, et notre manière de voir n'a pas prévalu. Ce qui ressort des explications échangées avec les plénipotentiaires allemands et recueillies dans les protocoles, c'est que l'option de nationalité devra être faite, en ce qui concerne les mineurs, avec l'assistance de leurs représentants légaux dans les délais ordinaires...Si ces principes ne sont pas aussi libéraux et aussi larges que nous l'aurions souhaitée, ce n'est pas que nos plénipotentiaires n'aient, jusqu'au dernier jour défendu nos opinions avec l'insistance » Rapport du comte d'Harcourt, *Jour. Off* du 20 janvier 1872.

En effet, les plénipotentiaires allemands confirment leurs précédentes explications selon les quelles les mineurs ne peuvent opter qu'avec l'assistance de leurs représentants légaux, F. Bonnet, *op. cit.*, p. 332.

En droit allemand, le tuteur est simplement appelé à compléter, par son autorisation, la capacité de son pupille mineur qui doit figurer personnellement dans les actes intéressants sa personne ou ses biens. En date du 16 mars 1872, l'administration allemande indique sa doctrine dans une circulaire de Moeller, président supérieur de l'Alsace-Lorraine aux termes de laquelle : « Les mineurs non émancipés qu'ils soient ou non nés en Alsace-Lorraine, ne peuvent opter, ni par eux-mêmes, ni par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, en se séparant de ceux-ci. Si leurs parents sont encore en vie, ils suivent de droit la nationalité du père. La disposition qui précède s'applique aussi aux mineurs émancipés s'ils sont nés en Alsace-Lorraine. Les mineurs émancipés qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine sont, en ce qui concerne le droit d'option, assimilés aux majeurs » Recueil des actes relatifs à la paix de Francfort, tome 2, p. 534. M. Villefort, *Recueil des traités, conventions, lois et décrets concernant la paix avec l'Allemagne*, Paris, 1872- 1879, tome II, p. 534.

Les dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1872 s'appliquent à tous les mineurs émancipés qu'ils soient ou non originaires d'Alsace-Lorraine et distingue parmi les émancipés les originaires et les non originaires. Les mineurs émancipés non originaires disposent des mêmes droits d'option que les majeurs ; quant aux mineurs émancipés, originaires, ces derniers bénéficient des dispositions établies pour les autres mineurs.

« Ce qui ressort donc des explications échangées avec les plénipotentiaires allemands et recueillies dans les protocoles, c'est que l'option de nationalité devra être faite, en ce qui concerne les mineurs, avec l'assistance de leurs représentants légaux, et dans les délais ordinaires », Exposé des motifs sur la convention additionnelle.

Les autorités allemandes procèdent à une distinction selon que le mineur est originaire d'Alsace-Lorraine ou qu'il y est simplement domicilié.

Dans le premier cas, ne pouvant exercer personnellement le droit d'option, il suivra la condition de son représentant légal, A. Weiss, *op. cit.* 1892, p. 563.

Quant au mineur qui y a son domicile, l'Allemagne procède à une distinction (F. Bonnet, *op. cit.*, p. 335) selon que le mineur est émancipé ou qu'il ne l'est pas. S'il est émancipé, le mineur dispose d'un droit d'option personnel et peut librement transporter son domicile en France. En revanche, n'est-il pas émancipé, il suit alors la condition de son père ou tuteur.

Le 30 mars 1872, le ministre de la Justice adresse une circulaire pour éclairer les préfets sur la faculté d'option : « Malgré les plus vives instances, dit-il, nos plénipotentiaires n'ont pu réussir à faire insérer dans la convention une clause réservant aux mineurs le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité de leur choix. Le gouvernement allemand répond qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les majeurs et les mineurs ; que les conditions et les délais établis par les traités sont applicables à ces derniers. Mais il ajoute que leur déclaration est valablement faite avec l'assistance de leurs représentants légaux. Il sera peut-être utile de mettre notre loi en harmonie avec cette distinction du gouvernement allemand, et de conférer aux mineurs, par un texte spécial, le droit de faire acte de nationalité avec l'autorisation de leur tuteur, mais dès à présent, leurs déclarations doivent être reçues dans cette forme par les autorités françaises ». Le 4 avril 1872, le ministre des Affaires étrangères adresse une circulaire aux agents diplomatiques et consulaires de France : « En ce qui concerne les mineurs, il a été entendu que leur déclaration d'option serait valablement faite, avec l'assistance de leurs représentants légaux, c'est à dire, des tuteurs pour les mineurs non émancipés, des curateurs, pour les mineurs émancipés ».

Il résulte de ces explications et décisions du protocole de Francfort, une faculté d'option propre et indépendante, que les mineurs doivent exercer avec leurs représentants légaux.

Par conséquent, les mineurs alsaciens-lorrains sont avec l'assistance ou par l'intermédiaire de leurs pères ou tuteurs, aussi capables que des majeurs d'exprimer leur volonté de rester Français ; et tel est le point de vue des autorités françaises, Cass., 6 mars 1877, S. 1879. I. 305.

restrictive à cette disposition et l'on avait conclu, des termes mêmes du traité, que la nécessité d'une déclaration n'était imposée qu'aux habitants des territoires cédés qui non seulement étaient originaires de ces territoires, mais encore y étaient domiciliés au moment de l'annexion. Le doute aujourd'hui n'est plus permis, l'article 1^{er} de la convention additionnelle de Francfort a eu précisément pour objet de régler la condition des Alsaciens-Lorrains qui originaires des provinces cédées n'y sont pas domiciliés. Il en résulte que tous ceux qui sont nés dans les territoires cédés, quels que soient leur âge, leur sexe et leur domicile, sont tenus de faire une déclaration s'ils entendent conserver la qualité de Français ; à défaut de cette déclaration dans les délais prescrits, ils seront considérés comme Allemands. Au contraire, tous ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires n'ont aucune déclaration à faire et sont Français de plein droit ».

Pour les individus originaires des territoires cédés, résidant hors d'Europe, le terme fixé pour l'option entre la nationalité française et la nationalité allemande est étendu jusqu'au 1^{er} octobre 1873⁸⁵³. En effet, l'article 1^{er} de la convention additionnelle qui règle le délai de l'option pour les originaires d'Alsace-Lorraine résidant hors d'Europe prévoit : « Pour les individus originaires des territoires cédés qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article 2 du traité de paix pour l'option entre la nationalité française et la nationalité allemande est étendu jusqu'au 1^{er} octobre 1873. L'option résultera pour ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne d'une déclaration faite, soit aux maires de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries ». L'individu originaire d'Alsace-Lorraine doit pour conserver la qualité de Français, faire une déclaration d'option alors même qu'il aurait cessé d'être domicilié dans ces territoires au moment de l'annexion.

La forme et les autorités compétentes pour recevoir l'option sont déterminées en France par une circulaire ministérielle du 30 mars 1872, en Allemagne par deux circulaires des 7 et 16 mars.

Deux conditions⁸⁵⁴ sont exigées de l'originaire qui veut conserver la nationalité française. Il doit faire la déclaration à l'autorité compétente : pour l'Allemagne, devant le directeur du Kreis ; pour la France, devant le maire ; et à l'étranger, devant le chancelier de l'ambassade ou du consulat. La seconde condition à remplir est le transport de domicile en France. L'émigration effective doit suivre la déclaration. Cette seconde condition n'est évidemment applicable qu'aux originaires des territoires cédés, qui y sont domiciliés. Il faut donc qu'ils

⁸⁵³ A. Desmyttère, *op. cit.*, pp : 219-220.

⁸⁵⁴ H. Gilbrin, *op. cit.*, p. 26.

aient choisi en France un domicile. Il résulte de la jurisprudence que : « Le transfert de domicile, auquel le traité de Francfort a subordonné l'efficacité de la déclaration d'option pour la nationalité française faite par les individus originaires d'Alsace-Lorraine, doit s'entendre d'un transfert de domicile effectif ; le changement de domicile ne peut résulter que de l'habitation réelle dans un autre lieu, et une déclaration faite à la mairie serait insuffisante pour l'établir.

Spécialement, l'individu originaire d'Alsace-Lorraine, et qui y était domicilié au moment de l'annexion, ne peut se prévaloir de la déclaration d'option pour la nationalité française faite en son nom, à raison de son état de minorité, par son père, s'il résulte des circonstances de la cause que ni lui ni son père n'ont transféré leur habitation hors d'Alsace-Lorraine dans le délai imparti par le traité »⁸⁵⁵.

Conséquemment, l'alsacien qui souhaite conserver la nationalité française se doit de réunir deux conditions : faire une déclaration aux autorités françaises ou allemandes d'une part ; et transporter en France son domicile qui est localisé en Alsace-Lorraine d'autre part. Une fois remplie, l'option a pour effet de consolider sur la tête du déclarant la qualité de Français qui est en suspens depuis la cession. En effet, ceux qui usent régulièrement de la faculté d'option ne cessent jamais d'être Français⁸⁵⁶. Quant à ceux qui n'usent pas de la faculté d'option, ou qui en usent irrégulièrement, ou après les délais, ou devant un officier incompétent ou sans transport de domicile, ils deviennent Allemands à partir du 2 mars 1871.

La seule possibilité pour eux de redevenir Français se fait par le recours à l'article 18 du Code civil lequel dispose : « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française ». Par conséquent, les alsaciens-lorrains qui n'ont pas opté en temps utile et cessent par la même d'être Français ne peuvent plus le redevenir que par l'application du droit commun. En effet, les ex-alsaciens-lorrains n'ayant pas opté avant le 2 mars 1871 doivent pour recouvrer la qualité de Français obtenir du gouvernement l'autorisation de résider sur le territoire de la France.

Il ressort de l'étude de ce chapitre que le Français cesse d'être Français par sa volonté. Mais, à côté de cette hypothèse, la loi prévoit également des cas où n'intervient pas la volonté de l'individu. En effet, le législateur considère que le titre de Français se mérite. En d'autres termes certains comportements contraires aux intérêts de la France sont incompatibles avec le

⁸⁵⁵ Paris 12 mai 1891, S. 1891. II. 168.

⁸⁵⁶ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 220.

maintien de la qualité de Français. Ils peuvent entraîner la déchéance de la nationalité française.

Ch. II : LA DECHEANCE A TITRE DE SANCTION

De même que la nationalité, lien politique, est attribuée par l'État, de même elle est retirée par lui. On parle alors de perte de la nationalité française à titre de déchéance. Dans cette hypothèse, la loi française frappe de déchéance l'individu qu'elle juge indigne de faire partie plus longtemps de la famille nationale parce qu'il manque à ses devoirs envers la France. Il s'agit là d'une véritable déchéance, qui a dans une certaine mesure, un caractère pénal. En effet, la déchéance fait perdre la nationalité française à l'individu qui abandonne sa qualité de Français. Abandonner sa qualité de Français est qualifié d'abdication⁸⁵⁷, voire abjuration⁸⁵⁸, deux anciens termes juridiques désignant une renonciation solennelle. Pour Tronchet, l'abdication résulte : « Seulement des actes qui supposent qu'on s'est incorporé à la nation chez laquelle on s'est retiré »⁸⁵⁹. Treilhard en conclut que : « Celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité » ne peut pas en règle générale conserver la qualité de Français⁸⁶⁰. Pour lui, « l'abjuration du principe de l'égalité doit emporter de plein droit cette déchéance »⁸⁶¹.

Celui qui encourt la déchéance perd ainsi la qualité de Français sans qu'il veuille et contre son gré et devient alors *heimatlos*. Il ne paraît pas conforme aux règles du droit des gens de retirer à un national sa qualité, alors qu'il n'acquiert aucune autre nationalité étrangère⁸⁶². En effet, un État n'a pas le droit d'obliger les autres États à accepter ceux dont il ne veut plus et rien n'est aussi regrettable que l'existence d'individus sans patrie.

La déchéance de la nationalité a été longtemps la conséquence de certaines peines. Elle figure dans le système pénal des peuples anciens où les citoyens considèrent comme barbares les personnes appartenant aux autres nations. Les déchéances admises par le Code civil le sont déjà par l'ancien droit français. Le droit intermédiaire les multiplie. On compte ainsi parmi les causes qui font perdre à cette époque la qualité de citoyen, l'affiliation à une corporation

⁸⁵⁷ Discussion devant le Conseil d'Etat, séances du 6 au 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, pp. 8-10, 16-18, 24-32, 35-39, 126-128 et 135-138. Dans sa première rédaction, le futur article 17 C. civ utilise lui-même le terme d'abdication, *ibid*, p. 16.

⁸⁵⁸ Malherbe (Tribunat, séance du 5 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 391.

⁸⁵⁹ Discussion devant le Conseil d'État, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 26.

⁸⁶⁰ Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 635.

⁸⁶¹ *Ibid*.

⁸⁶² A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 169.

étrangère qui suppose des distinctions de naissance ou exige des vœux de religion ainsi que la condamnation à une peine afflictive ou infamante. Reproduisant l'article 4 de la Constitution de l'an VIII⁸⁶³, l'article 17 § 1^{er} du Code civil de 1804 énumère les cas dans lesquels, il frappe de déchéance le Français qui se retranche de la communauté nationale. Il en va ainsi : de l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger (article 17, § ou alinéa 2 C. civ) ; de tout établissement en pays étranger sans esprit de retour (article 17, § ou alinéa 3 C. civ) ; de la prise de service militaire chez l'étranger, ou de l'affiliation à une corporation militaire étrangère sans autorisation de l'Empereur (article 21 C. civ) et enfin de la possession et commerce d'esclaves (article 8 du décret du 27 avril 1848 modifié par les lois du 11 février 1854 et du 28 mai 1858).

La loi du 26 juin 1889, tout en maintenant les causes de déchéance envisagées par le Code de 1804, apporte en la matière des modifications importantes. En effet, avec la loi du 26 juin 1889, quelques-unes des causes de perte de la qualité de Français à titre de déchéance qui existent sous le Code de 1804 disparaissent. Il en va ainsi de l'ancien article 17 § 3 du Code civil de 1804 qui dispose : « La qualité de Français se perdra : par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour ». Pareillement, la loi de 1889 fait disparaître la disposition de l'ancien article 21 du Code civil de 1804 qui prévoit la déchéance de la qualité de Français en cas de prise par un Français sans autorisation de l'Empereur de service militaire chez l'étranger ou d'affiliation à une corporation militaire étrangère. Enfin, une dernière modification est apportée aux dispositions du Code civil de 1804 relatives à la perte de la qualité de Français à titre de déchéance par l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger. Avec la loi du 26 juin 1889, la perte de la qualité de Français résulte non plus de l'acceptation de ces fonctions, mais de leur conservation nonobstant les injonctions du gouvernement français.

Toutes ces causes de reniement du principe le plus sacré du pacte social⁸⁶⁴ font de ce mauvais Français “ un être dénaturalisé “ ; qui est frappé de “ mort civile “.

La sévérité plutôt relative du législateur (Sect. 1) ne signifie pas pour autant que les effets de l'exclusion ne soient pas absolus (Sect. 2).

⁸⁶³ « La qualité de citoyen français se perd :- par la naturalisation en pays étranger :- par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; - par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; - par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes ».

⁸⁶⁴ Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 635.

Sect. 1. La sévérité relative du législateur

Celui qui abdique sa qualité de Français est considéré comme un “ être dénaturé “. C’est ainsi par exemple que s’agissant d’un Français qui accepte des fonctions publiques d’un gouvernement étranger, le tribun Thiessé estime qu’ : « il a paru qu’une telle acceptation caractérisait assez formellement une abdication positive, pour qu’on ne considérât plus comme Français celui qui se dévouait, d’une manière aussi absolue au service de l’étranger »⁸⁶⁵. Mais le reniement suprême qui fait du Français qui abdique sa qualité de Français un “ être dénaturé “ est l’action de prendre les armes contre la patrie⁸⁶⁶. Dans son discours devant le Corps législatif, le tribun Gary⁸⁶⁷ déclare : « L’article 21 assimile à l’étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l’étranger, ou s’affilierait à une corporation militaire étrangère. Le Tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l’intérêt de la nation, celui de nos alliés peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l’autorisation du gouvernement sont irréprochables, mais ceux-là sont coupables qui n’ont point cette autorisation ; ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays ; ils s’exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n’y a que des cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger ».

Il en résulte que cet individu ingrat ne peut alors recouvrer la qualité de Français que par la voie de la naturalisation, c’est-à-dire dans les formes et les conditions imposées aux étrangers par la Constitution et les lois françaises. C’est ainsi par exemple que Duchatel : « s’oppose à ce que le fils d’un Français qui a abdiqué sa patrie soit considéré comme Français ; il se fonde sur ce que celui qui est né d’un père qui n’est plus Français ne peut être qu’un étranger, soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la qualité de Français »⁸⁶⁸. Regnaud de Saint-Jean-d’Angely appuie cette opinion. En effet, il déclare qu’ : « un père, devenu étranger, communique cette qualité à l’enfant né depuis son expatriation. Si cet enfant attache du prix à la qualité de Français, il peut l’acquérir par les moyens de naturalisation »⁸⁶⁹. Par conséquent, on considère que celui qui abdique la qualité de Français ne peut être qu’un étranger et par conséquent soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la

⁸⁶⁵ Thiessé, Rapport fait à l’assemblée générale du Tribunat (séance du 27 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 170.

⁸⁶⁶ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, 652.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

⁸⁶⁸ Duchatel (séance du 6 thermidor an IX), Fenet, tome VII, p. 8.

⁸⁶⁹ Regnaud de Saint-Jean-d’Angely, (séance du 6 thermidor an IX), Fenet, tome VII, p. 9.

qualité de Français. Le Consul Cambacérès déclare dans la discussion devant le Conseil d'État à la séance du 14 thermidor an IX que : « Celui qui abdique, et sa postérité, ne se présentent certainement pas sous un aspect bien favorable. Si les enfants de celui qui a abdiqué veulent s'associer aux destinées de la France, qu'ils remplissent les conditions sous lesquelles la Constitution accorde cette faveur aux étrangers »⁸⁷⁰. On considère qu' : « un Français qui a abdiqué sa patrie ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir »⁸⁷¹.

En 1804, dans son Discours devant le Corps législatif, le tribun Gary expose : « C'est encore un hommage rendu au caractère national que d'avoir rouvert l'entrée du territoire national au Français même qui a perdu sa qualité. (...) Mais, comme, par son inconstance ou par sa première faute, il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du gouvernement ; il déclarera qu'il veut s'y fixer et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays »⁸⁷².

En renonçant ainsi à sa qualité par des actes indignes, le Français renie l'amour de la patrie (§ 1). Si la loi le frappe de déchéance, elle lui permet toutefois de réintégrer dans certains cas la qualité de Français (§ 2).

§ 1. Le retranchement de la communauté nationale des Français “dénaturalisés”

Dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau : « L'amour de la patrie est un sentiment naturel à tous les hommes. Ce sentiment doux et vif qui joint la force de l'amour-propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui sans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les passions »⁸⁷³.

Le patriotisme des législateurs de 1801 se manifeste par une évidente complaisance à représenter la France comme la quintessence des progrès de l'esprit humain. Pour eux : « L'amour de la patrie est le sentiment d'une préférence qui, pour être féconde en beaux résultats, doit avoir quelque chose d'aveugle et d'immodéré, c'est un préjugé, si l'on veut, une prévention, mais une prévention heureuse : sans elle, il n'y a point d'enthousiasme ; sans enthousiasme, point de vertu, point de gloire »⁸⁷⁴. Au nombre des qualités substantielles qui

⁸⁷⁰ Cambacérès, discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25.

⁸⁷¹ Berlier, (séance du 14 thermidor an IX), p. 31.

⁸⁷² Séance du 17 ventôse en XI, Fenet, tome VII, p. 651.

⁸⁷³ Malherbe, Fenet, tome VII, p. 388.

⁸⁷⁴ Tribunat, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 366.

confèrent des avantages propres à la France, le président de l'Intérieur du Conseil d'État invoque : « la liberté, l'égalité, la douceur du climat de nos mœurs »⁸⁷⁵.

Pour les législateurs, la France tient sa suprématie de trois séries de caractères d'ordre physique, politique et économique⁸⁷⁶, social et intellectuel. En effet : « La France a toujours eu un grand attrait pour les étrangers, soit à cause de la beauté de son climat de l'excellence de ses productions, de la douceur de ses mœurs, de l'aménité de ses habitants, de la splendeur des sciences et des arts, et de la réunion des plaisirs et des agréments dont on y jouit »⁸⁷⁷. « La douceur du climat, le bon marché, la bonté des aliments, la politesse des habitants, l'agrément des femmes, enfin le bonne police, invitent les étrangers à venir habiter la France pourvu qu'on ne les en détourne pas »⁸⁷⁸. Boissy d'Anglas est même persuadé que le climat tempéré de la France inciterait l'Anglais à venir en France pour sortir : « de son climat ténébreux et humide, pour s'établir sous le ciel si pur de notre midi »⁸⁷⁹. « La nation française, renommée par sa douceur et son urbanité, une des plus éclairés du globe, était aussi de tout temps la plus hospitalière »⁸⁸⁰. Ganilh déclare que : « L'étranger qui aura parcouru la République, qui se sera convaincu de notre amour pour la paix publique, de notre respect pour les lois, de la douceur de nos mœurs, de l'application constante de toutes les classes de la société au travail, aux arts et au commerce, et de notre tolérance pour toutes les opinions politiques, civiles ou religieuses, nous rendra promptement son estime, et nous vengera des calomnies odieuses déversées sur nous par de lâches fugitifs »⁸⁸¹.

Boulay, président de la section de législation du Conseil d'État, affirme que la France est : « une nation qui, par sa position, sa population, son activité, sa valeur, est destinée à être le centre des affaires de l'Europe, et à leur donner toujours le mouvement et la direction »⁸⁸².

Il en résulte que les Français doivent être bien persuadés de l'« inestimable avantage de leur naissance »⁸⁸³. Dans ces conditions, il est inconcevable qu'un Français abdique sa nationalité, car il irait à l'encontre de l'amour de la patrie et renoncerait ainsi à son être. Dans une telle conception, il est logique, sinon naturel, de faire de l'attachement éternel des Français à leur patrie un de leurs traits de caractère. Le tribun Gary le définit comme : « cet amour

⁸⁷⁵ Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'État, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 74.

⁸⁷⁶ *Ibid.*

⁸⁷⁷ Ganilh (Tribunat, séance du 1^{er} nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 267.

⁸⁷⁸ Malherbe, Fenet, tome VII, p. 388.

⁸⁷⁹ Boissy d'Anglas (Tribunat, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 227.

⁸⁸⁰ Saint-Aubin (Tribunat, séance du 9 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 499.

⁸⁸¹ Ganilh, Fenet, tome VII, p. 278.

⁸⁸² Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 143.

⁸⁸³ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 645.

ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français »⁸⁸⁴. Conséquemment, en abandonnant leur patrie les mauvais Français renient l'amour de la patrie. En vertu du Code civil de 1804 et de la loi du 26 juin 1889, les actions par lesquelles un Français se retranche de la communauté nationale sont au nombre de quatre :

- L'acceptation non autorisée des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ;
- L'établissement en pays étranger sans esprit de retour ;
- La prise de service militaire à l'étranger sans autorisation ;
- La possession et commerce d'esclaves.

Le premier cas de perte de la qualité de Français à titre de déchéance est envisagé à l'article 17 § du Code civil de 1804. En vertu de cet article, la qualité de français se perd : « par l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ». Il résulte de la règle de cet article 17 § 2 du Code de 1804, que l'acceptation de fonctions publiques ne fait disparaître la qualité de Français que dans le cas où elle n'est pas permise. En effet, la perte de la qualité de Français n'est encourue qu'autant que les fonctions publiques sont acceptées sans autorisation⁸⁸⁵. Selon le Tribun Gary : « Lorsqu'en acceptant, sans autorisation du gouvernement, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, on contracte avec ce gouvernement des engagements incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays » on se trouve alors en présence d'une abdication tacite de la qualité de Français⁸⁸⁶. La dénationalisation pour acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger est considérée comme une véritable peine. Dans son rapport fait à l'assemblée générale du Tribunat, Thiessé s'exprime ainsi : « Il a paru qu'une telle acceptation caractérisait assez formellement une abdication positive, pour qu'on ne considérât plus comme Français celui qui se dévouait, d'une manière aussi absolue, au service de l'étranger »⁸⁸⁷.

C'est donc à titre de peine que le Français perd sa qualité. Par là même, on punit un acte qui tout au moins témoigne d'un détachement et d'un abandon caractéristique des intérêts de la patrie.

⁸⁸⁴ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 645.

⁸⁸⁵ Robillard, *op. cit.*, p. 243.

⁸⁸⁶ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 650

⁸⁸⁷ Thiessé, Rapport fait à l'assemblée générale du Tribunat (séance du 27 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 170.

L'article 17 § 2 du Code civil de 1804 constitue une dérogation à la Constitution de l'an VIII sous l'empire de laquelle l'acceptation d'une fonction publique auprès d'un gouvernement étranger enlève toujours la qualité de Français à celui qui l'exerce⁸⁸⁸. A cette époque, l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger apparaît comme blâmable, comme une "trahison" : on justifie cette règle par le fait qu'un Français doit servir son pays et non un autre.

Toutefois, ce système fait l'objet d'un remaniement avec le Code civil de 1804 lequel introduit un tempérament⁸⁸⁹ à ce principe. En effet, avec le Code de 1804 la déchéance de la qualité de Français n'est encourue qu'autant que les fonctions publiques sont acceptées sans autorisation. Boulay justifie l'exception de la manière suivante : « L'acceptation des fonctions publiques (n'emporte) la perte de la qualité de Français, qu'autant que cette acceptation aurait eu lieu sans autorisation du gouvernement. En effet, quand cette autorisation a été donnée à un Français, ne doit-on pas supposer que ce n'est que dans l'intérêt public, ou dans un intérêt privé honnête et légitime, qu'il a accepté des fonctions chez une puissance étrangère : et dans ce cas n'y aurait-il pas de la dureté, et même de l'inconséquence, à le dépouiller de la qualité de Français ? »⁸⁹⁰.

Selon le tribun Delpierre : « Les cas où les puissances étrangères emploieront des Français dans des fonctions publiques seront extrêmement rares ; car chez elles comme chez nous, l'orgueil national repousse tout ce qui n'est pas indigène. Cependant, il peut se présenter des circonstances où les travaux d'un Français pourraient être utiles à un gouvernement étranger, plus utiles encore à la République. Ménageons nous dit-il la faculté de faire servir ces circonstances à nos intérêts »⁸⁹¹.

Par conséquent, la disposition de l'article 17 § 2 du Code de 1804 est commandée par l'intérêt de la France⁸⁹². Dès le 15 février 1803, le conseiller d'État Treilhard proclame dans l'exposé des motifs qu'en principe dans cette hypothèse : « La qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment (...) celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité (...) aurait-il pu conserver le titre de Français ? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune

⁸⁸⁸ I. Glard, *op. cit.*, p. 297.

⁸⁸⁹ *Ibid.*

⁸⁹⁰ Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 148.

⁸⁹¹ Tribunat, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 206.

⁸⁹² A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 169.

interprétation favorable, celles, par exemple de la naturalisation en pays étranger, et de l'abjuration du principe de l'égalité, mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelques fois être excusées, un peuple ami peut réclamer auprès du gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le gouvernement, de service ou de fonctions publiques chez l'étranger »⁸⁹³.

Le législateur de 1804 considère que l'acceptation d'une fonction publique par un Français en pays étranger peut dans certaines circonstances être avantageuse pour la France. Il en va ainsi des fonctions qui peuvent exercer une influence pour le rayonnement de la France à l'étranger. Aussi laisse-t-il le gouvernement français maître souverain d'apprécier ces circonstances, en lui donnant le droit d'accorder ou de refuser son autorisation.

Conformément aux décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811, cette autorisation est délivrée sous forme de lettres patentes. Ces lettres doivent être dressées par le Grand juge signées par l'Empereur, contre-signées par le ministre secrétaire d'État, visées par le Prince archichancelier, insérées au Bulletin des lois, et enregistrées à la Cour d'appel du dernier domicile de l'impétrant.

Il en résulte que le Français qui ne se munit pas de cette autorisation est de suite déchu de sa nationalité. Les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 aggravent cette règle puisqu'ils frappent le Français qui néglige de demander l'autorisation de nouvelles pénalités.

L'article 22 du décret du 6 avril 1809 prévoit que le Français qui ne revient pas, soit au premier rappel de son gouvernement, soit au moment où commencent les hostilités entre la France et le pays qu'il habite, est en général exposé à subir deux peines : la mort civile et la confiscation des biens. Au surplus, il encourt toutes les peines édictées par le décret du 26 août 1811 contre le Français naturalisé sans autorisation et en cas de guerre de mort civile et de confiscation⁸⁹⁴. C'est ainsi que l'article 25 du décret de 1811 dispose que : « Celui qui accepte une fonction publique sans y être autorisé par le gouvernement français, est considéré comme naturalisé sans autorisation ; il encourt les déchéances attachées à cette faute ».

Les fonctions exercées sans autorisation qui font perdre la qualité de Français sont déterminées et définies par le décret du 6 avril 1809 et par un avis interprétatif du Conseil d'État du 21 janvier 1812.

⁸⁹³ Treilhard, exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 635.

⁸⁹⁴ F. Lindet, *op. cit.*, p. 312.

Le décret de 1809 cite dans les articles 20, 22, 27 et 29 comme devant être autorisées les fonctions politiques, administratives et judiciaires, et l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 1812 approuvé par l'Empereur et inséré au Bulletin des lois va plus loin que le texte de loi et y ajoute : « Tout service, soit près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, fût-ce un service d'honneur comme le service de chambellan, et toute fonction dans une administration publique étrangère ». Cet avis de 1812 soumet donc à la perte de la qualité de Français, le Français qui aurait accepté d'un prince étranger un titre de noblesse héréditaire, ou un service d'honneur auprès de sa personne ou d'un membre de sa famille⁸⁹⁵.

Sous l'empire du Code civil de 1804, la jurisprudence admet que cet avis approuvé par l'Empereur et inséré au Bulletin des lois est obligatoire⁸⁹⁶. Appliquant cette manière de voir, la Cour de cassation décide par un arrêt du 14 mai 1834⁸⁹⁷, qu'un Français qui accepte les fonctions de conseiller aulique près la Cour de Russie, ne peut plus être considéré comme Français.

Par l'expression “ fonctions publiques “ dans le sens de l'article 17 § 2 du Code de 1804, on entend des fonctions exercées à titre officiel dans un intérêt public impliquant une certaine participation à l'exercice de la puissance publique. Cela exclut le service privé auprès d'un chef d'État étranger, les titres, les distinctions purement honorifiques, les décorations obtenues par un sujet français, en dehors de son pays, et de même tout emploi dans les bureaux administratifs qui n'est pas à la nomination du gouvernement étranger.

Les charges politiques, administratives ou judiciaires ne posent pas en général grande difficulté, mais en va-t-il de même des fonctions diplomatiques et religieuses ?

Les fonctions diplomatiques sont des fonctions publiques. En effet, les agents diplomatiques sont les fonctionnaires du gouvernement qu'ils représentent. Tout Français qui accepte près du gouvernement français des fonctions diplomatiques conférées par un gouvernement étranger perd nécessairement sa qualité de Français⁸⁹⁸. Il n'est plus un simple mandataire pour des affaires spéciales ; il représente réellement le gouvernement étranger et est chargé de défendre des intérêts contraires à ceux de la France. Par conséquent, le Français qui se charge de représenter un gouvernement étranger auprès de la France tombe sous le coup de l'article 17 § 2 du Code de 1804.

⁸⁹⁵ R. Robillard, *op. cit.*, pp. 243-244.

⁸⁹⁶ Appliquant cette manière de voir, la Cour de cassation décide par un arrêt du 14 mai 1834, qu'un Français qui accepte les fonctions de conseiller aulique près la Cour de Russie, ne peut plus être considéré comme Français. S. 1834. I. 847. En l'espèce, le Français avait prêté serment de fidélité au souverain étranger.

⁸⁹⁷ Cass., 14 mai 1834, S. 1834. I. 847.

⁸⁹⁸ M. Jouot, *op. cit.*, p. 99.

La conservation de sa nationalité est regardée comme tellement incompatible avec la position qu'il occupe, qu'une autorisation préalable, qui dans tous les autres cas prévient la déchéance, ne peut même pas l'arrêter dans cette hypothèse.

La question est réglée à l'article 24 du décret du 26 août 1811, qui dispose : « Les Français au service d'une puissance étrangère, ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de mission d'apparat, qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger ». L'article 20 du même décret déclare : « Ils ne pourront jamais servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité, ou nos intérêts pourraient être débattus ». De ce fait tout Français qui accepte près du gouvernement français des fonctions diplomatiques conférées par un gouvernement étranger, perd nécessairement sa qualité de Français. Ce texte vise vraisemblablement les nobles émigrés depuis 1789

Mais ce décret de 1811 tombe très vite en désuétude. En effet, sous la Restauration, Pozzo di Borgo, né en Corse et Français, exerce pendant plusieurs années les fonctions d'ambassadeur de Russie en France sans qu'on invoque contre lui le décret de 1811⁸⁹⁹ et la déchéance de la qualité de Français.

Cette règle est confirmée par une décision en date de 1898 qui décide que celui qui accepte la fonction d'attaché d'ambassadeur d'un gouvernement étranger sans autorisation du gouvernement français perd la nationalité française⁹⁰⁰.

Depuis la loi du 26 juin 1889, l'avis du Conseil d'État de 1812 ne semble plus pouvoir être invoqué. En effet, il est donné à l'époque pour interpréter le décret du 26 août 1811 qui se trouve abrogé⁹⁰¹. Il en résulte donc qu'il appartient au juge de décider si tel service ou emploi purement honorifique auprès d'un prince étranger constituent ou non une fonction publique aux termes du nouvel article 17 du Code civil. Les tribunaux ont en cette matière un pouvoir très large d'appréciation. Ils ne sont plus liés par l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 1812.

Il en est tout autrement des fonctions consulaires, conférées par une puissance étrangère⁹⁰².

Il n'est pas rare que des négociants français soient revêtus en France de la qualité de consul d'une puissance étrangère⁹⁰³. Ces négociants français qui acceptent sans autorisation du gouvernement le titre de consul d'un pays étranger, n'encourent aucune déchéance. En effet, ils se chargent de protéger les nationaux de ce pays et ne représentent en rien le pouvoir

⁸⁹⁹ A. Weiss, *op. cit.*, 1892, p. 474.

⁹⁰⁰ Chambéry, 9 février 1898.

⁹⁰¹ Article 6 de la loi du 26 juin 1889.

⁹⁰² R. Robillard, *op. cit.*, p. 249.

⁹⁰³ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 274.

exécutif. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un Français reçoive en France le titre de consul d'une puissance étrangère. Lorsque le chef de l'État délivre aux consuls *l'exequatur*,⁹⁰⁴ celui-ci équivaut pour eux à l'autorisation nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en France. En effet, cet acte qui l'investit du droit d'exercer les attributions de consul étranger en France contient en lui-même l'autorisation du gouvernement français d'accepter ces fonctions. Cet *exequatur* n'est octroyé au Français qu'à la condition qu'il ne s'en prévale pas pour se soustraire à ses obligations de français⁹⁰⁵. En effet, *l'exequatur*, auquel est subordonnée l'admission du consul étranger n'est expédié pour les Français qu'à la condition expresse qu'il ne peut se prévaloir de son titre officiel, ni pour faire aucun acte de juridiction, ni pour se soustraire en quoi que ce soit aux obligations qui lui sont imposées comme citoyen par les lois françaises et qu'il ne cesse de remplir.

S'agissant d'emplois religieux, il convient de procéder à une distinction⁹⁰⁶. Lorsque ces fonctions religieuses sont dans le pays où le Français réside considérées comme fonctions publiques, dans ce cas elles tombent sous l'effet de l'article 17 § 2 du Code civil de 1804. En effet, dans l'hypothèse où ces fonctions ecclésiastiques sont conférées par le gouvernement et rémunérées par les deniers publics, elles font perdre la nationalité française.

En revanche, lorsqu'elles sont considérées dans ce pays comme des fonctions purement religieuses, indépendantes des autorités politiques, le français ne perd pas sa qualité de français. Cette distinction résulte d'un arrêt de la Cour suprême rendu en date du 17 novembre 1818⁹⁰⁷ lequel l'énonce dans son attendu principal : « Attendu, dit la Cour, qu'il n'est pas prouvé que les fonctions sacerdotales que le feu Antoine Tempié a exercé en Pologne aient été du nombre de celles à l'égard desquelles l'autorisation du gouvernement français fut nécessaire ». Conséquemment, lorsque les fonctions sacerdotales sont entièrement indépendantes du gouvernement, le Français qui en est investi ne saurait perdre sa nationalité⁹⁰⁸.

Par une décision en date 15 novembre 1836, la Cour de cassation décide que : « Sous le nom de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger et par l'acceptation desquelles on perd la qualité de Français, on doit bien comprendre les fonctions politiques, administratives et judiciaires, les services et titres personnels auprès des princes étrangers et les services incompatibles avec la même qualité de Français ; mais on n'y doit nullement

⁹⁰⁴ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 274.

⁹⁰⁵ I. Alauzet, *op. cit.*, p. 46.

⁹⁰⁶ R. Robillard, *op. cit.*, pp: 247-248.

⁹⁰⁷ Cass. , 17 novembre 1818, S. 1819. I. 195.

⁹⁰⁸ La jurisprudence s'est prononcée en ce sens avant la promulgation de la loi nouvelle, 8 août 1835, et Cass., 15 novembre 1836. S. 1836. I. 937.

comprendre des fonctions qui se rattachent exclusivement au culte et qui n'exigent pas même des vœux et la séparation du siècle ».

S'agissant des évêques *in partibus*, qui sont considérés par le gouvernement français comme des fonctionnaires pontificaux, le décret du 7 janvier 1808 prévoit dans son article 1^{er} : « En exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre, ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes ».

S'agissant de l'exercice d'une profession libérale à l'étranger, celle-ci soulève quelques difficultés et suppose par conséquent de procéder à une distinction. Lorsque l'exercice de la profession demeure libre et indépendant, cela ne pose aucun problème⁹⁰⁹. En effet, tant qu'il n'y a pas entre cette profession et le gouvernement un lien assez fort, il n'y a aucune difficulté⁹¹⁰. C'est ainsi par exemple que l'exercice de la profession d'avocat en pays étranger sans autorisation du gouvernement n'entraîne aucune déchéance⁹¹¹. Il en est de même à plus forte raison des professions de médecin, de chirurgien et d'instituteur qui ne constituent pas des fonctions publiques⁹¹².

Mais que décider de l'hypothèse où, bien qu'elles soient en principe indépendantes, elles peuvent quelquefois, par la nature des services à rendre, et par les relations avec le gouvernement, présenter un caractère officiel. Lorsque le Français vient à être investi d'une profession ayant un caractère public, si, par exemple médecin, il est attaché à un hôpital public étranger avec prestation de serment et traitement, il doit alors obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement français pour ne pas perdre sa qualité de Français. L'on considère dans ce cas qu'il doit demander, l'autorisation de l'Empereur, faute de quoi il y aurait déchéance⁹¹³. C'est ce que décide la Cour de Paris dans une décision en date du 23 juin 1859 qui considère que l'acceptation par un Français, sans l'autorisation du gouvernement, de la place de directeur de conservatoire de musique à l'étranger, lui fait perdre sa qualité de Français⁹¹⁴. Ainsi, dans le système de l'article 17 antérieur à la loi du 26 juin 1889, le citoyen français qui accepte des fonctions publiques à l'étranger sans l'autorisation de son gouvernement se trouve dans une situation particulièrement désagréable. Ce système offre un double inconvénient : d'une part, la déchéance frappe irrémédiablement le Français qui néglige de demander l'autorisation et lui fait encourir de graves pénalités (décret du 6 avril

⁹⁰⁹ C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, p. 437.

⁹¹⁰ Jouot, *op. cit.*, p. 100.

⁹¹¹ Ch. Demelombe, *op. cit.*, p. 232, Montpellier, 12 juillet 1826, Travy C. Salsas, S. 1827. II. 140.

⁹¹² Douai, 12 novembre 1844 (J. du Pal. 1846. II. 168)

⁹¹³ Lindet, *op. cit.*, pp. 317-318.

⁹¹⁴ Paris 23 juin 1859, S. 1860. II. 261.

1809 et du 26 août 1811), alors qu'il peut être de bonne foi animé des sentiments d'un patriotisme non équivoque, ignorant peut-être la sanction sévère dont il est menacé. Il devient alors *heimatlos*⁹¹⁵. D'autre part, il est à craindre qu'après l'autorisation accordée, on s'aperçoit que le Français use de la fonction qu'il exerce à mauvais escient dans un but d'hostilité envers la France et le gouvernement se trouve alors désarmé.

Intervient alors le législateur de 1889 qui maintient cet état des choses mais en l'adoucissant⁹¹⁶. En effet, la loi du 26 juin 1889 se relâche de la sévérité première. C'est ainsi que dans son rapport en date du 7 novembre 1887 Antonin Dubost : « Dans sa forme absolue, la disposition ancienne du Code lui a paru dure et sans grande utilité. En pareille matière, l'essentiel est d'armer le gouvernement et de lui donner le moyen de frapper l'individu qui, en acceptant de telles fonctions, nuirait au pays, porterait atteinte aux intérêts français. Contre celui-là, la déchéance de la qualité de Français devra être prononcée ; mais il faut qu'il soit prouvé que cet individu agit contre les intérêts français, et dès lors il donnera la mesure de ses véritables sentiments si, nonobstant l'injonction du gouvernement français de résigner ses fonctions, il persiste à les conserver »⁹¹⁷.

Perd ainsi la nationalité française aux termes du nouvel article 17 § 3 de la loi du 26 juin 1889 : « Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ». Il résulte de cet article 17 § 3 de la loi de 1889 que pour qu'il y ait dénationalisation, il faut que le Français devenu fonctionnaire étranger, ait refusé de résigner ses fonctions. La loi de 1889 présume donc, chez le Français qui accepte une investiture officielle à l'étranger, la volonté d'abandonner sa patrie d'origine, puisqu'il lui devient malaisé de servir sans arrière pensée.

Au commencement du siècle, on est guidé par l'idée que l'individu se doit tout entier à sa patrie, qu'il est tenu de lui garder son dévouement et ses lumières, et qu'à priori il manque à cette obligation en acceptant une fonction publique d'un gouvernement étranger. Cependant, le législateur de 1889 considère qu'il en va souvent de l'intérêt de la France que des Français remplissent à l'étranger des fonctions publiques ; cela peut augmenter l'influence française, rehausser le prestige, répandre les idées françaises, bien loin de trahir son pays, le Français peut le servir de cette manière, et pourvu que dans le cas contraire le gouvernement soit armé

⁹¹⁵ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op.cit.*, p. 191.

⁹¹⁶ *Ibid.*

⁹¹⁷ Rapport d'Antonin Dubost du 7 novembre 1887, p. 43.

d'une sanction grave, cela est suffisant, mais il ne faut pas a priori déclarer ce Français déchu de sa qualité.

Contrairement à la disposition de l'article 17§ 2 du Code civil de 1804, les Français peuvent avec la nouvelle disposition de l'article 17§ 3 issue de la loi de 1889 accepter en toute liberté des fonctions publiques à l'étranger sans avoir reçu une autorisation préalable. Avec cette disposition nouvelle, l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger est libre en principe ; le Français n'est tenu de se munir d'aucune autorisation préalable et la déchéance ne peut résulter contre lui que du fait de n'avoir point obéi à l'injonction de les résigner⁹¹⁸.

C'est donc au gouvernement qu'il appartient d'exercer une surveillance sur ses nationaux par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou des consuls. Lorsqu'il estime qu'un Français exerce une fonction publique incompatible avec ses obligations nationales, il lui adresse l'injonction de la résigner. Avec cette nouvelle disposition issue de la loi de 1889, le Français recevant une injonction personnelle d'avoir à résilier son emploi est dans l'alternative ou de garder sa fonction en perdant la qualité de Français, ou de garder sa nationalité en résiliant son emploi public étranger.

Cette disposition nouvelle a un grand avantage sur l'ancienne, c'est désormais sur ses œuvres que le gouvernement français jugera son national qui est fonctionnaire dans un État étranger ; s'il est utile, il le laissera agir, s'il est nuisible, il l'arrêtera ou tentera de l'arrêter.

Cette cause de perte de la nationalité française prévue à l'article 17 § 3 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 suppose la réunion de quatre conditions⁹¹⁹ :

- 1°) Le Français doit être capable de renoncer à la nationalité française.
- 2°) La fonction publique doit être conférée par un gouvernement régulier et reconnu par la France.
- 3°) Le Français doit avoir accepté la fonction publique qui lui est conférée.
- 4°) Le Français doit avoir conservé la fonction publique dont il est revêtu à l'étranger, nonobstant l'injonction du gouvernement français de la résigner dans un délai déterminé.

⁹¹⁸ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 170.

⁹¹⁹ L. Roman, *op. cit.* p. 23.

1°) La capacité de changer de nationalité

Il faut dans un premier temps que le Français soit capable⁹²⁰ de renoncer à la nationalité française. En effet, cette condition suppose que le Français doit être majeur au moment où l'injonction lui est faite par le gouvernement français. Les faits auxquels est attachée la perte de la nationalité française sont des faits volontaires, qui n'ont de conséquence, que s'ils émanent d'une personne capable de changer de nationalité. C'est d'après la loi française que l'étendue de cette capacité doit être mesurée, puisque nul ne peut renoncer à sa patrie d'origine, si les lois de cette dernière ne lui en donnent la capacité.

2°) La fonction publique doit être conférée par un gouvernement régulier et reconnu par la France

La fonction conférée par un pouvoir insurrectionnel n'emporte pas la dénationalisation du Français qui les remplit⁹²¹. N'est donc pas visé par la loi celui qui exerce un emploi civil au profit d'un gouvernement insurrectionnel que la France n'a pas reconnu⁹²². Il s'agit plutôt ici de fonctions conférées par un gouvernement régulier et emportant une participation quelconque à l'exercice de la puissance publique. L'intervention du gouvernement étranger se manifeste par un acte de nomination. Cela exclut les titres et les décorations obtenues par un sujet français ainsi que tout emploi dans les bureaux administratifs qui n'est pas à la nomination du gouvernement étranger.

3°) Le Français doit avoir accepté la fonction publique qui lui est conférée

Le Français ne peut être privé de sa nationalité contre son gré. En effet, il n'est déchu de la qualité de Français que par une manifestation de sa volonté. Par conséquent, il n'est frappé de déchéance que lorsqu'il accepte et conserve la fonction qui lui est conférée malgré l'injonction du gouvernement français de la résigner. Il s'agit là d'une innovation de la loi du 26 juin 1889. Le Français ne perd donc plus sa qualité de Français sans le savoir et peut en pleine connaissance de cause, renoncer à sa fonction ou à sa qualité⁹²³.

⁹²⁰ E. Audinet, *op.cit.*, p. 99.

⁹²¹ *Ibid.*, p. 97.

⁹²² E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 234.

⁹²³ A. Weiss, *op. cit.*, p. 543.

4°) Le Français doit avoir conservé la fonction publique dont il est revêtu à l'étranger, nonobstant l'injonction du gouvernement français de la résigner dans un délai déterminé

D'après le texte primitif du Code civil de 1804, l'acceptation de fonctions publiques sans autorisation du gouvernement est suffisante pour entraîner la perte de la nationalité Française. On considère d'une part qu'en sollicitant cette autorisation, le Français fait acte de déférence envers le gouvernement français et affirme sa volonté de lui rester fidèle, d'autre part, qu'en l'accordant, ce dernier reconnaît que l'exercice de fonctions étrangères n'est pas incompatible dans le cas particulier avec l'obéissance aux lois françaises. Le Français ayant obtenu l'autorisation gouvernementale conserve tous ses droits et obligations. On considère la disposition de l'ancien article 17 § 2 du Code civil de 1804 comme édictant une mesure excessive dans la mesure où elle suppose une autorisation préalable à toute prise de fonction. La loi du 26 juin 1889 apporte une innovation⁹²⁴ concernant ce dernier point en venant modifier cet ancien article 17 § 2 du Code de 1804 : « qui dans sa forme absolue, avait paru dure »⁹²⁵. Avec le nouvel article 17 § 3 de la loi du 26 juin 1889, le consentement est présumé : seule la résistance à un ordre formel fait perdre la qualité de Français. Il appartient alors au Français mis en demeure par le gouvernement français de démontrer devant les tribunaux que le mandat qu'il a accepté ne relève pas de l'article 17 § 3 du Code civil en ce sens qu'il n'est pas nuisible aux intérêts de la France. Par suite, il peut démontrer que le refus de résigner les fonctions publiques conférées par le gouvernement étranger ne peut entraîner la perte de la nationalité française. Le gouvernement apprécie alors si les devoirs professionnels ou politiques assumés à l'étranger sont inconciliables avec la nationalité française.

Le deuxième cas de perte de la qualité de Français à titre de déchéance est envisagée à l'article 17 § 3 du Code civil de 1804 qui dispose : « La qualité de Français se perdra par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ».

Selon Pothier : « Les Français qui ont abandonné leur patrie sans aucun esprit de retour perdent la qualité et leurs droits de citoyen. Dans le même esprit, Loysel mettait au rang des aubains ceux qui étant natifs du royaume, s'en sont volontairement absents. On doit présumer toujours cet esprit de retour, à moins qu'il n'y ait quelque fait contraire qui détruise une présomption aussi bien fondée et qui prouve une volonté certaine de s'expatrier »⁹²⁶.

⁹²⁴ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 234.

⁹²⁵ Rapport d'Antonin Dubost du 7 novembre 1887, p. 43.

⁹²⁶ Pothier, *Traité des personnes*, part. I. titr. II, sect. IV.

Sous l'Ancien régime, diverses ordonnances d'anciens rois interdisent l'émigration et punissent de la perte de la qualité de sujet les personnes ayant passé un certain temps hors du royaume. L'article 15 de la Constitution de l'an III déclare encore déchu de sa nationalité le Français ayant résidé pendant sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ni autorisation⁹²⁷. Cependant, depuis la Constitution de l'an VIII et sous le Code civil de 1804 il n'en est plus ainsi. En effet, avec le Code de 1804, l'établissement à l'étranger, si prolongée qu'elle soit, ne fait perdre la qualité de Français qu'autant qu'il a lieu sans esprit de retour. Conséquemment, avec cet article 17§ 3, les rédacteurs du Code civil de 1804 attestent de la volonté de ne pas attacher la perte de la qualité de Français à la simple résidence en pays étranger⁹²⁸. En effet, ils ne trouvent pas dans ce seul fait une preuve suffisante de la volonté du Français d'abdiquer son ancienne patrie⁹²⁹. Ils considèrent que la résidence à l'étranger n'emporte perte de la qualité de Français que lorsqu'elle est suivie de faits tels qu'il ne puisse y avoir de doute sur l'intention du Français de ne pas revenir se fixer en France, c'est-à-dire d'un acte indéniable d'expatriation.

L'absence de l'esprit de retour est difficile à établir. L'esprit de retour est toujours présumé. Il ne s'agit là que d'une présomption simple ; celle-ci pouvant être renversée par celui qui prétend qu'il a été perdu⁹³⁰ et à faire la preuve de son affirmation suivant le droit commun de la preuve⁹³¹. Boulay, considère que : « la preuve retombera en entier sur celui qui alléguera la perte de l'esprit de retour contre un Français dans une contestation pour des intérêts privés : ce sera au demandeur à voir par quels moyens il arrivera à la faire ; mais elle sera très difficile »⁹³². Le Consul Lebrun dit qu' : « elle sera impossible, et qu'ainsi l'article contient une disposition illusoire »⁹³³. Selon Tronchet : « cette considération avait décidé les rédacteurs du projet de Code civil à dire que l'abdication ne se présumait pas »⁹³⁴.

La jurisprudence, par une décision en date du 26 juin 1829,⁹³⁵ décide que : « Lorsque que l'exercice d'un droit est subordonné à la qualité de Français, la seule preuve à la charge du demandeur, c'est d'établir sa qualité de Français. Il n'est point obligé de prouver de plus qu'il n'a pas cessé d'être Français. Si la cessation de la qualité de Français lui est opposée, c'est là

⁹²⁷ G. Cogordan, *Droit des gens, la nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, 1879, p. 275

⁹²⁸ R. Robillard, *op. cit.*, p. 252.

⁹²⁹ F. Lindet, *op. cit.*, p. 318.

⁹³⁰ Demolombe, *op. cit.*, p. 233.

⁹³¹ Article 1315, Cod. Nap. ; Cass., 13 juin 1811, S. 1811. I. 290 ; Poitiers, 26 juin 1829, De Tenessu, D. 1830. 2.149.

⁹³² Boulay, discussion devant le Conseil d'État, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, p. 126.

⁹³³ Lebrun, discussion devant le Conseil d'Etat séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, p. 126.

⁹³⁴ Tronchet, discussion devant le Conseil d'État, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, p. 126.

⁹³⁵ Poitiers, 26 juin 1829, S. 1830. II. 100.

une exception dont la preuve ou justification est à la charge de celui qui la propose. (Code civil, 1315). Spécialement : lorsqu'il est prétendu qu'un Français a perdu cette qualité par un établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, c'est à celui qui allègue la perte de la qualité de Français à prouver que l'établissement a eu lieu sans esprit de retour. Le Français n'est pas obligé de prouver qu'il avait conservé cet esprit de retour (Code civil, 17) ».

De même par un arrêt de la chambre des requêtes du 7 janvier 1879⁹³⁶, la Cour de cassation décide que : « L'absence de l'esprit de retour, qui fait perdre la qualité de Français en cas d'établissement à l'étranger, doit être prouvée par ceux qui se prévalent de cette perte (Code civil, 17) ».

L'appréciation des actes dont l'accomplissement exclut nécessairement l'esprit de retour relève de l'appréciation souveraine des tribunaux dans la mesure où la loi n'envisage pas cette question⁹³⁷. Cretet, affirmait qu' : « on ne peut se dissimuler que, dans les contestations sur l'esprit de retour, les juges deviennent des jurés, et que leurs décisions sont arbitraires ; qu'ils faudrait donc que la loi ne fût pas tellement incomplète, qu'elle parût avouer elle-même qu'elle ne sait comment s'exprimer, et qu'elle s'abandonne aux tribunaux »⁹³⁸.

Le législateur ne détermine pas les établissements qu'il considère comme faits sans esprit de retour. Il laisse aux tribunaux toute latitude d'appréciation. Ils statueront après avoir examiné les circonstances de la cause. Les tribunaux peuvent induire cet abandon de la patrie de tous les faits propres à prouver que le Français a l'intention de fixer en pays étranger sa résidence définitive. Il en est ainsi par exemple en cas de mariage contracté en pays étranger, de l'acquisition de propriétés à l'étranger, du déplacement de sa fortune, de la cessation de toutes relations du Français avec la France. La jurisprudence décide ainsi dans une décision en date du 19 mai 1868⁹³⁹ que : « Le Français qui, outre l'établissement commercial fondé par lui en pays étranger, y a concentré ses intérêts de famille et de fortune, et a demandé et obtenu la bourgeoisie dans une ville de ce pays, en exprimant le désir "qu'il éprouvait depuis longtemps de s'y faire naturaliser", doit être considéré comme s'y étant établi sans esprit de retour, et, dès lors est déchu de sa qualité de Français (Code Nap., 17) ». L'absence de l'esprit de retour se déduit également du défaut de publications de son mariage en France conformément à l'article 170 du Code civil et du refus de satisfaire à la loi du recrutement qui sont autant de faits qui pourront témoigner de cette intention. Tels sont les faits principaux qui seront pris en

⁹³⁶ Cass.- Req. 7 janvier 1879, S. 1880.I.272.

⁹³⁷ J.G., *Dalloz*, *ibid*, p. 64 n°67.

⁹³⁸ Cretet, discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, p. 126.

⁹³⁹ Colmar, 19 mai 1868, S. 1868. II. 245.

considération. Dans toutes ces hypothèses, il y a de fortes présomptions pour que le Français ait perdu l'esprit de retour, et les tribunaux pourront le déclarer étranger.

Il faut donc pour que la perte de la qualité de Français soit encourue qu'il y ait un ensemble de circonstances telles que l'intention apparaisse clairement de la part du Français d'avoir voulu renoncé à la nationalité française.

En vertu de l'article 17 § 3 *in fine* du Code civil de 1804, l'absence de l'esprit de retour ne peut résulter uniquement d'un établissement de commerce fait à l'étranger. En effet, cet article 17 § 3 *in fine* du Code civil de 1804 dispose : « Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ». Cet alinéa qui constitue un tempérament à la règle de l'article 17 § 3, alinéa 1^{er} du Code civil de 1804 pose la question de savoir en quoi il consiste. « Nulle preuve, dit Boulay, ne pourra être alléguée contre eux, à raison de leur établissement de commerce ».

Le Tribun Gary considère que : « Le Tribunat a applaudi à la disposition qui ne permet point de regarder les établissements de commerce comme ayant été faits sans esprit de retour. C'est une disposition tout à la fois utile et conforme au caractère national ; utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales, en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée et dans quelques lieux éloignés qu'elles les portent, une qualité dont ils sont si jaloux ; conforme au caractère national, car, de tous les peuples de l'univers, le Français est celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner en jouir dans son sein. Toujours ses regards se dirigent vers elle ; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a surtout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années et la consolation de mourir sur le sol qu'il a vu naître »⁹⁴⁰. Par conséquent, les établissements de commerce fondés à l'étranger ne sont jamais censés faits sans esprit de retour. Il en résulte qu'un établissement de commerce ne suffit jamais à prouver l'absence de l'esprit de retour, tandis que tout autre établissement suffirait. Boulay estime que : « Rien, en effet, ne caractérise mieux l'abandon de sa patrie qu'un pareil établissement (fait en pays étranger sans esprit de retour), et il serait impossible de ne pas spécifier ce cas ; mais on doit penser qu'il arrivera rarement. Il faudra de bien fortes preuves pour accuser un Français d'un tel abandon ; et ce qui doit rassurer, c'est que nulle preuve ne pourra même être alléguée contre lui à raison d'un établissement de commerce »⁹⁴¹. Par cette disposition spéciale, la loi veut rassurer et encourager les Français, qui vont à l'étranger créer des établissements de commerce. Il est

⁹⁴⁰ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 651.

⁹⁴¹ Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 143.

fréquent que des industriels ou des commerçants aillent fonder à l'étranger des établissements commerciaux et y chercher une fortune qui ne les a pas favorisés en France pour ensuite apporter en France le fruit de leurs travaux. Ils conservent néanmoins l'espoir de revenir un jour en France⁹⁴².

En effet, il est vrai que leurs efforts ne sont pas immédiatement récompensés, et leur absence s'inscrit dans la durée tout en conservant cependant le désir de revenir un jour à la patrie mère. On considère que l'homme qui va se livrer au commerce dans les pays étrangers n'émigre d'ordinaire que dans l'intention de revenir un jour jouir dans sa patrie de la fortune acquise au-dehors, et mourir sur le sol de France⁹⁴³. C'eût été aller à l'encontre de leurs désirs que de leur faire perdre une nationalité à laquelle le souvenir de la patrie et l'espérance du retour les rattachent encore⁹⁴⁴. Par conséquent, la loi ne considère jamais les négociants comme étrangers, pour le seul fait de leur établissement de commerce. Toutefois, cette disposition n'est pas à l'abri de critiques. On considère qu'il suffira de former un établissement commercial à l'étranger pour pouvoir ensuite y former tout autre établissement à vie et sans esprit de retour et échapper de la sorte et, malgré toutes les circonstances, à la perte de la nationalité française. C'est ainsi par exemple, que l'établissement de commerce fait à l'étranger qui en principe ne peut faire présumer l'abandon de l'esprit de retour ne ferait pas obstacle à la preuve déduite de toutes autres circonstances, que le Français même commerçant, a perdu cet esprit de retour en France⁹⁴⁵. Il en résulte que, si à la circonstance qu'un Français forme en pays étranger un établissement de commerce, viennent s'imputer d'autres circonstances, celles-ci prouvent alors l'abandon de l'esprit de retour. Conséquemment, l'émigré destiné à demeurer dans un "exil perpétuel" n'est plus Français, car il est présumé, de manière irréfragable sauf exception en cas d'établissement de commerce fait à l'étranger, avoir abdiqué sa qualité d'origine sans esprit de retour.

Cette cause de perte de la qualité de Français à titre de déchéance disparaît avec la loi du 26 juin 1889. Dans son rapport à la séance du 7 novembre 1887, Antonin Dubost justifie cette abrogation de la perte de la qualité de Français par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour de la manière suivante : « Le Sénat propose de supprimer une des causes énumérées par le Code civil, et d'en créer une nouvelle. La disposition tendant à priver de la qualité de Français tout individu ayant fait un établissement en pays étranger sans esprit de retour est d'une application difficile. C'est là un fait qui se produit rarement, car le Code civil, avec

⁹⁴² G. Cogordan, *op. cit.*, p. 227.

⁹⁴³ Lindet, *op. cit.*, pp. 319-320.

⁹⁴⁴ R. Robillard, *op. cit.*, 254-255.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, p. 255.

raison, a eu soin d'édicter une exception en faveur des établissements de commerce. La disposition ne peut donc avoir pour conséquence que d'augmenter le nombre des individus sans patrie. L'article 17 de notre proposition supprime purement et simplement cette cause de la perte de la qualité de Français »⁹⁴⁶. Il résulte du rapport d'Antonin Dubost que le législateur de 1889 abroge cette cause de déchéance de la qualité de Français pour deux raisons :

- la première tient à la difficulté de preuve de la perte de l'esprit de retour. En effet, cette preuve est d'une appréciation très difficile, sans principe certain, sans règle fixe, surtout avec l'exception qu'elle comporte ; il n'a aucune certitude.

- la seconde tient au fait que cette cause de déchéance présente ainsi le double inconvénient de laisser trop d'arbitraire au juge et de faire souvent des *heimathlosen*, dans la mesure où le Français déchu de sa nationalité primitive n'acquiert pas celle du pays où il y a fixé sa résidence.

Le troisième cas de perte de la qualité de Français à titre de déchéance est envisagé par l'article 21 alinéa 1^{er} du Code civil de 1804 : « Le Français qui, sans autorisation de l'Empereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français ». Par cet article est réprimé l'acte particulièrement grave du Français qui, en portant l'uniforme étranger, prouve de la façon la plus tangible la rupture des liens qui l'unissent à sa patrie⁹⁴⁷ et par conséquent son attitude antinationale. Par là même, ce Français manque à l'un de ses devoirs les plus essentiels en allant servir sous les drapeaux d'un État étranger. La loi décide alors de le frapper de déchéance. « S'il faut conserver le nom de Français aux hommes généreux que le gouvernement mêlera aux bataillons des puissances dont il secondera ouvertement ou secrètement les efforts, il faut en dépouiller ceux qui, sans être dirigés par sa main prudente, iraient d'eux-mêmes offrir leurs services à l'étranger »⁹⁴⁸.

Cette cause de perte de la nationalité française a des origines lointaines⁹⁴⁹ ; elles remontent à l'époque où le vassal est tenu envers son suzerain d'obligations des services militaires et auxquelles il manque en acceptant des fonctions conférées par un autre suzerain. L'absence d'autorisation à servir dans l'armée étrangère suffit à elle seule à entraîner la perte de la qualité de Français⁹⁵⁰. A cet égard, il convient de mentionner les rigueurs des décrets impériaux de 1809 et de 1811 ainsi que l'article 75 du Code pénal qui punit de mort l'ex-

⁹⁴⁶ Rapport d'Antonin Dubost, J. O du 7 décembre 1887, n° 2083, p. 231, séance du 7 novembre 1887, p. 237.

⁹⁴⁷ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, p. 173.

⁹⁴⁸ Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 207.

⁹⁴⁹ J. Valéry, *op. cit.*, p. 271.

⁹⁵⁰ I. Glard, *op. cit.*, p. 302.

Français qui porte les armes contre la France. Le décret du 6 avril 1809, est relatif : « Aux Français qui auront portés les armes contre la France (tit. I) ; au(x) devoir(s) des Français qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation (tit. II) ; enfin aux Français rappelés d'un pays étranger, avec lequel la France n'est pas en guerre (tit. III) ». D'après l'article 6 du décret de 1809, les Français, qui sont au service militaire d'une puissance étrangère avec ou sans autorisation, sont tenus de le quitter, au moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, et de justifier de leur retour en France dans le délai de trois mois à compter du jour des premières hostilités ; l'article 19 prononce contre les contrevenants la peine de mort et la confiscation des biens. Quant au décret du 26 août 1811, celui-ci envisage l'hypothèse des Français au service d'une puissance étrangère dans son titre IV. Ce titre adoucit beaucoup, les dispositions du décret du 6 avril 1809.

L'article 17 du décret de 1811 prévoit ainsi que tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère, est obligé de rentrer en France lorsqu'il est rappelé, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct. L'article 18 du même décret ajoute qu'il ne peut prêter serment à cette puissance que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France et qu'il doit quitter le service, même sans être rappelé, si les deux pays viennent à être en guerre ; sinon, il est soumis à toutes les peines portées par le décret de 1809.

Enfin, l'article 25 du décret de 1811 frappe le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère de déchéance puisqu'il prévoit que tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans permission, est, par cela seul, considéré comme naturalisé en pays étranger sans permission et traité comme tel ; s'il reste au service étranger en temps de guerre, il encourra les pénalités prononcées par le même décret de 1809.

Au surplus, si, à l'égard d'un militaire français, l'obtention d'un congé pour servir dans l'armée d'une nation alliée a pu être considérée dans la pratique comme équivalent à cette autorisation, on ne saurait attribuer le même résultat au fait par un militaire, d'avoir fait accepter au ministre de la guerre une démission offerte avec l'intention déclarée de conserver définitivement dans une armée alliée un grade que ce ministre l'a provisoirement autorisé à occuper⁹⁵¹.

La législation française n'est pas la seule à prévoir la perte de la qualité de français en cas d'engagement sans autorisation dans une armée militaire étrangère. En effet, des législations

⁹⁵¹ Toulouse, 1^{er} août 1851, D.P. 53. II. 10.

étrangères s'inscrivent dans la lignée de la législation française. Il en va ainsi de l'article 11 du Code civil italien, de l'article 2 de la loi allemande et de l'article 20 du Code civil espagnol qui renferment des dispositions de même nature. En revanche, d'autres législations comme celle de la Belgique n'adoptent point ce principe. On peut citer à titre d'exemple le cas de l'Italie à propos de la présence de volontaires belges dans les rangs de l'armée pontificale. A l'époque, la loi belge du 21 juin 1865, laisse libre les nationaux belges de contracter des engagements militaires à l'étranger. Elle rend ainsi inutile l'exigence de l'autorisation pour les Belges qui veulent s'engager dans une armée militaire étrangère⁹⁵² et cette absence d'autorisation n'emporte nullement perte de la nationalité. Par conséquent, c'est depuis cette loi que les Belges peuvent s'engager dans une armée étrangère sans avoir à solliciter l'autorisation du roi.

La loi du 26 juin 1889 envisage l'hypothèse de perte de la nationalité française par la prise de service militaire non autorisée à l'étranger dans son article 17 § 4.

Aux termes de cet article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 : « Perd la qualité de Français, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire ».

La disposition de l'article 17 § 4 issu de la loi du 26 juin 1889 ne fait que reproduire l'ancien article 21 alinéa 1^{er} du Code civil de 1804. Avec cette nouvelle loi du 26 juin 1889, l'engagement sans autorisation au service militaire d'une nation étrangère demeure une cause de déchéance de la nationalité française⁹⁵³. La disposition de l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 ne fait nullement double emploi avec celle qui résulte de l'acceptation d'une fonction publique conférée par un gouvernement étranger⁹⁵⁴. Dans l'une et l'autre l'hypothèse, il s'agit bien d'acceptation d'une fonction publique à l'étranger, mais, à la différence de la prise de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger qui n'emporte déchéance de la qualité de Français que si le Français refuse d'obtempérer à l'injonction du gouvernement français, la prise de service militaire à l'étranger entraîne la déchéance de la nationalité française par le seul défaut d'autorisation⁹⁵⁵.

Pour que la déchéance prévue à l'article 21 du Code civil de 1804 et à l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi de 1889 se produise quatre conditions doivent être réunies : il faut que le Français soit capable de changer de nationalité ; il faut qu'il y ait prise de service militaire en

⁹⁵² G. Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, 1879, p. 283.

⁹⁵³ M. Jouot, *op. cit.*, pp. 103-104.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 103.

⁹⁵⁵ A. Weiss, *op. cit.*, p. 546.

pays étranger ; au surplus, il faut qu'il y ait incorporation dans l'armée régulière d'un État étranger ; enfin, il doit y avoir absence d'autorisation du gouvernement français.

a. La capacité de changer de nationalité

L'entrée au service militaire d'une puissance étrangère sans autorisation du gouvernement français n'entraîne la déchéance de la qualité de Français qu'autant que l'engagement est contracté en majorité. Ce principe est confirmé par la jurisprudence qui déclare qu'il n'y a perte de la qualité de Français qu'autant que l'engagement dans une armée étrangère est contracté en majorité⁹⁵⁶. Il en résulte donc qu'il ne peut y avoir perte de la nationalité française en présence d'un mineur qui contracte un engagement dans une armée étrangère⁹⁵⁷.

L'enrôlement dans une armée étrangère n'emporte perte de la nationalité française qu'autant que le Français entre dans une armée étrangère, alors qu'il est majeur.

C'est ce que décide la jurisprudence dans une décision en date du 10 juillet 1849, qui décide que le fait de la part d'un Français d'avoir pris du service militaire à l'étranger pendant sa minorité ne suffit pas pour lui faire perdre sa qualité de Français, alors qu'il n'a fait que déférer à la réquisition de l'autorité étrangère et cela, bien qu'il ait continué sans réclamation son service à l'étranger après sa majorité⁹⁵⁸. Toutefois, ce principe ne semble pas trouver sa place dans la circulaire du 1^{er} mai 1862, adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets, relativement à la formation des listes électorales. « Il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, ainsi s'exprime le ministre de l'Intérieur, Persigny, et vous voudrez bien appeler l'attention de MM. les maires sur ce point, que la perte comme l'acquisition de la qualité de Français ne pouvant résulter que du fait d'une personne capable de tous les actes de la vie civile, l'article 21 du Code civil n'est pas applicable aux mineurs, qui, sans autorisation du gouvernement, ont pris du service militaire à l'étranger, à la condition toutefois qu'ils aient cessé de servir à l'époque de leur majorité et qu'ils aient satisfait en France à la loi du recrutement. Dans ce cas, la qualité de Français n'ayant point été perdue, il y aurait lieu d'inscrire sur la liste les individus qui réclameraient l'exercice de leur droit électoral⁹⁵⁹ ».

⁹⁵⁶ Metz, 25 avril 1849, Hannonet, Dev., 1849. II. 310 ; Metz 10 avril 1849, Schmitt, Dev., 1850. II. 275 ; Amiens, 24 janvier 1849, Christophe, Dev., 1849. II. 585.

⁹⁵⁷ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 282.

⁹⁵⁸ Metz, 10 juillet 1849, D. P. 52.2.6., dans le même sens décisions de la chambre des députés : 22 janvier 1844, D. P. 46. 3. 103 et 29 mai 1847, D. P. 47. 3. 194.

⁹⁵⁹ Marcel, *De la capacité requise pour l'acquisition et la perte de la qualité de Français*, Aix, 1878, p. 173.

Ce principe est confirmé par plusieurs arrêts en date de 1894⁹⁶⁰ qui prévoient que le Français perd sa qualité si mineur au moment de son enrôlement dans l'armée étrangère et qu'une fois devenue majeur, continue à servir sous les drapeaux d'une Puissance étrangère. Pareillement, le même principe est prévu par un arrêt du 15 mars 1897 qui décide que : « Le Français qui, en état de minorité, prend, sans autorisation du gouvernement, du service à l'étranger, ne perd pas sa qualité de Français. Il en est autrement, s'il continue son service à l'étranger, après sa majorité. Et, ayant, en ce cas, perdu sa qualité de Français, il ne peut ultérieurement contracter un engagement volontaire en France »⁹⁶¹. Il en va de même dans un arrêt du 15 janvier 1912 qui décide que : « Le mineur étant incapable d'accomplir aucun acte entraînant pour lui un changement de nationalité, son enrôlement dans une armée étrangère ne lui fait pas encourir la déchéance édictée par l'article 17 § 4 du Code civil. Mais il perd, au contraire, la qualité de Français, s'il continue, de son plein gré sans l'autorisation du gouvernement, son service militaire à l'étranger, après qu'il a atteint sa majorité. Spécialement, lorsqu'un jeune homme était mineur au moment où il s'est fait inscrire sur les contrôles de l'armée italienne, a depuis sa majorité, été appelé pour une période d'instruction, les juges du fond, qui constatent qu'il s'est librement rendu à la convocation à lui adressée, se livrent à une appréciation d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, et qui justifie légalement l'application par eux faite de l'article 17 § 4 du Code civil »⁹⁶².

b. La prise volontaire de service militaire à l'étranger

Aucun changement de nationalité ne peut intervenir sans manifestation de volonté⁹⁶³. Il en résulte que si le service militaire est imposé et résulte d'une contrainte au lieu de se rattacher à une volonté réfléchie et entièrement libre, le Français conserve sa nationalité.

L'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 ne prévoit pas expressément que le service soit volontaire, mais dispose : « prend du service militaire à l'étranger ». La jurisprudence en déduit que si cette prise de service militaire résulte d'une contrainte, il ne peut donner lieu à déchéance⁹⁶⁴. Il s'en suit que si l'incorporation est subie et non point

⁹⁶⁰ Douai, 9 juillet 1894, *Clunet*, 95, 112 ; Grenoble, 18 mai 1894, *Clunet*, 97, 1038 et 1039.

⁹⁶¹ Cass. Civ. 15 mars 1897, S. 1897. I. 305.

⁹⁶² Cass. Civ. 15 janvier 1912, S. 1912.I.317.

⁹⁶³ Le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris jugent que le fait d'être inscrit par mesure administrative sur le contrôle de la 3^e catégorie du contingent italien, comme conséquence d'une prétendue acquisition de la nationalité italienne, contestée en France, constitue une incorporation volontaire dans une armée étrangère et tombe sous l'application de l'ancien article 21 du Code civil. Paris, 21 février 1889, *Clunet*, 1889, p. 303. Seine, 20 avril 1909, *Clunet*, 1910, p. 178.

⁹⁶⁴ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op. cit.*, pp. 175-176.

voulue, la peine cesse alors d'être fondée. Ce principe est établi dans un arrêt du 27 juillet 1897⁹⁶⁵. En l'espèce, il est jugé que les Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la France, mais qui considérés comme Allemands en Allemagne, sont incorporés de force dans l'armée du pays ne sont pas frappés de déchéance. En effet, on considère qu'un service imposé au Français ne peut donner lieu à perte de la qualité de Français⁹⁶⁶.

Au surplus, par un arrêt en date du 25 juin 1902, il est jugé que la sanction de l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi de 1889 ne s'applique pas à des périodes de réserve notamment si l'incorporation n'est pas spontanée⁹⁶⁷.

Conséquemment, comme le décide la Cour de Cassation dans un arrêt en date du 19 décembre 1922, le service doit être la conséquence de la mise à la disposition de l'autorité militaire toute spontanée d'un Français majeur⁹⁶⁸. Le législateur vise donc un acte volontaire.

La jurisprudence considère que cela ne signifie pas pour autant qu'il faille tenir compte que des engagements volontaires. En effet, par plusieurs arrêts, elle décide que l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 est également susceptible de s'appliquer au cas où le Français se laisse enrôler dans une armée étrangère sans manifester aucune opposition⁹⁶⁹. Toutefois, l'article 5 de la Convention consulaire du 7 janvier 1862 modifié par la déclaration du 2 mai 1892⁹⁷⁰ qui porte le délai accordé aux Français pour établir qu'ils ont satisfait en France à la loi de recrutement de un à deux ans⁹⁷¹, n'envisage pas les choses de la même façon. En effet, il résulte de cette Convention que le Français désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, doit faire partie du contingent de cette commune. Par conséquent l'incorporation dans l'armée étrangère étant dans cette hypothèse subie, elle n'emporte pas perte de la nationalité française⁹⁷². Il en résulte que ne constitue pas un service volontaire l'incorporation d'un individu par la voie de recrutement, alors que celui-ci n'a rien fait pour solliciter son incorporation, due aux lois militaires du pays étranger qui le considèrent comme son national ou bien encore qui obligent les étrangers à servir sous ses armes⁹⁷³.

⁹⁶⁵ Civ. Seine, 27 juillet 1897, Clunet, 97,1039.

⁹⁶⁶ Trib. Lunéville, 28 mai 1889, Cumin, Clunet, 90, 936, Trib. Marseille, 22 décembre 1901, Clunet.02, 834.

⁹⁶⁷ Cass. Req., *ibid.* ; Aix, 25 juin 1902, *Revue Lapradelle* 1911, p. 307.

⁹⁶⁸ Gazette du Palais, 1923. I, 239.

⁹⁶⁹ Valéry, *op. cit.*, p. 278.

⁹⁷⁰ J. Off. du 14 juillet 1892.

⁹⁷¹ Clunet, 1892, p. 1083 et suivants.

⁹⁷² E. Rouard de Card, *op. cit.*, pp. 236-237.

⁹⁷³ Bordeaux, 6 mars 1923, Gaz. Pal., 1923.I. 497.

c. L'incorporation dans l'armée régulière d'un État étranger

Pour entraîner déchéance de la qualité de Français, la prise de service militaire doit avoir lieu près d'un gouvernement régulier et reconnu par la France. Est ainsi déchu de sa qualité de Français celui qui s'engage dans l'armée régulière d'une puissance étrangère. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que l'article 21 du Code civil de 1804 ne trouve à s'appliquer qu'en cas de service militaire par engagement ou incorporation volontaire pour un temps déterminé dans l'armée régulière d'un État étranger. Il se peut que l'entrée au service militaire d'une puissance étrangère ait été faite sans que cela ait imposé au Français des obligations incompatibles avec ses devoirs envers la France. Il en va ainsi lorsqu'il s'agit d'assister un gouvernement qui est menacé. Dans cette hypothèse la prise de service militaire à l'étranger ne contient aucune preuve d'hostilité vis-à-vis de la mère patrie. En pareille occurrence, l'obtention de l'autorisation du gouvernement permet d'échapper à la perte de la nationalité française. A cet effet, l'article 17 du décret du 6 avril 1809, prévoit que cette autorisation lui est accordée sous la condition de revenir si le gouvernement le rappelle, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct. Quant à l'article 18 du décret du 26 août 1811, il ajoute que cette autorisation est accordée à la double condition de ne prêter serment au gouvernement étranger que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service, même sans ordre de rappel, en cas de guerre avec le pays étranger. Il en va ainsi de deux ordonnances ; l'une du 16 décembre 1814, qui déclare déchus de leur nationalité tous les Français qui auront pris du service à l'étranger sans autorisation du nouveau gouvernement, et n'auront pas fait constater leur entrée sur le territoire français avant le 15 avril 1815, et, par suite de plusieurs prorogations successives, avant le 1^{er} mars 1817. L'autre du 10 avril 1823, qui s'applique à tous les Français servant en Espagne en vertu d'une autorisation antérieure et fait application des peines prononcées par les décrets de 1809 et de 1811 à tous ceux qui refusent de revenir.

On en déduit qu'il ne peut y avoir perte de la qualité de Français lorsque l'enrôlement a lieu non pas dans une armée régulière, mais dans une troupe milice bourgeoise⁹⁷⁴ ou garde nationale⁹⁷⁵. Les milices locales organisées pour la sûreté publique, la garde nationale ainsi que le service dans une milice urbaine, comme la garde bourgeoise⁹⁷⁶, simplement chargée du maintien de l'ordre et de la police intérieure ne font pas perdre la nationalité française.

⁹⁷⁴ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 238.

⁹⁷⁵ Paris, 14 avril 1910, *Clunet*, 10, 1194.

⁹⁷⁶ Cass. 2 fév. 1847, *Clouet, Dev.*, 1847. I. 582.

En effet, dans cette hypothèse l'incorporation est destinée, non pas à se livrer à des opérations militaires, mais simplement à veiller au maintien de l'ordre.

C'est ainsi que par un arrêt du 18 juin 1841⁹⁷⁷, la Cour de Toulouse juge qu'un Français enrôlé dans les troupes de don Carlos conserve sa nationalité française. Elle motive sa décision de la manière suivante : « Qu'était don Carlos en s'entourant de soldats et de nombreux adhérents, en prenant les armes contre la reine d'Espagne, sinon un prétendant à la tête du parti qu'il avait soulevé contre cette reine, le chef d'une guerre civile ? Don Carlos, par ses entreprises, se sera-t-il élevé au rang de ces puissances étrangères reconnues par la France, les seules dont s'occupe le décret de 1811 ? Il ne peut sans doute prétendre à ce titre, et avoir servi sous lui n'est pas avoir servi sous une puissance étrangère contre les prohibitions du décret du 26 août 1811 ».

En effet, il ressort de la jurisprudence que : « L'article 21 du Code civil, qui frappe de la perte de la qualité de Français celui qui sans autorisation du gouvernement, a pris du service militaire à l'étranger, ne saurait s'appliquer au Français qui, résidant dans un pays où éclate une guerre civile, s'y fait porter sur les rôles d'une compagnie de volontaires organisée pour la défense des personnes, des biens et des habitants contre les excès d'un des partis engagés dans la lutte. Il ne s'applique pas notamment, au Français qui, pendant une guerre civile en Espagne, a fait partie de la compagnie des volontaires de la liberté à Fontarabie, milice n'ayant aucun caractère de troupe belliqueuse, composée de citoyens servant de leur propre gré, ne touchant aucune solde de la commune ou de l'État, et ayant pour objet principal la protection de la famille et du foyer »⁹⁷⁸.

L'enrôlement d'un Français dans l'armée d'une puissance étrangère paraît être la conséquence de sa volonté de se détacher définitivement de sa patrie. En effet, comme le rappelle Clunet⁹⁷⁹ « Cet homme n'appartient plus ni par le cœur, ni par l'esprit à son ancienne patrie ». Toutefois, il considère que : « La différence est grande quand il s'agit d'un homme que les hasards de la vie, l'enthousiasme pour une idée, l'entraînement général du milieu où il réside, mettent en présence d'une lutte momentanée de partis ou d'opinions...En face d'un conflit armé qui éclatait devant lui, il s'est rangé pour un moment du côté de celui qui lui paraissait soutenir le bon droit. C'est là une assistance spontanée d'ordre sentimental, temporaire, qui n'a rien de commun avec l'entrée définitive et professionnelle dans une armée étrangère. La déchéance n'est pas écrite pour ces élans d'un moment, presque toujours chevaleresques et

⁹⁷⁷ Journal du Pal., 1841. I. 470.

⁹⁷⁸ Cass. 30 avril 1890, S. 1891. I. 228.

⁹⁷⁹ Journal du droit international privé, 1889, p. 74 et suivants.

désintéressés ». Le Français qui, sans contracter d'engagement, prête un concours momentané en pays étranger à l'un des partis qui s'y disputent le pouvoir ne perd pas la qualité de Français. Il n'y a pas non plus déchéance de la nationalité française en cas d'engagement dans les bandes d'un prétendant ou d'une insurrection pour une brève durée⁹⁸⁰.

En effet, l'enrôlement nécessairement passager et momentané dans les bandes prétendant ou d'une insurrection ne saurait entraîner cette déchéance. C'est ainsi qu'en 1846 le ministre des Finances demande à la Cour de Paris de déclarer que le général Clouet, ayant pris en 1833 du service militaire au Portugal dans l'armée de Don Miguel sans l'autorisation du roi encourt la perte de la qualité de Français. Le 14 mars 1846⁹⁸¹ la Cour de Paris, sous la présidence du premier président Séguier, repousse cette demande comme l'avait déjà fait une première fois le tribunal de première instance en déclarant que : « L'article 21 ne peut s'entendre que d'un engagement contracté au service d'une puissance étrangère...Qu'il n'en saurait être de même du concours momentané qu'un Français en pays étranger, au milieu des partis qui se disputent le pouvoir, prête à l'un ou à l'autre de ces partis, sans autorisation de son gouvernement ». Pareillement par un arrêt du 2 février 1847⁹⁸², la Cour décide que le concours donné à un prétendant par un officier général français obligé de fuir son pays pour se soustraire à une condamnation capitale, peut, alors que la coopération de ce militaire n'a duré que quelques semaines, après lesquelles il a quitté volontairement l'armée du prétendant, être considéré comme n'emportant pas acceptation de service militaire à l'étranger dans le sens de l'article 21 du Code civil, sans que l'arrêt qui le décide ainsi encourt cassation.

On trouve reproduits dans cet arrêt à peu près les mêmes motifs qu'avait déjà fait valoir la Cour de Toulouse dans son arrêt de 1841. Cette solution est confirmée par un arrêt de la cour de Bastia en date du 27 décembre 1875, à propos d'un Français nommé général dans l'armée haïtienne pour une durée momentanée⁹⁸³. Il est également jugé par un arrêt en date du 20 février 1877, que la perte de la qualité de Français, résultant du fait d'avoir pris sans autorisation du gouvernement du service militaire à l'étranger, n'est pas encourue par l'individu qui, sans prendre aucun engagement, prête un concours momentané à l'un des partis qui se dispute le pouvoir dans un pays étranger⁹⁸⁴. En outre, un Français ne peut soutenir qu'il perd la qualité de Français en prenant du service militaire en pays étranger, alors qu'il ne représente ni le brevet qui lui confère des fonctions militaires, ni une attestation

⁹⁸⁰ Cogordan, *op. cit.*, p. 281.

⁹⁸¹ Paris, 14 mars 1846, D. P. 46. II .100.

⁹⁸² Dev., 1847. I. 582.

⁹⁸³ G. Cogordan, *ibid.*

⁹⁸⁴ Req. 20 février 1877, D. P. 78. I. 26.

du ministre de la guerre de ce pays ; le certificat donné par le premier clerc du bureau de la guerre est insuffisant⁹⁸⁵.

L'article 21 du Code civil attache à l'affiliation à une corporation militaire étrangère les mêmes conséquences qu'au service dans l'armée d'un souverain étranger⁹⁸⁶. Comme cause de déchéance l'affiliation à une corporation militaire étrangère puisque cet article dispose : « Le Français qui (...) s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français ». Le Code attache à l'affiliation à une corporation militaire étrangère les mêmes conséquences qu'au service dans l'armée d'un souverain étranger⁹⁸⁷. Mais, puisqu'il n'existe plus de telles corporations, cette disposition est presque sans objet. En effet, ces ordres moitié religieux et moitié militaires, tel que l'Ordre teutonique ou celui des Templiers n'existent plus ou n'ont qu'une existence nominale. De ce fait, la règle est sans application⁹⁸⁸. Cependant, au moment de sa rédaction, les chevaliers de Malte existent encore au moins nominativement⁹⁸⁹. En 1807 comme, en 1804 le souvenir des anciens Ordres de chevalerie obsède encore l'esprit du législateur. Il craint qu'une fois enrôlés dans des corporations semblables, ils ne viennent à former un État en dehors de l'État, peut-être même un parti hostile à la France. C'est pourquoi l'on peut justifier l'existence de cette disposition et par conséquent défendre à un Français de s'affilier dans l'ordre des chevaliers de Malte. Il semble qu'en présence d'une telle affiliation on ne puisse engager à l'encontre du Français que des poursuites pour port illégal de décoration.

Sous la loi de 1889, cette règle est presque sans application. Les ordres souverains n'existent plus ou n'ont aucune existence nominale. Il n'est pas question de grades purement honorifiques décernés par des souverains étrangers à des Français dans leurs ordres de chevalerie.

On en déduit que l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 doit s'appliquer à chaque fois que le Français entre dans une armée étrangère destinée à combattre. Mais, en pratique, face aux hypothèses d'enrôlement de Français dans une armée étrangère, les tribunaux interprètent la lettre de l'article 17 § 4 du Code civil avec grand laxisme. C'est ainsi, par exemple qu'on admet que Lockroy et Maxime Du Camp puissent devenir, l'un

⁹⁸⁵ Rennes, 3 décembre 1834, J. G. *Droit civil*.570.

⁹⁸⁶ *Ibid.*

⁹⁸⁷ R. Robillard, *op. cit.* p. 266.

⁹⁸⁸ F. Lindet, *op. cit.*, p. 324.

⁹⁸⁹ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 313.

député et l'autre membre de l'Académie française bien qu'ils prennent part, l'un à l'expédition des Milles et l'autre à la guerre de Sécession des États-Unis⁹⁹⁰.

d. Absence d'autorisation du gouvernement français

En effet, ne perd pas sa qualité de Français, celui qui prend du service militaire à l'étranger ou s'affilie à une corporation militaire étrangère s'il est muni à cet effet, d'une autorisation⁹⁹¹ de son gouvernement. Ainsi, l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 n'interdit pas aux Français de servir dans les armées étrangères, il exige simplement une autorisation préalable qui doit être obtenue avant de prendre du service ou de s'affilier. Par conséquent, le Français qui veut éviter la déchéance prononcée contre lui en s'engageant sous les drapeaux d'une puissance étrangère ou en s'affiliant à une corporation militaire doit demander à son gouvernement une autorisation préalable⁹⁹².

Aux termes de l'article 19 du décret du 26 août 1811, l'autorisation est accordée par lettres patentes délivrées dans les formes prescrites pour la naturalisation en pays étranger. Avec la circulaire du Garde des Sceaux du 4 mai 1859, la demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département ou l'intéressé est domicilié. Si elle est admise, elle donne lieu au paiement de droits de chancellerie⁹⁹³. Or, avec la réforme du 26 juin 1889, il n'en est rien, puisque cette loi est silencieuse sur la forme que doit revêtir l'autorisation. Cette autorisation revêt les formes d'un décret lequel comporte une clause qui prohibe à son bénéficiaire de porter les armes contre la France. Depuis la République, l'autorisation est donc octroyée par un décret rendu sur la demande de l'intéressé⁹⁹⁴ et sur proposition du ministre de la Justice. Cette autorisation qui comporte le nom du pays où le Français veut s'enrôler ne devient parfaite que par l'insertion au Bulletin des lois. En outre, l'autorisation que doit obtenir du gouvernement le Français pour éviter la déchéance prononcée en vertu de l'article 21 du Code civil ne peut être qu'une autorisation formelle⁹⁹⁵. La jurisprudence admet ainsi par une décision du Tribunal de Toulouse en date du 1^{er} août 1851, que des militaires français sont considérés comme valablement autorisés à s'enrôler dans une armée étrangère par un congé donné par le ministre de la guerre et ayant pour objet de donner le moyen de servir à

⁹⁹⁰ J. Valéry, *op. cit.* pp. 275-276.

⁹⁹¹ F. Bonnet, *op. cit.*, pp. 313- 314.

⁹⁹² Un décret du 28 août 1866 autorise ainsi les Français à s'engager dans la légion romaine au service du St-Siège, en conservant leur qualité de Français.

⁹⁹³ Circ. Garde des sceaux, 4 mai 1859, *Clunet*, 79, 540.

⁹⁹⁴ Rapport au garde des Sceaux du Directeur des affaires civiles dans le *Journal officiel* du 5 mars 1898, p. 1337.

⁹⁹⁵ Toulouse, 1^{er} août 1851, D. P. 53. 2. 10.

l'étranger⁹⁹⁶. Enfin, cette autorisation doit être spéciale et individuelle. Un avis du Conseil d'État des 14-21 janvier 1812 prévoit qu'il ne suffit pas qu'un prince étranger, qui désire garder des Français à son service, en fasse une demande collective par un état général.

La jurisprudence considère que le Français qui prend du service militaire à l'étranger sans autorisation préalable du gouvernement ne perd pas par cela seule sa qualité de Français s'il n'a en outre manifesté clairement l'intention d'abdiquer sa nationalité. C'est ce que décide l'arrêt en date du 24 janvier 1849 qui décide que : « Le Français, qui a pris du service militaire à l'étranger sans une autorisation préalable du gouvernement, n'a pas perdu par cela seul sa qualité de Français, s'il n'a pas en outre manifesté clairement l'intention d'abdiquer sa nationalité. Il en est ainsi, alors surtout qu'il a obtenu du gouvernement français l'autorisation de continuer son service à l'étranger, postérieurement à son incorporation dans l'armée étrangère. L'autorisation de prendre du service militaire à l'étranger, sans perdre la qualité de Français, est valablement donnée à un mineur, sur la demande de son père »⁹⁹⁷. Jugé encore que pour que le fait dont il s'agit emporte la perte de la qualité de Français, il faut que l'abdication de la nationalité soit expresse et bien intentionnelle. On ne peut considérer comme telle la prise de service dans l'armée belge en 1833, époque où le gouvernement français envoie lui-même des officiers français servir dans cette armée⁹⁹⁸.

Par conséquent, la déchéance prévues aux articles 21 du Code de 1804 et à l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 accompagne de sanctions pénales, le Français se trouvant dans cette hypothèse pouvant se voir appliquer les peines de l'insoumission.

Lorsque les conditions prévues à l'article 21 du Code civil de 1804 et à l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 sont réunies, celles-ci emportent perte de la nationalité française pour celui qui s'est enrôlé dans une armée étrangère. Il convient de souligner que cette sanction se produit de plein droit.

L'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 prévoit *in fine* que tout enrôlement d'un Français dans une armée étrangère sans autorisation relève des lois pénales relatives à l'insoumission pour le recrutement.

Cet article 17 § 4 du Code civil issu de la loi de 1889 fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, il lui est reproché de favoriser des fraudes à la loi française dans la mesure où des Français s'engagent dans une armée militaire étrangère de façon à être déchu de la nationalité

⁹⁹⁶ Toulouse, 1^{er} août 1851, *Sirey*, 52. II. 237.

⁹⁹⁷ Metz, 25 avril 1849, *S.* 1849. II. 311.

⁹⁹⁸ *Ibid*, *D. P.* 49.2.120

française⁹⁹⁹. On considère que cela constitue « un échappatoire » notamment pour la personne qui se voit imposer la nationalité française, soit à raison de sa naissance en France, soit à raison de la nationalité de son père, lui-même ayant vu le jour sur un territoire étranger. Prenant appui sur cet article, la personne peut ainsi réfuter la nationalité française et conserver dans la première hypothèse celle de ses parents et dans la seconde celle du lieu de sa naissance. Pour cela, elle a simplement à s'enrôler dans l'armée d'une Puissance étrangère¹⁰⁰⁰. Mais on rétorque que cette prise de service militaire dans une armée étrangère pour échapper aux deux hypothèses précitées ne constitue pas une fraude à la loi française. En effet, il n'y a pas soustraction à l'application de la loi française, puisqu'en l'espèce c'est le gouvernement qui après une demande régulière aura par l'autorisation préalable donner son aval. Cette autorisation du gouvernement français constitue ainsi une exception à la fraude de la loi française. L'examen de la jurisprudence fait par Jordan¹⁰⁰¹ met en exergue la mise en échec de l'article 17 § 1, par l'article 17 § 4 du Code civil issu de la loi de 1889: « dans des hypothèses où l'intention d'arriver à cette fin était formelle »¹⁰⁰². Par conséquent, ce cas de perte de la nationalité est supprimé par le projet de loi sur la nationalité voté par le Sénat en 1922. Le rapporteur, justifie alors cette suppression en expliquant que : « L'expérience a montré, en effet, que ce qui, dans la pensée du législateur, était une déchéance et une pénalité, tourne le plus souvent à l'avantage de l'individu qui était visé. En s'engageant dans une armée dont le service actif est très réduit, cet individu évite le service militaire en France. Il y a là une fissure qu'il s'agit de boucher ».

Enfin le quatrième et dernier cas de perte de la qualité de Français à titre de déchéance est régie par le décret du 27 avril 1848 qui se rattache à la lutte contre l'esclavage et notamment à l'abolition de la traite des noirs. Modifié par les lois du 11 février 1851 et du 28 mai 1858, ce décret est maintenu par le législateur de 1889.

Depuis longtemps, l'esclavage est aboli en France. En effet, les édits de 1315, 1318, 1553 proclament comme principe que nul n'est esclave sur le sol français. On tient même pour maxime que : « La France était pays naturel de la liberté, et que, dès qu'un esclave avait le bonheur de mettre le pied sur son territoire, par cela seul il cessait d'être esclave »¹⁰⁰³. Supprimé dans la France continentale, où elle est considérée comme immorale et tyrannique,

⁹⁹⁹ Seine, 3 août 1909, *Revue Lapradelle*, 1910, p. 120 ; Paris 1^{er} décembre 1910, *ibid.*, 1911, p. 378.

¹⁰⁰⁰ Valéry, *op. cit.* p. 280 ; Civ. 15 janvier 1912, *Dalloz* 12, 1, 329.

¹⁰⁰¹ *Revue Lapradelle*, 1911, p. 309 et suivants.

¹⁰⁰² A. Pillet et J-P ; Niboyet, *op. cit.* p. 178.

¹⁰⁰³ Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 143.

l'esclavage s'est cependant maintenu dans les colonies françaises¹⁰⁰⁴. « Quelque grande que soit la dignité de l'homme, dit Pothier, dans nos colonies, les nègres qui sont nos esclaves sont regardés comme biens meubles et entrent par conséquent dans la communauté légale, à moins qu'ils ne soient attachés à perpétuité, à la culture des terres »¹⁰⁰⁵. Cette situation subsiste même sous la Révolution de 1789 qui pourtant pose le principe de l'égalité de tous les hommes¹⁰⁰⁶. La Constituante laisse perdurer cette situation déplorable malgré ses idées d'égalité et de fraternité universelles¹⁰⁰⁷. C'est seulement par deux décrets du 16 pluviôse an II (4 février 1794) et du 22 germinal an II (11 avril 1794), que la Convention proclame l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. Mais, à la suite de vives réactions qui s'élèvent de tous côtés, ces deux décrets sont abrogés et l'esclavage est rétabli par une loi du 30 floréal an X¹⁰⁰⁸ (20 mai 1802). Cette loi prévoit que dans les colonies restituées à la France en vertu du traité d'Amiens du 27 mars 1802, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789. Mais elle subit une nouvelle et ultime atteinte qui donne lieu à sa suppression définitive. On décide dans un premier temps de défendre la traite des noirs sous peine de travaux forcés. C'est ainsi qu'un décret du 1^{er} avril 1815 et deux lois en date du 18 avril 1818 et du 4 mars 1831 s'attachent de nouveau à supprimer l'esclavage sous peine de pénalités lourdes. Au surplus, le 4 mars 1848, le gouvernement provisoire de la République considère : « Que nulle terre française ne peut plus porter d'esclave ». Le décret du 27 avril 1848, rendu par le gouvernement provisoire qui se rattache à la lutte contre l'esclavage prévoit dans son article 8 : « A l'avenir, en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer soit directement, soit indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français ». Le second alinéa de l'article 8 de ce même décret dispose quant à lui : « Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions au moment de la promulgation du présent décret auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé ». Cet alinéa accorde un délai de trois ans pour affranchir ou aliéner les esclaves¹⁰⁰⁹ que l'on a ou dont on peut hériter. Ce délai court de la promulgation du décret pour les possesseurs actuels, du jour de l'acquisition pour ceux qui

¹⁰⁰⁴ I. Glard, *op. cit.*, p. 313.

¹⁰⁰⁵ Pothier, *Tr. de la C.*, 1, 11, 1.

¹⁰⁰⁶ R. Robillard, *op. cit.*, p. 318.

¹⁰⁰⁷ I. Glard, *op. cit.*, p. 313.

¹⁰⁰⁸ R. Robillard, *op. cit.*, p. 318.

¹⁰⁰⁹ Ch. Beudant, *Cours de droit civil français (L'État et la capacité des personnes)*, Paris, 1896, tome I, p.76.

deviendraient possesseurs par donation, succession ou contrat de mariage¹⁰¹⁰. Mais cette seconde mesure est trop radicale ; elle ne respecte pas les droits acquis et a pour résultat de ruiner les industriels des colonies qui veulent conserver leur qualité de Français.

Quant au décret du 3 mai 1848, celui-ci dispose : « Considérant que l'esclavage est un attentat contre la liberté humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est en violation flagrante du dogme républicain, liberté, égalité, fraternité. Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres ». Ce décret prévoit dans son article 1^{er} que : « L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits ».

Une loi du 3 mai 1849 accorde une indemnité aux colons pour l'affranchissement des esclaves, mais cette indemnité n'est jamais versée, de sorte que beaucoup de Français se trouvent menacés de perdre leur fortune ou leur nationalité.

A l'expiration du délai prévu par le second alinéa de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, le nombre des propriétaires qui ne remplit pas les recommandations de cet article est si grand qu'on recule à les perdre comme nationaux français. Intervient alors la loi du 11 février 1851¹⁰¹¹ qui proroge le délai primitif de 3 ans à 10 ans. Mais la situation ne s'en améliora pas pour autant. Pour tenter d'apporter une solution à cette situation, les lois des 28 mai et 6 juin 1858 modifient l'alinéa second de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 en décidant que : « Le présent article n'est pas applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession est antérieure au 27 avril 1848, ou résulterait soit de succession, soit de donation entre vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales ». Par conséquent, la loi du 28 mai 1858, tout en maintenant le principe de liberté des esclaves y apporte un double tempérament :

- La déchéance n'est pas encourue pour les acquisitions antérieures au décret de 1848,
- Il en va de même des acquisitions postérieures, lorsqu'elles résultent de succession de donations entre vifs ou testamentaires ou de contrat de mariage qui de la sorte deviennent inattaquables¹⁰¹².

¹⁰¹⁰ I. Glard, *op.cit.*, p. 314.

¹⁰¹¹ G. Cogordan, *op. cit.*, p. 284.

¹⁰¹² L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 197.

Cette mesure paraît assez sévère, puisqu'elle remet en cause les droits acquis, c'est la raison pour laquelle on soulève devant le Tribunal de Mascara, le 6 février 1895¹⁰¹³, l'invalidité du décret du 28 avril 1848. On objecte à son encontre qu'il émane d'un gouvernement provisoire qui n'a nullement le mandat de l'accomplir. Le Tribunal de Mascara passe outre et déclare que, si des doutes ont pu exister quant à la validité du décret de 1848, ils ont été levés par les lois du 11 février 1851 et du 28 mai 1858, lesquelles ont modifié les termes du décret en question. « Attendu, dit-il, que cette reconnaissance et cette légitimation ont été obtenues pour le décret de 1848 ; qu'en effet les lois des 11 février 1851 et 28 mai 1858 ont prorogé le délai imparti aux propriétaires d'esclaves pour régulariser leur situation et implicitement par cela même conféré au décret abolitionniste toute la valeur et la portée légale ».

Jousseau, député au Corps législatif, dans son rapport sur le projet de loi portant modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 relatif aux propriétaires d'esclaves, déclare que : « C'était une généreuse pensée que celle qui voulait que le Français à l'étranger fut, partout une protestation vivante, permanente, contre l'esclavage. Mais, lorsqu'on songe que, pour obéir au décret, plus de 20 000 Français établis dans les pays méridionaux de l'Amérique du Nord, dans les colonies espagnoles de Cuba et de Porto Rico, et sur toute la côte du Brésil, devaient, dans un délai de trois ans, sous peine d'être dénationalisés, se dessaisir d'une propriété reconnue naguère encore par notre propre législation, dépouiller leurs établissements de leur unique moyen d'exploitation, les vendre à des conditions désastreuses, et renoncer à des industries qui ne peuvent s'exercer sans le travail des esclaves, n'est-on pas retenu par un vif sentiment d'équité, qui ne permet pas de placer des concitoyens entre la ruine de leur fortune et l'abjuration de leur nationalité ? »¹⁰¹⁴.

Durant les travaux préparatoires de la loi du 26 juin 1889, la perte de la nationalité française par la possession et le commerce d'esclaves soulève de vives discussions¹⁰¹⁵. Le projet primitif rédigé en 1882 par la section de législation du Conseil d'État propose de revenir aux principes du décret du 28 avril 1848¹⁰¹⁶. Le possesseur d'esclave dispose alors d'un délai d'un an pour se mettre en règle. En effet, l'article 12 de ce projet dispose : « Perdent la qualité de Français : 7° le Français qui possède, achète ou vend des esclaves et qui participe, soit directement, soit indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre, ainsi que le Français qui possesseur d'esclaves par l'héritage, don ou mariage, ne les a pas affranchis ou aliénés dans le délai d'un an à partir de sa mise en possession, ou s'il est en possession actuelle, à

¹⁰¹³ Trib. Mascara, 6 février 1895, *El Guarbaoui*, *Clunet*, 97, 814.

¹⁰¹⁴ Rapport de Jousseau à la séance du 3 mai 1858, *Moniteur* du 19 août, p. 1030.

¹⁰¹⁵ J. Valéry, *op. cit.*, p. 282.

¹⁰¹⁶ I. Glard, *op. cit.*, p. 314.

partir de la promulgation de la loi ». Le Sénat propose alors la suppression du décret de 1848 et de la loi de 1858. Il met en avant l'instabilité que cette situation peut présenter dans la mesure où elle peut donner lieu à des *heimathlosen*¹⁰¹⁷. Cette considération du Sénat est rappelée par Batbie dans la séance du 8 février 1887¹⁰¹⁸ : « C'est, dit-il, un principe de droit international que tout individu doit autant que possible avoir une nationalité, avoir une patrie. Les gens sans patrie doivent être considérés comme n'étant pas dans les conditions normales ; ils sont dans des conditions très gênantes pour la pratique des affaires, car on ne sait quelles lois leur appliquer. Il faut donc, si l'on veut réaliser ce principe, écarter autant que possible, on ne pourra pas toujours, mais il faut écarter autant que possible les causes qui font perdre la qualité de Français à des personnes qui n'acquièrent pas, en même temps, la nationalité dans un autre pays. Or, si le Français qui a fait le commerce des esclaves perd la qualité de Français par le fait qu'il s'est livré à ce négoce illicite, et n'acquiert pas la nationalité dans un autre pays, il en résulte que l'application du décret de 1848 fait de lui un individu sans patrie... On m'objecte que ce Français s'est mis hors du droit de l'humanité... Mais quelles sont les conséquences de la situation des Français que vous placez ainsi en dehors du droit de l'humanité ? C'est qu'ils sont en dehors de la loi et qu'on ne sait pas par quelle loi positive ils sont régis. Il y a bien d'autres criminels qui se placent par des faits plus graves en dehors des lois de l'humanité ; il y a des criminels beaucoup plus coupables que ceux qui font le commerce des esclaves et cependant vous ne placez pas en dehors des lois ; ils ne sont pas dénaturalisés parce qu'ils ont commis des crimes, des forfaits abominables. Certainement, celui qui fait le commerce d'esclaves fait un acte déplorable qu'on ne saurait assez flétrir. Mais il y a des crimes autrement odieux et cependant ceux qui les commettent ne perdent pas la qualité de Français ». Mais la Chambre des députés n'adhère pas aux propositions du Sénat¹⁰¹⁹. En effet, elle considère que cette cause de perte de la qualité de Français devenant de plus en plus rare, il n'y a pas lieu de l'abroger. Le refus de s'associer au Sénat est motivé par le rapporteur Antonin Dubost, qui en donne le motif suivant : « Nous avons pensé, dit-il, que dans l'état actuel de nos mœurs, cette cause de perte de la qualité de Français devenant de plus en plus rare, on pouvait, sans inconvénient aucun, non pas la faire disparaître purement et simplement comme le propose le Sénat, mais laisser subsister la loi spéciale qui la prévoit ». Conformément à cette proposition, la Chambre des députés refuse de supprimer cette cause de perte de la nationalité, et la loi de 1889 est muette sur cette hypothèse. Conséquemment, cette

¹⁰¹⁷ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 197.

¹⁰¹⁸ *Journal officiel* du 9 février 1887.

¹⁰¹⁹ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 197.

hypothèse de perte de la nationalité française à titre de déchéance demeure régie par le décret du 27 avril 1848 et la loi du 28 mai 1858¹⁰²⁰. La loi du 26 juin 1889 laisse subsister le décret de 1848, sans l'insérer dans le Code civil. Il en résulte que, perd la qualité de Français, le Français qui possède et achète volontairement des esclaves à l'étranger. La seule cause d'exonération pour ce Français est de prouver que la propriété de l'esclave a son origine dans l'un des trois modes d'acquisition qui restent permis : succession, libéralités entre vifs ou testamentaires et conventions matrimoniales. Toutefois, cette cause de perte de la qualité de Français à titre de déchéance envisagée par le décret de 1848 ne s'applique que dans des cas très rares¹⁰²¹. A titre d'exemple, on peut citer un arrêt de la Cour de Grenoble en date du 20 juin 1891. Il s'agit en l'espèce d'héritiers français qui, dans le but d'échapper pour le règlement d'une succession aux lois et juridictions françaises, soutiennent que le défunt, Français d'origine, a fait le trafic des esclaves et dès lors a perdu la nationalité française. La Cour croit devoir écarter la demande des héritiers, parce que la possession d'esclaves dont il s'agit ne peut être considérée ni comme postérieure au 27 avril 1848, ni comme résultant d'une convention à titre onéreux. C'est ainsi que la Cour s'exprime dans ses principaux considérants : « Attendu, dans tous les cas, qu'aux termes de la loi du 6 juin 1858, l'article 8 précité du décret de 1848 a cessé d'être applicable aux propriétaires d'esclaves, dont la possession serait antérieure à ce décret ou résulterait soit de succession, soit de donation entre vifs ou testamentaires, soit de conventions matrimoniales ; qu'il ne suffirait donc pas à l'appelant, en supposant l'admissibilité en principe de sa prétention, de prouver que Senior a possédé des esclaves ; qu'il aurait encore à démontrer que sa possession a été illicite pour avoir été contraire aux prescriptions de la loi de 1858 ; Attendu que les conclusions en preuve versées aux débats ne sont de ce chef ni précises ni circonstanciées ; qu'on demande bien à prouver que la possession d'esclaves par Senior a été postérieure à la promulgation du décret de 1848, qu'elle a eu pour origine un mode d'acquérir non autorisé par la loi, mais qu'on ne détermine ni la date, ni les éléments du contrat, à titre onéreux, qu'on invoque et qu'on serait hors d'état de spécifier »¹⁰²². Par cet arrêt, la Cour décide donc que la qualité de Français ne peut être contestée à un propriétaire d'esclaves après sa mort par application du décret de 1848.

¹⁰²⁰ F. Despagnet, *Précis de droit international privé*, Paris, 1909, p. 492.

¹⁰²¹ L. Roman, *op. cit.*, p. 36.

¹⁰²² Grenoble, 20 juin 1891, *Clunet*, 1891, p. 1232.

§ 2. La faveur de la réintégration¹⁰²³

Lorsqu'un Français perd sa nationalité volontairement, la loi met à la disposition de l'ex-Français qui souhaite recouvrer sa nationalité une ultime possibilité. En effet, la loi n'est pas non plus hostile à ce que la qualité de Français puisse être recouvrée, quand elle est perdue à titre de déchéance. Elle envisage favorablement le retour de l'ex-Français à la patrie d'origine¹⁰²⁴, quelle que soit d'ailleurs la cause de la déchéance.

Souvent un Français perd sa nationalité à la suite d'un acte qu'il accomplit dans l'ignorance des conséquences qu'il entraînerait. Tel est le cas lorsqu'il quitte la France dans le but d'améliorer sa situation par son industrie et avec l'intention de revenir plus tard jouir au milieu de ses concitoyens de l'aisance qu'il se sera procurée. Il arrive alors que l'ex-Français qui regrette d'avoir abandonné la France veuille se faire admettre de nouveau au sein de sa patrie d'origine. La loi place l'ex-Français sur le même plan que les étrangers et considère que puisqu'un étranger peut obtenir sa naturalisation, à plus forte raison la réintégration de la qualité de Français doit être accordée aux ex-Français que toutes sortes de sentiments, de souvenirs, ou d'intérêts attachent à sa nationalité primitive¹⁰²⁵. En effet, on considère que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'efface pas complètement du cœur de l'homme le souvenir de sa patrie d'origine laquelle ne peut pas, quand il demande à rentrer dans son sein, l'accueillir avec la même froideur et la même insensibilité qu'elle reçoit un étranger, qui vient à elle pour la première fois sans lui avoir jamais donné aucune preuve d'attachement¹⁰²⁶. Si les ex-Français demandent à se replacer dans sa sujétion, la patrie d'origine ne doit pas être sourde à ces sollicitations, elle doit être, envers eux, plus libérale que vis-à-vis des étrangers ordinaires et leur ouvrir plus largement ses portes. C'est, guidée par cette considération, que la loi française le dispense de tout stage préalable à l'obtention de la nationalité française.

Boulay dans l'exposé des motifs de l'article 18 du Code civil de 1804 au Corps législatif déclare : « Que si l'on peut supposer, qu'un Français perde volontairement sa qualité de Français, on doit supposer à plus forte raison qu'il aura le désir de la recouvrer après qu'il l'aura perdue ; et alors la patrie ne doit-elle pas être sensible à ses regrets ? Ne doit-elle pas lui rouvrir son sein, lorsqu'elle est assurée de leur sincérité ? Ce ne doit plus être à ses yeux un étranger, mais un enfant qui rentre dans sa famille »¹⁰²⁷. Treilhard ajoute : « Une mère ne

¹⁰²³ Allusion à la *favor libertatis* du droit romain.

¹⁰²⁴ J. Valéry, *op. cit.*, p. 283.

¹⁰²⁵ R. Robillard, *op. cit.*, p. 322.

¹⁰²⁶ J. Valéry, *op. cit.*, p. 383.

¹⁰²⁷ Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 149

repousse jamais des enfants qui viennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français. Cependant, l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente ; le retour de ces Français ne doit être ni un moyen de trouble dans l'État, ni un signal de discord dans leurs familles : il faut que leur rentrée soit autorisée par le gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentiments secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration »¹⁰²⁸. Les conditions à remplir par celui qui veut recouvrer la qualité de Français varient suivant qu'il s'agit d'une réintégration-pardon (A) ou d'une réintégration-réhabilitation (B).

A. La réintégration-pardon

Si, sous l'empire du Code civil de 1804, il est nécessaire au Français devenu étranger de réintégrer la qualité de Français par un acte du gouvernement (1). Avec la loi du 26 juin 1889, il est soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent la naturalisation privilégiée (2).

1°) Un acte de gouvernement (1804)

Le Code civil de 1804 envisage la réintégration dans la qualité de Français à son article 18 aux termes duquel : « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française ».

Avec cet article, le droit de réintégration apparaît donc comme le meilleur moyen pour le Français qui perd sa nationalité de la « regagner » et de se faire admettre de nouveau au sein de sa patrie originaire.

Il offre à l'ex-Français la possibilité de faire une demande de naturalisation. En effet celui qui perd une nationalité, étant devenu étranger par rapport au pays auquel il appartient auparavant, doit se faire naturaliser pour recouvrer sa nationalité primitive¹⁰²⁹.

Cet article 18 du Code civil de 1804 dont la disposition est générale s'applique à tous les cas de dénationalisation, pour lesquels le législateur n'édicte de règles particulières. Il en résulte que le Français qui perd sa nationalité par l'une des causes de déchéance énumérées aux

¹⁰²⁸ Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 636.

¹⁰²⁹ J.Valéry, *op. cit.*, p. 283.

articles 17 et 21 du Code de 1804 peut la recouvrer avec l'autorisation de l'Empereur. La réintégration est subordonnée à la volonté discrétionnaire du gouvernement.

Selon le tribun Gary : « C'est encore un hommage rendu au caractère national que d'avoir rouvert l'entrée du territoire français au Français même qui a perdu sa qualité. C'est l'objet de l'article 18. Mais comme, par son inconstance ou par sa première faute, il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du gouvernement ; il déclarera qu'il veut s'y fixer, et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays. Une amélioration de l'ancienne législation, contenue dans l'article 20, a obtenu un assentiment unanime. Suivant cette législation, comme j'ai l'honneur de vous le rappeler, on distinguait les lettres de naturalité qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité ou à un Français qui l'avait perdue, ou à ses enfants ; et ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire, que celui qui les obtenait était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire, et revenait, comme s'il eût été présent, sur tous les partages faits pendant son absence. C'était un abus que l'article 20 fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils l'auront recouvrée »¹⁰³⁰.

Au cours des travaux préparatoires, la situation de celui qui abdique sa qualité de Français se présente sous un jour défavorable. C'est ce que rappelle le Consul Cambacérès dans la discussion devant le Conseil d'État dans la séance du 14 thermidor an IX : « Celui qui abdique, et sa postérité, ne se présentent certainement pas sous un aspect bien favorable »¹⁰³¹. Duchatel qui : « s'oppose à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie soit considéré comme Français », déclare qu'étant devenu : « étranger, (ce dernier) est soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la qualité de Français »¹⁰³². Regnaud de Saint-Jean-d'Angély appuie cette opinion¹⁰³³. Pareillement, Berlier considère qu' : « un Français qui a abdiqué sa patrie ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir »¹⁰³⁴. Pourtant, la faculté de réintégration selon une procédure simplifiée est envisagée lors de la discussion devant le Conseil d'État, le

¹⁰³⁰ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, pp. 651-652.

¹⁰³¹ Camabérès, discussion devant le Conseil d'État, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25.

¹⁰³² Discussion devant le Conseil, Duchatel (séance du 6 thermidor an IX), Fenet, tome VII, p. 8.

¹⁰³³ Discussion devant le Conseil, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (séance du 6 thermidor an IX), Fenet, tome VII, p. 9.

¹⁰³⁴ Berlier, Conseil d'État, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 31.

4 fructidor an IX¹⁰³⁵. Tronchet affirme alors : « que (l'ex-Français) peut reprendre quand il veut la qualité de Français, pourvu qu'il vienne s'établir en France »¹⁰³⁶.

Toutefois, dans les hypothèses envisagées à l'article 18 du Code de 1804, la loi considère qu'il n'y a pas lieu à traiter les ex-Français comme des étrangers ordinaires dont l'assimilation peut être difficile. Cela exclut l'hypothèse du Français devenu étranger pour avoir, sans autorisation du gouvernement pris du service militaire à l'étranger ou s'être affilié à une corporation militaire étrangère.

Lors des travaux préparatoires, Boulay qui considère que la patrie doit rouvrir son sein au Français qui désire recouvrer sa qualité de Français après l'avoir perdue se pose la question suivante : « la même confiance, la même faveur, doit-elle être accordée à celui qui, sans y être autorisé par le gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'est affilié à une corporation militaire étrangère ? Non, sans doute : telle est la complication des intérêts politiques de l'Europe, qu'entrer au service militaire d'une puissance même alliée, c'est s'exposer volontairement à porter les armes contre sa patrie. Le Français qui s'est conduit ainsi mérite moins d'égards qu'un étranger, et alors même qu'il est admis à rentrer en France et qu'il veut y recouvrer sa qualité de Français, il doit y subir l'épreuve imposée aux étrangers pour y devenir citoyens »¹⁰³⁷. « Il est même une classe dit Treilhard pour qui l'on a dû être plus sévère ; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger sans l'autorisation du gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui la distingue ; ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence ; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dirait-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagements : quel garant pourrait-il donner de son assertion ? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction ? L'aurait-elle laissé maître du choix ? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable ; que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans autorisation du gouvernement, mais il ne devrait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen »¹⁰³⁸.

¹⁰³⁵ Discussion devant le Conseil d'État, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, pp. 127 et 135-136.

¹⁰³⁶ Tronchet, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 31.

¹⁰³⁷ Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 149.

¹⁰³⁸ Treilhard, Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an IX, Fenet, tome VII, pp. 636-637.

Le Code civil de 1804 envisage cette hypothèse à son article 21, alinéa second qui dispose : « Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'Empereur, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie ».

Ainsi, sous le Code de 1804, le Français devenu étranger soit par l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger soit par un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, soit par la possession et le commerce d'esclaves recouvre la qualité de Français, en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, en déclarant que son intention est de s'y fixer et renoncer à toute distinction contraire à la loi française.

La demande d'autorisation doit être adressée au ministère de la Justice avec soumission de payer la somme de 175 fr. 25 pour droits de sceau, enregistrement et honoraires du référendaire (loi de finances du 20 juillet 1837, art. 12) ; la déclaration de résidence est faite devant l'officier de l'État civil du lieu où l'intéressé veut se fixer ou s'il réside à l'étranger, devant les agents diplomatiques. Le gouvernement peut refuser son autorisation et empêcher par cela même l'impétrant d'acquérir la nationalité française. Mais, du jour où l'autorisation est accordée, c'est un droit pour ce dernier de devenir Français au moyen d'une simple déclaration ; il n'est soumis à aucune condition de stage. Une fois ces formalités accomplies, la qualité de Français lui est acquise ; mais il ne peut s'en prévaloir que pour l'avenir. En effet, elle n'est pas rétroactive.

Quant au Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère : « L'article 21 assimile à l'étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère »¹⁰³⁹. Cet article 21 du Code civil de 1804 sanctionne ainsi celui qui prend le risque de porter les armes contre la France. La sévérité avec laquelle la loi traite le Français qui s'affilie dans un service militaire à l'étranger tient au fait que ce dernier peut un jour être amené à combattre la France. On considère que cela constitue une faute plus grave que le fait d'avoir accepté des fonctions purement civiles. C'est ce que le Premier Consul explique au Conseil d'État dans la séance du 2 août 1801¹⁰⁴⁰ : « La faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la République ; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du gouvernement, a pris du service chez l'étranger,

¹⁰³⁹ Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 652.

¹⁰⁴⁰ Premier consul, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 32.

ou s'y est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour ; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit, car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité ; mais qu'il perde sans retour les droits civils ; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtement : on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel, du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler *abdication* l'affiliation, sans permission du gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, ou l'engagement qu'il y prend au service militaire »¹⁰⁴¹. Cette sévérité (de l'article 21, alinéa second du Code de 1804) est approuvée par le Tribunat : « La politique, l'intérêt de la nation, celui des alliés, peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du gouvernement sont irréprochables ; mais ceux-là sont coupables qui n'ont pas cette autorisation : ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays et s'exposent à porter les armes contre leur patrie »¹⁰⁴². Thiessé considère qu' : « on a eu raison de dire que dans l'état de complication où se trouvent les intérêts de l'Europe, il serait difficile de savoir, en portant les armes à l'étranger, jusqu'à quel point on s'exposerait à combattre contre les intérêts de sa patrie. Pour y rentrer, il paraît donc sage de ne le permettre qu'avec l'autorisation du gouvernement »¹⁰⁴³.

Conséquemment, il découle du second alinéa de l'article 21 du Code civil de 1804 que la situation faite à ceux auxquels il s'applique quant à la réintégration dans la qualité de Français est moins favorable que celle faite aux autres ex-Français frappés de déchéance.

L'article 21 du Code civil de 1804 est modifié par l'article 25 du décret du 26 août 1811 qui dispose : « Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission est, par cela seul, censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera, par conséquent, traité conformément aux dispositions du titre II, du présent décret » (Ce titre est celui qui contient l'article 12) lequel dispose : « Ils (les individus naturalisés à l'étranger sans autorisation) ne pourront être relevé des déchéances et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé comme lettres de grâce ». Par conséquent, le Français qui se fait naturaliser en pays étranger, sans autorisation du

¹⁰⁴¹ Conseil d'État, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 32.

¹⁰⁴² Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 652.

¹⁰⁴³ Thiessé, Rapport fait à l'assemblée générale du Tribunat (séance du 27 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 175.

gouvernement, ne peut recouvrer sa nationalité d'origine et la jouissance des droits dont il est déchu qu'au moyen de lettres de relief, accordées dans la forme des lettres de grâce¹⁰⁴⁴.

Il résulte du rapprochement des articles 12 et 25 du décret de 1811, que le Français qui, sans autorisation, entre au service militaire d'une puissance étrangère, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère peut au moyen de lettre de relief, recouvrer la qualité qu'il a perdue, sans être obligé, comme le veut le second alinéa de l'article 21 du Code de 1804, de remplir toutes les conditions imposées à l'étranger pour devenir Français.

La jurisprudence par une décision en date du 8 février 1845 décide que le Français qui perd cette qualité pour avoir pris, sans autorisation du service à l'étranger, est relevé de la déchéance de la qualité de Français, par la collation à l'étranger d'une fonction publique dérivant de l'autorité française et exercée dans l'intérêt de la France, telle que celle de chancelier ambassade¹⁰⁴⁵. En revanche, il est décidé que l'amnistie accordée à un condamné pour crime politique ne couvre pas le fait de ce condamné d'avoir pris du service militaire en pays étranger sans autorisation du gouvernement et ne soustrait pas à la perte de la qualité de Français¹⁰⁴⁶.

2°) Une naturalisation privilégiée (1889)

Avec la loi du 26 juin 1889, le texte de l'article 18 du Code civil de 1804 fait l'objet d'un remaniement. En effet, l'article 18 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 dispose dans sa nouvelle rédaction : « Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ». Ce nouveau texte conférant à l'autorité le droit de statuer directement sur la réintégration est mieux en harmonie que l'ancien, avec l'ensemble des dispositions sur la matière. Désormais, le postulant doit résider en France. Il n'est pas tenu d'ailleurs de solliciter préalablement son admission à domicile et n'est astreint à aucune condition de stage.

¹⁰⁴⁴ B. Zychon, *L'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi*, thèse, Paris, 1888, p. 154.

¹⁰⁴⁵ Paris, 8 février 1845, D. P. 45. 4. 168 et D. P. 47.I.237.

¹⁰⁴⁶ D. P. 46. II. 101.

La demande est instruite dans les mêmes formes qu'une demande de naturalisation. Le gouvernement jouit d'un pouvoir absolu d'appréciation pour l'accueillir ou la rejeter. La réintégration n'est autre chose qu'une naturalisation privilégiée à laquelle il faut, par analogie, appliquer les règles relatives à la naturalisation par décret.

Les conditions exigées pour la réintégration dans la nationalité française sont au nombre de trois : il faut que l'ex-Français soit capable de changer de patrie, qu'il réside en France ou qu'il y rentre s'il réside à l'étranger et qu'il obtienne un décret de réintégration.

Il faut d'abord que le Français soit capable de changer de patrie. Quoique la loi ne le dise pas en termes formels, il n'est pas douteux que le Français qui cesse de l'être ne doive pour le redevenir, être capable¹⁰⁴⁷ de changer de patrie, suivant la loi du pays auquel il appartient actuellement. En effet, le Français n'est habile à perdre sa qualité par un fait volontaire que du jour de sa majorité¹⁰⁴⁸. Par conséquent, la loi subordonne au droit commun, c'est-à-dire à l'accomplissement de la vingt et unième année, la faculté de réintégrer la qualité de Français. Il en résulte que le mineur n'est donc pas admis à invoquer le bénéfice de l'article 18 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889. En outre, il faut que le Français réside en France au moment où il forme sa demande de réintégration. En effet, la loi exige un établissement de fait sur le territoire français. Cette résidence en France prévue à l'article 18 du Code civil dans sa rédaction de 1889 est exigée comme pour la naturalisation. Le retour de l'ex-Français à son pays d'origine est une garantie de la sincérité des sentiments dont il fait profession. Il faut enfin que le Français obtienne un décret de réintégration. Avec la loi du 26 juin 1889, la réintégration du Français dans son ancienne patrie est une naturalisation soumise aux formalités établies pour l'admission des étrangers ordinaires à la qualité de Français. L'exigence d'un décret s'explique par la nécessité d'apprécier les faits qui ont entraîné la perte de la qualité de français ; aucune admission à domicile, aucun stage n'est exigé.

Au surplus, l'article 18 issu de la loi du 26 juin 1889 accorde dans son alinéa second à la femme et aux enfants majeurs du réintégré la faculté d'être compris dans le décret de réintégration du chef de famille. En effet, la naturalisation par voie de réintégration produit quant aux enfants les mêmes effets que la naturalisation ordinaire. Les effets de la naturalisation ordinaire à cet égard sont énoncés par l'article 12 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, dont l'article 18 issu de la même loi, relatif à la réintégration, se borne à reproduire les dispositions : « La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de

¹⁰⁴⁷ L. Le Sueur et E. Dreyfus, *op. cit.*, p. 208.

¹⁰⁴⁸ A. Weiss, *op. cit.*, p. 586.

la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ».

Il est un cas dans lequel l'ex-Français reste assimilé à un étranger d'origine et n'a d'autre voie, pour recouvrer sa nationalité première, que la naturalisation ordinaire avec toutes ses conditions. Il en est ainsi de l'hypothèse du Français qui devient étranger pour avoir pris du service militaire à l'étranger ou par suite d'incorporation dans une armée étrangère prévue à l'article 17, § 4 du Code civil issu de la loi de 1889 et qui rentre en France avec la permission du gouvernement. Non seulement il ne peut recourir qu'à la naturalisation ordinaire, mais il est même, sous un rapport, traité plus rigoureusement que l'étranger d'origine, car il ne peut rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement. En effet, l'article 21 du Code civil dans sa rédaction de 1889 dispose : « Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire ».

L'exigence du décret implique appréciation de la part du gouvernement. Cette disposition de l'article 21 issu de la loi de 1889 se justifie par le fait que : les Français qui prennent du service militaire à l'étranger, sans laisser le gouvernement juge de l'intérêt qu'il peut y avoir pour la France à l'accomplissement de cet acte, ne sont dignes d'aucune faveur. En effet, selon le rapporteur, Dubost : « Ils s'exposent volontairement à porter les armes contre leur patrie, tout au moins à participer à une œuvre que les intérêts de la France commandent de ne pas encourager »¹⁰⁴⁹.

Par conséquent, le Français qui prend du service militaire sous les drapeaux d'une puissance étrangère se trouve placé, au point de vue du retour en France et de la réintégration, dans une situation moins avantageuse¹⁰⁵⁰ que le Français ayant accepté des fonctions publiques à l'étranger sans autorisation. En effet, ce dernier qui est déchu de sa nationalité par application de l'article 17 § 3 du Code civil dans sa rédaction de 1889, pourra bénéficier des dispositions très favorables de l'article 18 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889.

L'ex-Français qui veut obtenir sa réintégration doit adresser au ministère de la Justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage ainsi que les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

¹⁰⁴⁹ Rapport d'Antonin Dubost fait au nom de la commission charge d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la nationalité, *J.O* du 7 décembre 1887, n° 2083, p. 231, séance du 7 novembre 1887, p. 237.

¹⁰⁵⁰ A. Weiss, *op. cit.*, p. 546.

Si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production lui est demandée, il lui est permis d'y suppléer au moyen d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil. Il est tenu en principe d'acquitter un droit de sceau de 175 fr. 25.

D'une manière générale les Français devenus étrangers doivent exprimer leur désir de recouvrer la qualité de Français. Pour eux, il s'agit d'exprimer leur intention de résider définitivement sur le sol français et de faire l'objet d'un décret de réintégration obtenant ainsi le pardon de la patrie d'origine. Néanmoins, il en est différemment pour les religionnaires ainsi que les Alsaciens-Lorrains. Pour ces derniers, il s'agit bien plus d'une réhabilitation que d'une indulgence.

B. La réintégration-réhabilitation

Ce régime de faveur concerne essentiellement les individus ayant été déchus de leur qualité de Français indépendamment de leur volonté, c'est-à-dire les religionnaires et les Alsaciens-Lorrains. Pour les uns cette déchéance comporte un caractère religieux alors que pour les autres elle n'est que la conséquence d'une annexion. Aussi, le législateur s'attache à faciliter leur réintégration tantôt fondée sur les droits de l'Homme et du Citoyen⁽¹⁾ tantôt conçue comme une *restitutio in integrum*¹⁰⁵¹ (2).

1°) Les religionnaires : une réintégration fondée sur les droits de l'Homme et du Citoyen

A côté des hypothèses envisagées à l'article 18 du Code civil, la loi prévoit également la réintégration des Religionnaires fugitifs. Les lois concernant le sort des religionnaires font l'objet de modification. Après avoir été d'abord proscrits et sévèrement poursuivis parmi les Français, les religionnaires sont tolérés notamment par l'édit de Nantes du 30 avril 1598 qui en autorisant l'exercice public de leur culte, efface toutes les différences politiques et civiles qui existent entre eux et les autres regnicoles. Mais cette tolérance n'est qu'éphémère puisqu'à partir de l'édit du 14 juillet 1682 les dispositions relatives aux religionnaires sont entachées d'injustice¹⁰⁵². C'est ainsi, qu'en vertu de cet édit de 1682, s'ils quittent la France, leurs biens sont confisqués et les dénonciateurs récompensés. En outre, ils encourent la mort civile, et perdent de la sorte la qualité de Français. Une grande partie des protestants sont ainsi

¹⁰⁵¹ Cf. droit romain.

¹⁰⁵² A. Desmyttère, *op. cit.*, p. 170.

privés de l'exercice de leur culte. Mais, c'est surtout, par l'édit du 17 octobre 1685, que Louis XIV révoque¹⁰⁵³ entièrement l'édit de Nantes du 30 avril 1598 rendu par Henri IV, et enjoint aux protestants de cesser tout exercice, soit public, soit privé de leur culte, avec défense expresse d'émigrer et de transporter leurs biens hors du royaume sous peine de déchéance de la qualité de Français. Par là même, on veut interdire aux fugitifs d'emporter avec eux les richesses qu'ils ont reçues de leurs ancêtres ou qu'ils ont acquises¹⁰⁵⁴. Par conséquent, la fin du culte protestant est consommée par cet édit de 1685 qui ordonne la démolition de tous les temples protestants dans toutes terres et seigneuries de la domination du roi¹⁰⁵⁵.

Cet édit est confirmé¹⁰⁵⁶ en 1698, 1699, 1704, 1713 et surtout par celui du mois de mars 1724 puis modifié par l'édit de Louis XVI, du 17 novembre 1787 qui restitue aux protestants l'état civil que la révocation de l'édit de Nantes leur avait enlevé¹⁰⁵⁷.

Conséquemment, un grand nombre de protestants s'expatrient et encourent les peines sévères que cette fuite entraîne¹⁰⁵⁸. Ainsi, dès 1669, les atteintes portées à l'édit de Nantes déterminent un grand nombre de protestants à quitter la France. Nombreux sont ceux qui convaincus que leur conscience n'est pas en sûreté en France vont en Allemagne, en Angleterre et en Hollande, chercher des lois plus tolérantes et fuir la situation qui leur est faite dans le royaume¹⁰⁵⁹.

La Révolution qui veut effacer toute trace de la persécution dont ces protestants sont victimes, proclame la liberté religieuse et revient sur les dispositions de l'Ancien régime¹⁰⁶⁰. En effet, dans sa séance du 23 août 1789, l'assemblée constituante restaure les principes sur la liberté religieuse. Elle décrète par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que nul ne doit être inquiété dans ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Au surplus, le 10 juillet 1790, la loi ordonne : « que les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains de la régie des biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayants droit desdits fugitifs, à la charge, par eux, d'en justifier aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétées ». Le 9 décembre 1790 intervient une nouvelle loi qui organise ainsi le mode d'exécution de la précédente. Cette loi du 9 décembre 1790, abroge

¹⁰⁵³ Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, tome 11, Paris, 1815, p. 210.

¹⁰⁵⁴ Merlin, *op. cit.*, p. 235.

¹⁰⁵⁵ *Ibid*, p. 221.

¹⁰⁵⁶ R. Robillard, *op. cit.*, p. 173.

¹⁰⁵⁷ Merlin, *op. cit.*, p. 231.

¹⁰⁵⁸ A. Desmyttère, *op. cit.*, pp. 238-239.

¹⁰⁵⁹ Merlin, *op. cit.*, p. 236.

¹⁰⁶⁰ R. Robillard, *op. cit.*, p. 173.

l'édit de 1685¹⁰⁶¹ et rend aux religionnaires fugitifs leurs biens confisqués. En effet, l'article 22 de la loi des 9 et 15 décembre 1790, confirmé par la Constitution de 1791 (art. 2, tit. II) dispose : « Toutes personnes qui, nées en pays étrangers descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriée pour cause de religion, sont déclarés naturels Français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs et jouissant de leurs droits ». Conséquemment, par cet article 22 de la loi des 9-15 décembre 1790, la Révolution se propose de réparer les intolérances de la Royauté et commence alors par révoquer les nombreux édits qui déclarent étranger tout Français (religionnaire) sortant du royaume. Elle prend quelque mesure réparatrice à l'égard de ces religionnaires fugitifs et de leurs descendants frappés par l'esprit d'intolérance et les réintègre ainsi dans leur qualité de Français. Cette loi ne se contente pas de leur ouvrir les portes de la France, elle efface la conséquence des anciens édits et restitue aux religionnaires fugitifs leurs biens, sous réserve toutefois des droits des tiers.

Les personnes qui peuvent user du bénéfice de l'article 22 de la loi de 1790 sont non seulement des religionnaires eux-mêmes, mais aussi leurs familles. La loi prévoit ainsi : « Les édits de l'Ancien régime vous ont directement atteints, ils vous ont fait naître étrangers, eh bien, rentrez en France, fixez-y votre domicile, et vous deviendrez Français. Cette faveur nous l'offrons et à vous qui êtes déjà nés, et à vos enfants nés et à naître à tous les degrés ».

Ainsi, en vertu de cet article, les descendants, non plus seulement du premier degré mais à quelque degré qu'ils soient, d'un Français ou d'une Française peuvent devenir Français¹⁰⁶².

Ces descendants peuvent invoquer l'article 22 de la loi de 1790 en minorité sans avoir aucune condition à remplir.

C'est ainsi que par une décision en date du 13 juin 1811, la Cour de cassation décide que le Religionnaire fugitif, mort après la révocation des édits, mais avant sa rentrée en France, était mort Français *integri status*¹⁰⁶³. Par le seul fait de la révocation des édits, ils sont réputés n'avoir jamais perdu la qualité de Français. Les effets de cette réclamation sont rétroactifs puisqu'ils remontent, s'ils sont nés depuis la promulgation de la loi, au jour de leur naissance, sinon au jour de la promulgation.

¹⁰⁶¹ Loi du 10 juillet 1790.

¹⁰⁶² A. Desmytère, *op. cit.*, p. 172.

¹⁰⁶³ Cass. 13 juin 1811, S. 1811. I. 290.

Pour devenir Français, les descendants d'un Français ou d'une Française, expatrié pour cause de religion doivent remplir certaines conditions. En effet, pour rentrer en France et jouir de tous les droits attachés à la qualité de Français : ils doivent s'y fixer et prêter le serment civique et faire la déclaration de domicile dans la forme prescrite à l'article 9 du Code civil. Ces formalités pouvant être remplies à quelque époque que ce soit, puisqu'aucun délai ne leur est imparti. Mais, le serment civique n'existant plus, ils n'ont plus que deux conditions à remplir¹⁰⁶⁴ : revenir en France, et y fixer leur domicile dans la forme prescrite par l'article 9.

Le descendant du religionnaire expatrié qui veut devenir Français doit adresser une demande sur papier timbré au ministre de la Justice¹⁰⁶⁵. En outre, il doit joindre à cette demande :

- 1) Les pièces indiquées à propos de la naturalisation ordinaire.
- 2) Certaines pièces propres à établir qu'il se rattache à un Français expatrié pour cause de religion.

Sur le rapport du ministre de la Justice, le chef de l'Etat statue par un décret spécial. Ce décret a pour objet direct de conférer la qualité de Français¹⁰⁶⁶.

L'accomplissement des formalités prévues par la loi rend aux religionnaires le titre de nationaux que ces édits leur ont enlevé. Le descendant du religionnaire qui obtient un décret spécial jouit de tous les droits qui appartiennent aux nationaux¹⁰⁶⁷. C'est en vertu de ce principe, qu'en 1824 et 1828, on valide l'élection de Benjamin Constant, sans qu'il ait à se soumettre à la formalité de la grande naturalisation¹⁰⁶⁸.

L'article 22 de la loi de 1790, confirmé par la Constitution de 1791, n'ayant jamais été abrogé demeure en vigueur sous l'empire du Code civil de 1804. Il en résulte qu'il peut être invoqué par tous les descendants des religionnaires fugitifs, pourvu que, depuis 1790, ils n'encourent aucune des déchéances prévues à l'article 17 du Code civil.

Le recours à cet article de loi devient de moins en moins fréquent. Pour autant, il n'est pas abrogé ni tombé en désuétude¹⁰⁶⁹. Cependant, ce mode d'acquisition de la nationalité française étant rarement appliqué, la Commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de loi de Batbie (loi du 26 juin 1889) se prononce pour l'abrogation de la loi des 9-15 décembre 1790.

Mais, lors de la première délibération en date du 15 novembre 1886, de Pressensée, s'élève contre cette abrogation : « Ce grand acte de réparation dit-il, a intégralement subsisté jusqu'à

¹⁰⁶⁴ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 122.

¹⁰⁶⁵ Décret du 13 août 1889, art.2.

¹⁰⁶⁶ Loi du 26 juin 1889, art. 4.

¹⁰⁶⁷ E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 123.

¹⁰⁶⁸ R. Robillard, *op. cit.*, p. 175.

¹⁰⁶⁹ A. Desmyttère, *op. cit.*, p. 174.

ce jour. Est-il possible de l'effacer sans phrase, sans explication, en répudiant ce qu'il y a de plus noble, de plus généreux dans l'œuvre de la Révolution française et dans la délibération de l'Assemblée constituante ». L'amendement de Pressensée ayant été accueilli favorablement, la Commission sénatoriale présente alors une nouvelle rédaction.

D'après le nouveau texte, la loi des 9-15 décembre 1790 est expressément maintenue, mais elle est modifiée en ce que : « le bénéfice ne peut être réclamé qu'en vertu du décret, et d'un autre côté, ne peut être réclamé que pour l'avenir »¹⁰⁷⁰. On substitue ainsi à l'acquisition de la nationalité française par le bienfait de la loi une acquisition par naturalisation. Gavardie s'élève contre ce changement. A ses yeux, l'article 4 de la loi du 26 juin 1889, en imposant un décret spécial, se trouve faire double emploi avec les dispositions du Code civil. Pour lui cette objection repose sur une erreur : « Vous dites que le Code civil permet de réintégrer, par un décret, les Français qui ont perdu cette qualité ; c'est vrai, mais cela ne s'applique pas à toutes les générations qui se succèdent. Le Français qui a perdu cette qualité peut, lui, obtenir sa réintégration par un décret ; ses enfants aussi peuvent la recouvrer, mais toutes les générations qui se succèdent ne peuvent pas profiter du bénéfice des dispositions du Code civil ¹⁰⁷¹ ». A la suite de ces discussions, le nouveau texte est adopté par le Sénat. Par conséquent, en vertu de cet article 4 de la loi du 26 juin 1889, tous les individus qui descendent de religionnaires expatriés sont aptes à devenir Français au moyen de la naturalisation spéciale qu'il organise.

2°) Les Alsaciens-Lorrains : une réintégration conçue comme une *restitutio in integrum*¹⁰⁷²

Le traité du 10 mai 1871 est muet sur la question de savoir comment ceux qui perdent la nationalité française, par suite de l'annexion, peuvent la recouvrer. En effet, aucune loi n'intervenant pour faciliter la réintégration des Alsaciens-Lorrains dans la jouissance de leur qualité de Français, on rentre dans le droit commun¹⁰⁷³. En l'absence d'une loi spéciale, on accorde aux Alsaciens-Lorrains, devenus Allemands, faute d'option, le bénéfice de l'article 18 du Code civil de 1804¹⁰⁷⁴. En vertu de cet article : « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française ».

¹⁰⁷⁰ Discours du rapporteur, Sénat, séance du 7 février 1887.

¹⁰⁷¹ Sénat, séance du 7 février 1887.

¹⁰⁷² Cf. droit romain.

¹⁰⁷³ Arnould, *De l'option des Alsaciens Lorrains pour la nationalité française* (Revue générale d'administration, 1879-II Mai-Août), Paris, p. 304)

¹⁰⁷⁴ B. Zychon, *op. cit.*, p. 155.

Mais cet article qui offre des faveurs particulières à ceux qui abdiquent volontairement le titre de Français peut-il à plus forte raison s'appliquer à ceux qui se voient imposer, par la force, une nationalité étrangère ?

Il est incontestable que l'article 18 du Code civil de 1804 s'applique exclusivement aux cas prévus par l'article 17 du Code de 1804. En effet, cet article ne fait nullement mention de la perte de la qualité de Français par suite d'un démembrement de territoire¹⁰⁷⁵.

Dans les observations échangées au cours de la discussion, apparaît à plusieurs reprises la préoccupation de faciliter aux annexés le recouvrement de leur nationalité perdue. Le projet primitif de l'article 18 porte : « Le Français qui aura *abdiqué* la qualité de Français... ». Mais cette rédaction est jugée restrictive¹⁰⁷⁶. En effet, elle éveille l'idée d'une renonciation volontaire à la nationalité française et non d'une perte imposée par un traité. On lui substitue alors la formule suivante : « Le Français qui aura perdu la qualité de Français... ». Par cette formule générale¹⁰⁷⁷, elle embrasse toutes les hypothèses.

Par suite, il en résulte que l'Alsacien-Lorrain qui n'opte pas dans le délai légal, qui veut recouvrer la qualité de Français peut réclamer le bénéfice de l'article 18 du Code civil de 1804. Il doit alors rentrer en France avec l'autorisation du chef de l'Etat et déclarer qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française

Il doit donc pour redevenir Français, être naturalisé comme tous les autres étrangers.

Pour cela, il doit adresser au garde des Sceaux :

- 1) Une demande en double, dont un sur papier timbré, contenant l'engagement de payer les droits de sceau s'élèvent à la somme de 175 fr 25 ;
- 2) L'acte de naissance traduit et légalisé.

Après une information administrative, le ministre, s'il le juge nécessaire, soumet à la signature du Président de la République un décret de réintégration dans la qualité de Français. La Chancellerie n'accorde la réintégration aux Alsaciens-Lorrains que d'après la distinction suivante¹⁰⁷⁸ : les Alsaciens-Lorrains, nés avant le 1^{er} janvier 1851, qui veulent recouvrer leur nationalité d'origine peuvent solliciter leur réintégration dans la qualité de Français sans aucune condition ; il suffit qu'ils joignent à leur demande rédigée sur papier timbré une expédition de leur acte de naissance et un extrait de leur casier judiciaire.

¹⁰⁷⁵ F. Bonnet, *op. cit.*, p. 354.

¹⁰⁷⁶ A. Weiss, *op. cit.*, p. 584.

¹⁰⁷⁷ B. Zychon, *op. cit.*, p. 155.

¹⁰⁷⁸ A. Andreani, *La condition des étrangers en France et la législation sur la nationalité française (lois des 26 juin 1889, 22 juillet et 8 août 1893)*, Paris, 1896, p. 268.

Quant aux Alsaciens-Lorrains nés après le 1^{er} janvier 1851, ils ne peuvent demander la réintégration que s'ils sont munis d'un permis d'émigration de l'autorité allemande ou d'un certificat de réforme dans l'armée allemande, ou s'ils peuvent justifier de services militaires dans l'armée française ; dans le cas contraire, ils peuvent solliciter la naturalisation à la condition de justifier d'une résidence non interrompue en France pendant dix années ; sinon, ils doivent se borner à demander l'admission à domicile. Les jeunes gens nés après le 1^{er} janvier 1851, qui ne possèdent ni une option, ni un permis d'émigration allemand, sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 29 juin 1867, s'ils veulent se faire naturaliser Français. Aux termes de cette loi de 1867, l'étranger qui désire obtenir la qualité de Français doit d'abord être admis par décret à établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil (admission qui lui donne la jouissance des droits civils, mais non la qualité de Français). La demande tendant à l'admission à domicile en France doit être rédigée sur papier timbré et accompagnée de l'acte de naissance du pétitionnaire, traduit et légalisé. Elle doit contenir l'engagement d'acquitter les droits de sceau (175fr 25 c).

Quant au fils d'un Alsacien-Lorrain, celui-ci peut avoir une autre nationalité que celle de son père. Le traité de Francfort, en date du 10 mai 1871, ratifié le 18 du même mois par l'Assemblée nationale impose la formalité de l'option à tous les sujets français, majeurs ou mineurs, pour conserver leur nationalité d'origine, et nulle considération ne peut modifier les conditions exceptionnelles que les Alsaciens ont dû subir.

Les enfants mineurs d'un Alsacien-Lorrain réintégré dans la qualité de Français, en vertu de l'article 18 du Code civil ne sont aptes à recouvrer eux-mêmes cette qualité, d'après la jurisprudence ministérielle, qu'en sollicitant, à l'âge de 21 ans, un décret de réintégration.

La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demandent à devenir Français soit par la naturalisation, soit par la réintégration doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français, sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père ou par la mère. Aux termes des mêmes articles, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant naturalisés ou réintégrés deviennent Français.

Le Sueur et Dreyfus se posent la question de savoir si les Alsaciens-Lorrains, naturalisés en vertu de cette pratique seront traités comme des étrangers naturalisés, ou comme des ex-Français réintégrés. Selon eux : « La question est importante au point de vue du droit d'éligibilité aux assemblées législatives (art. 3 de la loi du 26 juin 1889). Il est suffisamment rigoureux de leur refuser le bénéfice du droit commun, en les forçant à recourir aux formalités de la naturalisation ordinaire, sans encore pousser à l'excès les conséquences d'une situation

dont ils ne sont pas responsables. D'ailleurs l'art. 3 § 2 de la loi du 26 juin 1889 est entièrement favorable : Les Français, y est-il dit, qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives »¹⁰⁷⁹.

Sect. 2. Les effets absolus de l'exclusion

Le Français qui perd sa nationalité devient étranger¹⁰⁸⁰. En tant que tel il perd tous les droits attachés à sa qualité¹⁰⁸¹. Il est alors traité par la loi française comme un étranger ordinaire¹⁰⁸².
Devant le Corps législatif à la séance du 6 ventôse an XI, Treilhard expose que : « Celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits ; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui ; il est mort à la société : voilà la mort civile (...) Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société doive encore être avoué par elle comme un de ses membres ? (...) La loi civile ne reconnaît plus le condamné ; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile : il n'existe plus aux yeux de la loi ; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société : il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place ; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parents »¹⁰⁸³. Interrogé sur leur état civil et leur capacité juridique, le Premier Consul : « met en délibération si les émigrés doivent être considérés comme morts civilement. Le Conseil consulté est d'avis que les émigrés sont morts civilement »¹⁰⁸⁴. Sur ce point, les législateurs s'accordent. Les Français sont par essence des citoyens égaux devant la loi.

En effet : « Si la jouissance des droits civils résultants de la loi française est un attribut inhérent à la qualité de Français, la privation de ces droits doit être une conséquence naturelle de la perte de cette qualité. Le Français qui a cessé de l'être ne fait plus partie de la famille française, il n'est plus, relativement à elle, qu'un étranger »¹⁰⁸⁵.

¹⁰⁷⁹ L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, *op. cit.*, pp. 222-223, note 2.

¹⁰⁸⁰ M. Jouot, *op. cit.*, p. 124.

¹⁰⁸¹ A. Desmytère, *op. cit.*, p. 191.

¹⁰⁸² Audinet, *op. cit.*, p. 82.

¹⁰⁸³ Treilhard, Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, pp. 637-638.

¹⁰⁸⁴ Discussion devant le Conseil d'État, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 28.

¹⁰⁸⁵ Boulay, Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 11 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 147.

Mais, se pose alors la question de savoir si les effets du changement de nationalité sont personnels à celui qui l'encourt ou ont une quelque influence sur la nationalité de sa famille ? Plus précisément les effets de la perte de la qualité de Français sont-ils personnels ou collectifs ?

La privation radicale des droits attachés à la qualité de Français (§1) est une sanction à caractère pénal qui est strictement individuelle (§2)

§ 1. Une privation radicale des droits attachés à la qualité de Français

Le Français qui perd sa nationalité se trouve dans la même situation qu'un étranger¹⁰⁸⁶. En effet, il cesse d'être un national et sa condition est soumise aux règles qui régissent la condition des étrangers. Il en résulte qu'il est gouverné par la législation de sa nouvelle patrie et ne jouit plus des droits civils et politiques¹⁰⁸⁷ attachés à la qualité de Français. En effet, les droits politiques impliquent une participation plus ou moins effective au gouvernement du pays, un étranger ne saurait donc en avoir ni la jouissance, ni l'exercice.

En outre, en perdant sa qualité de Français, l'ex-Français n'est plus soumis aux lois françaises qui régissent l'état et la capacité des personnes prévus à l'article 3, § 3 du Code civil de 1804¹⁰⁸⁸ qui dispose : « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français ». Devenu étranger, il est traité comme un étranger ordinaire et est tenu de satisfaire à toutes les obligations imposées aux étrangers en France. Conséquemment, il n'est plus soumis qu'aux lois françaises qui sont des lois de police ou de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire français et à celles qui régissent les immeubles situés en France. Il en résulte, que s'il intente un procès à un Français, il doit remplir la condition envisagée à l'article 16 du Code civil de 1804 qui dispose : « En toutes matières, autres que celles de commerce l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultants du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement ». Ainsi, en vertu de l'article 16 du Code de 1804, s'il intente un procès à un Français et qu'il ne possède pas d'immeubles suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du litige, il devra fournir la caution *judicatum solvi*¹⁰⁸⁹. Au surplus, si l'intéressé qui perd sa nationalité est

¹⁰⁸⁶ A. Pillet et J-P. Niboyet, *op.cit.*, p. 162.

¹⁰⁸⁷ R. Robillard, *op. cit.*, p. 321.

¹⁰⁸⁸ A. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Paris, 1907, p. 519.

¹⁰⁸⁹ M. Jouot, *op. cit.*, p. 126.

fonctionnaire, il devra démissionner. Pareillement, en vertu de l'article 29 de la loi du 9 juin 1853, le droit qu'il a pu avoir à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est supprimé.

Lorsque le Français se rend coupable de trahison en portant les armes contre la mère patrie, le Code civil le place dans une situation beaucoup plus difficile. Les décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811, sont venus étendre sa sévérité¹⁰⁹⁰.

En principe, le Français qui perd sa qualité de Français n'est plus tenu aux obligations militaires. Mais la loi procède à une distinction suivant que, par son âge, le Français déchu de sa qualité appartient encore à l'armée active ou pas.

Avant la loi du 26 juin 1889, on considère que la naturalisation acquise en pays étranger ne peut soustraire l'ex-Français aux exigences de la loi militaire. En effet, les autorités françaises poursuivent comme insoumis l'ex-Français, qui après avoir tiré au sort, se fait naturaliser à l'étranger pour se soustraire au service militaire et revient ensuite sur le territoire français¹⁰⁹¹.

On considère que l'ex-Français qui se soustrait aux exigences de la loi militaire française qui y revient avant la prescription de son insoumission, c'est-à-dire avant l'expiration de trois ans à compter de sa naturalisation acquise en pays étranger ou de sa libération définitive du service militaire, est passible des peines édictées par le Code de justice militaire¹⁰⁹². En effet, au cas où la naturalisation à l'étranger est jugée irrégulière, l'ex-Français qui rentre sur le territoire français est poursuivi comme insoumis, lorsqu'il répond aux conditions prévues par l'article 230 du Code de justice militaire.

Par conséquent, avant la loi du 26 juin 1889 : ou bien la naturalisation obtenue par l'ex-Français est jugée irrégulière et nulle ; dans ce cas, n'ayant pas perdu la qualité de Français, il doit à l'expiration de sa peine, être incorporé dans l'armée française. Ou bien, la naturalisation est régulière et dans cette hypothèse, il doit répondre devant la juridiction militaire du délit d'insoumission qu'il a commis en s'expatriant, en admettant que ce délit n'est pas couvert par la prescription de trois ans.

¹⁰⁹⁰ R. Robillard, *op. cit.*, p. 323.

¹⁰⁹¹ Lettre de Walewski au chargé d'affaires des États unis à Paris en 1859 : « Si le Français, avant d'émigrer et de se faire naturaliser dans un pays étranger, n'a pas satisfait à l'obligation du service militaire, il est évident qu'il pourra être poursuivi à ce sujet à son retour en France, lors même que son retour ne serait qu'accidentel », Wheaton et Lawrence, tome III, p. 261.

Voir aussi lettre du chargé d'affaires des États-Unis à Paris au secrétaire d'État Freylinghuisen, du 13 novembre 1884 : « La naturalisation peut être regardée en France comme parfaitement valable, mais seulement à partir du moment où elle a été légalement obtenue et sans aucun effet rétroactif. Ainsi, un Français qui se fait naturaliser au loin est regardé comme étranger, mais doit rendre compte de s'être soustrait aux lois militaires de France, parce que cette atteinte à la loi a nécessairement précédé le changement de nationalité », *Archives diplomatiques*, février 1890, p. 143, Cf. Paris, 5 août 1886 (*Journal du dr. int.pr.*, 1886, p. 598)

¹⁰⁹² A. Weiss, *op. cit.* p. 453.

Par la loi du 26 juin 1889, la situation du Français qui est déchu de la qualité de Français par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère est simplifiée. En effet, l'article 17§1 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889 procède à une distinction¹⁰⁹³. En vertu de cet article : « S'il (le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi) est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français ». Il en résulte la distinction suivante : ou bien, le Français, soumis aux obligations du service militaire actif se passe de cette autorisation, et alors sa naturalisation étrangère est sans effet au regard de la loi française et donne lieu à des peines pour insoumission¹⁰⁹⁴. Dans cette hypothèse, on suppose que la libération de l'obligation militaire ayant poussé ce Français peu scrupuleux à provoquer lui-même la déchéance, la perte de la qualité de Français à titre de déchéance n'a pas lieu¹⁰⁹⁵ puisque cet individu ne remplit pas les conditions nécessaires pour cesser d'être Français. Au surplus, l'absence d'autorisation gouvernementale rendant nulle, la naturalisation ainsi obtenue par le Français, ce dernier est poursuivi pour insoumission¹⁰⁹⁶. A l'expiration de la peine pour insoumission, il pourra être versé dans un régiment français¹⁰⁹⁷. Il ne peut se prévaloir devant la justice militaire de sa nationalité nouvelle pour demander à être acquitté¹⁰⁹⁸ ou bien, le Français, qui est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active demande et obtient l'autorisation du gouvernement français, dans cette hypothèse il est libéré de toutes ses obligations envers la France¹⁰⁹⁹. En effet, l'autorisation dont il bénéficie le met à l'abri de toutes poursuites puisqu'en l'accordant, le gouvernement français le libère de son obligation militaire. Cessant d'être Français, on lui applique les règles qui gouvernent la condition civile des étrangers en France. Son état et sa capacité cessent d'être régis par la loi française. Il est alors soumis à l'article 11 du Code civil qui dispose : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra ». Par cet article, on lui reconnaît la jouissance de tous les droits civils, à l'exception de ceux qu'une loi réserve aux Français, les refusant par là même aux étrangers à moins qu'il n'existe un traité conclu par leur gouvernement avec la France sur la base de la réciprocité.

¹⁰⁹³ I. Glard, *op. cit.*, p. 317.

¹⁰⁹⁴ M. Jouot, *op. cit.*, p. 125.

¹⁰⁹⁵ I. Glard, *op. cit.*, p. 317.

¹⁰⁹⁶ A. Weiss, *op. cit.*, p. 454.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 455.

¹⁰⁹⁸ I. Glard, *op. cit.*, p. 317.

¹⁰⁹⁹ A. Weiss, *op. cit.*, p. 455.

L'ex-Français ne peut plus servir dans l'armée française qui se recrute exclusivement parmi les Français (Loi du 15 juillet 1889). La jurisprudence, se réserve de contrôler et d'annuler la dénationalisation comme frauduleuse.

Il est à souligner que la perte de la qualité de Français ne produit aucun effet dans le passé, elle n'a pas d'effet rétroactif, elle ne produit d'effet que pour l'avenir¹¹⁰⁰ seulement. Il en résulte que cette perte de la nationalité n'ayant d'effet que pour l'avenir ne peut en aucune manière porter atteinte aux droits acquis. Pour les tiers, elle est *res inter alios acta*.

Il en résulte par exemple que le Français majeur, que sa naturalisation en pays étranger rend incapable ne peut se prévaloir de cette incapacité pour se soustraire aux engagements qu'il a souscrit en France.

« L'étranger est admis à jouir des droits civils accordés aux citoyens ». Il est soumis aux règles de compétence fixées par les articles 14 et 15.

Aux termes de l'article 15 du Code civil de 1804 : « Un Français pourra être traduit devant un tribunal français pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger ». Si le Français régulièrement assigné devant un tribunal français par un étranger vient à perdre sa nationalité postérieurement à cette assignation, en vertu du principe de non-rétroactivité, il ne peut pas décliner la compétence de ce tribunal en invoquant l'exception d'extranéité. C'est ce que décide la Cour de cassation dans un arrêt en date du 4 février 1891¹¹⁰¹ qui décide que : « Le fait d'un changement ultérieur de nationalité est sans influence sur la marche de la procédure régulièrement engagée ».

§2. Une sanction à caractère pénal strictement individuelle

Le Code civil de 1804 prévoit plusieurs hypothèses où le Français perd la qualité de Français par un fait qui lui est propre. En revanche, aucune disposition ne l'étend à la femme et aux enfants¹¹⁰². En effet, la déchéance est rigoureusement individuelle à la personne qui l'encourt, elle ne s'étend pas à la femme¹¹⁰³ et aux enfants mineurs¹¹⁰⁴. C'est ainsi que Demolombe¹¹⁰⁵ considère que le changement de nationalité du père est sans influence sur la nationalité de ses

¹¹⁰⁰ I. Glard, *op. cit.*, p. 316.

¹¹⁰¹ Civ. Cass., 4 févr. 1891, D.P. 91.I.113, avec les conclusions de l'avocat général Desjardins.

¹¹⁰² I. Glard, *op.cit.*, p. 319, Douai, 28 mars 1831, S. 1831. II. 193, Cour d'assises de la Seine, 2 février 1835, S. 35. II. 277. (Aubry et Rau, p. 412), Cass., mai 1862, S. 62. I. 657 et 19 juillet 1875, S. 76. I. 289. (M. Jouot, p. 133)

¹¹⁰³ Paris, 7 août 1840, S. 1846. I. 100.

¹¹⁰⁴ E. Audinet, *op. cit.*, p. 100.

¹¹⁰⁵ Demolombe, *op. cit.*, tome I, n° 175.

enfants mineurs. Ce n'est qu'à leur majorité et par une manifestation libre et personnelle de leur volonté, qu'ils peuvent eux-mêmes l'abdiquer.

« L'enfant revêtu de la qualité de Français au moment de sa naissance, ne perd pas cette qualité, par cela seul qu'ultérieurement et pendant sa minorité, son père en serait dépouillé. Spécialement, l'individu né en France d'un étranger devenu momentanément Français, ne cesse pas d'être Français, bien que son père ait perdu cette qualité, à défaut par lui d'avoir profité du bénéfice offert par la loi du 14 octobre 1814, pour obtenir les lettres de naturalisation : peu importe que l'enfant fût encore mineur au moment où son père a été dépouillé de la qualité de Français : à cet égard le mineur ne suit pas la condition de son père (C. civ., 9) »¹¹⁰⁶.

S'agissant de sanctions pénales qui sont strictement individuelles, il ne paraît pas judicieux de l'étendre à la femme et aux enfants mineurs.

Par conséquent, la qualité de Français n'est perdue que par celui dans la personne duquel se produit la cause d'où elle résulte. En effet, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français ne produit pas d'effet collectif à l'égard de la femme et des enfants mineurs de l'ex-Français qui conservent leur nationalité d'origine. Cette règle s'explique par le principe de la personnalité des peines. Ainsi par exemple, lorsque le chef de famille se fait naturaliser à l'étranger, sa femme et ses enfants ne sont pas déchus de la qualité de Français même quand la loi étrangère leur confère la nationalité. Le raisonnement par comparaison avec l'acquisition de la qualité de Français permet d'aboutir à la conclusion suivante : l'acquisition de la nationalité française n'ayant aucun effet sur la femme et les enfants mineurs du naturalisé ; il n'y a pas lieu d'étendre la déchéance de la nationalité française à la femme et aux enfants du déchu.

Conséquemment, sous l'empire du Code civil de 1804, on rejette le caractère collectif de la dénationalisation.

Certains auteurs comme Foelix¹¹⁰⁷ prétendent sans succès que la femme qui en se mariant suit la condition de son mari, doit prendre successivement toutes ses nationalités. Il en résulte que la perte de la nationalité française ne produit aucun effet quant à la femme du Français déchu, tenue seulement de suivre la condition de son mari au début de l'union, ni quant à ses enfants mêmes mineurs. Par conséquent, la perte de la qualité de Français a sous l'empire du Code civil de 1804 un effet strictement personnel.

¹¹⁰⁶ Douai, 28 mars 1831, S. 1831. II. 193.

¹¹⁰⁷ Foelix, Rev. étr. Et fr., 1843, p. 447.

Il est toutefois, un traité entre la France et la Suisse du 23 juillet 1879 qui permet aux enfants dont les parents Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les nationalités Française et Suisse (art.1)¹¹⁰⁸. Ces enfants sont considérés comme Français avec la faculté de répudiation. (S'ils veulent remplir, avant leur majorité, leurs obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, ils doivent, avec le consentement de leurs représentants légaux, renoncer à opter pour la nationalité suisse). Faute de cette option, les intéressés sont Français définitivement (art. 2, al. 2). L'option pour la nationalité suisse et la renonciation à cette option résultent d'une déclaration faite, par l'intéressé ou son mandataire, devant l'autorité municipale française ou suisse du lieu de sa résidence (art. 1, 2 et 3).

La loi du 26 juin 1889, tente d'apporter à la règle qui préexiste sous le Code de 1804¹¹⁰⁹ quant aux effets de la perte de la qualité de français une exception s'agissant des enfants mineurs du naturalisé¹¹¹⁰.

Nul individu ne peut perdre la nationalité française en dehors des cas admis par la loi ; or rien n'est dit ici. En effet, il n'existe pas de texte dans la loi de 1889¹¹¹¹. On déduit de ce silence que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'aura aucun effet à l'égard de la femme et des enfants majeurs¹¹¹². Ainsi sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, aucune difficulté ne s'élève relativement à la femme et aux enfants majeurs. En effet, le changement de nationalité, dans le système consacré par la législation de 1889, ne s'étend jamais de plein droit à la femme et aux enfants majeurs. Ces derniers ne perdent la nationalité française que si dans le cas où en vertu de l'application de l'article 17 § 1 du Code civil, ils acquièrent sur leur demande la nationalité du chef de famille.

Mais qu'en est-il de l'hypothèse où un Français, père d'enfants mineurs, se fait naturaliser à étranger ou acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi ?

La section de législation du Conseil d'État insère dans son projet un article 14 lequel dispose : « La perte de la qualité de Français s'étend à la femme et aux enfants mineurs, à la double condition qu'ils ne résident pas en France et que la nationalité nouvelle leur soit acquise par le fait de la naturalisation à l'étranger du mari ou du père ».

¹¹⁰⁸ A. Pillet et J-P Niboyet, *op. cit.*, p. 163.

¹¹⁰⁹ I. Glard, *op. cit.*, p. 319.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 321.

¹¹¹¹ A. Pillet et J.P Niboyet, *op. cit.*, p. 162.

¹¹¹² L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, *op. cit.*, p. 198.

En effet, le Conseil d'État admet de la manière la plus large, le principe aux termes duquel la perte de la qualité de Français s'étend à la femme et aux enfants mineurs¹¹¹³.

Lorsque ce projet est soumis à la Commission du Sénat, en 1884, l'article 12 de la Commission reproduit cette disposition : « Dans la même pensée d'assurer l'unité de la famille, dit Batbie dans son rapport, le Conseil d'État a proposé de disposer que si un Français se faisait naturaliser à l'étranger, sa femme et ses enfants mineurs cesseraient comme le père d'être Français, à deux conditions : 1° qu'ils ne résident plus en France ; 2° que la loi étrangère leur fasse acquérir la nationalité nouvelle du père naturalisé à l'étranger. Nous vous proposons d'adopter cette extension, sous les conditions exigées par le projet du Conseil d'État »¹¹¹⁴.

Le Sénat admet ainsi en première lecture, que la femme et les enfants mineurs du Français naturalisé à l'étranger soient déchus de la qualité de Français, à la condition qu'ils acquièrent en même temps que lui la nationalité étrangère et qu'ils résident hors de France. Mais lors de la discussion publique devant le Sénat, dans l'intervalle qui s'écoule entre la première¹¹¹⁵ et la deuxième¹¹¹⁶ délibération, cette disposition additionnelle est supprimée¹¹¹⁷.

En effet, cet article adopté par le Sénat en première lecture disparaît de la loi. L'idée de consacrer la perte collective, d'abord acceptée par le législateur est ensuite rejetée par lui. La Chambre des députés, estime qu'il n'est pas judicieux de rétablir un texte qui en consacrant la réciproque pour la naturalisation des Français à l'étranger serait en contradiction avec le but recherché par la loi de 1889 et aboutirait à un déficit du nombre des nationaux¹¹¹⁸. Il importe de ne pas diminuer ce nombre par une dénationalisation collective¹¹¹⁹. Le législateur veut surtout gagner des Français et en perdre le moins possible.

La lecture des travaux préparatoires conduit à constater que l'intention des rédacteurs de la loi est de maintenir le caractère strictement personnel de la naturalisation acquise à l'étranger. En effet, le but de la loi nouvelle est de rattacher à la nationalité française le plus grand nombre d'étrangers possible¹¹²⁰. Ce serait aller contre le vœu du législateur que d'étendre les cas de perte de la qualité de Français. Il en résulte que le législateur ne veut rien changer au système jusque-là en vigueur.

¹¹¹³ M. Jouot, *op. cit.*, p. 135.

¹¹¹⁴ Sénat, session 1884, n° 65, p. 9.

¹¹¹⁵ Sénat, Séance du 15 novembre 1886.

¹¹¹⁶ Sénat, Séance du 4 février 1887.

¹¹¹⁷ M. Jouot, *op. cit.*, p. 136.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 137.

¹¹¹⁹ Audinet, *op. cit.*, p. 94.

¹¹²⁰ M. Jouot, *op. cit.*, p. 137.

Au Sénat, Clément est frappé de l'incorrection théorique d'une disposition qui étend la naturalisation aux enfants de l'étranger naturalisé français, sans l'étendre aux enfants du Français naturalisé étranger. « Il ne faut poser dans la loi, dit l'honorable sénateur, que des principes absolument justes, absolument conformes aux traditions de la famille, aux idées acceptées de tout temps. Du moment que vous établissez des principes nouveaux, vous serez bien obligés, en face des nations voisines qui auront intérêt à côté de nous à invoquer des principes analogues, de les appliquer aussi bien contre nous que pour nous. Il faut que des règles fondées sur la justice et le droit naturel, parce que la réciprocité s'impose »¹¹²¹.

Quant au rapporteur du Sénat, Delsol, il s'en est formellement expliqué pour une hypothèse particulière dans la séance du 6 juin 1889 : « Les enfants, dit-il, ne suivront nullement la nationalité de la mère (il s'agit de la veuve française épousant un étranger), car le changement de nationalité de leur mère n'est pas un fait qui puisse leur faire perdre la qualité de Français ». Et il ajoute : « C'est là une règle constante de notre droit civil ».

Dans le projet préparé par le Conseil d'État, il y a une corrélation étroite entre la dénationalisation collective et la naturalisation collective. La loi ne contient plus rien sur l'effet collectif de la dénationalisation. Elle consacre uniquement la naturalisation collective avec certaines restrictions. Certains¹¹²² se sont alors posé la question de savoir s'il ne fallait pas décider que cette disposition de la loi nouvelle devait s'appliquer à la naturalisation d'un Français à l'étranger.

La perte de la qualité de Français est encore peut-être plus strictement personnelle dans l'hypothèse où elle résulte du mariage d'une Française avec un étranger (art. 19). Cette question est résolue au cours des travaux préparatoires. En effet, dans la séance du 15 novembre 1886, Clément, en présence du dernier alinéa de l'article 17, qui étend la perte de la qualité de Français aux enfants mineurs dans les cas prévus aux paragraphes premier et second du même article, demande au rapporteur si la dénationalisation, qui atteint la femme française épousant un étranger, peut atteindre également les enfants mineurs qu'elle a pu avoir d'un précédent mariage. Le rapporteur, Batbie, répond expressément que cet effet ne se produirait pas à l'égard des enfants du premier lit. On en déduit, le caractère exclusivement personnel de la dénationalisation résultant du mariage d'une Française avec un étranger.

Par conséquent, les enfants qu'elle peut avoir d'un précédent mariage ou les enfants naturels qu'elle a reconnus ne sont touchés par cette dénationalisation.

¹¹²¹ Séance du 6 juin 1889.

¹¹²² Cohendy, *Le Droit des 2-3 novembre 1889*.

En résumé, le législateur voit dans la nationalité française, une faveur dont on ne doit pas être indigne. Aussi, dès qu'une autre nationalité est acquise avec les devoirs qu'elle impose incompatible avec le droit français, le Français expatrié est dégagé de ses liens avec la France. La loi française dénationalise alors à titre de déchéance celui qui manque à ses devoirs envers la France.

Conséquemment, il ressort de l'étude que la France reconnaît en principe à ses nationaux le droit de changer de patrie, « conséquence d'une abdication formelle ou légalement présumée de la nationalité originare »¹¹²³.

Mais, par exception à ce principe, il prive de la qualité de Français à titre de peine celui qui se comporte en « mauvais » Français.

¹¹²³ Discours de Lacombe, Sénat, Séance du 8 février 1887.

CONCLUSION

L'acquisition et la perte de la nationalité française ont fait l'objet d'une grande évolution depuis le Code civil de 1804 jusqu'à la loi de 1927. En effet, depuis le Code de 1804, il a existé trois étapes dans la législation française : le Code civil de 1804, la réforme du 26 juin 1889 et enfin la loi du 10 août 1927¹¹²⁴.

Posant les premiers textes en une matière précédemment réglée par la jurisprudence des parlements, le Code de 1804 contient la majeure partie de la législation française sur la nationalité. Mais, il ne prévoit que très peu de textes relatifs, à la perte de la nationalité lesquels sont envisagés aux articles 17 à 21¹¹²⁵.

Sous l'empire du Code civil de 1804, les décrets de 1809 et de 1811, continuent en grande partie à s'appliquer. Selon Demolombe, ces décrets sont : « dus à une époque, à des circonstances ; à un régime enfin, profondément différents de notre temps, de nos mœurs, et de nos institutions actuelles »¹¹²⁶. Pour Robillard : « Si l'existence de ces décrets considérés par tous les jurisconsultes comme excessivement rigoureux étaient motivée à l'époque où ils ont été rendus par l'état de détresse dans lequel se trouvait la France, obligée de résister à l'Europe coalisée contre elle et ayant besoin du secours de tous ses enfants en état de porter les armes, rien ne justifie plus leur présence. Dans des temps ordinaires, que la France prive de leur nationalité les Français qui se font naturaliser en pays étranger, ou qui, sans autorisation, acceptent des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger et prennent du service militaire chez une autre nation, rien n'est plus légitime »¹¹²⁷. Il en déduit donc que : « chacun doit être libre d'abdiquer sa nationalité et d'adopter une nouvelle patrie, sauf à rendre compte plus tard de sa conduite à son ancien pays s'il demande à rentrer dans son sein »¹¹²⁸.

Vers le milieu du XIX^e siècle, les impératifs démographiques, militaires et économiques jouent un rôle prépondérant dans la législation sur la nationalité. En effet, ils conduisent la France à élargir les conditions d'accès à la qualité de Français.

Avec la stagnation de la population française s'amorce le déclin de la fécondité. Ce qui entraîne un déficit démographique. L'immigration devient alors un facteur essentiel du renouvellement de la population française et contribue à la croissance démographique du

¹¹²⁴J.-P. Niboyet, *Ibid.*, 1938, p. 152.

¹¹²⁵H. Batiffol, *op. cit.*, p. 93.

¹¹²⁶Demolombe, *op. cit.*, n° 187.

¹¹²⁷R. Robillard, *op. cit.*, p. 334.

¹¹²⁸*Ibid.* p. 335.

pays. Le fort afflux d'immigrants est également un facteur de dynamisme économique. En effet, la main-d'œuvre étrangère joue un rôle décisif dans le « décollage » industriel de la France.

Enfin, les impératifs de la conscription conduisent également la France à des changements majeurs en matière de nationalité pour recruter les enfants nés en France de parents étrangers. Déclarer ces individus Français, présente alors de grands avantages au point de vue des charges publiques.

Par conséquent, l'ensemble de ces causes démographiques, économiques et politiques aboutissent à des changements majeurs en matière de nationalité. En effet, elles amènent la France à réviser sa politique vis-à-vis des étrangers en leur facilitant les conditions d'accès à la qualité de Français.

Mais la réforme la plus importante intervient avec la loi du 26 juin 1889. Cette loi se donne pour objectif de procéder à une codification des dispositions jusqu'alors éparses relatives à la nationalité. On considère en effet qu'il y a trop de dispersion dans ces textes. Avec cette loi, la matière est refondue pour prendre à peu près entièrement place dans le Code civil.

Elle innove en matière de perte de la qualité de Français¹¹²⁹, notamment en maintenant sa nationalité à la Française qui épouse un étranger si la loi de ce dernier ne lui confère pas la sienne, mais également en supprimant la perte de la nationalité française par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour. Ce système se maintient jusqu'à la loi du 10 août 1927.

Ainsi, depuis 1804 et surtout en 1889 la France oriente sa législation vers le renforcement de la nationalité territoriale et l'accroissement de facilités nouvelles pour la naturalisation.

Enfin, la dernière grande réforme date de la loi du 10 août 1927 laquelle renforce et achève l'unité de la législation française sur la nationalité, l'incorporant en un texte unique et constituant de la sorte une loi spéciale. Jusqu'à la loi de 1927, la matière de la nationalité figure dans le Code civil. Mais, avec cette loi, le législateur considère que la matière de la nationalité étant du droit public n'a pas à figurer dans le Code. C'est la raison pour laquelle, il l'a prévu dans une loi spéciale. Conséquemment, la matière est retirée du Code civil pour faire l'objet d'une loi unique et instaure ainsi un Code spécial de la nationalité et bascule du droit privé vers le droit public.

Par la loi du 27 août 1927 le législateur décide d'aller plus loin en abrogeant le droit antérieur issu de la loi du 26 juin 1889. En effet, cette loi de 1927, qualifiée de loi de « suralimentation de nationalité »¹¹³⁰ tient compte, de la dépopulation française, des vides énormes créés par la

¹¹²⁹ H. Batiffol, *op. cit.*, p. 94.

¹¹³⁰ J-P. Niboyet, *op. cit.* p. 95.

Guerre de 1914-1918 d'une part, et de l'afflux des étrangers considéré à la fois comme un fait et une nécessité d'autre part.

Elle se fixe pour but de remédier à la faible natalité française et à l'importance des vides creusés par la Guerre de 1914-1918¹¹³¹. Aussi, cette loi de 1927 contribue-t-elle au renforcement du concept démographique. Elle continue en outre à développer la tendance antérieure à accroître le plus possible le nombre des Français. Elle se donne ainsi pour but de réduire le nombre croissant des étrangers qui, habitant la France y jouissent d'avantages et n'accomplissent les devoirs incombant aux Français. Pour se faire, elle assimile aux descendants de Français soit les étrangers dont les familles sont installées en France et vivent de la vie française, soit ceux qui ayant quelque attache avec la France, réclament le titre de français et paraissent dignes de le porter. En outre, elle maintient sa nationalité à la Française qui épouse un étranger.

De prime à bord, cette loi est destinée à une nouvelle mise au point rédactionnelle de la matière. Elle s'oriente vers un renforcement des facilités de l'acquisition de la nationalité française. Sur le fond, la loi de 1927 effectue une grande réforme en la matière puisqu'elle rend, en principe, à la femme mariée, l'autonomie de sa nationalité. En effet, avec cette loi on reconnaît à la femme française qui épouse un étranger la possibilité de conserver sa nationalité. Le même droit est reconnu par, l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi du 10 août 1927, à la femme étrangère qui épouse un Français. Cette dernière peut en principe demeurer étrangère à moins qu'elle ne préfère devenir Française. L'autre innovation de la loi de 1927 est la suppression de la perte de la nationalité française pour prise de service militaire, mais établissement à titre normal de la perte de la nationalité pour défaut de loyalisme de la part de ceux devenus Français sur demande. La loi de 1927 s'inspire à ce propos de l'esprit de la législation spéciale du temps de guerre (loi du 18 juin 1917). La France, dit-on, doit avoir la possibilité de retirer cette nationalité, lorsqu'elle s'aperçoit que la concession est trop libérale ou n'est que le résultat d'une erreur¹¹³².

L'individu auquel seul un défaut de loyalisme peut être reproché, lorsqu'il se rend coupable d'un des faits de la loi est « le Français qui, ayant acquis sur sa demande, ou celle de ses représentants légaux, la nationalité française, est déclaré déchu de cette nationalité par le jugement ». Elle ne concerne pas ceux qui sont devenus Français de plein droit.

En résumé, cette loi du 27 août 1927 innove sur quatre points :

¹¹³¹ P. Louis Lucas, *La nationalité française*, Paris, 1929, pp. 15-16.

¹¹³² Instruction du 13 août 1927, *J. off.*, 14 août. 1927

1) On tient parfois compte, si cela doit servir à conférer à un enfant la nationalité française, d'une part de la nationalité française de la mère légitime ; d'autre part, du fait de la légitimation.

2) La naturalisation des étrangers en France est grandement facilitée.

3) En principe ; le mariage, contrairement au régime ancien, est sans influence sur la nationalité de la femme.

4) Les hypothèses de perte de la nationalité française ont été assez sensiblement remaniées.

D'une manière générale plusieurs questions se posent : la définition de la qualité de Français est-elle simplement éphémère ? Est-ce un caractère intrinsèque à la notion de nationalité en générale ou est-ce une particularité française ?

Seules des recherches dans le cadre d'une nouvelle thèse seraient susceptibles d'y répondre.

ANNEXE

TITRE I

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

CHAPITRE I

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

ART. 7 (*L. 26 juin 1889*). — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

ART. 8 (*L. 10 août 1927*). — Tout Français jouira des droits civils.

ART. 9 (*L. 70-643, 17 juill. 1970*). — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

ART. 10 (*L. 72-626, 5 juill. 1972*). — Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

ART. 11 (*D. 8 mars 1803*). — L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

ART. 12 et 13 (*Abrogés, L. 10 août 1927*).

ART. 14 (*D. 8 mars 1803*). — L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

ART. 15 (*D. 8 mars 1803*). — Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

ART. 16 (*Abrogé, L. 75-596, 9 juill. 1975*).

TEXTES ANTÉRIEURS

Décret du 8 mars 1803

ART. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de Citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

ART. 8. Texte en vigueur.

ART. 9. Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de la soumission.

ART. 10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

ART. 11. Texte en vigueur.

ART. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

ART. 13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

ART. 14 et 15. Texte en vigueur.

ART. 16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Loi du 26 juin 1889

ART. 7. Texte en vigueur.

ART. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père;

2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue;

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né;

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait déclaré la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités;

5° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'art. 13 ci-dessus, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

ART. 9. Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle ou dans les cas prévus par les art. 141, 142 et 143 c. civ., par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

ART. 10. Tout individu né en France ou à l'étranger, de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

ART. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

ART. 13. L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

Loi du 22 juillet 1893

ART. 8. 3° Est Français :

Tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, suivre la nationalité.

ART. 9. Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et suiv. c. pr. civ.

La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

L'enregistrement pourra, en outre, être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Le déclarant aura la faculté de produire devant le conseil d'État des pièces et des mémoires.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais susindiqués, et à leur expiration, le ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'art. 8, § 3 et 4, et aux art. 12 et 18.

Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*. Néanmoins l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas du décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art. 141, 142 et 143 c. civ., par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Loi du 5 mars 1896

ART. 16. En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Loi du 10 août 1927

ART. 8 al. 2 et suivants. Abrogés.

ART. 9 et 10. Abrogés.

ART. 12 et 13. Abrogés.

Loi 70-643 du 17 juillet 1970

ART. 9. Texte en vigueur.

Loi 72-626 du 5 juillet 1972

ART. 10. Texte en vigueur.

Loi 75-596 du 9 juillet 1975

ART. 16. Abrogé.

CHAPITRE II

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

Section I. — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français

ART. 17 à 21 (*Abrogés, L. 10 août 1927*).

Section II. — De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires

ART. 22 à 33 (*Abrogés, L. 31 mai 1854*).

TEXTES ANTÉRIEURS

Décret du 8 mars 1803

ART. 17. La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

ART. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, ou aura toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

ART. 19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

ART. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 21. Le Français qui, sans autorisation de l'Empereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'Empereur, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

ART. 22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

ART. 23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

ART. 24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

ART. 25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

ART. 26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

ART. 27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

ART. 28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents.

ART. 29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

ART. 30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans, jusqu'au jour de sa comparution en justice.

ART. 31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années sans être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

ART. 32. En aucun cas la prescription de la peine ne réintègrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

ART. 33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'Etat par droit de déshérence.

Néanmoins, il est loisible à l'Empereur de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Loi du 26 juin 1889

ART. 17. Perdent la qualité de Français :
1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français;

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au § 4 de l'art. 8 et aux art. 12 et 18;

3° Le Français qui, avant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé;

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

ART. 18. Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

ART. 19. La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

ART. 20. Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 9, 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français

qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Loi du 31 mai 1854

ART. 22 à 33. Abrogés.

Loi du 10 août 1927

ART. 17 à 21. Abrogés.

BIBLIOGRAPHIE

- Agel. L, Droit français de la nationalité d'origine, thèse, Paris, 1889.
- Ahrens. H, Cours de droit naturel..., 8e édition... entièrement refondue et complétée par la théorie du droit public et du droit des gens, Leipzig : F. A. Brockhaus, 1892, 2 vol. in-8.
- Ahrens. H, Théorie du droit public et du droit des gens, Leipzig, 1892.
- Alauzet. I, De la qualité de Français et de la naturalisation ou Traité des lois qui jusqu'à ce jour, ont attribué, fait perdre, recouvrer, ou acquérir la qualité de Français, Paris, 1867.
- Andreani. A, La condition des étrangers en France et la législation sur la nationalité française (lois des 26 juin 1889, 22 juillet et 8 août 1893), Paris, 1896.
- Arnould. L, De l'option des Alsaciens Lorrains pour la nationalité française (Revue générale d'administration, 1879-II Mai-Août), Paris.
- Aubry. C et Rau. C, Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae, 6e édition, Paris, 1936, tome I.
- Audinet. E, Principes élémentaires du droit international privé, 2^e édition, Paris, 1906.
- Bardet J.-P. et Dupâquier. J, Histoire des populations de l'Europe, La révolution démographique 1750-1914, Paris, 1998, tome II.
- Barrès. M, Bulletin officiel de la Ligue de la Patrie française, Paris, 1er janvier 1907.
- Barrès. M, L'appel au soldat, Paris, 1900.
- Batiffol. H, Evolution du droit de la perte de la nationalité française, Mélanges Ancel, Paris, 1975, tome I.
- Batiffol. H, Traité élémentaire de droit international privé, Paris, 1959.
- Battifol. H, P. Lagarde, Droit international privé, Paris, 1974.
- Beudant. Ch, De la naturalisation ou modes d'assimilation de l'étranger au national, thèse, Paris, 1852.
- Beudant. Ch, Cours de droit civil français L'État et la capacité des personnes, Paris, 1896, tome I.
- Boissière. M, Etude critique des lois françaises relatives à la nationalité, thèse, Paris, 1907.
- Bonnet. F, Du droit de cité dans le monde romain, Des moyens d'acquérir et de perdre la nationalité française, thèse, Paris, 1875.
- Brocher. Ch, Nouveau traité de droit international privé : au double point de vue de la théorie et de la pratique, Paris, 1876.
- Calvo. Ch, Le droit international théorique et pratique, Paris, 1888, tome II.

- Campistron. L, Commentaire pratique des lois du 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité, Paris, 1894.
- Caro. M. Ed, Revue des Deux-Mondes du 15 janvier 1871 (L'idée de la Patrie, ses défaillances et son réveil, 15 janvier 1871).
- Caron. F, La France des patriotes dans Histoire de France (sous la direction de J. Favier), 1985, tome V.
- Carrey. E, Recueil des actes du gouvernement provisoire, I, Rapport de Lacaze (Monit. addition à la séance du 1er août 1849), 1848, Paris
- Cauwès. P, De la condition faite par la loi de recrutement aux enfants, nés en France, de parents étrangers et des modifications à y apporter en ce qui concerne les enfants, nés en France, d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, Nancy, 1869.
- Chanteret. P, Des conditions requises pour être Français, thèse, Paris, 1876.
- Cicéron, Pro Balbo, 11 à 13, « Jure enim nostro neque mutare civitatem quisquam invitus potest, neque si velit, mutare non potest ».
- Cicéron, Pro Balbo, 11, « Duarum civitatum civis noster esse jure civili non potest ».
- Cogordan. G, De l'acquisition et de la perte de la qualité de Français au point de vue du droit international privé, thèse, Paris, 1877.
- Cogordan. G, Droit des gens, la nationalité au point de vue des rapports internationaux, Paris, 1879.
- Dansette. A, Du boulangisme à la révolution dreyfusienne 1886-1890, Paris, 1938.
- De Folleville. D, Des Français par droit de naissance et situation juridique des individus nés en France d'un étranger, Paris, 1879.
- De Maulde la Clavière. R, La diplomatie au temps de Machiavel, Paris, 1892, tome I.
- De Rosset de Létrouville. G, De l'acquisition de la qualité de Français en droit français, thèse, Paris, 1882.
- Delannoi. G et Taguieff. P.-A, Théories du nationalisme, Paris, 1991.
- Delécaille. A, Droit français de la naturalisation en droit civil et en droit international, Thèse, Paris, 1893.
- Demolombe. C, Cours de Code civil, Paris, 1845, tome I.
- Desmyttère. A, Des moyens d'acquérir et de recouvrer la qualité de français, thèse, Paris, 1872.
- Despagne. F, Précis de droit international privé, 5e édition, Paris, 1909.
- Dictionnaire de Jurisprudence et des arrêts, v° abdication, 1781.
- Dig., De stat Hom. D.I, 5, 19 et 24.

- Dig., De stat. Hom., « Vulgo quaesitus matrem sequitur » D.I, 5, 19.
- Dr Toulouse, Comment utiliser la guerre pour faire le monde nouveau, Paris, 1919.
- Draguet. F, Un siècle de démographie française, Structure et évolution de la population de 1901 à 1993, INSEE, 1995.
- Dubois. Ch. V, Droit français de la nationalité d'origine, thèse, Paris, 1887.
- Dupin. A, Œuvres de R.- J. Pothier contenant les traités du droit français, Bruxelles, tome V.
- Durand. L, Essai de droit international privé, Paris, 1884.
- Duranton. A, Cours de droit français : suivant le Code civil, Paris, 1844, tome I.
- Etevenon. P, De la condition des mineurs au point de vue de la nationalité en droit international, thèse, Paris, 1892.
- Fenet. A, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, 1827, tome I.
- Fenet. A, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, 1827, tome VII.
- Foelix. J-J-G, Revue étrangère et française de la législation, de jurisprudence et d'économie politique, 1840, tome VII.
- Garrigues. J, Que sais-je ?, Le boulangisme, 1992.
- Gegot. J.-C, La population française aux XIX^e et XX^e siècles, Paris, 1989.
- Gilbrin. H, De la condition juridique des alsaciens-lorrains en droit français, thèse, Paris, 1884.
- Girard. P- F, Textes de droit romain, Paris, 1895, 2e édition.
- Girardet. R, Le nationalisme français 1871-1914, Paris, 1966.
- Glard. I, De l'acquisition et de la perte de la nationalité française, au point de vue du droit civil français et du droit international, thèse, Paris, 1893.
- Grande encyclopédie du XIX^e siècle.
- Grec. V, Des moyens d'acquisition de la qualité de Français dérivant de la naissance sur le sol et de la filiation, thèse, Paris, 1898.
- Guchet Y et Demaldent J.-M, Histoire des idées politiques, Paris, 1996, tome II.
- Guillot. A, De l'acquisition de la qualité de Français au point de vue du droit interne (loi du 26 juin 1889), thèse, Paris, 1890.
- Hepp. E, Du droit d'option des Alsaciens-Lorrains, Paris, 1872.
- Ingouf. J, De la naturalisation des étrangers en France ses règles et ses formalités, Paris, 1881.
- Jouot. M, De la perte de la nationalité, thèse, Paris, 1898.
- Laurent. F, Principes de droit civil, Paris, 1869, tome I.
- Le Sueur. L et Dreyfus. E, La nationalité commentaire de la loi du 26 juin 1889, 1890.

- Lepointe. G, Histoire des institutions du droit public français au XIX^e siècle 1789-1914, Paris, 1953.
- Lepointe. G, Les étrangers dans la France du XIX^e siècle in Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, L'étranger, 2^e partie, Paris, 1984.
- Lequin. Y, La mosaïque France Histoire des étrangers et de l'immigration en France, Paris, 1988.
- Leroy-Beaulieu. P, Journal de droit international privé, 1888.
- Levy. Ulmann. M, Répétitions écrites de droit international privé, Paris, 1934-1935.
- Lindet. F, De l'acquisition et de la perte de la qualité de français, thèse, Paris, 1880.
- Louis Lucas. P, La nationalité française, Paris, 1929.
- Michel. M, De la capacité requise pour l'acquisition et la perte de la qualité de Français, Aix, 1878.
- Maury. J, Nationalité, Théorie générale et droit français, Paris, 1931.
- Mayéras. L, Droit romain, de la Cité romaine, et des manières de l'acquérir. Droit français : de la naturalisation en France, Paris, 1887.
- Mérillon. D, Commentaire de la loi militaire du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, Paris, 1890.
- Merlin, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Paris, 1815, tome XI.
- Niboyet. J-P, Traité de droit international privé français, 1938, tome I.
- Nizet. Ch, Des effets de la naissance sur le sol français, thèse, Paris, 1896.
- Noiriél. G, Le creuset français, Histoire de l'immigration XIX^e- XX^e siècle, Paris, 1988.
- Noiriél. G, Population immigration et identité nationale en France XIX^e-XX^e siècle, Paris, 1992.
- Noiriél.G, État, nation et immigration, Vers une histoire du pouvoir, Paris, 2001.
- Nonu. J, L'influence du mariage sur l'acquisition et la perte de la nationalité de la femme, thèse, Paris, 1926.
- Perret. R, Acquisition de la qualité de Français par la naturalisation, thèse, Paris, 1892.
- Pillet et Niboyet, Manuel de droit international privé, Paris, 1924.
- Pillet. A.- L, Traité pratique de droit international privé, Paris, 1923.
- Popoff. S, Du mot et de l'idée de nation, Le Havre, 1869.
- Pothier. R-J, Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français, tome VIII, Paris, 1827.
- Pothier. R-J, Œuvres de Pothier, Traité des personnes, Paris, 1821-1824.
- Raynal. J.-J, Histoire des grands courants de la pensée politique, 2e édition, Paris, 2006.

- Renan. E, Qu'est-ce qu'une nation ? et autres essais politiques, textes choisis et présentés par J. Roman, Paris, 1992.
- Richelot. H, Principes du droit civil français suivant la législation actuelle, Paris, 1841, tome I.
- Robillard. R, Essai sur l'acquisition et la perte de la qualité de Français, Paris, 1875.
- Roman. L, La perte de la nationalité française à titre de déchéance, Marseille, 1941.
- Rouard de Card. E, La nationalité française, Paris, 1893.
- Rousseau. J. J, Œuvres complètes, Emile, Paris, tome II.
- Selosse. R, Traité de l'annexion au territoire français et son démembrement, Paris, 1880.
- Serman. W et Bertaud J.- P, Nouvelle histoire militaire de la France 1789-1919.
- Sieyès. E. J, Qu'est-ce que le tiers état ? (1789), Paris, rééd. 1888.
- Société d'études législatives : Rapport sur le projet de loi portant refonte des textes relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, Travaux de la commission (Bulletin), 1918, tome XIV.
- Statistique générale de la France, Dénombrement des étrangers en France, Résultats statistiques du dénombrement de 1891, Paris, 1893.
- Surville. F et Arthuys. F, Cours élémentaire de droit international privé, Paris, 1895.
- Testoud, De l'influence exercée sur la nationalité par le mariage entre le Français et Ottomans, Revue critique, 1894.
- Trinh Dinh Thao, De l'influence du mariage sur la nationalité de la femme, thèse, Aix-en Provence, 1929.
- Valéry. J, Manuel de droit international privé, Paris, 1914.
- Vandamne. E, Le service militaire dans ses rapports avec les lois sur la nationalité, thèse, Paris, 1899.
- Vanel. M, Évolution historique de la notion de Français d'origine du XVI^e siècle au Code civil, Contribution à l'étude de la nationalité française d'origine, thèse, Paris, 1945.
- Weil. P, Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration, Des conditions d'application du principe du droit du sol pour l'attribution de la nationalité française, Pour une politique de l'immigration juste et efficace, Paris, 1997.
- Weil. P, Qu'est-ce qu'un Français ? Paris, 2002.
- Weiss. A, Traité théorique et pratique de droit international privé, Paris, 1892, tome I.
- Weiss. A, Traité théorique et pratique de droit international privé, Paris, 1907.
- Zychon. B, L'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi, thèse, Paris, 1888.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p.4
TITRE I : L'ACQUISITION. DE LA QUALITE DE FRANÇAIS A LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	p.12
Chapitre I : ÊTRE FRANÇAIS	p.14
Section 1 : UN BIEN FAIT DE LA NATURE (1804)	p.15
§ 1 : LE FRANÇAIS DE DROIT	p.18
A : La consécration du <i>jus sanguinis</i> (art. 10 C. civ)	p.19
1. L'enfant né en légitime mariage	p.21
2. L'enfant né hors mariage	p.23
a - L'enfant est reconnu	p.23
b - L'enfant n'est pas reconnu	p.25
B : La consécration du <i>jus soli</i> (art. 9 C. civ)	p.26
1. Le privilège des étrangers nés en France	p.29
a – Un privilège fondé sur une présomption	p.30
b – Un privilège subordonné à une élection expresse	p.32
2. Un privilège conçu comme une fiction de la loi	p.46
§ 2 : LE FRANÇAIS “NATURALISE “	p.50
Section 2 : LA SANCTION LEGALE D’UNE ASSIMILATION (1889)	p.60
§ 1 : POLITIQUE D’ABORD ! : LE TRIOMPHE DU JUS SOLI	p.67
§ 2 : L’ÉMERGENCE D’UNE CASUISTIQUE LÉGISLATIVE	p.71
1. Enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue (art. 8, al. 2 C. civ.)	p.88
2. Enfant né en France d’un parent étranger qui lui-même y est né (art. 8, al. 3 C. civ.)	p.90

3. Enfant né en France de parents étrangers qui sont nés tous deux en pays étranger	p.97
a – Enfant, né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, y est domicilié à l'époque de sa majorité (art. 8, al. 4 C. civ.)	p.98
b – Enfant, né en France d'un étranger n'y est pas né lui-même, n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité (art. 9 C. civ.)	p.104
Chapitre II : DEVENIR FRANÇAIS	p.111
Section 1 : <u>UNE FAVEUR DE LA LOI (1804)</u>	p.115
§ 1 : <i>UN DEBAT LOURD D'ARRIERE PENSEES POLITIQUES</i>	p.116
A : La doctrine de l'opposition : une conception objective de la naturalisation	p.117
B : La doctrine du gouvernement : une conception subjective de la naturalisation	p.119
§ 2 : <i>LA NÉCESSITÉ D'UNE SOUPLESSE DANS LE DISPOSITIF LÉGISLATIF</i>	p.121
A : La naturalisation ordinaire	p.125
B : La naturalisation extraordinaire par abrègement du stage	p.130
Section 2 : UNE HOSPITALITE INTERESSEE (1889)	p.133
§ 1 : <i>LA GÉNÉROSITÉ DE LA LOI DANS L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE LA NATURALISATION</i>	p.136
A : La réduction des conditions personnelles de la naturalisation ordinaire	p.138
1. La capacité	p.138
2. L'admission à domicile	p.140
3. La durée du stage	p.142
B : L'élargissement du domaine de la naturalisation extraordinaire	p.145
§ 2 : <i>LA GÉNÉROSITÉ DE LA LOI DANS L'EXTENSION DES EFFETS DE LA NATURALISATION</i>	p.147
A : Le renouvellement d'une tradition : l'intégration du naturalisé dans la famille française	p.148
B : L'empreinte des temps nouveaux : la naturalisation de la famille du naturalisé	p.152

TITRE II : LA PERTE. ENTRE SECESSION ET INDIGNITE	p.157
Chapitre I : L'ABANDON PAR RENONCIATION	p.166
Section 1 : LA RESILIATION UNILATERALE DU PACTE SOCIAL, EXPRESSION D'UNE LIBRE VOLONTE DE L'INDIVDU	p.167
<i>§ 1 : L'ABANDON DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR SOUSTRACTION D'OBEDIENCE</i>	<i>p.168</i>
A : L'acquisition d'une nationalité étrangère par naturalisation	p.170
1. " L'usage d'une faculté naturelle "sous conditions	p.170
a – La capacité	p.170
b - L'acquisition volontaire et effective d'une nationalité étrangère	p.171
c – L'autorisation du gouvernement français	p.174
d – La bonne foi	p.175
2. L'exercice d'un droit strictement individuel	p.177
B : L'acquisition d'une nationalité étrangère sur demande	p.178
<i>§ 2 : LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR SIMPLE ABDICATION</i>	<i>p.180</i>
Section 2 : L'EMANCIPATION HORS DE LA FAMILLE FRANCAISE, EXPRESSION D'UNE VOLONTE PRESUMEE PAR LA LOI	p.184
<i>§ 1 : LA PERTE PAR MARIAGE D'UNE FRANÇAISE AVEC UN ÉTRANGER</i>	<i>p.186</i>
<i>§ 2 : LA PERTE PAR DÉMEMBREMENT DU TERRITOIRE NATIONAL.....</i>	<i>p.197</i>
Chapitre II : LA DECHEANCE A TITRE DE SANCTION	p.206
Section 1 : LA SEVERITE RELATIVE DU LEGISLATEUR.....	p.208
<i>§ 1 : LE RETRANCHEMENT DE LA COMMUNAUTÉ NATIONALE DES FRANÇAIS "DENATURALISES"</i>	<i>p.209</i>
1. La capacité de changer de nationalité	p.220

2. La fonction publique doit être conférée par un gouvernement régulier et reconnu par la France	p.220
3. Le Français doit avoir accepté la fonction publique qui lui est conférée...	p.220
4. Le Français doit avoir conservé la fonction publique dont il est revêtu à l'étranger, nonobstant l'injonction du gouvernement français de la résigner dans un délai déterminé.....	p.221
a – La capacité de changer de nationalité	p.229
b – La prise volontaire de service militaire à l'étranger	p.230
c – L'incorporation dans l'armée régulière d'un État étranger	p.232
d – Absence d'autorisation du gouvernement français	p.236
§ 2 : LA FAVEUR DE LA RÉINTÉGRATION.....	p.244
A : La réintégration-pardon	p.245
1. Un acte de gouvernement (1804)	p.245
2. Une naturalisation privilégiée (1889)	p.250
B : La réintégration-réhabilitation	p.253
1. Les religionnaires : une réintégration fondée sur les droits de l'Homme et du Citoyen	p.253
2. Les Alsaciens-Lorrains : une réintégration conçue comme une <i>restitutio in integrum</i>	p.257
Section 2 : LES EFFETS ABSOLUS DE L'EXCLUSION	p.260
§ 1 : UNE PRIVATION RADICALE DES DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE FRANÇAIS	p.261
§ 2 : UNE SANCTION A CARACTÈRE PÉNAL STRICTEMENT INDIVIDUELLE	p.264
CONCLUSION	p.270
ANNEXE	p.274
BIBLIOGRAPHIE	p.278
TABLE DES MATIERES	p.283

Notre thèse porte sur l'acquisition et la perte de la nationalité française entre 1804 et 1927. Pendant cette période, aussi bien l'acquisition que la perte de la nationalité française ont subi l'influence des impératifs politiques, économiques et sociologiques de l'époque. D'une part, s'agissant de l'acquisition de la nationalité française deux critères ont été retenus par les différents auteurs pour octroyer la qualité de Français. Selon eux, seuls le *jus sanguinis* ou le *jus soli* permettait d'acquérir la nationalité française. Or, force est de constater qu'il n'en est rien. En effet, nous avons pu établir à travers l'étude des travaux préparatoires du Code civil qu'un troisième critère prenant en compte les qualités essentielles c'est-à-dire l'assimilation des mœurs, des usages, des habitudes et de la culture française, était à l'origine d'un grand nombre d'acquisition de la nationalité française. D'autre part, ces mêmes impératifs ont déterminé avec plus ou moins de sévérité les conditions de perte de la nationalité française. Dès lors, la définition de la nationalité est française est éphémère. Par conséquent, il est difficile de déterminer avec précision ce qu'est un Français.

Our thesis concerns the acquisition and the loss of the French nationality between 1804 and 1927. During this period, as well the acquisition as the loss of the French nationality were subject to the the influence of the political, economic and sociological imperatives of time. On the one hand, as regards the acquisition of the French nationality two criteria were retained by the various authors to grant the quality of French. According to them, only the *jus sanguinis* or the *jus soli* allowed to acquire the French nationality. However, we have to admit that it is nothing. Indeed, we were able to establish through the preparatory work study of the Civil code that a third criterion taking into account the essential qualities that is the assimilation of the customs, the manners, the habits and the French culture, was at the origin of a large number of acquisition of the French nationality. On the other hand, these same imperatives determined with more or less of severity the conditions of loss of French nationality. Consequently, it is difficult to determine with precision what is a French.